



C/2023/1270

15.12.2023

**Communication de la Commission — Manuel concernant l'émission de l'exécution d'un mandat
d'arrêt européen**

(C/2023/1270)

TABLE DES MATIÈRES

Liste des abréviations	5
PRÉFACE	8
INTRODUCTION	9
1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN (MAE)	9
1.1. Contexte	9
1.2. Définition et principales caractéristiques du MAE	9
1.3. Le formulaire de MAE	11
PARTIE I: ÉMISSION D'UN MAE	11
2. EXIGENCES APPLICABLES À L'ÉMISSION D'UN MAE	11
2.1. Champ d'application du MAE	11
2.1.1. <i>Poursuites pénales</i>	12
2.1.2. <i>Les notions d'autorité judiciaire d'émission et d'exécution</i>	12
2.1.3. <i>Exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté</i>	14
2.1.4. <i>Nécessité d'une décision judiciaire exécutoire</i>	14
2.1.5. <i>L'exigence d'une protection juridictionnelle effective</i>	16
2.2. Liste des 32 infractions donnant lieu à remise sans contrôle de la double incrimination	17
2.3. Infractions accessoires	18
2.4. Proportionnalité	18
2.5. Autres mesures de coopération judiciaire en matière pénale au titre d'instruments juridiques de l'Union	19
2.5.1. <i>Décision d'enquête européenne</i>	20
2.5.2. <i>Transfèrement de détenus</i>	21
2.5.3. <i>Décision européenne de contrôle judiciaire</i>	22
2.5.4. <i>Transmission de décisions de probation et de peines de substitution</i>	22
2.5.5. <i>Sanctions pécuniaires</i>	23
2.5.6. <i>Transmission des procédures pénales</i>	23
2.6. Règle de la spécialité – Poursuites éventuelles pour d'autres infractions	23
3. PROCÉDURE D'ÉMISSION D'UN MAE	25
3.1. Autres procédures pénales en cours et MAE concernant la même personne	25
3.1.1. <i>Dans l'État membre d'émission</i>	25
3.1.2. <i>Dans un autre État membre</i>	26
3.2. Manière de remplir le formulaire de MAE	27
3.2.1. <i>Informations qui sont toujours nécessaires</i>	27
3.2.2. <i>Informations complémentaires utiles fournies par l'autorité judiciaire d'émission</i>	27

3.3. Transmission du MAE	28
3.3.1. <i>Lorsque l'endroit où se trouve la personne recherchée est inconnu</i>	28
3.3.2. <i>Lorsque l'endroit où se trouve la personne recherchée est connu</i>	30
3.3.3. <i>Transmission du MAE aux États membres qui n'utilisent pas le SIS</i>	30
3.4. Traduction du MAE	30
3.5. Après l'interpellation de la personne recherchée: coopération et communication avec les autorités compétentes de l'État membre d'exécution	31
PARTIE II: EXÉCUTION D'UN MAE	31
4. PROCÉDURE D'EXÉCUTION D'UN MAE	31
4.1. Délais pour prendre la décision sur l'exécution du MAE	31
4.2. Délais pour remettre la personne recherchée (après la décision sur l'exécution du MAE)	32
4.3. Traduction du MAE	33
4.4. Communication entre les autorités judiciaires compétentes des États membres <i>avant</i> la décision sur la remise	33
4.4.1. <i>Le moment de la communication</i>	33
4.4.2. <i>La manière de communiquer</i>	34
4.5. Obligation de l'autorité judiciaire d'exécution en matière d'information de l'autorité judiciaire d'émission <i>après</i> la décision sur la remise	35
4.5.1. <i>Informations sur la décision relative à la remise</i>	35
4.5.2. <i>Informations sur la période de détention subie</i>	36
4.6. Maintien de la personne recherchée en détention dans l'État membre d'exécution	37
5. DÉCISION SUR LA REMISE	38
5.1. Obligation générale d'exécution des MAE	38
5.2. Communication d'informations par l'autorité judiciaire d'émission	38
5.3. Liste des 32 infractions donnant lieu à remise sans contrôle de la double incrimination	39
5.4. Infractions accessoires	39
5.5. Motifs de non-exécution (refus)	40
5.5.1. <i>Motifs de non-exécution obligatoire</i>	40
5.5.2. <i>Motifs de non-exécution facultative</i>	42
5.6. Procès par défaut	47
5.6.1. <i>Notions autonomes du droit de l'Union</i>	49
5.7. Prise en considération des droits fondamentaux par l'autorité judiciaire d'exécution	50
5.7.1. <i>Considérations relatives aux conditions de détention dans l'État membre d'émission</i>	51
5.7.2. <i>Considérations relatives au droit de la personne recherchée à un procès équitable</i>	54
5.8. Proportionnalité – le rôle de l'État membre d'exécution	57
5.9. Les garanties à fournir par l'État membre d'émission	57
5.9.1. <i>Révision de la peine privative de liberté à caractère perpétuel ou de la mesure de sûreté privative de liberté à caractère perpétuel</i>	58
5.9.2. <i>Renvoi des ressortissants et des résidents</i>	58

5.10. Relation avec la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil concernant le transfèrement des détenus	59
5.11. Remise différée ou temporaire	61
5.11.1. Raisons humanitaires sérieuses	61
5.11.2. Procédure pénale ou exécution d'une peine privative de liberté en cours	61
5.11.3. Remise temporaire au lieu de la remise différée	62
5.11.4. Report de la décision sur la remise à la suite de la constatation d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant pour la personne recherchée	62
5.12. Concours de MAE concernant la même personne	63
5.12.1. Choix du MAE à exécuter	63
5.12.2. Procédures parallèles	64
6. DÉDUCTION DE LA PÉRIODE DE DÉTENTION SUBIE DANS L'ÉTAT MEMBRE D'EXÉCUTION	64
7. RÈGLE DE LA SPÉCIALITÉ – PROCÉDURE DE RENONCIATION À LA RÈGLE DE LA SPÉCIALITÉ PAR CONSENTEMENT DE L'AUTORITÉ Judiciaire D'exécution	65
8. REMISE ULTÉRIEURE	66
8.1. À l'État membre d'exécution sur la base du règlement Dublin III	66
8.2. À un autre État membre en vertu d'un MAE	66
8.3. À un État tiers	67
9. OBLIGATIONS VIS-À-VIS DE PAYS TIERS	67
9.1. Demande d'extradition d'un citoyen d'un autre État membre	67
9.2. MAE et demande d'extradition concomitants visant la même personne	68
9.2.1. Demandes d'États tiers	68
9.2.2. Demandes de la Cour pénale internationale (CPI)	69
9.3. Extradition préalable depuis un État tiers et règle de la spécialité	69
10. TRANSIT	69
10.1. Transit par un autre État membre	69
10.2. Ressortissants et résidents de l'État membre de transit	70
10.3. Extradition depuis un État tiers vers un État membre	70
11. MAE NON EXÉCUTÉS	70
11.1. Mesures visant à faire en sorte que la personne ne soit pas arrêtée de nouveau dans le même État membre	70
11.2. Communication à l'État membre d'émission	70
11.3. Examen par l'autorité judiciaire d'émission de l'opportunité de maintenir ou non le MAE	71
11.4. Examen des MAE figurant de longue date dans le SIS	71
12. DROITS PROCÉDURAUX DE LA PERSONNE RECHERCHÉE	71
12.1. Droit à l'interprétation et à la traduction	72
12.2. Droit à l'information	72
12.3. Droit d'accès à un avocat	73
12.4. Droit d'informer un tiers de la privation de liberté	74
12.5. Droit de communiquer avec des tiers	74
12.6. Droit de communiquer avec les autorités consulaires	74

12.7. Droits spécifiques des enfants	74
12.8. Droit à l'aide juridictionnelle	74
12.9. Droit à la présomption d'innocence et droit d'assister à son procès	75
ANNEXE I	76
DÉCISION-CADRE RELATIVE AU MAE, VERSION CONSOLIDÉE OFFICIEUSE	76
ANNEXE II	93
FORMULAIRE DE MAE	93
ANNEXE III	98
LIGNES DIRECTRICES SUR LA MANIÈRE DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN	98
ANNEXE IV	107
LANGUES ACCEPTÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES LORSQU'ILS REÇOIVENT UN MAE	107
ANNEXE V	109
LISTE DES ARRÊTS DE LA COUR DE JUSTICE CONCERNANT LA DÉCISION-CADRE RELATIVE AU MAE	109
ANNEXE VI	112
ARRÊTS DE LA COUR DE JUSTICE CONCERNANT LE PRINCIPE NE BIS IN IDEM EN MATIÈRE PÉNALE.	112
ANNEXE VII	113
FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LA DÉCISION RELATIVE AU MAE	113
ANNEXE VIII	115
LISTE DES ÉTATS MEMBRES DONT LE SYSTÈME JURIDIQUE PEUT AUTORISER LA REMISE POUR DES INFRACTIONS PUNIES D'UNE PEINE D'UN NIVEAU INFÉRIEUR AU SEUIL FIXÉ À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, DE LA DÉCISION-CADRE RELATIVE AU MAE, LORSQUE CES INFRACTIONS SONT ACCESSOIRES À L'INFRACTION/AUX INFRACTIONS PRINCIPALE(S) VISÉE(S) PAR LE MAE	115
ANNEXE IX	116
MODÈLE INDICATIF DE DÉCLARATION DE DROITS POUR LES PERSONNES ARRÊTÉES SUR LA BASE D'UN MAE	116
ANNEXE X	117
MODÈLE DE DEMANDE D'INFORMATION SUR LES CONDITIONS DE DÉTENTION	117
ANNEXE XI	119
RECOMMANDATION DE LA COMMISSION RELATIVE AUX DROITS PROCÉDURAUX DES SUSPECTS ET DES PERSONNES POURSUIVIES faisant l'objet d'une détention provisoire ainsi qu'aux conditions matérielles de détention	119
ANNEXE XII	133
COMMUNICATION DE LA COMMISSION – ORIENTATIONS SUR L'EXTRADITION VERS DES ÉTATS TIERS	133

Liste des abréviations

Charte	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
CAAS	Convention d'application de l'accord de Schengen
CdE	Conseil de l'Europe
MAE	Mandat d'arrêt européen
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
AELE	Association européenne de libre-échange
DEE	Décision d'enquête européenne
RJE	Réseau judiciaire européen
ESO	Décision européenne de contrôle judiciaire
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
Décision-cadre relative au MAE	Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres
SIRENE	Supplément d'information requis à l'entrée nationale
SIS	Système d'information Schengen
TUE	Traité sur l'Union européenne
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

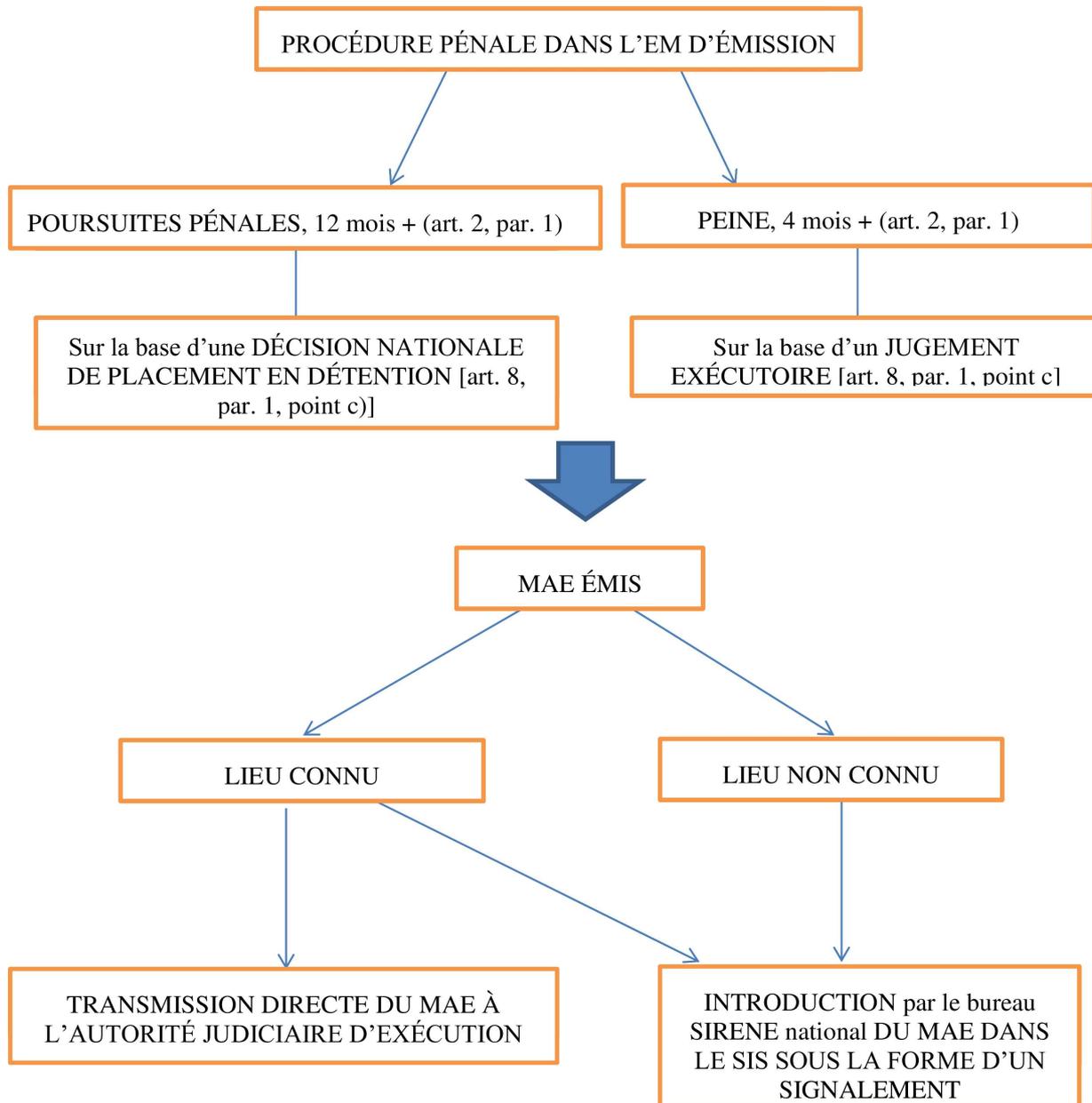
Clause de non-responsabilité:

Le présent manuel n'est ni exhaustif ni juridiquement contraignant. Il est sans préjudice du droit de l'Union en vigueur et de l'évolution ultérieure de celui-ci. Il est également sans préjudice de l'interprétation du droit de l'Union que la Cour de justice pourrait donner et qui ferait autorité.

ÉMISSION D'UN MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Principales étapes

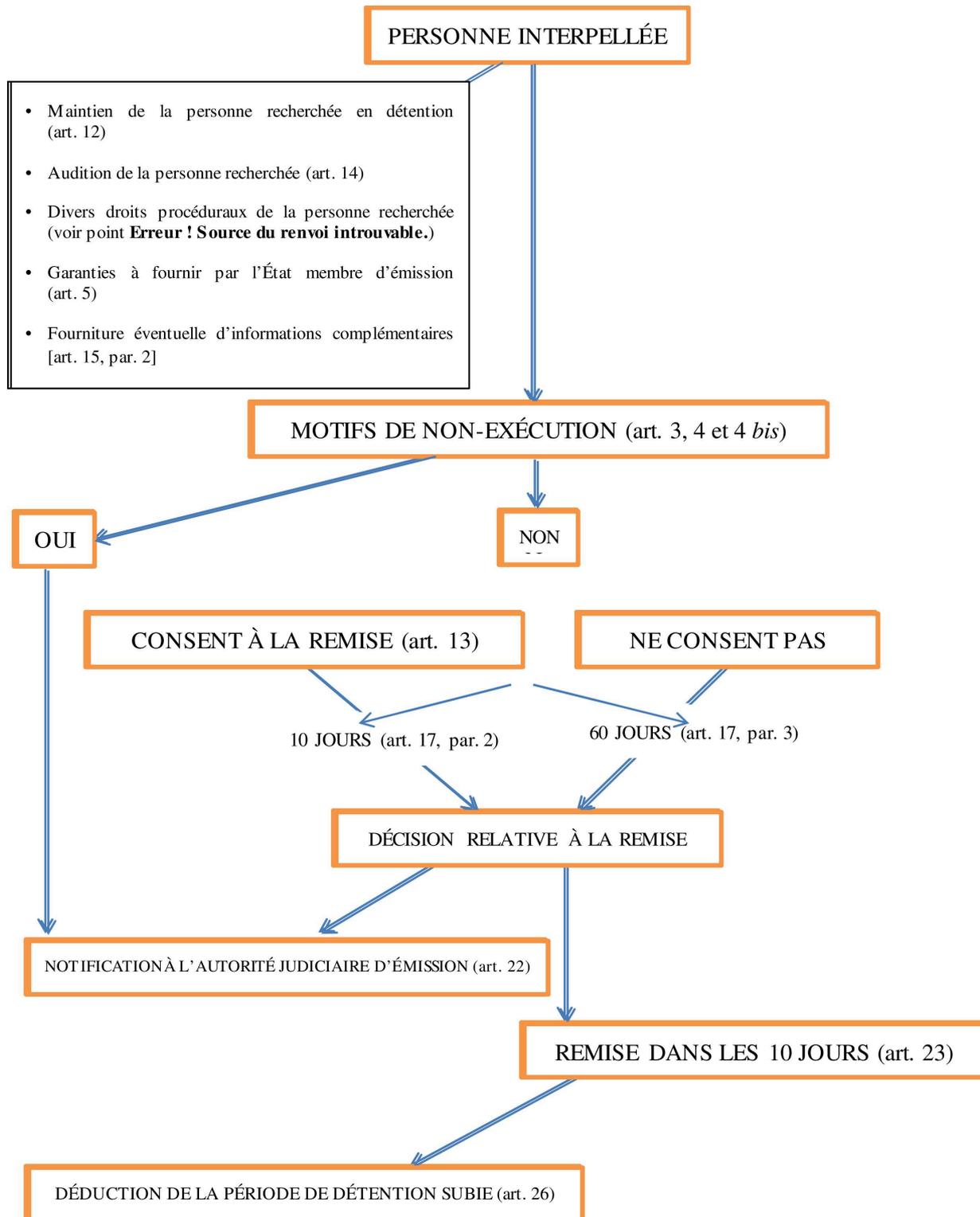
(AJ = autorité judiciaire; EM = État membre)



EXÉCUTION D'UN MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Principales étapes

(AJ = Autorité judiciaire)



PRÉFACE

Le manuel européen concernant l'émission d'un mandat d'arrêt européen (ci-après le «MAE») a été publié dans un premier temps par le Conseil en 2008 ⁽¹⁾ et révisé en 2010 ⁽²⁾. À la fin de la période transitoire de cinq ans prévue par le traité de Lisbonne en ce qui concerne les instruments juridiques relevant de l'ex-troisième pilier ⁽³⁾, notamment la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ⁽⁴⁾ (ci-après la «décision-cadre relative au MAE»), la Commission a pris le relais et s'est chargée de mettre à jour et de réviser le manuel. Le présent manuel est une version révisée du manuel publié par la Commission en 2017 ⁽⁵⁾.

Le présent manuel tient compte de l'expérience acquise au cours des 20 dernières années d'application du MAE dans l'Union. Depuis la fin de la période transitoire du traité de Lisbonne, le nombre d'arrêts rendus par la Cour de justice dans le cadre du MAE a considérablement augmenté. La présente révision a pour objet d'actualiser le manuel en incluant les nouveaux arrêts rendus jusqu'au 31 juillet 2023 et en abordant certaines questions auxquelles sont confrontés les praticiens, telles que les conditions de détention. Pour préparer cette dernière version du manuel, la Commission a consulté plusieurs parties prenantes et experts, issus notamment d'Eurojust et du secrétariat du Réseau judiciaire européen ainsi que des experts gouvernementaux et des autorités judiciaires des États membres.

La présente révision a également tenu compte des résultats de la neuvième série d'évaluations mutuelles et des recommandations formulées dans les conclusions du Conseil intitulées «Le mandat d'arrêt européen et les procédures d'extradition – Défis actuels et voie à suivre» ⁽⁶⁾, le rapport du Service de recherche du Parlement européen ⁽⁷⁾, le rapport de la Commission européenne sur la mise en œuvre du MAE ⁽⁸⁾ et la résolution du Parlement européen sur la mise en œuvre du MAE et des procédures de remise entre États membres ⁽⁹⁾.

Le manuel est disponible sur l'internet à l'adresse suivante: <https://e-justice.europa.eu> dans toutes les langues officielles de l'Union.

⁽¹⁾ Document du Conseil 8216/2/08 REV 2 COPEN 70 EJN 26 EUROJUST 31.

⁽²⁾ Document du Conseil 17195/1/10 REV 1 COPEN 275 EJN 72 EUROJUST 139.

⁽³⁾ Protocole n° 36 sur les dispositions transitoires.

⁽⁴⁾ JO L 190 du 18.7.2002, p. 1.

⁽⁵⁾ Communication de la Commission du 28 septembre 2017, Manuel concernant l'émission et l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, C(2017)6389 final, JO C 335 du 6.10.2017, p. 1.

⁽⁶⁾ <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-13684-2020-INIT/fr/pdf>

⁽⁷⁾ [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2020/642839/EPRS_STU\(2020\)642839_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2020/642839/EPRS_STU(2020)642839_EN.pdf)

⁽⁸⁾ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2020:270:FIN>

⁽⁹⁾ Résolution du Parlement européen du 20 janvier 2021 sur la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen et des procédures de remise entre États membres https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0006_FR.pdf.

INTRODUCTION

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN (MAE)

1.1. **Contexte**

La décision-cadre relative au MAE a été adoptée par le Conseil le 13 juin 2002 et les États membres furent tenus de prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer au plus tard le 31 décembre 2003. Depuis le 1^{er} janvier 2004, à quelques exceptions près, le nouveau régime de remise des personnes remplace les régimes d'extradition. Pour ce qui est de la remise entre États membres, les dispositions correspondantes des conventions ci-après ont été remplacées:

- (a) la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (STE 24), son protocole additionnel du 15 octobre 1975 (STE 86), son deuxième protocole additionnel du 17 mars 1978 (STE 98), et la convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977 (STE 90) pour autant qu'elle concerne l'extradition;
- (b) l'accord du 26 mai 1989 entre les 12 États membres des Communautés européennes relatif à la simplification et à la modernisation des modes de transmission des demandes d'extradition;
- (c) la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne ⁽¹⁰⁾;
- (d) la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne ⁽¹¹⁾;
- (e) le titre III, chapitre 4, de la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes ⁽¹²⁾.

1.2. **Définition et principales caractéristiques du MAE**

Le MAE est une décision judiciaire exécutoire dans l'Union, émise par un État membre et exécutée dans un autre État membre sur la base du principe de reconnaissance mutuelle.

Le MAE a remplacé le système d'extradition classique par un mécanisme plus simple et plus rapide de remise des personnes recherchées aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté. Un MAE peut être émis:

- (a) aux fins de l'exercice de poursuites pénales relatives à des faits punis par la loi d'un État membre d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins 12 mois (pendant l'enquête, la mise en examen et le procès, jusqu'à ce que la condamnation soit définitive);
- (b) aux fins de l'exécution d'une condamnation à une peine ou une mesure de sûreté d'une durée d'au moins quatre mois.

Les conditions énoncées aux points a) et b) ne sont pas cumulatives.

Afin de simplifier les demandes et de permettre d'y répondre plus facilement, celles-ci sont formulées de façon uniforme par l'établissement d'un formulaire de MAE. Il reste toutefois toujours nécessaire qu'un jugement national exécutoire ou qu'un mandat d'arrêt national ou une décision judiciaire de même nature ait été émis de façon préalable et distincte du MAE (voir point 2.1.4).

Les autorités centrales, qui jouaient auparavant un rôle important dans la procédure d'extradition, sont exclues du processus décisionnel dans les procédures de MAE. Elles ne peuvent pas substituer cette autorité centrale aux autorités judiciaires compétentes (voir point 2.1.2) en ce qui concerne la décision d'émettre le MAE ⁽¹³⁾. L'article 7 de la décision-cadre relative au MAE prévoit toutefois que les États membres peuvent désigner des autorités centrales chargées d'aider et de soutenir les autorités judiciaires, notamment pour la réception et la transmission de MAE.

⁽¹⁰⁾ JO C 78 du 30.3.1995, p. 2.

⁽¹¹⁾ JO C 313 du 23.10.1996, p. 12.

⁽¹²⁾ JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

⁽¹³⁾ Arrêt de la Cour de justice du 10 novembre 2016, *Poltorak*, C-452/16 PPU, ECLI:EU:C:2016:858, et arrêt de la Cour de justice du 10 novembre 2016, *Kovalkovas*, C-477/16 PPU, ECLI:EU:C:2016:861.

Dans les États membres équipés du système d'information Schengen (SIS) (à savoir tous les États membres ⁽¹⁴⁾), les bureaux SIRENE nationaux jouent un rôle important dans la procédure de MAE lorsqu'un signalement correspondant a été introduit dans le SIS. Les règles et les procédures régissant la coopération entre les États membres en ce qui concerne les signalements en vue d'arrestations sur la base de MAE sont énoncées aux articles 24 à 31 du règlement (UE) 2018/1862 ⁽¹⁵⁾ (ci-après le «règlement SIS Police»), aux chapitres 6 et 7 de la décision d'exécution de la Commission établissant les modalités relatives aux tâches confiées aux bureaux SIRENE ⁽¹⁶⁾ (ci-après le «manuel SIRENE – Police») et à la décision d'exécution de la Commission établissant les règles techniques nécessaires pour l'introduction, la mise à jour et la suppression des données dans le SIS (ci-après la «décision d'exécution de la Commission sur l'introduction des données dans le SIS») ⁽¹⁷⁾. En outre, de plus amples explications sur la gestion des signalements dans le SIS peuvent être consultées dans le «manuel SIS» ⁽¹⁸⁾.

La décision-cadre relative au MAE traduit une philosophie d'intégration dans un espace judiciaire commun. C'est le premier instrument juridique qui implique une coopération entre les États membres en matière pénale fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle. La décision de l'État membre d'émission doit être reconnue sans autre formalité et uniquement sur la base de critères judiciaires.

La remise de ressortissants nationaux constitue un principe et une règle générale, avec de rares exceptions. Celles-ci portent sur l'exécution des peines privatives de liberté dans le pays d'origine et s'appliquent de la même manière aux résidents. En pratique, environ un cinquième de l'ensemble des remises effectuées dans l'Union concernent des ressortissants nationaux.

Les motifs de refus d'exécution sont, en principe, limités et énumérés aux articles 3, 4 et 4 *bis* de la décision-cadre relative au MAE. Il n'y a pas de contrôle de la double incrimination, en tant que motif de non-exécution et de non-remise, pour 32 catégories d'infractions énumérées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE, telles que définies par l'État membre d'émission, lorsque ces infractions sont passibles dans l'État membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans.

Si les infractions en question ne sont pas considérées par l'autorité compétente de l'État membre d'émission comme des infractions relevant de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE, la double incrimination peut continuer de s'appliquer. La Cour de justice a jugé dans son arrêt dans l'affaire C-289/15 *Grundza* ⁽¹⁹⁾ que, lors de l'appréciation de la double incrimination, il incombe à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution de vérifier si les éléments factuels à la base de l'infraction seraient également, en tant que tels, dans l'hypothèse où ils se seraient produits sur le territoire de l'État membre d'exécution, passibles d'une sanction pénale sur ce territoire. Dans son arrêt dans l'affaire C-168/21 *Procureur général près la cour d'appel d'Angers* ⁽²⁰⁾, la Cour de justice a confirmé que la condition de la double incrimination en vertu de l'article 2, paragraphe 4, et de l'article 4, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE serait satisfaite dans la situation où un MAE est émis aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté pour des faits qui relèvent, dans l'État membre d'émission, d'une infraction nécessitant que ces faits portent atteinte à un intérêt juridique protégé dans cet État membre, même lorsque l'atteinte à un intérêt juridique correspondant n'est pas un élément constitutif au regard du droit de l'État membre d'exécution. (voir point 5.3).

⁽¹⁴⁾ Le dernier État membre à s'être connecté est Chypre, qui s'est connecté en juillet 2023.

⁽¹⁵⁾ Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).

⁽¹⁶⁾ Décision d'exécution de la Commission du 18 novembre 2021 établissant les modalités relatives aux tâches confiées aux bureaux SIRENE et à l'échange d'informations supplémentaires concernant les signalements introduits dans le système d'information Schengen dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale («manuel SIRENE – Police») [notifiée sous le numéro C(2021) 7901].

⁽¹⁷⁾ Décision d'exécution de la Commission du 15 janvier 2021 établissant les règles techniques nécessaires pour l'introduction, la mise à jour et la suppression des données dans le système d'information Schengen (SIS), ainsi que les recherches dans les données, et établissant d'autres mesures d'exécution dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale [notifiée sous le numéro C(2021) 92].

⁽¹⁸⁾ Recommandation de la Commission du 31 mars 2023 établissant un manuel pratique devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres et les bureaux SIRENE pour l'exécution des tâches liées au système d'information Schengen («manuel SIS») [C(2023) 2152].

⁽¹⁹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 11 janvier 2017, *Grundza*, C-289/15, ECLI:EU:C:2017:4, point 38.

⁽²⁰⁾ Arrêt de la Cour de justice du 14 juillet 2022, *Procureur général près la cour d'appel d'Angers*, C-168/21, ECLI:EU:C:2022:558.

Depuis le 28 mars 2011, la décision-cadre relative au MAE a été modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil ⁽²¹⁾, qui a supprimé l'article 5, paragraphe 1, et introduit un nouvel article 4 bis concernant les décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès (procès par défaut).

1.3. Le formulaire de MAE

Le MAE est une décision judiciaire exposée dans un formulaire présenté dans une annexe de la décision-cadre relative au MAE. Ce formulaire est disponible dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, **il convient d'utiliser ce seul formulaire** qui ne doit pas être modifié. L'intention du Conseil était de créer un instrument de travail qui soit facile à utiliser par les autorités judiciaires d'émission et reconnu par les autorités judiciaires d'exécution.

L'usage du formulaire permet d'éviter des traductions coûteuses en temps et en argent et rend les informations plus accessibles. Étant donné que le formulaire constitue en principe la seule base fondant l'arrestation puis la remise de la personne recherchée, il convient de le remplir avec un soin tout particulier afin d'éviter les demandes inutiles d'informations complémentaires.

Ce formulaire peut être soit complété directement en ligne en utilisant l'outil informatique «Compendium» sur le site internet du réseau judiciaire européen (RJE) (https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/EJN_Compendium/EN/ff/EAW), soit téléchargé au format Word à partir de la section «MAE» de la bibliothèque judiciaire du site internet du RJE (<https://www.ejn-crimjust.europa.eu>); veuillez suivre le chemin Bibliothèque judiciaire Cadre juridique Coopération judiciaire de l'Union Mandat d'arrêt européen Formulaires de MAE). Les formulaires sont disponibles dans toutes les langues de l'Union.

Compléter le Compendium est aussi simple que de le télécharger au format Word mais offre, en outre, plusieurs fonctionnalités modernes, utiles et faciles d'emploi, telles que:

- a) l'importation directe de l'autorité judiciaire d'exécution compétente à partir de l'Atlas judiciaire du RJE;
- b) l'obtention du formulaire dans la (les) langue(s) acceptée(s) par l'État membre d'exécution;
- c) la possibilité de le sauvegarder et de l'envoyer par courrier électronique.

PARTIE I: ÉMISSION D'UN MAE

2. EXIGENCES APPLICABLES À L'ÉMISSION D'UN MAE

2.1. Champ d'application du MAE

Une autorité judiciaire peut émettre un MAE à deux fins (article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE):

- a) pour l'exercice de poursuites pénales; ou
- b) pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

Le point a) concerne des procédures pénales dans lesquelles la personne recherchée peut être poursuivie (voir point 2.1.1).

Le point b) concerne des peines ou des mesures de sûreté privatives de liberté ayant force exécutoire infligées par une juridiction et punissant des infractions pénales (voir point 2.1.3). Toutes les infractions ne sauraient donner lieu à l'émission d'un MAE; seules sont concernées celles présentant un degré de gravité suffisant, comme il est expliqué ci-après plus en détail.

Un MAE ne peut être émis que par une autorité judiciaire répondant à la notion d'autorité judiciaire au sens de la décision-cadre (voir point 2.1.2) et seulement lorsqu'une décision judiciaire nationale ayant force exécutoire a été prise (voir point 2.1.4). Cette décision nationale ou la décision d'émettre le MAE doit satisfaire aux exigences d'une protection juridictionnelle effective avant la remise de la personne recherchée par l'État membre d'exécution (voir point 2.1.5). Les autorités judiciaires d'émission doivent examiner si, dans la situation en cause, l'émission d'un MAE est proportionnée (voir point 2.4). En outre, il leur est conseillé d'examiner si une mesure de l'Union moins coercitive ne permettrait pas de parvenir à un résultat adéquat (voir point 2.5).

⁽²¹⁾ Décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès (JO L 81 du 27.3.2009, p 24).

2.1.1. Poursuites pénales

Un MAE peut être émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales relatives à des faits punis par la loi d'un État membre d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'**au moins 12 mois** (article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE).

Il s'agit là de la peine maximale possible prescrite pour l'infraction définie par le droit national de l'État membre d'émission. La peine maximale prescrite par le droit de l'État membre d'exécution n'entre pas en ligne de compte.

Ordonnance de la Cour de justice C-463/15 PPU, rendue dans l'affaire *Openbaar Ministerie/A* ⁽²²⁾

«Les articles 2, paragraphe 4, et 4, point 1, de la décision-cadre 2002/584 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que la remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen soit subordonnée, dans l'État membre d'exécution, non seulement à la condition que le fait pour lequel ce mandat d'arrêt a été émis constitue une infraction au regard du droit de cet État membre, mais aussi à la condition qu'il soit, au regard de ce même droit, passible d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins douze mois.»

L'exercice de poursuites pénales comprend également la phase de la procédure pénale préalable au procès. Toutefois, l'objectif du MAE n'est pas le transfèrement de personnes dans le simple but de les interroger en qualité de suspects. À cette fin, d'autres mesures, comme une décision d'enquête européenne (DEE), pourraient être envisagées. Les autres mesures de coopération judiciaire sont exposées brièvement au point 2.5.

2.1.2. Les notions d'autorité judiciaire d'émission et d'exécution

L'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE prévoit que l'autorité judiciaire d'émission est l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission qui est compétente pour délivrer un MAE en vertu du droit de cet État. Il convient également de noter que, conformément à l'article 33 du règlement (UE) 2017/1939, le procureur européen délégué chargé de l'affaire peut ordonner ou demander à l'autorité compétente de cet État membre de délivrer un mandat d'arrêt européen en vertu de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'arrestation et à la remise d'une personne qui ne se trouve pas dans l'État membre ⁽²³⁾.

Comme l'a indiqué la Cour de justice dans ses arrêts dans l'affaire C-452/16 PPU, *Poltorak* ⁽²⁴⁾, et l'affaire C-477/16 PPU, *Kovalkovas* ⁽²⁵⁾, il ressort de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE que celui-ci constitue une «décision judiciaire», ce qui requiert qu'il soit émis par une «autorité judiciaire», au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE ⁽²⁶⁾.

La Cour de justice a jugé que la notion d'«autorité judiciaire», figurant à l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE, ne se limite pas à désigner les seuls juges ou juridictions d'un État membre. Elle peut également désigner, plus largement, les autorités participant à l'administration de la justice pénale dans le système juridique concerné, par opposition aux ministères ou aux services de police qui font partie de l'exécutif.

Dans son arrêt dans l'affaire C-509/18, *PF* ⁽²⁷⁾, la Cour de justice a ainsi jugé que le procureur général d'un État membre qui, tout en étant structurellement indépendant du pouvoir judiciaire, est compétent pour exercer les poursuites pénales et dont le statut, dans cet État membre, lui confère une garantie d'indépendance par rapport au pouvoir exécutif dans le cadre de l'émission du mandat d'arrêt européen, peut être considéré comme une «autorité judiciaire d'émission» au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE.

⁽²²⁾ Ordonnance de la Cour de justice du 25 septembre 2015, A, C-463/15 PPU, ECLI:EU:C:2015:634.

⁽²³⁾ JO L 283 du 31.10.2017, p. 1.

⁽²⁴⁾ Arrêt de la Cour de justice du 10 novembre 2016, *Poltorak*, C-452/16 PPU, ECLI:EU:C:2016:858.

⁽²⁵⁾ Arrêt de la Cour de justice du 10 novembre 2016, *Kovalkovas*, C-477/16 PPU, ECLI:EU:C:2016:861.

⁽²⁶⁾ Pour une compilation des autorités judiciaires d'émission compétentes dans les États membres, voir le questionnaire et la compilation mis à jour d'Eurojust et du RJE sur les exigences pour les autorités judiciaires d'émission et d'exécution dans le cadre de la procédure relative au MAE conformément à la jurisprudence de la CJUE, 24 novembre 2021, 5607/3/21 REV 3, <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-5607-2021-REV-3/en/pdf>.

⁽²⁷⁾ Arrêt de la Cour de justice du 27 mai 2019, *PF*, C-509/18, ECLI:EU:C:2019:457.

La Cour de justice a également jugé dans son arrêt dans les affaires jointes C-508/18 et C82/19 PPU, *OG et PI* ⁽²⁸⁾, que les parquets, qui disposent de la compétence, dans le cadre de la procédure pénale, pour exercer des poursuites à l'égard d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale, doivent être considérés comme participant à l'administration de la justice de l'État membre concerné mais peuvent uniquement être considérés comme une «autorité judiciaire d'émission» au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE s'ils ne sont pas exposés au risque d'être soumis, directement ou indirectement, à des ordres ou à des instructions individuels de la part du pouvoir exécutif, tel qu'un ministre de la justice, dans le cadre de l'adoption d'une décision relative à l'émission d'un MAE.

Selon l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-489/19, *NJ* ⁽²⁹⁾, la notion de MAE visée à l'article 1er, paragraphe 1, doit être interprétée en ce sens que relèvent de cette notion les MAE émis par les parquets d'un État membre, bien que ces parquets soient exposés au risque d'être soumis, directement ou indirectement, à des ordres ou à des instructions individuels de la part du pouvoir exécutif, tel qu'un ministre de la justice, dans le cadre de l'émission de ces MAE, pour autant que lesdits mandats d'arrêt font l'objet, obligatoirement, afin de pouvoir être transmis par lesdits parquets, d'une homologation par un tribunal qui contrôle de façon indépendante et objective, en ayant accès à l'intégralité du dossier répressif auquel sont versés d'éventuels ordres ou instructions individuels de la part du pouvoir exécutif, les conditions d'émission ainsi que la proportionnalité de ces mêmes mandats d'arrêt, adoptant ainsi une décision autonome qui leur donne leur forme définitive.

Dans les affaires jointes C-566/19 PPU et C-626/19 PPU, *JR et YC* ⁽³⁰⁾, la Cour de justice a confirmé que les magistrats du parquet d'un État membre, chargés de l'action publique et placés sous la direction et le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques, relèvent de la notion d'«autorité judiciaire d'émission» dès lors que leur statut leur confère une garantie d'indépendance, notamment par rapport au pouvoir exécutif, dans le cadre de l'émission du MAE. Ce principe a été réaffirmé par la Cour de justice dans l'affaire C813/19 PPU, *MN* ⁽³¹⁾.

Comme l'a souligné la Cour de justice dans l'affaire C-414/20 PPU, *MM* ⁽³²⁾, l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE doit être interprété en ce sens que la qualité «d'autorité judiciaire d'émission», au sens de cette disposition, n'est pas subordonnée à l'existence d'un contrôle juridictionnel de la décision d'émission du MAE et de la décision nationale sur laquelle ce dernier se greffe. En effet, il ressort de la jurisprudence constante de la Cour de justice que si un MAE est émis par une autorité autre qu'une juridiction, le contrôle juridictionnel ne constitue pas une condition pour que cette autorité puisse être qualifiée d'autorité judiciaire d'émission, car un tel contrôle ne relève pas des règles statutaires et organisationnelles de ladite autorité, mais concerne la procédure d'émission d'un tel mandat ⁽³³⁾.

Dans les affaires jointes C-354/20 PPU et C-412/20 PPU, *L et P* ⁽³⁴⁾, la Cour a également jugé que des défaillances systémiques ou généralisées concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'État membre d'émission, aussi graves soient-elles, ne permettent pas à une autorité judiciaire d'exécution de considérer que l'ensemble des juridictions de cet État membre ne relèvent pas de la notion d'«autorité judiciaire d'émission», au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE.

En outre, la Cour de justice a jugé dans l'affaire C-158/21, *Puig Gordi e.a.* ⁽³⁵⁾, que l'autorité judiciaire d'exécution ne peut pas vérifier si un MAE a été émis par une autorité judiciaire qui était compétente à cette fin et refuser l'exécution de ce MAE lorsqu'elle estime que tel n'est pas le cas.

⁽²⁸⁾ Arrêt de la Cour de justice du 27 mai 2019, *OG et PI*, C-508/18 et C82/19 PPU, ECLI:EU:C:2019:456.

⁽²⁹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 9 octobre 2019, *NJ*, C-489/19 PPU, ECLI:EU:C:2019:849.

⁽³⁰⁾ Arrêt de la Cour de justice du 12 décembre 2019, *JR et YC*, C-566/19 PPU et C-626/19 PPU, ECLI:EU:C:2019:1077.

⁽³¹⁾ Ordonnance de la Cour de justice du 21 janvier 2020, *MN*, C813/19 PPU, ECLI:EU:C:2020:31.

⁽³²⁾ Arrêt de la Cour de justice du 13 janvier 2021, *MM*, C-414/20 PPU, ECLI:EU:C:2021:4.

⁽³³⁾ Arrêt de la Cour de justice du 10 mars 2021, *PI*, C-648/20 PPU, ECLI:EU:C:2021:187.

⁽³⁴⁾ Arrêt de la Cour de justice du 17 décembre 2020, *L et P*, C-354/20 PPU et C-412/20 PPU, ECLI:EU:C:2020:1033.

⁽³⁵⁾ Arrêt de la Cour de justice du 31 janvier 2023, *Puig Gordi e.a.*, C-158/21, ECLI:EU:C:2023:57.

L'article 6, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE prévoit que l'autorité judiciaire d'exécution est l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution qui est compétente pour exécuter le MAE en vertu du droit de cet État.

La Cour de justice a confirmé dans l'affaire C-510/19, AZ ⁽³⁶⁾, que la notion d'«autorité judiciaire d'exécution» au sens de l'article 6, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE doit être interprétée de la même manière que la notion d'«autorité judiciaire d'émission» au sens de l'article 6, paragraphe 1, de ladite décision-cadre.

Dans l'affaire C-492/22 PPU, CJ ⁽³⁷⁾, la Cour de justice a précisé que l'article 24, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE devait être interprété en ce sens que la décision de report de la remise constitue une décision qui concerne l'exécution du MAE devant être prise, en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de ladite décision-cadre, par l'autorité judiciaire d'exécution.

Dans l'affaire C804/21 PPU, C et CD ⁽³⁸⁾, la Cour de justice a précisé que l'intervention de l'autorité judiciaire d'exécution afin d'apprécier l'existence d'un cas de force majeure ainsi que, le cas échéant, de fixer une nouvelle date de remise, ne saurait être confiée à un service de police de l'État membre d'exécution. En effet, le constat d'un cas de force majeure par les services de police de l'État membre d'exécution, suivi de la fixation d'une nouvelle date de remise, sans intervention de l'autorité judiciaire d'exécution, ne satisfait pas aux exigences formelles prévues à l'article 23, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584, et ce indépendamment de la réalité matérielle de ce cas. Il s'ensuit que, dans de telles circonstances, les délais prévus à l'article 23, paragraphes 2 à 4, de la décision-cadre ne peuvent pas être valablement prolongés en application du paragraphe 3 de cet article.

2.1.3. Exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté

Un MAE peut être émis aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'une durée **d'au moins 4 mois** (article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE). Toutefois, lorsque seule une petite partie de la peine reste à purger, les autorités judiciaires compétentes sont tenues d'examiner si l'émission d'un MAE constitue une mesure **proportionnée** (voir point 2.4).

Les dispositions nationales concernant la libération anticipée ou conditionnelle, la probation ou d'autres règles similaires aboutissant à une réduction de la durée d'emprisonnement effective qui sont susceptibles de s'appliquer après la remise dans l'État membre d'émission ne sont pas pertinentes lorsqu'il s'agit de déterminer la période de 4 mois au minimum.

Il n'y a pas de lien entre la longueur réelle et la longueur potentielle de la peine. En d'autres termes, lorsqu'une personne est déjà condamnée à une peine privative de liberté prononcée en tant que sanction unique pour plusieurs faits et que la durée de cette peine est d'au moins 4 mois, le MAE peut être émis quelle que soit la peine maximale possible pour chacune des infractions.

Lorsque la personne est connue pour résider dans un autre État membre, il est recommandé aux autorités compétentes de l'État membre d'émission d'envisager la possibilité de renvoyer la peine exécutable vers l'État membre de résidence plutôt que d'émettre un MAE, en tenant compte des liens sociaux de la personne et de ses chances de connaître une meilleure réinsertion dans cet État membre ainsi que d'autres exigences conformément à la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne ⁽³⁹⁾ (voir point 2.5.2).

2.1.4. Nécessité d'une décision judiciaire exécutoire

Les autorités judiciaires d'émission doivent toujours s'assurer de l'existence d'une décision judiciaire nationale ayant force exécutoire avant d'émettre un mandat d'arrêt européen. La nature de cette décision dépend de la finalité du mandat d'arrêt européen.

⁽³⁶⁾ Arrêt de la Cour de justice du 24 novembre 2020, AZ, C-510/19, ECLI:EU:C:2020:953.

⁽³⁷⁾ Arrêt de la Cour de justice du 8 décembre 2022, CJ, C-492/22 PPU, ECLI:EU:C:2022:964.

⁽³⁸⁾ Arrêt de la Cour de justice du 28 avril 2022, C et CD, C804/21 PPU, ECLI:EU:C:2022:307.

⁽³⁹⁾ JO L 327 du 5.12.2008, p. 27.

Lorsque le MAE est émis **aux fins de l'exercice de poursuites pénales**, un mandat d'arrêt national ou toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force doit avoir été émis par les autorités judiciaires compétentes de l'État membre d'émission [article 8, paragraphe 1, point c), de la décision-cadre relative au MAE] avant qu'il soit possible d'émettre un MAE. Dans son arrêt dans l'affaire C-241/15, *Bob-Dogi* ⁽⁴⁰⁾, la Cour de justice a confirmé que le mandat d'arrêt national ou cette autre décision judiciaire étaient distincts du MAE.

Comme la Cour de justice l'a fait observer dans l'affaire C-241/15, *Bob-Dogi*, le système du MAE comporte une protection à deux niveaux des droits en matière de procédure et des droits fondamentaux dont doit bénéficier la personne recherchée — à la protection judiciaire prévue au premier niveau, lors de l'adoption d'une décision judiciaire nationale, telle qu'un mandat d'arrêt national, s'ajoute celle devant être assurée au second niveau, lors de l'émission du MAE. Cette protection judiciaire comportant deux niveaux fait en principe défaut dans une situation dans laquelle, préalablement à l'émission d'un MAE, aucune décision judiciaire interne sur laquelle se greffe celui-ci n'a été prise par une autorité judiciaire nationale.

Le terme «décision judiciaire» (qui est distinct du MAE) au sens de l'article 8, paragraphe 1, point c), de la décision-cadre relative au MAE a été précisé par la Cour de justice dans son arrêt dans l'affaire C-453/16 PPU, *Özgelik* ⁽⁴¹⁾, dans lequel il a été conclu que constitue une «décision judiciaire» une validation, par le ministère public, d'un mandat d'arrêt national émis par un service de police, et sur lequel se fonde le MAE.

Arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-453/16 PPU, *Özgelik*

«L'article 8, paragraphe 1, sous c), de la décision-cadre 2002/584/JAI [...] doit être interprété en ce sens que constitue une "décision judiciaire", au sens de cette disposition, une validation, telle que celle en cause au principal, par le ministère public, d'un mandat d'arrêt national émis préalablement, aux fins de poursuites pénales, par un service de police.»

Dans son arrêt dans l'affaire C-414/20, *MM* ⁽⁴²⁾, la Cour de justice a précisé le sens qu'il convient de donner à la notion de «mandat d'arrêt [national] ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force»:

«[U]n acte national qui sert de fondement à un mandat d'arrêt européen doit, même s'il n'est pas désigné sous l'appellation de "mandat d'arrêt national" par la législation de l'État membre d'émission, produire des effets juridiques équivalents, à savoir ceux d'un ordre de recherche et d'arrestation de la personne faisant l'objet de poursuites pénales. Cette notion vise donc non pas tous les actes qui déclenchent l'ouverture de poursuites pénales contre une personne, **mais uniquement ceux qui sont destinés à permettre, par une mesure de contrainte judiciaire, l'arrestation de cette personne** en vue de sa présentation devant un juge aux fins de l'accomplissement des actes de la procédure pénale.»

Dans cette affaire, la Cour de justice a jugé qu'il appartient à la juridiction nationale de l'État membre d'émission de déterminer, au regard du droit national, quelles conséquences l'absence d'un mandat d'arrêt national valide comme base juridique du MAE peut avoir sur la décision de maintenir ou non la personne déjà remise en détention provisoire.

Si un MAE est émis **aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté**, il doit exister un arrêt national exécutoire à cet effet. Dans le système juridique de certains États membres, un MAE aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure privatives de liberté peut être émis même si la peine n'est pas définitive et est encore soumise à un contrôle juridictionnel. Dans d'autres États membres, ce type de mandat ne peut être émis que si la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté est définitive. Il est recommandé que l'autorité judiciaire d'exécution reconnaisse la qualification de l'infraction retenue par l'autorité judiciaire d'émission aux fins de l'exécution du MAE, même si elle ne correspond pas à son propre système juridique à cet égard.

L'existence de cette décision judiciaire nationale ou de ce mandat d'arrêt national doit être mentionnée sur le formulaire de MAE lors de l'émission de ce dernier [article 8, paragraphe 1, point c), de la décision-cadre relative au MAE et point 3.2]. Il n'y a pas lieu de joindre la décision ou le mandat au MAE.

⁽⁴⁰⁾ Arrêt de la Cour de justice du 1er juin 2016, *Bob-Dogi*, C-241/15, ECLI:EU:C:2016:385.

⁽⁴¹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 10 novembre 2016, *Özgelik*, C-453/16 PPU, ECLI:EU:C:2016:860.

⁽⁴²⁾ Arrêt de la Cour de justice du 13 janvier 2021, *MM*, C-414/20 PPU, ECLI:EU:C:2021:4.

Dans l'affaire C-488/19, JR ⁽⁴³⁾, la Cour de justice a précisé qu'un MAE peut être émis sur le fondement d'une décision judiciaire de l'État membre d'émission qui ordonne l'exécution, dans cet État membre, d'une peine prononcée par une juridiction d'un État tiers lorsque, en application d'un accord bilatéral entre ces États, le jugement en question a été reconnu par une décision d'une juridiction de l'État membre d'émission. Toutefois, l'émission du MAE est soumise à deux conditions: i) la personne recherchée a été condamnée à une peine privative de liberté d'au moins 4 mois; et ii) la procédure ayant conduit à l'adoption dans l'État tiers du jugement reconnu par la suite dans l'État membre d'émission a respecté les droits fondamentaux et, en particulier, les obligations découlant des articles 47 et 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. (ci-après la «charte»).

2.1.5. *L'exigence d'une protection juridictionnelle effective*

Dans son arrêt dans l'affaire C-241/15, *Bob-Dogi* ⁽⁴⁴⁾, la Cour de justice a confirmé que le système du MAE comporte une protection à deux niveaux des droits en matière de procédure et des droits fondamentaux, notamment à la lumière de l'article 47 de la charte, dont doit bénéficier la personne recherchée (voir point 2.1.4). À la protection judiciaire prévue au premier niveau, lors de l'adoption d'une décision judiciaire nationale, telle qu'un mandat d'arrêt national, s'ajoute celle devant être assurée au second niveau, lors de l'émission du MAE.

Dans ses arrêts dans les affaires jointes C-508/18 et C-82/19 PPU, *OG et PI* ⁽⁴⁵⁾, et dans l'affaire C-509/18, *PF* ⁽⁴⁶⁾, la Cour de justice a estimé qu'une décision satisfaisant aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective devrait être adoptée, **à tout le moins, à l'un des deux niveaux** de ladite protection. La Cour de justice a jugé que, lorsque le droit de l'État membre d'émission attribue la compétence pour émettre un MAE à une autorité qui, tout en participant à l'administration de la justice de cet État membre, n'est pas elle-même une juridiction, la décision d'émettre un tel mandat d'arrêt et, notamment, le caractère proportionné d'une telle décision doivent pouvoir être soumis, dans ledit État membre, à un recours juridictionnel qui satisfait pleinement aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice qu'une personne faisant l'objet d'un MAE aux fins de poursuites pénales doit bénéficier d'une protection juridictionnelle effective **avant d'être remise à l'État membre d'émission**, à tout le moins à l'un des deux niveaux de protection exigés par cette jurisprudence.

Dans ses arrêts dans les affaires jointes C-566/19 PPU et C-626/19 PPU, *JR et YC* ⁽⁴⁷⁾, et dans l'affaire C-625/19 PPU, *XD* ⁽⁴⁸⁾, la Cour de justice a estimé que l'existence, dans l'ordre juridique de l'État membre d'émission, de règles procédurales selon lesquelles le caractère proportionné de la décision du ministère public d'émettre un MAE peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel **préalable, voire quasi concomitant à son émission, et, en tout état de cause, après son émission**, répond à l'exigence d'une protection juridictionnelle effective. Dans les affaires qui ont donné lieu à ces arrêts, cette constatation était fondée sur l'existence d'un ensemble de dispositions procédurales garantissant l'intervention d'une juridiction dès l'émission du mandat d'arrêt national à l'encontre de la personne recherchée et, par conséquent, avant la remise de cette dernière.

Dans l'affaire C-625/19 PPU, *XD* ⁽⁴⁹⁾, la Cour de justice a jugé qu'il revient aux États membres de veiller à ce que leurs ordres juridiques garantissent de manière effective le niveau de protection juridictionnelle requis par la décision-cadre relative au MAE telle qu'interprétée par la jurisprudence de la Cour, au moyen des voies de recours qu'ils mettent en œuvre et qui peuvent différer d'un système à l'autre. En particulier, l'instauration d'un droit de recours distinct contre la décision d'émettre un MAE prise par une autorité judiciaire autre qu'une juridiction ne constitue qu'une possibilité à cet égard.

⁽⁴³⁾ Arrêt de la Cour de justice du 17 mars 2021, *JR*, C-488/19, ECLI:EU:C:2021:206.

⁽⁴⁴⁾ Arrêt de la Cour de justice du 1er juin 2016, *Bob-Dogi*, C-241/15, ECLI:EU:C:2016:385.

⁽⁴⁵⁾ Arrêt de la Cour de justice du 27 mai 2019, *OG et PI*, C-508/18 et C-82/19 PPU, ECLI:EU:C:2019:456.

⁽⁴⁶⁾ Arrêt de la Cour de justice du 27 mai 2019, *PF*, C-509/18, ECLI:EU:C:2019:457.

⁽⁴⁷⁾ Arrêt de la Cour de justice du 12 décembre 2019, *JR et YC*, C-566/19 PPU et C-626/19 PPU, ECLI:EU:C:2019:1077.

⁽⁴⁸⁾ Arrêt de la Cour de justice du 12 décembre 2019, *XD*, C-625/19 PPU, ECLI:EU:C:2019:1078.

⁽⁴⁹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 12 décembre 2019, *XD*, C-625/19 PPU, ECLI:EU:C:2019:1078.

Toutefois, dans l'affaire C-414/20, MM ⁽⁵⁰⁾, la Cour de justice a précisé que si, conformément à l'autonomie procédurale dont ils bénéficient, la décision-cadre relative au MAE laisse aux autorités nationales une marge d'appréciation quant aux modalités concrètes de mise en œuvre des objectifs qu'elle poursuit, notamment en ce qui concerne la possibilité de prévoir un recours d'une certaine nature à l'encontre des décisions relatives au MAE, il n'en demeure pas moins que les États membres doivent veiller à ne pas faire échec aux exigences découlant de cette décision-cadre, en particulier quant à la protection juridictionnelle qui sous-tend celle-ci. Par conséquent, lorsque le droit procédural de l'État membre d'émission ne prévoit pas de voie de recours distincte permettant de faire contrôler par une juridiction les conditions d'émission du MAE ainsi que son caractère proportionné, **ni avant son adoption ou de manière concomitante à celle-ci ni ultérieurement**, la décision-cadre relative au MAE, lue à la lumière du droit à une protection juridictionnelle effective, garanti par l'article 47 de la charte, doit être interprétée en ce sens qu'une juridiction qui est amenée à statuer **à un stade de la procédure pénale postérieur à la remise de la personne recherchée** doit pouvoir contrôler, de façon incidente, les conditions d'émission de ce mandat lorsque la validité dudit mandat est contestée devant elle.

Dans l'affaire C-648/20, PI ⁽⁵¹⁾, la Cour de justice a jugé que l'article 8, paragraphe 1, point c), de la décision-cadre relative au MAE, lu à la lumière de l'article 47 de la charte, doit être interprété en ce sens que les exigences inhérentes à la protection juridictionnelle effective dont doit bénéficier une personne faisant l'objet d'un MAE aux fins de poursuites pénales ne sont pas remplies lorsque **tant le MAE que la décision judiciaire sur laquelle il se greffe sont émis par un procureur** pouvant être qualifié d'«autorité judiciaire d'émission», au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE, **mais qu'ils ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle juridictionnel dans l'État membre d'émission avant la remise** de la personne recherchée par l'État membre d'exécution.

Un contrôle juridictionnel de la décision du procureur d'émettre un MAE qui n'intervient qu'après la remise de la personne recherchée ne satisfait pas à l'obligation de l'État membre d'émission de mettre en œuvre des règles procédurales permettant à une juridiction d'examiner, avant cette remise, la légalité du mandat d'arrêt national, lorsqu'il a été adopté par un procureur, ou du MAE.

Lorsqu'un MAE est émis **aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté**, la Cour de justice a jugé dans l'affaire C-627/19 PPU, ZB ⁽⁵²⁾, qu'un tel mandat procède, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, points c) et f), de la décision-cadre relative au MAE, d'un jugement exécutoire prononçant une peine privative de liberté à l'encontre de l'intéressé, par lequel la présomption d'innocence dont bénéficie cette personne est renversée lors d'une procédure judiciaire devant répondre aux exigences découlant de l'article 47 de la charte. Dans une telle situation, le contrôle juridictionnel auquel l'arrêt *OG et PI* ⁽⁵³⁾ fait référence et qui répond à la nécessité d'assurer à la personne recherchée sur le fondement d'un MAE émis aux fins de l'exécution d'une peine une protection juridictionnelle effective est réalisé par le jugement exécutoire. Par ailleurs, lorsqu'un MAE est émis en vue de l'exécution d'une peine, sa proportionnalité résulte de la condamnation prononcée, laquelle, ainsi qu'il ressort de l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE, doit consister en une peine ou en une mesure de sûreté d'une durée d'au moins 4 mois.

2.2. Liste des 32 infractions donnant lieu à remise sans contrôle de la double incrimination

Avant d'émettre le MAE, l'autorité judiciaire compétente devrait déterminer si une ou plusieurs des infractions relèvent d'une des 32 catégories pour lesquelles le contrôle de la double incrimination ne s'applique pas. La liste des infractions figure à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE, ainsi que sur le formulaire de MAE, sous la forme d'une liste de cases à cocher.

⁽⁵⁰⁾ Arrêt de la Cour de justice du 13 janvier 2021, MM, C-414/20 PPU, ECLI:EU:C:2021:4.

⁽⁵¹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 10 mars 2021, PI, C-648/20 PPU, ECLI:EU:C:2021:187. Ce principe a été réaffirmé par la Cour de justice dans son ordonnance du 22 juin 2021, VA, C-206/20, ECLI:EU:C:2021:509.

⁽⁵²⁾ Arrêt de la Cour de justice du 12 décembre 2019, ZB, C-627/19 PPU, ECLI:EU:C:2019:1079.

⁽⁵³⁾ Arrêt de la Cour de justice du 27 mai 2019, *OG et PI*, C-508/18 et C-82/19 PPU, ECLI:EU:C:2019:456.

La loi déterminante est celle de l'État membre d'émission. Ce point a été confirmé dans l'arrêt dans l'affaire C-303/05, *Advocaten voor de Wereld* ⁽⁵⁴⁾, dans lequel la Cour a indiqué que l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE n'est pas incompatible avec le principe de légalité des délits et des peines et ne contrevient pas au principe d'égalité et de non-discrimination.

L'autorité judiciaire d'exécution ne peut contrôler la double incrimination que pour les infractions ne figurant pas dans la liste des 32 infractions (voir également point 5.3).

2.3. Infractions accessoires

La convention européenne d'extradition de 1957 contient une disposition relative aux infractions accessoires:

«Article 2

Faits donnant lieu à extradition

1. Donneront lieu à extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère. Lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée sur le territoire de la Partie requérante, la sanction prononcée devra être d'une durée d'au moins quatre mois.

2. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la loi de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, mais dont certains ne remplissent pas la condition relative au taux de la peine, la Partie requise aura la faculté d'accorder également l'extradition pour ces derniers.»

La décision-cadre relative au MAE ne contient pas de disposition analogue. Elle ne régit pas la remise pour des infractions punies d'une peine d'un niveau inférieur au seuil fixé à l'article 2, paragraphe 1, lorsque celles-ci sont accessoires aux infractions principales qui atteignent ce seuil. Dans la pratique, certains États membres ont décidé de permettre ce type de remise, d'autres non.

L'annexe VIII contient une liste des États membres dont le système juridique permet la remise pour infractions accessoires.

L'autorité judiciaire d'émission peut inclure de telles infractions accessoires sur le formulaire de MAE afin d'obtenir le consentement de l'État membre d'exécution à engager des poursuites pour ces infractions. Cependant, le MAE doit toujours être émis pour au moins une infraction satisfaisant au critère énoncé à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE.

Si l'État membre d'exécution ne procède pas à la remise pour des infractions accessoires, la règle de la spécialité (article 27 de la décision-cadre relative au MAE) pourrait empêcher l'État membre d'émission d'engager des poursuites pour ces infractions (voir point 2.6).

2.4. Proportionnalité

Un MAE devrait toujours être proportionné à sa finalité. Même lorsque les circonstances relèvent du champ d'application de l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE, la Cour de justice a jugé dans les affaires jointes C-508/18 et C-82/19 PPU, *OG et PI* ⁽⁵⁵⁾, ainsi que dans l'affaire C-414/20, MM ⁽⁵⁶⁾, que les autorités judiciaires d'émission doivent examiner le point de savoir si, au regard des spécificités de chaque espèce — en prenant en compte tous les éléments à charge et à décharge — l'émission d'un MAE revêt un caractère proportionné (voir également point 2.1.5).

Dans l'affaire C-627/19 PPU, ZB ⁽⁵⁷⁾, la Cour de justice a jugé que, lorsqu'un MAE est émis en vue de l'exécution d'une peine, sa proportionnalité résulte de la condamnation prononcée, laquelle (ainsi qu'il ressort de l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE) doit consister en une peine ou en une mesure de sûreté d'une durée d'au moins 4 mois.

⁽⁵⁴⁾ Arrêt de la Cour de justice du 3 mai 2007, *Advocaten voor de Wereld*, C-303/05, ECLI:EU:C:2007:261.

⁽⁵⁵⁾ Arrêt de la Cour de justice du 27 mai 2019, *OG et PI*, C-508/18 et C-82/19 PPU, ECLI:EU:C:2019:456.

⁽⁵⁶⁾ Arrêt de la Cour de justice du 13 janvier 2021, MM, C-414/20 PPU, ECLI:EU:C:2021:4.

⁽⁵⁷⁾ Arrêt de la Cour de justice du 12 décembre 2019, ZB, C-627/19 PPU, ECLI:EU:C:2019:1079.

Compte tenu des conséquences graves de l'exécution d'un MAE pour ce qui est des restrictions imposées à la liberté physique et de circulation de la personne recherchée, les autorités judiciaires d'émission devraient examiner, à la lumière d'un certain nombre de facteurs, si l'émission d'un MAE se justifie.

Pourraient notamment être pris en compte les facteurs suivants:

- a) la gravité de l'infraction (par exemple, la nuisance ou le danger qu'elle a causé);
- b) la peine susceptible d'être prononcée si la personne est jugée coupable de l'infraction alléguée (une peine privative de liberté, par exemple);
- c) la probabilité de détention de la personne dans l'État d'émission après sa remise;
- d) les intérêts des victimes de l'infraction.

En outre, les autorités judiciaires d'émission devraient examiner si d'autres mesures de coopération judiciaire pourraient être utilisées en lieu et place de l'émission d'un MAE. D'autres instruments juridiques de coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union prévoient d'autres mesures qui, dans de nombreux cas, sont efficaces et moins coercitives (voir point 2.5).

Plus généralement, la vérification de la proportionnalité avant d'émettre un MAE peut renforcer la confiance mutuelle entre les autorités judiciaires d'émission des États membres. En conséquence, elle contribue de manière significative à l'efficacité du MAE dans toute l'Union.

2.5. **Autres mesures de coopération judiciaire en matière pénale au titre d'instruments juridiques de l'Union**

Avant de décider d'émettre un MAE, il est conseillé aux autorités judiciaires d'émission de prendre dûment en considération les autres mesures possibles.

Il existe plusieurs mesures de coopération judiciaire en matière pénale au titre d'instruments juridiques de l'Union, fondées sur le principe de la reconnaissance mutuelle, qui complètent le MAE. Dans certaines situations, ces mesures pourraient être plus appropriées que le MAE. Il s'agit notamment des mesures suivantes:

- a) la décision d'enquête européenne;
- b) le transfèrement de détenus;
- c) le transfert de la surveillance de décisions de probation et de peines de substitution;
- d) la décision européenne de contrôle judiciaire;
- e) l'exécution de sanctions pécuniaires.

La portée de ces mesures est expliquée brièvement aux points 2.5.1 à 2.5.5. Par ailleurs, les autorités compétentes peuvent prendre en compte les possibilités offertes par d'autres mesures internationales, comme la convention du Conseil de l'Europe du 15 mai 1972 sur la transmission des procédures répressives (STE n° 073), ainsi qu'il est expliqué brièvement au point 2.5.6.

De plus amples informations sur l'application concrète des instruments juridiques de coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union sont disponibles sur le site internet du RJE, à l'adresse suivante: www.ejn-crimjust.europa.eu.

La rubrique «Bibliothèque judiciaire» du site internet du RJE contient des informations exhaustives et concrètes sur chaque instrument juridique, notamment les textes publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, les actes modificatifs, la situation de la mise en œuvre, les formulaires en format Word, les notifications, les déclarations, les rapports, les manuels, ainsi que d'autres informations utiles. Pour accéder facilement aux instruments juridiques de coopération judiciaire dans l'Union et à la situation de leur mise en œuvre dans les États membres, il existe plusieurs points d'entrées (raccourcis) sur la page d'accueil du site internet du RJE.

Les mesures suivantes, en particulier, pourraient être envisagées lors de la phase de la procédure pénale préalable au procès:

- a) l'introduction d'un signalement dans le SIS en vue d'un contrôle discret — collecter discrètement autant d'informations que possible sur la localisation du suspect, le lieu, l'heure et le motif du contrôle, son voyage, sa destination, ses éventuels associés et ses biens (les signalements pour contrôle discret peuvent être émis conformément aux dispositions de l'article 36 du règlement SIS Police et sont exécutés conformément à l'article 37 du règlement SIS Police ⁽⁵⁸⁾);
- b) l'émission d'une décision d'enquête européenne en vue de l'audition par vidéoconférence d'un suspect se trouvant dans un autre État membre;
- c) l'émission d'une décision d'enquête européenne en vue de l'audition d'un suspect se trouvant dans un autre État membre par les autorités compétentes de celui-ci;
- d) l'émission d'une décision européenne de contrôle judiciaire en vue d'une mesure de contrôle non privative de liberté concernant un suspect qui doit être exécutée par l'État membre de résidence de celui-ci lors de la phase de la procédure pénale préalable au procès;
- e) l'introduction d'un signalement dans le SIS en vue de communiquer le lieu de séjour ou le domicile d'une personne (voir article 34 du règlement SIS Police ⁽⁵⁹⁾). Ces signalements diffèrent de ceux introduits aux fins d'arrestation, qui sont décrits au point 3.3.1 et ne devraient être émis que dans les situations où l'émission d'un MAE et d'un signalement aux fins d'arrestation dans le SIS revêt un caractère disproportionné ou est impossible. Dès que le lieu de séjour ou le domicile est communiqué à l'autorité judiciaire d'émission, celle-ci doit effacer le signalement dans le SIS (voir article 55, paragraphe 3, du règlement SIS Police) et prendre les mesures de suivi nécessaires (citer le suspect à comparaître dans une procédure pénale, par exemple). L'adoption de ces mesures de suivi n'est toutefois pas l'objectif de ce type de signalement dans le SIS.
- f) la citation d'un suspect se trouvant dans l'État membre d'exécution à comparaître dans le cadre d'une procédure pénale dans l'État membre d'émission;
- g) l'invitation d'une personne à assister à la procédure pénale sur une base volontaire.

Les mesures suivantes, en particulier, pourraient être envisagées après le procès, lorsque le jugement a été rendu:

- a) la transmission de l'exécution d'une peine privative de liberté vers l'État membre de résidence de la personne condamnée pour que la peine soit purgée dans cet État membre,
- b) la transmission de l'exécution d'une peine de substitution (travail d'intérêt général, par exemple) ou d'une décision de probation à l'État membre de résidence de la personne condamnée pour que la peine soit purgée dans cet État membre.

2.5.1. *Décision d'enquête européenne*

Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ⁽⁶⁰⁾

La décision d'enquête européenne peut être utilisée pour obtenir des preuves en provenance d'un autre État membre. Elle couvre toute mesure d'enquête, à l'exception de la création d'une équipe commune d'enquête. Son but est de permettre aux États membres de demander à d'autres États membres d'exécuter des mesures d'enquête ou d'obtenir des éléments de preuve déjà en possession de l'autorité d'exécution sur la base du principe de reconnaissance mutuelle. Les décisions d'enquête européenne concernant des mesures d'enquête qui n'existent pas ou ne sont pas disponibles dans les États membres d'exécution peuvent néanmoins être exécutées en recourant à un autre type de mesure d'enquête.

⁽⁵⁸⁾ JO L 312 du 7.12.2018, p. 56.

⁽⁵⁹⁾ JO L 312 du 7.12.2018, p. 56.

⁽⁶⁰⁾ JO L 130 du 1.5.2014, p. 1. Voir également le rapport sur les dossiers traités par Eurojust dans le domaine de la décision d'enquête européenne, 10 novembre 2020, 2020/00282, <https://www.eurojust.europa.eu/report-eurojusts-casework-field-european-investigation-order-0>.

La décision d'enquête européenne remplace les dispositions correspondantes de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne ⁽⁶¹⁾ et l'ensemble disparate de dispositions juridiques qui existait dans ce domaine. L'intégration des mesures existantes en un nouvel instrument unique vise à rendre la coopération judiciaire plus rapide et plus efficace. Une décision d'enquête européenne peut être utilisée dans le cadre d'une procédure pénale, notamment dans le cadre d'une procédure engagée par des autorités administratives, avec validation judiciaire, et comportant une dimension pénale. Dans ce contexte, il convient de noter que dans l'affaire C-584/19, *A. e.a.* ⁽⁶²⁾, la Cour de justice a précisé que l'article 1er, paragraphe 1, et l'article 2, point c), de la directive 2014/41/UE doivent être interprétés en ce sens que relève des notions d'«autorité judiciaire» et d'«autorité d'émission», au sens de ces dispositions, le procureur d'un État membre ou, plus généralement, le parquet d'un État membre, indépendamment du rapport de subordination légale qui pourrait exister entre ce procureur ou ce parquet et le pouvoir exécutif de cet État membre, et de l'exposition dudit procureur ou dudit parquet au risque d'être soumis, directement ou indirectement, à des ordres ou à des instructions individuels de la part de ce pouvoir dans le cadre de l'adoption d'une décision d'enquête européenne.

Les États membres doivent prendre une décision sur la reconnaissance ou l'exécution d'une décision d'enquête européenne dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la décision d'enquête européenne et exécuter la mesure d'enquête dans un délai de 90 jours à compter de la prise de cette décision.

Dans certaines situations, une décision d'enquête européenne peut être émise pour auditionner un suspect par vidéoconférence afin de déterminer s'il y a lieu ou non d'émettre un MAE afin d'exercer des poursuites contre ledit suspect.

Exemple 1: Pierre a récemment déménagé de l'État membre A vers l'État membre B. Des éléments laissent penser qu'il s'est rendu complice d'une infraction grave dans l'État A. Toutefois, les autorités de A doivent l'interroger avant de pouvoir décider s'il y a lieu ou non d'engager des poursuites contre lui. L'autorité judiciaire de A peut émettre une décision d'enquête européenne pour interroger Pierre par vidéoconférence depuis B.

Exemple 2: En partant des mêmes faits que dans l'exemple 1, l'autorité judiciaire de A pourrait émettre une décision d'enquête européenne demandant aux autorités compétentes de B d'interroger Pierre et de leur transmettre une transcription écrite de l'interrogatoire.

2.5.2. Transfert de détenus

Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne ⁽⁶³⁾

La décision-cadre 2008/909/JAI prévoit un système de transfert des détenus condamnés vers l'État membre dont ils sont ressortissants ou dans lequel ils ont leur résidence habituelle ou vers un autre État membre avec lequel ils ont des liens étroits. Elle s'applique également lorsque la personne condamnée se trouve déjà dans cet État membre. Le consentement de la personne condamnée à ce transfert n'est plus une condition préalable dans tous les cas. Cette décision-cadre a, pour les États membres, remplacé la convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfert des personnes condamnées (STE n° 112) et son protocole additionnel du 18 décembre 1997 (STE n° 167).

Dans certaines situations, au lieu d'émettre un MAE en vue de la remise de la personne afin qu'elle purge sa peine dans l'État membre dans lequel cette dernière a été prononcée, la décision-cadre 2008/909/JAI pourrait être utilisée pour que la peine soit exécutée là où la personne condamnée réside et pourrait voir ses chances de réinsertion accrues.

L'article 25 de la décision-cadre 2008/909/JAI contient également une disposition spécifique concernant l'exécution de peines privatives de liberté dans l'État membre d'exécution dans les cas relevant de l'article 4, paragraphe 6, et de l'article 5, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE (voir points 5.5.2 et 5.9.2 sur le lien entre les deux décisions-cadres). Lorsque l'article 4, paragraphe 6, ou l'article 5, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE est appliqué, la décision-cadre 2008/909/JAI doit également être appliquée pour renvoyer la peine vers l'État membre où elle sera exécutée.

⁽⁶¹⁾ Convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du TUE, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (JO C 197 du 12.7.2000, p. 3).

⁽⁶²⁾ Arrêt de la Cour de justice du 8 décembre 2020, *A. e.a.*, C-584/19, ECLI:EU:C:2020:1002.

⁽⁶³⁾ JO L 327 du 5.12.2008, p. 27.

Exemple 1

Jerzy est ressortissant de l'État membre B, où il réside habituellement. Au cours d'un séjour dans l'État membre A, il commet une infraction et est condamné, dans cet État, à deux ans de prison.

Les autorités de A peuvent renvoyer la peine vers B, pour qu'elle y soit exécutée, sans le consentement de Jerzy, si cela accroît les chances de réinsertion de ce dernier et si les autres conditions énoncées dans la décision-cadre 2008/909/JAI sont remplies.

Exemple 2

Gustav est ressortissant de l'État membre B, mais vit dans l'État membre A, où il a un emploi permanent et où sa famille vit également. Dans l'État membre B, il est reconnu coupable d'une infraction fiscale et est condamné à une peine privative de liberté. Plutôt que d'émettre un MAE aux fins de l'exécution de la peine, les autorités de B peuvent renvoyer la peine privative de liberté pour qu'elle soit exécutée dans l'État membre A si celui-ci consent à la transmission du jugement.

2.5.3. Décision européenne de contrôle judiciaire

Décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire ⁽⁶⁴⁾

La décision-cadre 2009/829/JAI introduit la possibilité de transmettre une mesure de contrôle non privative de liberté de l'État dans lequel une personne non résidente est soupçonnée d'avoir commis une infraction à l'État membre dans lequel elle réside. Un suspect peut ainsi faire l'objet d'une mesure de contrôle dans son environnement habituel jusqu'à la tenue du procès dans l'autre État membre. La décision européenne de contrôle judiciaire peut être utilisée pour toutes les mesures de contrôle présentielles non privatives de liberté (comme les restrictions en matière de déplacements et l'obligation de se présenter régulièrement devant une autorité spécifique).

L'État membre qui a engagé les poursuites déterminera s'il y a lieu ou non de demander la transmission d'une décision relative à des mesures de contrôle. Les types de mesures de contrôle couverts sont indiqués dans la décision-cadre 2009/829/JAI et dans les déclarations ultérieures de chaque État membre ⁽⁶⁵⁾. La transmission d'une mesure de contrôle nécessite le consentement de la personne visée par la mesure.

Exemple: Sonia vit et travaille dans l'État membre B. Elle séjourne temporairement dans l'État membre A, où elle fait l'objet d'une enquête pour fraude. L'autorité judiciaire de A sait que Sonia réside dans l'État B et elle estime que le risque que Sonia ne se présente pas à son procès est faible. Plutôt que de la placer en détention provisoire, l'autorité judiciaire de A peut rendre une ordonnance lui faisant obligation de se présenter régulièrement à la police dans l'État B. Afin d'autoriser Sonia à retourner dans l'État B et à y séjourner dans l'attente du procès qui se tiendra dans l'État A, l'autorité compétente de A peut, avec le consentement de Sonia, émettre une décision européenne de contrôle judiciaire pour que l'obligation de présentation de Sonia soit reconnue et exécutée dans l'État B.

2.5.4. Transmission de décisions de probation et de peines de substitution

Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution ⁽⁶⁶⁾

La décision-cadre 2008/947/JAI introduit l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux mesures alternatives à la détention et aux mesures visant à faciliter une mise en liberté anticipée ⁽⁶⁷⁾. Elle concerne le stade post-sentenciel.

Elle prévoit qu'une décision de probation ou une peine de substitution peut être exécutée dans un État membre autre que celui dans lequel la personne a été condamnée, à condition que la personne concernée ait donné son consentement.

⁽⁶⁴⁾ JO L 294 du 11.11.2009, p. 20.

⁽⁶⁵⁾ Qui figurent sur le site internet du RJE <https://www.ejn-crimjust.europa.eu>; veuillez suivre le chemin Bibliothèque judiciaire Cadre juridique Coopération judiciaire de l'Union Mesures de contrôle 2009/829/JAI: Décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 pour les mesures de contrôle Mesures de contrôle-Notifications

⁽⁶⁶⁾ JO L 337 du 16.12.2008, p. 102.

⁽⁶⁷⁾ Cette décision-cadre a été interprétée dans l'arrêt de la Cour de justice du 26 mars 2020, A.P., C-2/19, ECLI:EU:C:2020:237.

Exemple: Anna est ressortissante de l'État membre A mais passe ses vacances dans l'État membre B. Elle est reconnue coupable d'une infraction dans l'État B et est condamnée à effectuer des travaux d'intérêt général au lieu d'une peine privative de liberté. Elle peut retourner dans l'État A, et les autorités de A sont obligées de reconnaître la condamnation aux travaux d'intérêt général et d'en contrôler l'exécution par Anna dans l'État membre A.

2.5.5. Sanctions pécuniaires

Décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires ⁽⁶⁸⁾

La décision-cadre 2005/214/JAI applique le principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires infligées par des autorités judiciaires et administratives. L'objectif est de faciliter l'application de ces sanctions dans un État membre autre que celui dans lequel elles ont été prononcées. Une autorité judiciaire ou administrative peut ainsi transmettre une sanction pécuniaire directement à une autorité d'un autre État membre et voir cette sanction reconnue et exécutée sans autre formalité.

Le champ d'application de la décision-cadre 2005/214/JAI couvre toutes les infractions pénales [article 1er, points a) i) et a) ii)] ainsi que les «infractions aux règles de droit», à la condition qu'un recours puisse être formé «devant une juridiction ayant compétence en matière pénale» ⁽⁶⁹⁾.

La procédure s'applique dans les situations transfrontières lorsqu'une sanction pécuniaire est infligée dans un État membre et doit être exécutée dans l'État membre dans lequel l'auteur réside ou possède des biens ou des revenus.

Dans le système de certains États membres, une sanction pécuniaire non exécutée pourrait être convertie en une peine privative de liberté. En pareil cas, un MAE pourrait être émis aux fins de l'exécution de la peine privative de liberté. Il est recommandé que, lorsque cela est possible, la décision-cadre 2005/214/JAI soit envisagée parmi les moyens de contraindre au paiement avant de convertir la sanction pécuniaire en peine privative de liberté, ce qui permet d'éviter de devoir émettre un MAE.

2.5.6. Transmission des procédures pénales

La transmission de procédures pénales vers l'État membre dans lequel le suspect réside devrait être envisagée dans les situations qui s'y prêtent. La base juridique pour cette transmission est la convention de 1972 sur la transmission des procédures répressives. Pour les États membres qui n'ont pas ratifié cette convention, la transmission peut être fondée sur la compétence de droit commun dont dispose l'État membre destinataire pour lancer une enquête pénale. Dans ce cas, une demande est normalement fondée sur l'article 21 de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du Conseil de l'Europe du 20 avril 1959 (STE n° 30).

En 2003, Eurojust a publié des lignes directrices non contraignantes pour décider à quelle juridiction confier les poursuites, qui ont été révisées en 2016 ⁽⁷⁰⁾. Ces lignes directrices suggèrent plusieurs critères à prendre en considération lorsque plusieurs États membres sont compétents pour exercer les poursuites. Depuis leur adoption, elles ont aidé les autorités nationales compétentes et Eurojust à déterminer la juridiction la mieux placée pour engager des poursuites dans des dossiers transfrontières.

Le 5 avril 2023, la Commission a adopté une proposition de règlement sur la transmission des procédures pénales ⁽⁷¹⁾. La proposition définit la procédure de transmission des procédures pénales d'un État membre à l'autre, lorsque l'objectif d'une administration efficace et adéquate de la justice serait mieux servi par la conduite de la procédure pénale dans l'autre État membre.

2.6. Règle de la spécialité – Poursuites éventuelles pour d'autres infractions

En règle générale, une personne qui a été remise ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant sa remise autre que celle qui a motivé cette dernière. Cette «règle de la spécialité» est consacrée à l'article 27 de la décision-cadre relative au MAE.

⁽⁶⁸⁾ JO L 76 du 22.3.2005, p. 16.

⁽⁶⁹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 14 novembre 2013, *Balaz*, C-60/12, ECLI:EU:C:2013:733.

⁽⁷⁰⁾ 2016_Jurisdiction-Guidelines_EN.pdf (europa.eu).

⁽⁷¹⁾ COM/2020/712 final.

Elle fait l'objet d'un certain nombre d'exceptions. La décision-cadre relative au MAE donne la possibilité aux États membres de notifier que, dans leurs relations avec d'autres États membres qui ont procédé à la même notification, ils renoncent à la règle de la spécialité, sauf si, dans un cas particulier, l'autorité judiciaire d'exécution en dispose autrement dans sa décision statuant sur la remise (voir l'article 27, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE). Selon les informations dont la Commission dispose, seules l'Estonie, l'Autriche et la Roumanie ont procédé à de telles notifications.

En outre, l'article 27, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE énumère d'autres situations dans lesquelles la règle de la spécialité ne s'applique pas:

- a) lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne n'a pas quitté le territoire de l'État membre auquel elle a été remise dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté;
- b) l'infraction n'est pas punie d'une peine ou mesure de sûreté privative de liberté;
- c) la procédure pénale ne donne pas lieu à l'application d'une mesure restreignant la liberté individuelle de la personne;
- d) lorsque la personne est passible d'une peine ou d'une mesure non privative de liberté, notamment une peine pécuniaire ou une mesure qui en tient lieu, même si cette peine ou mesure est susceptible de restreindre sa liberté individuelle;
- e) lorsque la personne a accepté d'être remise, le cas échéant en même temps qu'elle a renoncé à la règle de la spécialité, conformément à l'article 13;
- f) lorsque la personne a expressément renoncé, après sa remise, à bénéficier de la règle de la spécialité pour des faits spécifiques antérieurs à sa remise. La renonciation est faite devant les autorités judiciaires compétentes de l'État membre d'émission et est consignée conformément au droit interne de cet État. Elle est rédigée de manière à faire apparaître que la personne concernée l'a faite volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences qui en résultent. La personne concernée a le droit, à cette fin, de se faire assister d'un conseil.

Dans les autres cas, il y a lieu de demander le consentement de l'État membre d'exécution initial pour poursuivre ou sanctionner les autres infractions [article 27, paragraphe 3, point g), de la décision-cadre relative au MAE].

Dans son arrêt dans l'affaire C-388/08 PPU, *Leymann et Pustovarov* ⁽⁷²⁾, la Cour de justice a examiné comment établir si l'infraction considérée est une «infraction autre» que celle qui a motivé la remise au sens de l'article 27, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE. La Cour a estimé que:

«[...] il importe de vérifier si les éléments constitutifs de l'infraction, selon la description légale qui est faite de cette dernière dans l'État membre d'émission, sont ceux pour lesquels la personne a été remise et s'il existe une correspondance suffisante entre les données figurant dans le mandat d'arrêt et celles mentionnées dans l'acte de procédure ultérieur. Des changements dans les circonstances de temps et de lieu sont admis, pour autant qu'ils découlent des éléments collectés au cours de la procédure suivie dans l'État membre d'émission relativement aux comportements décrits dans le mandat d'arrêt, qu'ils n'altèrent pas la nature de l'infraction et qu'ils n'emportent pas de motifs de non-exécution au titre des articles 3 et 4 de ladite décision-cadre.»

Dans le même arrêt, la Cour de justice a également précisé ce qui suit:

«l'exception prévue à l'article 27, paragraphe 3, sous c), [...] doit être interprétée en ce sens que, en présence d'une "infraction autre" que celle qui a motivé la remise, le consentement doit être demandé, conformément à l'article 27, paragraphe 4, de la décision-cadre, et obtenu s'il y a lieu de faire exécuter une peine ou une mesure privatives de liberté. La personne remise peut être poursuivie et condamnée pour une telle infraction avant que ce consentement ait été obtenu, pour autant qu'aucune mesure restrictive de liberté n'est appliquée au cours de la phase de poursuite ou de jugement relative à cette infraction. L'exception visée à cet article 27, paragraphe 3, sous c), ne s'oppose toutefois pas à ce que la personne remise soit soumise à une mesure restrictive de liberté avant que le consentement soit obtenu, dès lors que cette mesure est légalement justifiée par d'autres chefs d'accusation figurant dans le mandat d'arrêt européen.»

⁽⁷²⁾ Arrêt de la Cour de justice du 1er décembre 2008, *Leymann et Pustovarov*, C-388/08 PPU, ECLI:EU:C:2008:669.

Procédure de renonciation à la règle de la spécialité par consentement de l'autorité judiciaire d'exécution

La demande de consentement doit être présentée suivant la même procédure et doit contenir les mêmes informations qu'un MAE classique. L'autorité judiciaire compétente transmet donc la demande de consentement directement à l'autorité judiciaire d'exécution qui a remis la personne.

Les informations contenues dans la demande doivent, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE, être traduites suivant les mêmes règles que celles applicables à un MAE. L'autorité judiciaire d'exécution doit prendre la décision au plus tard 30 jours après réception de la demande (article 27, paragraphe 4, de la décision-cadre relative au MAE).

L'autorité judiciaire d'exécution doit donner son consentement lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la décision-cadre relative au MAE, sauf si un motif de non-exécution obligatoire ou facultatif s'applique.

S'il y a lieu, l'autorité judiciaire d'exécution peut subordonner son consentement à l'une des conditions concernant les peines privatives de liberté à caractère perpétuel et le renvoi de ressortissants ou résidents énoncées à l'article 5 de la décision-cadre relative au MAE (voir point 5.9). Dans ce cas, l'État membre d'émission doit fournir les garanties appropriées (article 27, paragraphe 4, de la décision-cadre relative au MAE).

Dans son arrêt dans l'affaire C-168/13 PPU, *Jeremy F.* ⁽⁷³⁾, la Cour a jugé qu'un État membre pouvait prévoir, dans son droit national, un recours suspensif à l'encontre de la décision visée à l'article 27, paragraphe 4, de la décision-cadre relative au MAE dès lors que la décision définitive est adoptée dans les délais visés à l'article 17 de la décision-cadre relative au MAE (voir point 4.1).

Dans son arrêt dans l'affaire C-195/20 PPU, *XC* ⁽⁷⁴⁾, la Cour de justice a précisé que dans une situation où la personne a été remise par un premier État membre sur la base d'un MAE, puis a quitté volontairement le territoire de l'État membre d'émission du premier mandat et y a été remise, en exécution d'un autre MAE émis postérieurement à ce départ, par un deuxième État membre, la seule remise pertinente pour apprécier le respect de la règle de spécialité est celle de l'autorité judiciaire d'exécution de ce second MAE et le consentement requis à l'article 27, paragraphe 3, point g), doit donc être donné uniquement par l'autorité judiciaire d'exécution de l'État membre ayant remis la personne poursuivie sur la base dudit MAE.

Dans l'affaire C-510/19, *AZ* ⁽⁷⁵⁾, la Cour de justice a précisé que le consentement à renoncer à l'application de la règle de spécialité en vertu de l'article 27, paragraphe 3, point g), et de l'article 27, paragraphe 4, de la décision-cadre relative au MAE doit être donné par une autorité judiciaire qui remplit les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 2, de ladite décision (voir point 2.1.2).

Dans son arrêt dans les affaires jointes C-428/21 PPU et C-429/21 PPU, *HM et TZ* ⁽⁷⁶⁾, la Cour de justice a interprété l'article 27, paragraphe 3, point g), et paragraphe 4, et l'article 28, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE à la lumière du droit à une protection juridictionnelle effective garanti par l'article 47 de la charte. Par conséquent, la personne remise à l'autorité judiciaire d'émission en exécution d'un MAE a le droit d'être entendue par l'autorité judiciaire d'exécution lorsqu'une demande de consentement est adressée afin de renoncer à bénéficier de la règle de la spécialité. La Cour a précisé que l'exercice effectif de ce droit ne nécessite pas la participation directe de l'autorité judiciaire d'exécution, à condition qu'elle veille à disposer d'éléments suffisants, notamment quant à la position de la personne concernée, pour prendre une décision. Il peut donc suffire que la personne concernée puisse faire connaître son point de vue à l'autorité judiciaire d'émission et que ces éléments soient consignés par écrit et transmis à l'autorité judiciaire d'exécution. En principe, ces éléments doivent être considérés par l'autorité judiciaire d'exécution comme ayant été recueillis conformément aux exigences de l'article 47 de la charte. Si nécessaire, l'autorité judiciaire d'exécution doit demander sans délai des informations additionnelles.

3. PROCÉDURE D'ÉMISSION D'UN MAE

3.1. Autres procédures pénales en cours et MAE concernant la même personne

3.1.1. Dans l'État membre d'émission

Avant d'émettre un MAE, il est recommandé à l'autorité judiciaire compétente de vérifier si d'autres procédures pénales ont été ouvertes ou d'autres MAE émis pour la personne recherchée dans l'État membre d'émission.

⁽⁷³⁾ Arrêt de la Cour de justice du 30 mai 2013, *Jeremy F.*, C-168/13 PPU, ECLI:EU:C:2013:358.

⁽⁷⁴⁾ Arrêt de la Cour de justice du 24 septembre 2020, *XC*, C-195/20 PPU, ECLI:EU:C:2020:749.

⁽⁷⁵⁾ Arrêt de la Cour de justice du 24 novembre 2020, *AZ*, C-510/19, ECLI:EU:C:2020:953.

⁽⁷⁶⁾ Arrêt de la Cour de justice du 26 octobre 2021, *HM et TZ*, affaires jointes C-428/21 PPU et C-429/21 PPU, ECLI:EU:C:2021:876.

Si d'autres procédures pénales sont en cours ou s'il existe des peines privatives de liberté exécutoires contre la personne recherchée dans l'État membre d'émission, il est opportun de communiquer et, si possible, de se coordonner avec les autres autorités nationales avant d'émettre un MAE. Il importe de garantir que le MAE couvre toutes les infractions pour lesquelles la personne recherchée sera poursuivie ou a été condamnée dans l'État membre d'émission. Cet élément apparaît d'autant plus opportun compte tenu du fait que la règle de la spécialité peut empêcher des poursuites ou une condamnation pour des infractions autres que celles pour lesquelles la personne a été remise par l'État membre d'exécution (voir point 2.6). Bien que le consentement de la personne recherchée ou de l'État membre d'exécution aux fins de la réalisation de poursuites ou de l'exécution de la peine pour ces infractions puisse être demandé après la remise [article 27, paragraphe 3, points f) et g), de la décision-cadre relative au MAE], la pratique démontre que l'obtention de ce consentement peut s'avérer lente ou contraignante.

Dans la mesure du possible, toutes les infractions devraient être incluses dans un seul MAE, car cela permet d'accélérer la procédure dans l'État membre d'exécution et de la rendre plus efficace. S'il existe un MAE antérieur émis pour la même personne, celui-ci pourrait, chaque fois que possible, être remplacé par un nouveau MAE couvrant à la fois les infractions consignées dans le précédent et les nouvelles infractions. S'il existe un signalement aux fins d'arrestation émis antérieurement pour cette personne, il devrait être actualisé de façon à inclure le nouveau MAE. Il est possible d'encoder plus d'un MAE par signalement aux fins d'arrestation (voir article 27, paragraphe 1, du règlement SIS Police ⁽⁷⁷⁾).

En outre, dans l'affaire C-203/20, *AB e.a.* ⁽⁷⁸⁾, la Cour de justice a jugé que l'article 50 de la charte doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à l'émission d'un MAE contre une personne ayant fait l'objet de poursuites pénales initialement interrompues par une décision juridictionnelle définitive adoptée sur le fondement d'une amnistie, et reprises à la suite de l'adoption d'une loi révoquant cette amnistie et annulant ladite décision juridictionnelle, lorsque cette dernière a été adoptée avant toute appréciation de la responsabilité pénale de la personne concernée.

3.1.2. Dans un autre État membre

S'il existe des indications concernant d'autres procédures pénales en cours ou des peines privatives de liberté exécutoires contre la personne recherchée dans un ou plusieurs autres États membres, il peut s'avérer opportun de contacter les autorités de l'État membre ou des autres États membres concernés avant d'émettre le MAE ⁽⁷⁹⁾. En pareil cas, les autorités des différents États membres pourraient examiner la possibilité de décider d'un commun accord quel État membre devrait émettre le (premier) MAE ainsi que la possibilité de transférer les procédures pénales vers un seul État membre, ou du moins vers un nombre moins important d'États membres.

Les autorités compétentes devraient vérifier dans le SIS si un signalement aux fins d'arrestation a été émis pour la même personne dans un autre État membre. Plusieurs États membres peuvent introduire un signalement aux fins d'arrestation portant sur la même personne. En cas d'arrestation, le bureau SIRENE de l'État membre d'exécution informera simultanément chaque État membre concerné (voir article 32, paragraphe 3, du manuel SIRENE – Police) ⁽⁸⁰⁾.

Les autorités compétentes peuvent également contacter Eurojust ou les points de contact du RJE (ou les deux), ou contacter directement l'autorité compétente d'un autre État membre ⁽⁸¹⁾.

Il convient de noter que, si l'État membre d'exécution a reçu plusieurs MAE portant sur la personne recherchée, il doit en tout état de cause décider où ladite personne doit être remise en premier lieu (voir point 5.12). Aussi pourrait-il s'avérer plus efficace de chercher à obtenir un accord entre les autorités judiciaires d'émission au sujet de l'État membre auquel la personne recherchée devrait être remise en premier lieu, avant d'émettre plusieurs MAE. Bien qu'elle ne soit pas liée par les accords relatifs à des MAE concomitants conclus entre les autorités judiciaires d'émission, l'autorité judiciaire d'exécution doit prendre ces accords en considération.

⁽⁷⁷⁾ JO L 312 du 7.12.2018, p. 56.

⁽⁷⁸⁾ Arrêt de la Cour de justice du 16 décembre 2021, *AB e.a.*, C-203/20, ECLI:EU:C:2021:1016.

⁽⁷⁹⁾ Ce principe est conforme à la décision-cadre 2009/948/JAI du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales qui définit la procédure selon laquelle une autorité nationale compétente devrait prendre contact avec l'autorité compétente d'un autre État membre lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'une procédure parallèle est en cours dans cet autre État membre.

⁽⁸⁰⁾ Décision d'exécution C(2021) 7901 de la Commission.

⁽⁸¹⁾ Pour une présentation générale des missions d'Eurojust et du RJE, veuillez vous référer au document intitulé «Assistance à la coopération internationale en matière pénale pour les praticiens – Réseau judiciaire européen et Eurojust – Que peut-on faire pour vous?», disponible à la fois sur les sites web du RJE (<https://www.ejn-crimjust.europa.eu>) et d'Eurojust (<http://www.eurojust.europa.eu>).

Il est donc également opportun de compléter la section «f» (autres circonstances pertinentes en l'espèce) du formulaire de MAE en ce qui concerne ces accords, afin que les autorités judiciaires d'exécution en soient immédiatement informées.

3.2. **Manière de remplir le formulaire de MAE**

Des orientations détaillées sur la manière de remplir le formulaire de MAE sont fournies à l'annexe III.

3.2.1. *Informations qui sont toujours nécessaires*

L'autorité judiciaire d'exécution doit toujours disposer des informations minimales nécessaires qui lui permettent de décider la remise (voir article 8, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE). En particulier, elle doit être en mesure de confirmer l'identité de la personne et d'apprécier si l'un des motifs de non-exécution s'applique. L'autorité judiciaire d'émission doit donc accorder une attention particulière à la description des infractions sur le formulaire de MAE.

Les informations exactes à fournir dépendent des circonstances de chaque affaire. Il convient cependant de garder à l'esprit que l'autorité judiciaire d'exécution peut avoir une connaissance limitée voire inexistante de l'affaire à la base du MAE ou du système juridique de l'État membre d'émission. L'expérience montre que les demandes d'informations complémentaires entre autorités judiciaires d'émission et d'exécution constituent l'une des causes principales de retards dans l'exécution des MAE, ce qui se traduit souvent par un dépassement des délais énoncés dans la décision-cadre relative au MAE (voir point 4.1).

Il est donc essentiel que les autorités judiciaires d'émission veillent à la clarté, à l'exactitude et à l'exhaustivité des informations figurant dans le MAE.

Dans l'affaire C-367/16, *Piotrowski* ⁽⁸²⁾, la Cour de justice a jugé ce qui suit:

«Afin de simplifier et d'accélérer la procédure de remise dans le respect des délais prévus à l'article 17 de la décision-cadre 2002/584, celle-ci prévoit, en annexe, un formulaire spécifique que les autorités judiciaires d'émission doivent remplir en indiquant les informations spécifiquement requises.

Selon l'article 8 de la décision-cadre 2002/584, ces informations concernent notamment l'identité et la nationalité de la personne recherchée, l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force entrant dans le champ d'application des articles 1^{er} et 2 de cette décision-cadre, la nature et la qualification légale de l'infraction, la description des circonstances de la commission de l'infraction, y compris le moment, le lieu et le degré de participation de la personne recherchée à l'infraction, la peine déjà prononcée ou l'échelle de peines prévue pour l'infraction dans l'État membre d'émission ainsi que, dans la mesure du possible, les autres conséquences de l'infraction».

Si le formulaire de MAE est correctement rempli, aucun document complémentaire n'est requis.

3.2.2. *Informations complémentaires utiles fournies par l'autorité judiciaire d'émission*

Outre l'ensemble minimal de données qui doivent être introduites pour créer le signalement aux fins d'arrestation dans le SIS [voir annexe II, section 1, point a), de la décision d'exécution de la Commission sur l'introduction des données dans le SIS ⁽⁸³⁾], toutes les autres données relatives à la personne, en particulier les photographies, les empreintes digitales et les documents d'identification, doivent également être introduites si elles sont disponibles (voir articles 20 et 22 du règlement SIS Police) ⁽⁸⁴⁾.

Il convient d'accorder une attention particulière à l'ajout des informations suivantes:

- tous les identifiants personnels disponibles (en particulier les empreintes digitales, les empreintes palmaires et des photographies récentes);
- des symboles d'avertissement si la personne recherchée présente un risque spécifique;
- une copie du MAE (celle-ci doit être jointe au signalement pour avoir la même valeur qu'un MAE original ou un mandat d'arrêt directement transmis entre autorités compétentes; plusieurs mandats d'arrêt peuvent être joints à un même signalement);

⁽⁸²⁾ Arrêt de la Cour de justice du 23 janvier 2018, *Dawid Piotrowski*, C-367/16, ECLI:EU:C:2018:27.

⁽⁸³⁾ Décision d'exécution de la Commission du 15 janvier 2021 établissant les règles techniques nécessaires pour l'introduction, la mise à jour et la suppression des données dans le système d'information Schengen (SIS), ainsi que les recherches dans les données, et établissant d'autres mesures d'exécution dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, C(2021) 92 final.

⁽⁸⁴⁾ JO L 312 du 7.12.2018, p. 56.

- les données relatives aux objets utilisés par la personne recherchée («extensions d'objet» — le véhicule qu'elle a utilisé, par exemple) ou aux documents d'identification utilisés;
- des liens vers d'autres signalements portant sur des personnes ou des objets.

Les coordonnées du service de permanence et le numéro de téléphone portable de la personne responsable doivent toujours être communiqués au bureau SIRENE, afin que ce dernier puisse être informé immédiatement et à tout moment de la journée que la personne recherchée a été trouvée.

Chaque fois que l'État membre d'exécution est susceptible d'exiger des garanties de la part de l'État membre d'émission sur la base de l'article 5 de la décision-cadre relative au MAE, il est opportun d'ajouter les informations pertinentes au MAE. Par exemple, l'autorité judiciaire d'émission pourrait déjà faire part de son consentement au retour de la personne recherchée dans l'État membre d'exécution sous certaines conditions (voir point 5.9).

3.3. Transmission du MAE

La procédure de transmission du MAE dépend de la question de savoir si l'autorité judiciaire d'émission a connaissance du lieu où se trouve la personne recherchée (article 9 de la décision-cadre relative au MAE). Dans la plupart des cas, l'endroit où se trouve la personne concernée est inconnu ou incertain et le MAE doit être transmis à tous les États membres par l'intermédiaire du SIS. Même lorsque l'endroit où se trouve la personne est connu, l'autorité judiciaire d'émission peut décider d'émettre un signalement dans le SIS (article 9, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE).

3.3.1. Lorsque l'endroit où se trouve la personne recherchée est inconnu

Lorsque l'endroit où se trouve la personne recherchée est inconnu, le MAE doit être transmis à tous les États membres. À cette fin, un signalement aux fins d'arrestation ou de remise doit être créé dans le SIS conformément à l'article 26 du règlement SIS Police ⁽⁸⁵⁾. Il importe de souligner que l'autorité judiciaire d'émission doit émettre le MAE avant que le signalement puisse être introduit dans le SIS.

Le cas échéant, l'autorité judiciaire d'émission doit transmettre (par l'intermédiaire de l'autorité policière compétente) une copie du MAE original et toutes les informations pertinentes concernant la personne au bureau SIRENE national, ou mettre à la disposition du bureau SIRENE une copie du MAE original par d'autres moyens.

Le bureau SIRENE de l'État membre d'émission vérifie si les informations sont complètes (par exemple, si des photographies et les empreintes digitales sont disponibles et peuvent être jointes), joint la copie du MAE original au signalement, ainsi qu'une traduction (si celle-ci est disponible) et valide l'introduction du signalement dans le SIS. En outre, le bureau SIRENE communique le contenu du MAE à tous les autres bureaux SIRENE grâce à l'échange d'informations supplémentaires («formulaire A» SIRENE). Lorsqu'il existe plusieurs mandats d'arrêt pour la même personne, des formulaires A distincts doivent être envoyés pour chaque mandat d'arrêt. Le formulaire A est émis en anglais. Il est important d'indiquer dans le formulaire A (champ 311) si la recherche de la personne est limitée au territoire de certains États membres seulement (recherche géographique) et d'inclure toute information supplémentaire sur le lieu où la personne pourrait se trouver (champ 061 du formulaire A).

Dès réception du formulaire A, tous les autres bureaux SIRENE vérifient si les informations fournies dans ledit formulaire et dans le MAE sont complètes.

Conformément à l'article 25 du règlement SIS Police ⁽⁸⁶⁾, à la demande d'une autorité nationale compétente, un État membre peut également demander à l'État membre d'émission d'apposer un indicateur de validité sur un signalement en vue d'une arrestation aux fins de remise s'il est évident que l'exécution d'un MAE devra être refusée. Au cours de ce processus de vérification, le signalement continue d'être mis à la disposition des utilisateurs. Un État membre peut également demander qu'un indicateur de validité soit apposé sur le signalement si son autorité judiciaire compétente remet en liberté la personne faisant l'objet du signalement au cours de la procédure de remise. Si au moins un des mandats d'arrêt joints au signalement en vue d'une arrestation aux fins de remise peut être exécuté, aucun indicateur de validité n'est apposé sur le signalement.

⁽⁸⁵⁾ JO L 312 du 7.12.2018, p. 56.

⁽⁸⁶⁾ JO L 312 du 7.12.2018, p. 56. Voir également article 31 de la décision d'exécution C(2021) 7901 de la Commission (manuel SIRENE – Police).

Si un État membre n'exécute pas le MAE et décide donc d'apposer un indicateur de validité au signalement, celui-ci restera visible pour les utilisateurs. Dans ce cas, le motif du signalement apparaîtra toujours comme «Personne recherchée en vue d'une arrestation aux fins de remise et en vue d'une arrestation aux fins d'extradition». Cependant, la conduite à tenir ne nécessitera pas d'arrêter la personne mais plutôt de recueillir des informations sur le lieu où elle se trouve (voir article 12, paragraphe 2, et annexe I de la décision d'exécution de la Commission sur l'introduction des données dans le SIS) ⁽⁸⁷⁾.

Les bureaux SIRENE qui reçoivent le formulaire A doivent également rechercher, conformément au droit national, toutes les informations nationales disponibles pour tenter de localiser la personne faisant l'objet du signalement. Ils vérifieront également dans les bases de données nationales (comme celles de la police et du système carcéral) si la personne recherchée est déjà connue de leurs services ou est même déjà en détention pour une autre infraction. Si la personne est localisée sur la base de cette vérification, le bureau SIRENE transmet les informations figurant dans le formulaire A à l'autorité compétente qui sera chargée d'exécuter le MAE.

Les autorités compétentes de tous les États membres (notamment les services répressifs, les gardes-frontières et les autorités judiciaires) ont accès aux signalements aux fins d'arrestation dans le SIS. Si la personne est repérée et arrêtée sur la base d'un signalement SIS dans un autre État membre, l'autorité judiciaire d'émission en est informée par l'intermédiaire du bureau SIRENE national.

Un signalement aux fins d'arrestation dans le SIS contenant une copie du MAE original constitue et produit les mêmes effets qu'un MAE (voir article 31, paragraphe 1, du règlement SIS Police ⁽⁸⁸⁾). La transmission de la copie du MAE original sur support papier en plus du signalement dans le SIS n'est plus requise étant donné que la copie du MAE original est directement jointe au signalement. Cependant, comme le MAE original est émis dans la langue de l'État d'émission et le formulaire A en anglais, il se peut toujours que l'autorité judiciaire d'émission doive adresser un MAE traduit à l'État membre d'exécution après l'arrestation de la personne recherchée. Il est également possible (mais pas obligatoire) de joindre immédiatement au signalement une copie de la traduction du MAE dans une ou plusieurs langues officielles de l'Union. La section *Fiches Belges* du site internet du RJE ⁽⁸⁹⁾ contient une liste des langues acceptées par les États membres et une liste est également fournie à l'annexe IV (voir point 3.4). L'autorité judiciaire d'émission doit veiller à ce que le signalement introduit dans le SIS n'y soit conservé que pendant le temps nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels il a été introduit (voir articles 53 et 55 du règlement SIS Police ⁽⁹⁰⁾). Cela signifie que le signalement doit être supprimé si le MAE est retiré (voir point 11.4 du présent manuel) ou si la remise a eu lieu (voir article 55, paragraphe 1, du règlement SIS Police).

Il est en outre possible de rendre invisibles (inaccessibles) les signalements en vue d'une arrestation (voir article 26 du règlement SIS Police ⁽⁹¹⁾) En cas d'opération en cours, l'État membre signalant peut faire en sorte qu'un signalement en vue d'une arrestation soit temporairement inaccessible à des fins de recherche par les utilisateurs finaux dans les États membres concernés par l'opération. Dans de tels cas, le signalement n'est accessible qu'aux bureaux SIRENE. Cela signifie que, si cela est nécessaire sur le plan opérationnel, au lieu de supprimer le signalement en vue d'une arrestation et d'en insérer un nouveau, il est possible de rendre le signalement «invisible» pour les utilisateurs finaux pendant une période déterminée.

Certaines conditions s'appliquent à cette fonctionnalité. Les États membres ne rendent un signalement inaccessible que si:

- a) la finalité de l'opération ne peut pas être atteinte par d'autres mesures;
- b) une autorisation préalable a été donnée par l'autorité judiciaire compétente de l'État membre signalant;
- c) tous les États membres concernés par l'opération ont été informés, par la voie d'échange d'informations supplémentaires.

La fonctionnalité n'est utilisée que pour une période n'excédant pas 48 heures. Toutefois, si cela est nécessaire sur le plan opérationnel, son utilisation peut être prolongée pour d'autres périodes de 48 heures. Les États membres tiennent des statistiques concernant le nombre de signalements pour lesquels cette fonctionnalité a été utilisée.

⁽⁸⁷⁾ Décision d'exécution C(2021) 92 de la Commission.

⁽⁸⁸⁾ JO L 312 du 7.12.2018, p. 56.

⁽⁸⁹⁾ <http://www.ejn-crimjust.europa.eu>. Pour plus d'informations, veuillez sélectionner le mandat d'arrêt européen et l'État membre en question.

⁽⁹⁰⁾ JO L 312 du 7.12.2018, p. 56.

⁽⁹¹⁾ JO L 312 du 7.12.2018, p. 56.

3.3.2. *Lorsque l'endroit où se trouve la personne recherchée est connu*

Lorsque l'endroit où se trouve la personne recherchée est connu, l'autorité judiciaire d'émission peut transmettre le MAE directement pour exécution à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution (article 9, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE).

Si l'autorité judiciaire d'émission ne connaît pas l'autorité judiciaire d'exécution compétente, elle doit effectuer des recherches, notamment par l'intermédiaire des points de contact du Réseau judiciaire européen, en vue d'obtenir cette information de l'État membre d'exécution (article 10, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE). L'Atlas disponible sur le site internet du RJE contient également de plus amples informations et les coordonnées des autorités compétentes de chaque État membre ⁽⁹²⁾.

Afin de réduire le risque de fuite de la personne recherchée, l'autorité judiciaire d'émission peut également envoyer le MAE à son bureau SIRENE national aux fins de sa transmission aux autres États membres par l'intermédiaire du SIS (voir point 3.3.1). Le signalement dans le SIS permet aux autorités policières des États membres de savoir que la personne est recherchée en vue d'une arrestation. Il convient néanmoins d'indiquer clairement à tous les bureaux SIRENE que l'endroit où se trouve la personne est connu — afin d'éviter de vérifier inutilement si la personne est connue ou présente sur leur territoire.

3.3.3. *Transmission du MAE aux États membres qui n'utilisent pas le SIS*

À l'heure actuelle, tous les États membres de l'Union utilisent le SIS. Chypre a été le dernier pays à rejoindre le SIS en juillet 2023. À l'avenir, si un État membre n'utilise pas le SIS et lorsqu'une transmission d'un MAE à cet État membre est requise, le MAE peut être envoyé soit directement, soit par le bureau Interpol national concerné. La transmission par l'intermédiaire d'Interpol est prévue à l'article 10, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE.

Cependant, il convient de noter que, dans certains États membres, un signalement Interpol ne constitue pas un motif d'arrestation. Il est donc important d'indiquer clairement l'existence du MAE dans le signalement, car un MAE comporte toujours une obligation d'interpeller la personne recherchée.

3.4. **Traduction du MAE**

Le formulaire de MAE doit être complété ou traduit dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre d'exécution. Toutefois, lorsque l'État membre d'exécution a, par une déclaration, accepté également la traduction dans une ou plusieurs langue(s) officielle(s) des institutions de l'Union, le MAE peut alternativement être traduit dans l'une de ces langues (article 8, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE).

Le site internet du RJE (<http://www.ejn-crimjust.europa.eu> – outil *Fiches belges*) contient une liste des langues acceptées par les États membres. Une liste est également fournie à l'annexe IV.

Lorsque le MAE est transmis par la voie du SIS, l'État membre d'émission peut également joindre au signalement une copie de la traduction du MAE dans une ou plusieurs autres langues officielles des institutions de l'Union, comme le prévoit l'article 27, paragraphe 2, du règlement SIS Police ⁽⁹³⁾. Ces traductions ainsi que les formulaires A SIRENE doivent constituer une base suffisante pour effectuer les vérifications indiquées au point 3.3.1 du présent manuel. Il convient d'observer que cela ne remet pas en cause l'obligation de traduire le MAE dans une langue acceptée par l'État membre d'exécution après l'arrestation de la personne.

Lorsque le lieu de l'arrestation de la personne recherchée peut être prévu, il peut être préférable de traduire le MAE à l'avance dans la langue de cet État membre, Il sera ainsi plus facile de respecter les courts délais d'exécution d'un MAE.

Lorsqu'un MAE est transmis directement à une autorité judiciaire d'exécution, il doit être accompagné d'une traduction. Étant donné que les MAE sont à traiter et à exécuter d'urgence (article 17, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE), l'État membre d'émission doit envoyer la traduction dès que possible et, en tout état de cause, avant le délai fixé par l'État membre pour la réception d'un MAE traduit (voir point 4.3 du présent manuel).

⁽⁹²⁾ <http://www.ejn-crimjust.europa.eu>. Veuillez sélectionner le mandat d'arrêt européen et l'État membre en question.

⁽⁹³⁾ JO L 312 du 7.12.2018, p. 56.

Les traductions doivent être effectuées en utilisant le formulaire type de MAE qui est disponible dans les 24 langues officielles de l'Union. Toutes les versions linguistiques du formulaire sont disponibles sur le site internet du RJE (Bibliothèque judiciaire et Compendium, aux formats PDF et Word).

3.5. **Après l'interpellation de la personne recherchée: coopération et communication avec les autorités compétentes de l'État membre d'exécution**

Après l'interpellation de la personne recherchée dans un autre État membre, les autorités compétentes de l'État membre d'émission doivent réagir rapidement aux demandes d'informations et autres demandes émanant des autorités de l'État membre d'exécution. Il est recommandé aux autorités compétentes de l'État membre d'émission de se référer à la partie II, point 4.4, du présent manuel pour obtenir des lignes directrices relatives à la bonne coopération et à la bonne communication avec les autorités compétentes de l'État membre d'exécution. Le RJE ou Eurojust peuvent fournir une assistance si des problèmes se posent en matière de communication. Les bureaux SIRENE facilitent aussi régulièrement les communications lorsque la personne a été interpellée à la suite d'un signalement aux fins d'arrestation émis dans le SIS.

Si l'autorité judiciaire d'émission décide de retirer son MAE, elle doit en informer sans délai l'autorité d'exécution, en particulier lorsque la personne recherchée a été privée de liberté. Elle doit également veiller à ce que le signalement dans le SIS soit supprimé.

L'autorité judiciaire d'émission peut, à tout moment, transmettre toutes les informations additionnelles utiles à l'autorité judiciaire d'exécution (article 15, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE).

PARTIE II: EXÉCUTION D'UN MAE

4. PROCÉDURE D'EXÉCUTION D'UN MAE

4.1. **Délais pour prendre la décision sur l'exécution du MAE**

Des délais stricts sont fixés pour l'exécution d'un MAE. Ils dépendent de la question de savoir si la personne recherchée consent à sa remise. Il convient de souligner qu'en dépit des délais, tous les MAE sont à traiter et à exécuter d'**urgence** (article 17, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE).

Si la personne recherchée consent à sa remise, la décision définitive sur l'exécution du MAE doit être prise dans les **10 jours suivant ledit consentement** (article 17, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE).

Si la personne recherchée ne consent pas à sa remise, la décision définitive sur l'exécution du MAE doit être prise dans un délai de **60 jours à compter de l'arrestation de ladite personne** (article 17, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE).

En vertu de la décision-cadre relative au MAE, le consentement est en principe irrévocable. Chaque État membre peut néanmoins prévoir que le consentement et, le cas échéant, la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité (voir point 2.6) peuvent être révocables, selon les règles applicables en droit interne ⁽⁹⁴⁾. Si la personne recherchée révoque son consentement, le délai initial de 10 jours cesse de s'appliquer et est converti en un délai de soixante jours, prenant cours le jour de l'arrestation (article 13, paragraphe 4, de la décision-cadre relative au MAE). Lors de la fixation de ce délai, la période comprise entre la date du consentement et celle de sa révocation n'est pas prise en considération.

À titre exceptionnel, lorsque, dans un cas donné, le MAE ne peut être exécuté dans les délais applicables, ceux-ci peuvent être prolongés de **30 jours supplémentaires**. Dans ce cas, l'autorité judiciaire d'exécution est également tenue d'en informer immédiatement l'autorité judiciaire d'émission et d'indiquer les raisons du retard (article 17, paragraphe 4, de la décision-cadre relative au MAE).

Comme l'a jugé la Cour de justice dans son arrêt dans l'affaire C-168/13 PPU, *Jeremy F.* ⁽⁹⁵⁾, un éventuel recours suspensif prévu par la réglementation nationale à l'encontre d'une décision sur la remise doit, en tout état de cause, être exercé dans le respect des délais prévus par la décision-cadre relative au MAE pour l'adoption d'une décision définitive.

⁽⁹⁴⁾ À ce jour, l'Estonie, l'Autriche et la Roumanie ont introduit une notification à cet effet au titre de l'article 27, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE.

⁽⁹⁵⁾ Arrêt de la Cour de justice du 30 mai 2013, *Jeremy F.*, C-168/13 PPU, ECLI:EU:C:2013:358.

Dans son arrêt dans l'affaire C-237/15 PPU, *Lanigan* ⁽⁹⁶⁾, la Cour de justice a jugé que l'expiration des délais pour prendre une décision sur l'exécution d'un MAE ne dispense pas l'autorité compétente de son obligation d'adopter une décision à cet égard et ne s'oppose pas, en soi, au maintien de la personne recherchée en détention. Toutefois, la mise en liberté de la personne recherchée, assortie des mesures nécessaires en vue d'éviter sa fuite, doit être ordonnée si la durée de la détention présente un caractère excessif (voir point 4.6).

Obligation d'informer Eurojust des retards

Lorsqu'un État membre ne peut pas respecter un délai, les autorités compétentes doivent en informer Eurojust, en précisant les raisons du retard (article 17, paragraphe 7, de la décision-cadre relative au MAE). Eu égard à l'importance fondamentale du respect des délais dans le fonctionnement du MAE, Eurojust assure le suivi des cas où ces délais n'ont pas pu être respectés et dont elle a été informée. Eurojust peut ainsi contribuer à détecter les problèmes systémiques à l'origine des retards. Dans de nombreuses situations, Eurojust peut aider les autorités compétentes à respecter les délais, par exemple en facilitant l'échange d'informations entre elles ⁽⁹⁷⁾.

4.2. Délais pour remettre la personne recherchée (après la décision sur l'exécution du MAE)

Le délai pour remettre la personne recherchée commence à courir immédiatement après la prise de la décision finale sur l'exécution du MAE. Les autorités concernées doivent se concerter et convenir de la remise de la personne dans les plus brefs délais (article 23, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE). En tout état de cause, la remise doit avoir lieu au plus tard **10 jours** après la décision finale sur l'exécution du MAE (article 23, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE). Il est donc nécessaire de convenir sans retard des modalités pratiques de la remise.

Si la remise de la personne recherchée dans le délai de 10 jours s'avère impossible en vertu d'un cas de force majeure dans l'un ou l'autre des États membres, l'autorité judiciaire d'exécution et l'autorité judiciaire d'émission doivent immédiatement prendre contact l'une avec l'autre et convenir d'une nouvelle date de remise. Dans ce cas, la remise doit avoir lieu dans les 10 jours suivant la nouvelle date convenue (article 23, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE).

Dans son arrêt dans l'affaire C-640/15, *Vilkas* ⁽⁹⁸⁾, la Cour de justice a conclu que l'autorité judiciaire d'exécution peut convenir d'une nouvelle date de remise avec l'autorité judiciaire d'émission même si les deux premières tentatives de remise ont échoué en raison de la résistance opposée par la personne recherchée, pour autant que cette résistance n'ait pu être prévue par les autorités et que les conséquences de celle-ci sur la remise n'aient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées par lesdites autorités (ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier). Ces autorités demeurent tenues de convenir d'une nouvelle date de remise même en cas d'expiration des délais fixés à l'article 23.

Dans l'affaire C-804/21 PPU, *C et CD* ⁽⁹⁹⁾, la Cour de justice a jugé que la notion de force majeure visée à l'article 23, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE ne s'étend pas aux obstacles juridiques à la remise, résultant d'actions légales introduites par la personne faisant l'objet du MAE et fondées sur le droit de l'État membre d'exécution. En outre, le constat d'un cas de force majeure par les services de police de l'État membre d'exécution, suivi de la fixation d'une nouvelle date de remise, sans intervention de l'autorité judiciaire d'exécution, ne satisfait pas aux exigences formelles prévues à l'article 23, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE, et ce indépendamment de la réalité matérielle de ce cas. En ce qui concerne l'article 23, paragraphe 5, de la décision-cadre relative au MAE, la Cour a jugé que les délais visés à l'article 23, paragraphes 2 à 4, doivent être considérés comme ayant expiré, avec pour conséquence que ladite personne doit être remise en liberté, si l'exigence d'une intervention de l'autorité judiciaire d'exécution, visée à l'article 23, paragraphe 3, n'a pas été satisfaite. Cependant, eu égard à l'obligation qui incombe à l'État membre d'exécution de poursuivre la procédure d'exécution d'un MAE, l'autorité compétente de cet État membre est tenue, en cas de remise en liberté de la personne faisant l'objet de ce mandat, de prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de cette personne, à l'exception de mesures privatives de liberté.

⁽⁹⁶⁾ Arrêt de la Cour de justice du 16 juillet 2015, *Lanigan*, C-237/15 PPU, ECLI:EU:C:2015:474.

⁽⁹⁷⁾ Voir également le modèle élaboré par Eurojust pour les autorités nationales en ce qui concerne cette obligation de notification. Le modèle est disponible en 22 langues à l'adresse suivante: <https://www.eurojust.europa.eu/electronic-forms-article-177-eaw-framework-decision>.

⁽⁹⁸⁾ Arrêt de la Cour de justice du 25 janvier 2017, *Vilkas*, C-640/15, ECLI:EU:C:2017:39.

⁽⁹⁹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 28 avril 2022, *C et CD*, C804/21 PPU, ECLI:EU:C:2022:307.

En ce qui concerne le sursis à la remise pour des raisons humanitaires sérieuses (par exemple une maladie grave de la personne recherchée), voir point 5.11.1.

4.3. Traduction du MAE

L'autorité judiciaire d'exécution peut fixer un délai pour recevoir une traduction du MAE. Le MAE doit être traduit dans une des langues officielles de l'État membre d'exécution ou dans une autre langue que cet État membre a déclaré accepter. Les autorités judiciaires d'exécution sont vivement encouragées à fixer ce délai **entre 6 et 10 jours civils**.

L'expérience montre qu'un délai inférieur à six jours est souvent trop court pour fournir une traduction de bonne qualité. L'octroi d'un délai supérieur à 10 jours pourrait être considéré comme entraînant une prolongation excessive de la procédure, en particulier lorsque la personne recherchée est maintenue en détention.

4.4. Communication entre les autorités judiciaires compétentes des États membres avant la décision sur la remise

4.4.1. Le moment de la communication

Informations complémentaires nécessaires pour permettre une décision sur la remise

Les demandes d'informations complémentaires doivent être exceptionnelles. Si un signalement a été émis dans le SIS, cette communication doit avoir lieu par l'intermédiaire des bureaux SIRENE au moyen du formulaire spécifique (le formulaire M). Le MAE fonctionne sur la base de la présomption générale selon laquelle l'autorité judiciaire d'exécution peut décider la remise en se fondant sur les informations contenues dans le MAE. Cette présomption repose sur le principe de reconnaissance mutuelle et sur la nécessité de décider rapidement la remise. Les demandes d'informations complémentaires n'en sont pas moins nécessaires dans certaines situations, afin de se conformer à l'obligation d'exécuter un MAE.

Si les informations communiquées par l'État membre d'émission sont insuffisantes pour permettre à l'autorité judiciaire d'exécution de décider la remise, cette autorité doit communiquer avec l'autorité judiciaire d'émission en vue d'obtenir les informations complémentaires nécessaires. Il importe de noter que la décision-cadre relative au MAE présente cet élément comme une **obligation** de l'autorité d'exécution (article 15, paragraphe 2).

La communication entre les autorités judiciaires d'émission et d'exécution avant la décision sur la remise doit principalement porter sur les informations complémentaires qui sont nécessaires pour décider la remise (voir point 5.2). Aussi les demandes d'informations complémentaires doivent-elles porter, en particulier, sur le contenu requis dans le formulaire de MAE qui est nécessaire pour apprécier l'applicabilité d'un éventuel motif de refus.

Ces demandes doivent également respecter l'obligation de coopération loyale prévue à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, TUE⁽¹⁰⁰⁾. Ce n'est pas le cas lorsqu'une autorité judiciaire d'exécution pose des questions multiples et/ou inutiles qui (du fait de leur nombre, de leur portée et de leur contenu) rendent, en pratique, impossible toute réponse utile par les autorités de l'État membre d'émission, compte tenu, en particulier, des brefs délais prévus à l'article 17 de la décision-cadre relative au MAE (voir arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-220/18 PPU, ML⁽¹⁰¹⁾).

Conformément au principe de reconnaissance mutuelle, l'autorité judiciaire d'exécution n'est pas autorisée à remettre en cause le bien-fondé des décisions prises par les autorités judiciaires de l'État membre d'émission.

La communication doit toujours avoir lieu aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, dans les délais énoncés à l'article 17 de la décision-cadre relative au MAE.

Des demandes d'informations complémentaires peuvent se révéler nécessaires notamment dans les cas suivants:

- a) une partie importante du formulaire de MAE n'est pas remplie;
- b) le contenu du MAE manque de clarté;
- c) le MAE comporte une erreur manifeste;
- d) on ne peut déterminer avec certitude si la bonne personne a été arrêtée en exécution du MAE.

⁽¹⁰⁰⁾ Arrêt de la Cour de justice du 31 janvier 2023, *Puig Gordi e.a.*, C-158/21, ECLI:EU:C:2023:57.

⁽¹⁰¹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 25 juillet 2018, *ML*, C-220/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:589.

Avant d'invoquer un motif de refus

Dans de nombreuses situations, l'autorité judiciaire d'exécution doit contacter l'autorité judiciaire d'émission avant de décider d'appliquer un motif de non-exécution. Par exemple, cela peut contribuer à établir si d'autres mesures de coopération judiciaire pourraient être retenues dans l'hypothèse où le MAE ne pourrait pas être exécuté.

Autres raisons de communiquer

Une communication supplémentaire peut également être requise, par exemple:

- a) pour obtenir des garanties de la part de l'État membre d'émission concernant les peines privatives de liberté à caractère perpétuel ou pour renvoyer des ressortissants ou des résidents afin qu'ils purgent des peines privatives de liberté dans l'État membre d'exécution (voir point 5.9);
- b) en cas de MAE multiples concernant la même personne (voir point 5.12);
- c) lorsque le défendeur a exprimé des préoccupations légitimes concernant une violation présumée des droits fondamentaux qui nécessite l'intervention de l'autorité judiciaire d'émission.

4.4.2. *La manière de communiquer*

Le MAE repose sur le principe du contact direct entre les autorités compétentes. Une communication directe entre les autorités judiciaires d'émission et d'exécution présente l'avantage d'être rapide et fiable.

Cependant, lorsque l'État membre a désigné une autorité centrale aux fins de la correspondance officielle (en vertu de l'article 7 de la décision-cadre relative au MAE), cette communication doit avoir lieu par l'intermédiaire de l'autorité centrale. Des informations sur les États membres qui ont fait usage de cette possibilité peuvent être consultées dans la section consacrée au MAE de la bibliothèque judiciaire sur le site internet du RJE ⁽¹⁰²⁾.

Atlas judiciaire (coordonnées)

Les coordonnées des autorités compétentes des États figurent dans l'Atlas disponible sur le site internet du RJE (<https://www.ejn-crimjust.europa.eu>). Cet Atlas a été élaboré afin de déterminer l'autorité localement compétente pour recevoir la décision à exécuter et de contacter la bonne personne pour évoquer les questions pratiques concernant le MAE et d'autres instruments de reconnaissance mutuelle.

Méthodes de communication

La décision-cadre relative au MAE ne contient aucune règle spécifique sur les formalités ou procédures de communication à la suite de la réception d'un MAE. La communication peut être effectuée par tout moyen disponible et suffisamment sûr (par exemple, par téléphone ou par courrier électronique). La manière la plus efficace consiste à communiquer directement avec un minimum de formalités et, chaque fois que possible, en s'accordant sur l'utilisation d'une langue commune.

De nouvelles règles sur les moyens de communication devraient être adoptées sur la base de deux propositions de la Commission à partir du 1er décembre 2021 — une proposition de règlement établissant des règles relatives à la communication numérique dans les procédures de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et pénale ⁽¹⁰³⁾ et une proposition de directive alignant les règles de communication existantes sur les règles du règlement proposé ⁽¹⁰⁴⁾.

Il est opportun de maintenir la langue de communication écrite à un niveau aussi simple que possible. Il convient d'éviter ou d'expliquer les termes et notions qui pourraient avoir des connotations différentes dans des systèmes juridiques différents, ce qui contribuera à éviter les malentendus et les problèmes de traduction.

Une bonne communication aide à maintenir la célérité de la procédure, à éviter les malentendus et à respecter les brefs délais énoncés à l'article 17 de la décision-cadre relative au MAE (voir points 4.1 et 4.2 en ce qui concerne les délais).

⁽¹⁰²⁾ <https://www.ejn-crimjust.europa.eu>; veuillez suivre le chemin Bibliothèque judiciaire Cadre juridique Coopération judiciaire de l'Union Mandat d'arrêt européen Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres MAE-Notifications. Les États membres qui ont fait une notification au titre de l'article 7 sont les suivants: BE, BG, CZ, EE, IE, GR, ES, FR, IT, CY, LV, HU, MT, AT, PL, PT, RO, SI, SK, SE et FI.

⁽¹⁰³⁾ COM(2021) 759 final.

⁽¹⁰⁴⁾ COM(2021) 760 final.

Toujours urgent

L'autorité judiciaire d'émission doit traiter de manière urgente les demandes d'informations complémentaires. L'autorité judiciaire d'exécution peut fixer une date limite (raisonnable) pour la réception de ces informations, en tenant compte de la nécessité de respecter les délais fixés à l'article 17 de la décision-cadre relative au MAE (article 15, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE).

Les autorités compétentes doivent aussi tenir compte des retards pouvant être occasionnés par les demandes d'informations complémentaires et s'efforcer de réduire ces retards au minimum.

Les points de contact du Réseau judiciaire européen (RJE) ou d'Eurojust peuvent faciliter la communication

Les points de contact du RJE ou les membres nationaux d'Eurojust peuvent faciliter la communication entre les autorités des États membres. Le RJE comme Eurojust peuvent assurer une communication rapide et informelle entre les représentants des systèmes juridiques de tous les États membres.

Faire appel au RJE ou à Eurojust en fonction de leur rôle spécifique est particulièrement recommandé dans des situations d'urgence ou lorsqu'il est difficile de joindre la bonne autorité.

À titre d'exemples, les outils disponibles sur le site internet du RJE (Atlas judiciaire, *Fiches belges*) et les points de contact du RJE peuvent aider à déterminer les autorités judiciaires d'exécution compétentes et fournir des informations sur les exigences spécifiques imposées dans l'État membre d'exécution. Le membre national d'Eurojust de l'État membre d'exécution doit être associé en cas de retards ou de refus d'exécution répétés. L'autorité judiciaire d'exécution peut également demander l'avis d'Eurojust en cas de MAE multiples au sens de l'article 16, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE. En outre, le système de télécommunication sécurisé du RJE peut servir de canal de transmission des MAE, comme le prévoit l'article 10, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE. Il est de bonne pratique d'indiquer sur le formulaire de MAE si les points de contact du RJE ou les membres nationaux d'Eurojust ou d'autres personnes chargées d'un dossier ont été associés à la préparation du MAE ⁽¹⁰⁵⁾.

Rôle des bureaux SIRENE

Pour les signalements aux fins d'arrestation émis dans le SIS, les bureaux SIRENE sont responsables de l'échange d'informations à partir du moment où le signalement est émis et où la personne est trouvée (le «hit») au moins jusqu'au début de la procédure formelle de remise. Les autorités judiciaires doivent tenir le bureau SIRENE informé de tout événement survenant entre le résultat positif et la décision finale sur l'exécution du MAE ⁽¹⁰⁶⁾.

4.5. Obligation de l'autorité judiciaire d'exécution en matière d'information de l'autorité judiciaire d'émission après la décision sur la remise

Après avoir décidé ou non la remise de la personne recherchée, l'autorité judiciaire d'exécution est tenue d'informer l'État membre d'émission de la décision prise ainsi que de la période de détention subie par la personne recherchée.

4.5.1. Informations sur la décision relative à la remise

L'autorité judiciaire d'exécution doit notifier à l'autorité judiciaire d'émission la décision relative à la remise. Indépendamment de la remise ou non de la personne recherchée, il y a lieu de procéder à cette notification **dès que la décision a été prise** afin de permettre aux autorités de l'État membre d'émission de prendre les mesures appropriées. Cette obligation de notification immédiate à l'État membre d'émission découle de l'article 22 de la décision-cadre relative au MAE.

À cette fin, il est opportun d'utiliser le formulaire type présenté à l'annexe VII du présent manuel. Il est également recommandé que l'autorité judiciaire d'exécution communique la décision **directement** à l'autorité judiciaire d'émission, et ce dans un souci de communication claire et rapide (voir point 4.4.2).

⁽¹⁰⁵⁾ Pour une présentation générale des missions d'Eurojust et du RJE, veuillez vous référer au document intitulé «Assistance à la coopération internationale en matière pénale pour les praticiens – Réseau judiciaire européen et Eurojust – Que peut-on faire pour vous?». Sur l'appréciation de l'attribution des dossiers au RJE et à Eurojust et au RJE, voir le document intitulé «Joint Eurojust/EJN Report on the Assessment of the Allocation of Cases to Eurojust and to the EJN» (Rapport conjoint Eurojust/RJE sur l'appréciation de l'attribution des dossiers à Eurojust et au RJE). Les deux documents sont disponibles à la fois sur les sites internet du RJE (<https://www.ejn-crimjust.europa.eu>) et d'Eurojust (<http://www.eurojust.europa.eu>).

⁽¹⁰⁶⁾ Voir articles 27, 28 et 55 du règlement (UE) 2018/1862 ainsi que le chapitre 7 de la décision d'exécution C(2021)7901 de la Commission («manuel SIRENE – Police»).

Tout refus d'exécuter un MAE doit être motivé (article 17, paragraphe 6, de la décision-cadre relative au MAE).

Il est important que les autorités judiciaires d'exécution **indiquent clairement la ou les infractions sur lesquelles porte la décision relative à la remise**. Cette précision est utile en raison de la règle de la spécialité, consacrée à l'article 27 de la décision-cadre relative au MAE (voir point 2.6). La règle de la spécialité pourrait empêcher l'État membre d'émission d'engager des poursuites pour des infractions commises avant la remise, autre que celle(s) pour laquelle/lesquelles la personne recherchée a été remise.

Si le MAE a été introduit dans le SIS, l'autorité judiciaire d'exécution doit notifier sa décision au bureau SIRENE de son État membre.

Les autorités judiciaires doivent tenir le bureau SIRENE informé de tout événement survenant entre le résultat positif et la décision finale sur l'exécution du MAE.

Dès que la personne est trouvée, l'autorité judiciaire d'émission est informée par l'intermédiaire du bureau SIRENE qui, dans la plupart des cas, organise les modalités pratiques de la remise de la personne et soutient pleinement l'autorité judiciaire d'émission qui demande l'arrestation (dans certains pays, les bureaux SIRENE exécutent directement les remises; dans d'autres, les bureaux SIRENE organisent des unités chargées de les exécuter). Un formulaire SIRENE spécifique (le «formulaire T») a été élaboré pour faciliter l'échange d'informations entre les bureaux SIRENE aux fins de la remise, de l'extradition et du transit des personnes arrêtées (voir articles 38 à 40 du manuel SIRENE – Police ⁽¹⁰⁷⁾).

4.5.2. Informations sur la période de détention subie

Toutes les informations relatives à la durée de la détention de la personne recherchée au titre de l'exécution du MAE doivent être transmises à l'autorité judiciaire d'émission. La décision-cadre relative au MAE exige que ces informations soient transmises **au moment de la remise** (article 26, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE). Ces informations peuvent être transmises par l'autorité judiciaire d'exécution ou par l'autorité centrale désignée.

Il est important que les autorités de l'État membre d'émission soient informées de la période exacte passée en détention. Cette période doit être déduite de la durée de la peine ou mesure de sûreté privatives de liberté définitives (article 26, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE).

Dans le formulaire type figurant à l'annexe VII, de l'espace est prévu pour fournir des informations sur la période de détention subie.

Dans son arrêt dans l'affaire C-294/16 PPU, JZ ⁽¹⁰⁸⁾, la Cour de justice a jugé ce qui suit:

«47 [...] la notion de “détention”, au sens de l'article 26, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584, doit être interprétée comme visant, outre l'incarcération, toute mesure ou tout ensemble de mesures imposées à la personne concernée, qui, en raison de leur genre, de leur durée, de leurs effets et de leurs modalités d'exécution, privent la personne concernée de sa liberté de manière comparable à une incarcération.

[...]

53 Lors de la mise en œuvre de l'article 26, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584, l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission du mandat d'arrêt européen est tenue d'examiner si les mesures prises à l'égard de la personne concernée dans l'État membre d'exécution doivent être assimilées à une privation de liberté, telle qu'elle est indiquée au point 47 du présent arrêt, et constituer, dès lors, une détention, au sens de cet article 26, paragraphe 1. Si, dans le cadre de cet examen, cette autorité judiciaire parvient à la conclusion que tel est le cas, ledit article 26, paragraphe 1, impose que soit déduite de la période de privation de liberté que cette personne devrait subir dans l'État membre d'émission du mandat d'arrêt européen la totalité de la période durant laquelle ces mesures ont été appliquées.

[...]

⁽¹⁰⁷⁾ Décision d'exécution C(2021) 7901 de la Commission.

⁽¹⁰⁸⁾ Arrêt de la Cour de justice du 28 juillet 2016, JZ, C-294/16 PPU, ECLI:EU:C:2016:610.

- 55 Cependant, dès lors que ledit article 26, paragraphe 1, se limite à imposer un niveau de protection minimal des droits fondamentaux de la personne visée par le mandat d'arrêt européen, celui-ci ne saurait être interprété, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 72 de ses conclusions, comme s'opposant à ce que, sur le fondement du seul droit national, l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission de ce mandat d'arrêt puisse déduire de la durée totale de privation de liberté que la personne concernée devrait subir dans cet État membre tout ou partie de la période durant laquelle cette personne a fait l'objet, dans l'État membre d'exécution, de mesures impliquant non pas une privation de liberté, mais une restriction de celle-ci.
- 56 Il importe, enfin, de rappeler que, lors de l'examen visé au point 53 du présent arrêt, l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission du mandat d'arrêt européen peut, sur la base de l'article 26, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584, demander à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution toutes les informations dont la transmission serait jugée nécessaire».

4.6. **Maintien de la personne recherchée en détention dans l'État membre d'exécution**

Après l'arrestation de la personne recherchée sur la base du MAE, l'autorité judiciaire d'exécution doit décider s'il convient de la maintenir en détention ou de la remettre en liberté dans l'attente de la décision sur l'exécution du MAE. Par conséquent, la détention n'est pas nécessairement requise et la mise en liberté provisoire est possible à tout moment conformément au droit interne de l'État membre d'exécution (article 12 de la décision-cadre relative au MAE).

Lorsque la personne n'est pas maintenue en détention, l'autorité compétente de l'État membre d'exécution est tenue de prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne recherchée (article 12 de la décision-cadre relative au MAE). Ces mesures pourraient prendre la forme d'une interdiction de voyager, d'une obligation d'enregistrement régulier ou d'une surveillance électronique.

Dans son arrêt dans l'affaire C-492/18, TC ⁽¹⁰⁹⁾, la Cour de justice a jugé que la décision-cadre relative au MAE s'oppose à une disposition nationale qui prévoit une obligation générale et inconditionnelle de remise en liberté d'une personne recherchée et arrêtée en vertu d'un MAE dès qu'un délai de 90 jours s'est écoulé à compter de son arrestation, lorsqu'il existe un risque très sérieux de fuite de celle-ci et lorsque ce risque ne peut pas être ramené à un niveau acceptable par l'imposition de mesures adéquates.

Dans son arrêt dans l'affaire C-237/15 PPU, *Lanigan* ⁽¹¹⁰⁾, la Cour de justice a jugé ce qui suit:

«(...) l'article 12 de la décision-cadre, lu en combinaison avec l'article 17 de celle-ci et à la lumière de l'article 6 de la charte, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas, dans une telle situation, au maintien de la personne recherchée en détention, conformément au droit de l'État membre d'exécution, même si la durée totale de la période de détention de cette personne excède ces délais, pour autant que cette durée ne présente pas un caractère excessif au regard des caractéristiques de la procédure suivie dans l'affaire en cause au principal, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Si l'autorité judiciaire d'exécution décide de mettre fin à la détention de ladite personne, cette autorité est tenue d'assortir la mise en liberté provisoire de celle-ci de toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter sa fuite et de s'assurer que les conditions matérielles nécessaires à sa remise effective restent réunies aussi longtemps qu'aucune décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen n'est prise».

La décision de maintien en détention doit toutefois être prise conformément au droit national et à l'article 6 de la charte, qui dispose que toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Cet article exige l'existence d'une base juridique justifiant ce maintien en détention et devant répondre aux exigences de clarté, de prévisibilité et d'accessibilité afin d'éviter tout risque d'arbitraire. Dans l'affaire C-492/18 P, TC ⁽¹¹¹⁾, la Cour a jugé ce qui suit:

⁽¹⁰⁹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 12 février 2019, TC, C-492/18 PPU, ECLI:EU:C:2019:108.

⁽¹¹⁰⁾ Arrêt de la Cour de justice du 16 juillet 2015, *Lanigan*, C-237/15 PPU, ECLI:EU:C:2015:474.

⁽¹¹¹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 12 février 2019, TC, C-492/18 PPU, ECLI:EU:C:2019:108.

«L'article 6 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une jurisprudence nationale permettant le maintien en détention de la personne recherchée au-delà de ce délai de 90 jours, sur le fondement d'une interprétation de cette disposition nationale selon laquelle ledit délai est suspendu lorsque l'autorité judiciaire d'exécution décide soit de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle, soit d'attendre la réponse à une demande de décision préjudicielle formée par une autre autorité judiciaire d'exécution, soit encore de reporter la décision sur la remise au motif qu'il pourrait exister, dans l'Etat membre d'émission, un risque réel de conditions de détention inhumaines ou dégradantes, pour autant que cette jurisprudence n'assure pas la conformité de ladite disposition nationale à la décision-cadre 2002/584 et présente des divergences susceptibles d'aboutir à des durées de maintien en détention différentes».

5. DÉCISION SUR LA REMISE

5.1. Obligation générale d'exécution des MAE

L'autorité judiciaire d'exécution a une obligation générale d'exécuter tout MAE, sur la base du principe de reconnaissance mutuelle et conformément aux dispositions de la décision-cadre relative au MAE (article 1^{er}).

Dans son arrêt dans l'affaire C-268/17, AY ⁽¹¹²⁾, la Cour de justice a estimé que l'article 1er, paragraphe 2, de la décision-cadre doit être interprété en ce sens que l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'exécution est tenue d'adopter une décision à l'égard de tout MAE qui lui est transmis, même lorsque, dans cet Etat membre, il a déjà été statué sur un MAE antérieur visant la même personne et concernant les mêmes faits, mais que le second MAE n'a été émis qu'en raison de la mise en accusation, dans l'Etat membre d'émission, de la personne recherchée. Dans le même esprit, dans l'affaire C-158/21, Puig Gordi e.a ⁽¹¹³⁾, la Cour de justice a estimé que la décision-cadre 2002/584 ne s'oppose pas à l'émission de plusieurs MAE successifs contre une personne recherchée lorsque l'exécution d'un premier MAE a été refusée, pour autant que l'exécution d'un nouveau MAE n'aboutirait pas à une violation de l'article 1er, paragraphe 3, de cette décision-cadre et que l'émission de ce dernier MAE revêt un caractère proportionné.

Comme la Cour de justice l'a indiqué dans son arrêt dans l'affaire C-510/19, AZ ⁽¹¹⁴⁾, la décision d'exécuter un MAE doit être prise par une autorité judiciaire qui satisfait aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective (voir point 2.1.5).

Les dispositions de la décision-cadre relative au MAE concernant la décision d'exécuter un MAE sont examinées aux points 5 à 9 du présent manuel. La décision sur la remise doit être mise en œuvre dans les délais mentionnés au point 4.

En outre, les autorités compétentes doivent veiller à ce que les droits procéduraux minimaux de la personne recherchée soient respectés, comme indiqué au point 12.

5.2. Communication d'informations par l'autorité judiciaire d'émission

Les informations communiquées par l'autorité judiciaire d'émission en vertu de l'article 8 de la décision-cadre relative au MAE servent à fournir à l'autorité judiciaire d'exécution les informations officielles minimales requises pour lui permettre de prendre rapidement une décision sur l'exécution du MAE.

Dans l'affaire C-551/18 PPU, IK ⁽¹¹⁵⁾, l'autorité judiciaire d'émission a omis la peine complémentaire de mise à disposition à laquelle la personne recherchée a été condamnée pour la même infraction et par la même décision judiciaire que celle relative à la peine privative de liberté principale. La Cour de justice a considéré que la peine principale de trois ans d'emprisonnement dépassant le seuil de quatre mois fixé par l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE, la mention de celle-ci par l'autorité d'émission suffisait à assurer que le MAE répond à l'exigence de validité visée à l'article 8, paragraphe 1, point f), de la décision-cadre relative au MAE.

⁽¹¹²⁾ Arrêt de la Cour de justice du 25 juillet 2018, AY, C-268/17, ECLI:EU:C:2018:602.

⁽¹¹³⁾ Arrêt de la Cour de justice du 31 janvier 2023, Puig Gordi e.a., C-158/21, ECLI:EU:C:2023:57.

⁽¹¹⁴⁾ Arrêt de la Cour de justice du 24 novembre 2020, AZ, C-510/19, ECLI:EU:C:2020:953.

⁽¹¹⁵⁾ Arrêt de la Cour de justice du 6 décembre 2018, IK, C-551/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:991.

La Cour a ajouté:

«L'article 8, paragraphe 1, sous f), de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil [...] doit être interprété en ce sens que l'omission, dans le mandat d'arrêt européen sur le fondement duquel a eu lieu la remise de la personne concernée, de la peine complémentaire de mise à disposition à laquelle elle a été condamnée pour la même infraction et par la même décision judiciaire que celle relative à la peine privative de liberté principale ne s'oppose pas, dans les circonstances en cause au principal, à ce que l'exécution de cette peine complémentaire, à l'expiration de la peine principale et après une décision formelle rendue à cette fin par la juridiction nationale compétente en matière d'application des peines, donne lieu à une privation de liberté».

Dans l'affaire C-241/15, *Bob-Dogi* ⁽¹¹⁶⁾, la Cour de justice a jugé qu'avant de ne pas donner suite à un MAE au motif qu'il est invalide, l'autorité judiciaire d'exécution doit, en application de l'article 15, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE, demander à l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission de fournir en urgence toute information complémentaire nécessaire.

5.3. *Liste des 32 infractions donnant lieu à remise sans contrôle de la double incrimination*

L'autorité judiciaire d'exécution est tenue de vérifier si chacune des infractions a été désignée par l'autorité judiciaire d'émission comme appartenant à l'une des 32 catégories d'infractions énumérées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE. L'autorité judiciaire d'exécution ne peut contrôler la double incrimination que pour les infractions ne figurant pas dans cette liste.

Il convient de souligner que seule la définition de l'infraction et de la sanction maximale dans le droit de l'État membre d'émission importe. L'autorité judiciaire d'exécution peut vérifier ce que l'autorité judiciaire d'émission a indiqué dans le MAE. Si l'autorité judiciaire d'exécution considère qu'il y a une erreur manifeste à cet égard, elle doit prendre contact avec l'autorité judiciaire d'émission pour obtenir des éclaircissements (voir point 4.4 sur la communication).

En ce qui concerne la version pertinente du droit de l'État membre d'émission, la Cour de justice a interprété l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE dans son arrêt dans l'affaire C717/18, X ⁽¹¹⁷⁾. Elle a jugé ce qui suit:

«[...] afin de vérifier si l'infraction pour laquelle un mandat d'arrêt européen a été émis est punie dans l'État membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans, telle qu'elle est définie dans le droit de l'État membre d'émission, l'autorité judiciaire d'exécution doit prendre en considération le droit de l'État membre d'émission dans sa version applicable aux faits ayant donné lieu à l'affaire dans le cadre de laquelle le mandat d'arrêt européen a été émis».

5.4. **Infractions accessoires**

Les infractions accessoires ont trait à une ou plusieurs infractions passibles d'une peine d'un niveau inférieur au seuil fixé à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE. Elles peuvent être mentionnées comme des infractions accessoires dans un MAE. L'autorité judiciaire d'émission peut inclure ces infractions sur le formulaire de MAE même si elles ne relèvent pas du champ d'application du MAE (voir point 2.3).

Le MAE doit toutefois être émis pour au moins une infraction satisfaisant au critère énoncé à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE.

La décision-cadre relative au MAE ne prévoit pas explicitement une manière de traiter la question de la remise accessoire. Certains États membres ont décidé de la permettre, d'autres non. Si l'État membre d'exécution ne procède pas à la remise d'une personne recherchée pour des infractions accessoires, la règle de la spécialité peut empêcher l'État membre d'émission d'engager des poursuites pour ces infractions (voir point 2.6 sur la règle de la spécialité).

Si le MAE contient des infractions accessoires, il est recommandé à l'autorité judiciaire d'exécution d'indiquer clairement dans la décision sur la remise si celle-ci concerne également les infractions accessoires. La remise pour infractions accessoires permet à l'État membre d'émission d'engager des poursuites ou d'exécuter une peine privative de liberté pour ces infractions.

⁽¹¹⁶⁾ Arrêt de la Cour de justice du 1er juin 2016, *Bob-Dogi*, C-241/15, ECLI:EU:C:2016:385.

⁽¹¹⁷⁾ Arrêt de la Cour de justice du 3 mars 2020, X, C717/18, ECLI:EU:C:2020:142.

L'annexe VIII contient une liste des États membres dont le système juridique prévoit la possibilité de procéder à la remise pour infractions accessoires.

5.5. Motifs de non-exécution (refus)

L'obligation générale d'exécuter les MAE (consacrée à l'article 1er, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE) est limitée par les motifs de non-exécution obligatoire et facultative du MAE, c'est-à-dire les motifs de refus (articles 3, 4 et 4 bis de la décision-cadre relative au MAE). Il est important de noter que, conformément à la décision-cadre relative au MAE, ces motifs sont, en principe, les seuls que l'autorité judiciaire d'exécution peut invoquer pour justifier la non-exécution d'un MAE valablement émis. La Cour de justice a précisé que la liste des motifs est exhaustive (notamment dans ses arrêts dans l'affaire C-123/08, *Wolzenburg*, et dans les affaires jointes C-404/15 et C-659/15 PPU, *Aranyosi et Căldăraru* ⁽¹¹⁸⁾).

L'autorité judiciaire d'exécution peut, dans certains cas, prendre contact avec l'autorité judiciaire d'émission avant de décider de refuser la remise. Cela peut être opportun en cas d'incertitudes en ce qui concerne l'application de l'un des motifs de non-exécution. L'autorité judiciaire d'exécution peut également communiquer sur les possibilités d'autres mesures (par exemple le transfert de prisonniers) avant d'adopter une décision de refus (voir point 4.4 sur la communication et point 2.5 sur les autres mesures de l'Union en matière de coopération judiciaire).

Une fois la décision de refus de la remise adoptée, la personne recherchée ne peut plus être maintenue en détention au titre de l'exécution du MAE.

5.5.1. Motifs de non-exécution obligatoire

Lorsqu'un ou plusieurs des motifs de non-exécution obligatoire s'appliquent, l'autorité judiciaire d'exécution peut refuser l'exécution du MAE (article 3 de la décision-cadre relative au MAE). Ces motifs figurent à l'article 3 de la décision-cadre relative au MAE.

Amnistie (article 3, paragraphe 1)

L'infraction qui est à la base du mandat d'arrêt est couverte par l'amnistie dans l'État membre d'exécution. L'État membre d'exécution doit également avoir compétence pour poursuivre cette infraction selon sa propre loi pénale.

Ne bis in idem (article 3, paragraphe 2)

L'autorité judiciaire d'exécution est informée que la personne recherchée a fait l'objet d'un jugement définitif pour les mêmes faits par un État membre. Il faut également qu'en cas de condamnation, celle-ci ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'État membre de condamnation.

La Cour de justice a rendu plusieurs arrêts dans des affaires portant sur l'interprétation du principe *ne bis in idem* en lien avec l'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS). Ces arrêts sont applicables à la décision-cadre relative au MAE en vertu de l'arrêt rendu dans l'affaire C-261/09, *Mantello* ⁽¹¹⁹⁾. Dans son arrêt dans l'affaire C-129/14 PPU, *Spasic* ⁽¹²⁰⁾, la Cour de justice a jugé que l'article 54 de la CAAS est compatible avec l'article 50 de la charte, qui consacre ce principe.

Article 54 de la CAAS

«Une personne qui a été définitivement jugée par une Partie Contractante ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie par une autre Partie Contractante, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la Partie Contractante de condamnation.»

Article 50 de la charte

«Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction

⁽¹¹⁸⁾ Arrêt de la Cour de justice du 6 octobre 2009, *Wolzenburg*, C-123/08, ECLI:EU:C:2009:616; arrêt de la Cour de justice du 5 avril 2016, *Aranyosi et Căldăraru*, affaires jointes C-404/15 et C-659/15 PPU, ECLI:EU:C:2016:198.

⁽¹¹⁹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 16 novembre 2010, *Mantello*, C-261/09, ECLI:EU:C:2010:683.

⁽¹²⁰⁾ Arrêt de la Cour de justice du 27 mai 2014, *Spasic*, C-129/14 PPU, ECLI:EU:C:2014:586.

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi.»

Dans ses arrêts dans l'affaire C-261/09, *Mantello* ⁽¹²¹⁾, et dans l'affaire C-268/17, *AY* ⁽¹²²⁾, la Cour de justice a confirmé l'interprétation de notions telles que «décision définitive», «même fait» et «peine subie», établie dans sa jurisprudence antérieure. Dans l'affaire C-268/17, *AY*, la Cour de justice a jugé qu'une décision du ministère public de mettre fin à une enquête au cours de laquelle la personne qui fait l'objet d'un MAE n'a été entendue qu'en qualité de témoin ne saurait être invoquée afin de refuser l'exécution de ce MAE sur le fondement de l'article 3, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE.

Dans son arrêt dans l'affaire C-505/19, *WS (notice rouge d'Interpol)* ⁽¹²³⁾, la Cour de justice a précisé, en ce qui concerne la légalité de l'arrestation et de la détention d'une personne recherchée, ce qui suit:

«[...] bien que, selon l'article 3, point 2, de la décision-cadre 2002/584, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée s'il résulte des informations à la disposition de l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution que le principe *ne bis in idem* s'applique, il ressort de l'article 12 de cette décision-cadre, que, lorsqu'une personne est arrêtée sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen, il incombe à cette autorité de décider s'il convient de maintenir cette personne en détention conformément au droit de l'État membre d'exécution. Il s'ensuit qu'une arrestation de l'intéressé ou son maintien en détention n'est exclue qu'à la condition que ladite autorité ait établi que le principe *ne bis in idem* s'applique».

En outre, dans l'affaire C-203/20, *AB e.a.* ⁽¹²⁴⁾, la Cour de justice a estimé que l'article 50 de la charte doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à l'émission d'un MAE contre une personne ayant fait l'objet de poursuites pénales initialement interrompues par une décision juridictionnelle définitive adoptée sur le fondement d'une amnistie, et reprises à la suite de l'adoption d'une loi révoquant cette amnistie et annulant ladite décision juridictionnelle, si cette dernière a été adoptée avant toute appréciation de la responsabilité pénale de la personne concernée.

L'annexe VI contient une liste des arrêts de la Cour de justice concernant le principe *ne bis in idem* en matière pénale. Des résumés de ces affaires sont disponibles dans la compilation d'Eurojust intitulée *Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative au principe ne bis in idem en matière pénale* (disponible à l'adresse suivante: www.eurojust.europa.eu).

Âge inférieur à celui de la majorité pénale (article 3, paragraphe 3)

La personne recherchée ne peut, en raison de son âge, être tenue pénalement responsable des faits à l'origine du mandat d'arrêt selon le droit de l'État membre d'exécution.

L'âge minimum de la majorité pénale est défini de manière différente dans la législation des États membres. En outre, le moment auquel cet âge s'applique dans un cas particulier varie, ce qui signifie qu'il peut s'agir, par exemple, du moment où l'infraction présumée a lieu ou du moment où la personne a été inculpée.

Les motifs de non-exécution s'appliquent si, dans l'État membre d'exécution, la personne recherchée pourrait, en raison de son âge, faire l'objet uniquement d'une procédure civile ou administrative mais non pénale.

Dans son arrêt dans l'affaire C-367/16, *Piotrowski* ⁽¹²⁵⁾, la Cour de justice a jugé que l'autorité judiciaire d'exécution doit uniquement refuser la remise des personnes mineures faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen qui, selon le droit de l'État membre d'exécution, n'ont pas l'âge requis pour être tenues pénalement responsables des faits à l'origine d'un mandat émis à l'encontre de celles-ci. L'autorité judiciaire d'exécution n'a pas la possibilité de prendre en compte les conditions supplémentaires relatives à une évaluation personnalisée, auxquelles le droit de son État membre subordonne concrètement la poursuite ou la condamnation éventuelle d'une personne mineure. Il appartient à l'autorité judiciaire d'émission d'appliquer les règles spécifiques relatives à la répression pénale des faits commis par des mineurs dans son État membre.

⁽¹²¹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 16 novembre 2010, *Mantello*, C-261/09, ECLI:EU:C:2010:683.

⁽¹²²⁾ Arrêt de la Cour de justice du 25 juillet 2018, *AY*, C-268/17, ECLI:EU:C:2018:602.

⁽¹²³⁾ Arrêt de la Cour de justice du 12 mai 2021, *WS*, C-505/19, ECLI:EU:C:2021:376.

⁽¹²⁴⁾ Arrêt de la Cour de justice du 16 décembre 2021, *AB e.a.*, C-203/20, ECLI:EU:C:2021:1016.

⁽¹²⁵⁾ Arrêt de la Cour de justice du 23 janvier 2018, *Piotrowski*, C-367/16, ECLI:EU:C:2018:27.

5.5.2. Motifs de non-exécution facultative

Lorsque l'un des motifs de non-exécution facultative s'applique et a été transposé dans la législation nationale, l'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter le MAE en fonction des circonstances de l'espèce. Ces motifs figurent à l'article 4 de la décision-cadre relative au MAE.

Dans l'affaire C-665/20 PPU, *Openbaar Ministerie/X* ⁽¹²⁶⁾, la Cour de justice a jugé que les États membres, lorsqu'ils optent pour la transposition d'un motif de non-exécution facultative en vertu de la décision-cadre, ne sauraient prévoir une obligation de refuser l'exécution d'un MAE si le MAE émis relève du champ d'application desdits motifs. Au contraire, l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution doit disposer d'une marge d'appréciation et doit être en mesure de prendre en considération les circonstances propres à chaque espèce et d'évaluer le motif de refus facultatif en l'espèce.

En particulier, les circonstances propres à chaque espèce devraient être soigneusement évaluées dans le cas d'un MAE émis par un procureur européen délégué du Parquet européen (PE) ⁽¹²⁷⁾ ou émis à sa demande, lors de la recherche/poursuite d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ⁽¹²⁸⁾, par exemple une fraude complexe à la TVA comportant un élément transfrontière, puisque le PE agit en tant qu'office unique supranational.

Absence de double incrimination (article 4, paragraphe 1)

Le fait qui est à la base du MAE ne constitue pas une infraction au regard du droit de l'État membre d'exécution.

Ce motif concerne des infractions qui ne figurent pas dans la liste des infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE, pour lesquelles le contrôle de la double incrimination est supprimé. En outre, ce motif de non-exécution facultative peut s'appliquer même si le fait correspond à l'une des infractions énumérées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE mais i) est passible d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale de moins de trois ans dans le droit de l'État membre d'émission; et que ii) ce fait ne constitue pas une infraction au regard du droit de l'État membre d'exécution.

Dans ses arrêts dans l'affaire C-289/15, *Grundza* ⁽¹²⁹⁾, et dans l'affaire C-168/21, *Procureur général près la cour d'appel d'Angers* ⁽¹³⁰⁾, la Cour de justice a précisé la manière dont il convient d'apprécier la condition de la double incrimination.

Dans son arrêt dans l'affaire C-289/15, *Grundza* ⁽¹³¹⁾, la Cour de justice a interprété l'article 7, paragraphe 3, et l'article 9, paragraphe 1, point d), de la décision-cadre 2008/909/JAI (à savoir la manière dont il convient d'apprécier la condition de la double incrimination). La Cour de justice a jugé ce qui suit:

«38 [...] lors de l'appréciation de la double incrimination, il incombe à l'autorité compétente de l'État d'exécution de vérifier si les éléments factuels à la base de l'infraction, tels que reflétés dans le jugement prononcé par l'autorité compétente de l'État d'émission, seraient également, en tant que tels, dans l'hypothèse où ils se seraient produits sur le territoire de l'État d'exécution, passibles d'une sanction pénale sur ce territoire.

[...]

49 [...] dans le cadre de l'appréciation de la double incrimination, l'autorité compétente de l'État d'exécution doit vérifier non pas si l'intérêt protégé par l'État d'émission a été violé, mais si, dans l'hypothèse où l'infraction en cause s'était produite sur le territoire de l'État membre dont cette autorité relève, un intérêt semblable, protégé par le droit national de cet État, aurait été considéré comme ayant été violé».

⁽¹²⁶⁾ Arrêt de la Cour de justice du 29 avril 2021, X, C-665/20 PPU, ECLI:EU:C:2021:339.

⁽¹²⁷⁾ JO L 283 du 31.10.2017, p. 1.

⁽¹²⁸⁾ Voir article 22 du règlement instituant le Parquet européen.

⁽¹²⁹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 11 janvier 2017, *Grundza*, C-289/15, ECLI:EU:C:2017:4.

⁽¹³⁰⁾ Arrêt de la Cour de justice du 14 juillet 2022, *Procureur général près la cour d'appel d'Angers*, C-168/21, ECLI:EU:C:2022:558.

⁽¹³¹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 11 janvier 2017, *Grundza*, C-289/15, ECLI:EU:C:2017:4.

Dans l'affaire C-168/21, *Procureur général près la cour d'appel d'Angers* ⁽¹³²⁾, la Cour de justice a expliqué que, afin de déterminer si la condition de la double incrimination du fait est satisfaite, il est nécessaire et suffisant que les faits qui ont donné lieu à l'émission du MAE constituent également une infraction au regard du droit de l'État membre d'exécution. Par conséquent, le législateur de l'Union n'exige pas une correspondance parfaite ni entre les éléments constitutifs de l'infraction, telle que qualifiée respectivement dans le droit de l'État membre d'émission et dans celui de l'État membre d'exécution, ni dans la dénomination ou dans la classification de cette infraction selon ces droits nationaux.

En outre, la Cour de justice a estimé que la condition de la double incrimination en vertu de l'article 2, paragraphe 4, et de l'article 4, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE serait satisfaite dans la situation où un MAE est émis aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté pour des faits qui relèvent, dans l'État membre d'émission, d'une infraction nécessitant que ces faits portent atteinte à un intérêt juridique protégé dans cet État membre, même lorsque l'atteinte à un intérêt juridique correspondant n'est pas un élément constitutif au regard du droit de l'État membre d'exécution. Or, une interprétation de la condition de la double incrimination en ce sens que cette condition exigerait une correspondance parfaite entre les éléments constitutifs de l'infraction et entre les intérêts ainsi qu'en ce qui concerne l'intérêt juridique protégé dans les droits de ces deux États membres porterait atteinte à l'effectivité de la procédure de remise. En outre, il y a lieu de considérer que la condition de la double incrimination du fait est satisfaite lorsque le MAE est émis pour l'exécution d'une peine privative de liberté — quand bien même cette peine aurait été infligée, dans l'État membre d'émission, pour la commission d'une infraction unique composée de plusieurs faits dont seule une partie constitue une infraction pénale dans l'État membre d'exécution. Une telle interprétation est également conforme au principe de proportionnalité des délits et des peines, prévu à l'article 49, paragraphe 3, de la charte. À cet égard, la Cour a précisé qu'il ne revient pas à l'autorité judiciaire d'exécution, dans le cadre de l'appréciation de la condition de la double incrimination, d'évaluer la peine prononcée dans l'État membre d'émission au regard de l'article 49, paragraphe 3, de la charte.

En matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'exécution d'un MAE ne peut être refusée au motif que le droit de l'État membre d'exécution n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change que la législation de l'État membre d'émission.

Poursuites en cours dans l'État membre d'exécution (article 4, paragraphe 2)

La personne qui fait l'objet du MAE est poursuivie dans l'État membre d'exécution pour le même fait que celui qui est à la base du MAE.

Poursuites pour la même infraction exclues dans l'État membre d'exécution (article 4, paragraphe 3)

Les autorités judiciaires de l'État membre d'exécution ont décidé, soit de ne pas engager des poursuites pour l'infraction faisant l'objet du MAE, soit d'y mettre fin; ou la personne recherchée a fait l'objet dans un État membre d'une décision définitive pour les mêmes faits qui fait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites.

Dans l'affaire C-268/17, *AY* ⁽¹³³⁾, la Cour de justice a jugé qu'une décision du ministère public de mettre fin à une enquête engagée contre un auteur inconnu, au cours de laquelle la personne qui fait l'objet d'un MAE n'a été entendue qu'en qualité de témoin, sans que des poursuites pénales aient été menées contre cette personne et que cette décision ait été prise à l'égard de celle-ci, ne saurait être invoquée afin de refuser l'exécution de ce MAE sur le fondement de l'article 4, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE.

Voir également le point 5.5.1 à propos du principe *ne bis in idem*.

Prescription de l'action pénale ou de la peine (article 4, paragraphe 4)

Il y a prescription de l'action pénale ou de la peine selon la législation de l'État membre d'exécution et les faits relèvent de la compétence de cet État membre selon sa propre loi pénale.

⁽¹³²⁾ Arrêt de la Cour de justice du 14 juillet 2022, *Procureur général près la cour d'appel d'Angers*, C-168/21, ECLI:EU:C:2022:558.

⁽¹³³⁾ Arrêt de la Cour de justice du 25 juillet 2018, *AY*, C-268/17, ECLI:EU:C:2018:602.

Jugement définitif dans un État tiers (article 4, paragraphe 5)

Selon les informations à la disposition de l'autorité judiciaire d'exécution, la personne recherchée a été définitivement jugée pour les mêmes faits par un État tiers, à condition que, en cas de condamnation, la peine ait été purgée ou soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois du pays de condamnation.

Dans son arrêt dans l'affaire C-665/20 PPU, X ⁽¹³⁴⁾, la Cour de justice a précisé que la notion de «mêmes actes» visée à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 5, de la décision-cadre relative au MAE doit faire l'objet d'une interprétation uniforme dans les deux dispositions. En outre, la Cour de justice a précisé que la condition d'exécution prévue à l'article 4, paragraphe 5, est également satisfaite dans les cas où la personne réclamée a été condamnée définitivement pour les mêmes faits à une peine d'emprisonnement dont une partie a été exécutée dans le pays tiers, tout en bénéficiant, pour le solde de celle-ci, d'une remise de peine accordée par une autorité non juridictionnelle de ce pays. La Cour de justice a souligné qu'il appartient à l'autorité judiciaire d'exécution, dans l'exercice de sa marge d'appréciation, de mettre en balance la prévention de l'impunité et la garantie de la sécurité juridique de la personne concernée.

Voir également le point 5.5.1 à propos du principe *ne bis in idem*.

Engagement de l'État d'exécution à exécuter la condamnation (article 4, paragraphe 6)

Si le MAE a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, lorsque la personne recherchée demeure dans l'État membre d'exécution, en est ressortissante ou y réside, l'autorité judiciaire d'exécution pourrait envisager d'exécuter la condamnation dans son État membre au lieu de remettre la personne à l'État membre d'émission.

La décision-cadre 2008/909/JAI contient également, en son article 25, une disposition spécifique concernant l'exécution de peines privatives de liberté dans l'État membre d'exécution dans les cas relevant de l'article 4, paragraphe 6, de la décision-cadre relative au MAE (voir point 2.5.2). La décision-cadre 2008/909/JAI a remplacé la convention de 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées et son protocole additionnel ⁽¹³⁵⁾. Elle doit donc être appliquée pour permettre le transfert de la condamnation à l'État membre où la peine est exécutée.

Conformément à la décision-cadre 2008/909/JAI, le consentement de la personne condamnée au transfèrement n'est plus une condition préalable dans tous les cas.

Dans son arrêt dans l'affaire C-514/17, *Sut* ⁽¹³⁶⁾, la Cour de justice a mis en évidence la procédure et les conditions nécessaires pour appliquer l'article 4, paragraphe 6, de la décision-cadre relative au MAE.

Elle a jugé ce qui suit:

«32. Il ressort, ainsi, du libellé de cette disposition que l'application de ce motif de non-exécution facultative est subordonnée à la réunion de deux conditions, à savoir, d'une part, que la personne recherchée demeure dans l'État membre d'exécution, en est ressortissante ou y réside, et, d'autre part, que cet État s'engage à exécuter cette peine ou cette mesure de sûreté conformément à son droit interne.

[...]

36. Lorsque l'autorité judiciaire d'exécution constate que les deux conditions sus-rappelées sont réunies, elle doit apprécier s'il existe un intérêt légitime justifiant que la peine infligée dans l'État membre d'émission soit exécutée sur le territoire de l'État membre d'exécution (voir arrêt du 17 juillet 2008, *Kozłowski*, C-66/08, EU:C:2008:437, point 44). Cette appréciation permet à ladite autorité de tenir compte de l'objectif poursuivi par l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584, ainsi qu'il a été exposé au point 33 du présent arrêt».

⁽¹³⁴⁾ Arrêt de la Cour de justice du 29 avril 2021, X, C-665/20 PPU, ECLI:EU:C:2021:339.

⁽¹³⁵⁾ Convention sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983 (STE n° 112) et son Protocole additionnel à la convention sur le transfèrement des personnes condamnées du 18 décembre 1997 (STE n° 167), ainsi que le protocole portant amendement au protocole additionnel à la convention sur le transfèrement des personnes condamnées du 22 novembre 2017 (STCE n° 222).

⁽¹³⁶⁾ Arrêt de la Cour de justice du 13 décembre 2018, *Sut*, C-514/17, ECLI:EU:C:2018:1016.

En ce qui concerne la première condition, dans son arrêt dans l'affaire C-66/08, *Kozłowski* ⁽¹³⁷⁾, la Cour a précisé que les termes «réside» et «demeure» figurant à l'article 4, paragraphe 6, de la décision-cadre relative au MAE devaient faire l'objet d'une définition uniforme dans la mesure où ils se rapportent à des notions autonomes du droit de l'Union. Ils visent, respectivement, les situations dans lesquelles la personne recherchée soit a établi sa résidence réelle dans l'État membre d'exécution, soit a acquis, à la suite d'un séjour stable d'une certaine durée dans ce même État, des liens de rattachement avec ce dernier d'un degré similaire à ceux résultant d'une résidence. Pour déterminer ce que recouvre le terme «demeure», il y a lieu d'effectuer une appréciation globale de plusieurs des éléments objectifs, notamment la durée, la nature et les conditions du séjour de la personne ainsi que les liens familiaux et économiques qu'entretient celle-ci avec l'État membre d'exécution. La Cour de justice a également précisé que la circonstance selon laquelle cette personne commet habituellement des infractions dans l'État membre d'exécution et le fait qu'elle est placée en détention dans celui-ci aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté sont des éléments sans pertinence pour l'autorité judiciaire d'exécution lorsqu'elle doit déterminer si la personne concernée «demeure» dans l'État membre d'exécution. Si l'intéressé «demeure» dans l'État membre d'exécution, de tels éléments peuvent toutefois revêtir une certaine pertinence dans le cadre de l'examen que ladite autorité est appelée à effectuer par la suite afin de savoir s'il est justifié de ne pas donner suite à un MAE.

Dans son arrêt dans l'affaire C-123/08, *Wolzenburg* ⁽¹³⁸⁾, la Cour de justice a estimé que les États membres peuvent limiter les situations dans lesquelles il est possible, en tant qu'État membre d'exécution, de refuser de remettre une personne relevant du champ d'application de l'article 4, paragraphe 6, en subordonnant l'application de cette disposition, lorsque la personne recherchée est un ressortissant d'un autre État membre, à la condition que la personne ait séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans sur le territoire dudit État membre d'exécution. Un État membre ne peut cependant pas subordonner l'application du motif de non-exécution facultative d'un MAE, prévue à l'article 4, paragraphe 6, de la décision-cadre relative au MAE à des exigences administratives supplémentaires, telles que la possession d'une autorisation de séjour à durée indéterminée.

Dans son arrêt dans l'affaire C-42/11, *Lopes da Silva Jorge* ⁽¹³⁹⁾, la Cour de justice a précisé que l'article 4, paragraphe 6, de la décision-cadre relative au MAE et l'article 18 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'un État membre peut, dans le cadre de la transposition dudit article 4, paragraphe 6, décider de limiter les situations dans lesquelles l'autorité judiciaire d'exécution nationale peut refuser de remettre une personne relevant du champ d'application de cette disposition. Cependant, il ne saurait exclure de manière absolue et automatique de ce champ d'application les ressortissants d'autres États membres qui demeurent ou résident sur son territoire quels que soient les liens de rattachement que ceux-ci présentent avec ce dernier. Les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national à la lumière du texte et de la finalité de la décision-cadre relative au MAE afin de garantir sa pleine effectivité.

Dans son arrêt dans l'affaire C-700/21, *O. G.* ⁽¹⁴⁰⁾, la Cour de justice a estimé que l'article 4, paragraphe 6, de la décision-cadre relative au MAE, lu en combinaison avec le principe d'égalité en droit, consacré à l'article 20 de la charte, s'oppose à une réglementation nationale d'un État membre qui exclut de manière absolue et automatique du bénéfice du motif de non-exécution facultative du MAE tout ressortissant de pays tiers qui demeure ou réside sur le territoire de cet État membre, sans que l'autorité judiciaire d'exécution puisse apprécier les liens de rattachement de ce ressortissant avec ledit État membre. Pour apprécier s'il y a lieu de refuser d'exécuter ce MAE, l'autorité judiciaire d'exécution doit procéder à une appréciation globale pour déterminer si la personne recherchée a des liens de rattachement suffisants avec l'État membre d'exécution pour présumer que, si la peine est exécutée dans cet État, l'intéressé aura de plus grandes chances de réinsertion que dans l'État membre d'émission. Parmi ces éléments figurent les liens familiaux, linguistiques, culturels, sociaux ou économiques que le ressortissant de pays tiers a avec l'État membre d'exécution, ainsi que la nature, la durée et les conditions de son séjour dans ledit État membre.

⁽¹³⁷⁾ Arrêt de la Cour de justice du 17 juillet 2008, *Kozłowski*, C-66/08, ECLI:EU:C:2008:437.

⁽¹³⁸⁾ Arrêt de la Cour de justice du 6 octobre 2009, *Wolzenburg*, C-123/08, ECLI:EU:C:2009:616.

⁽¹³⁹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 5 septembre 2012, *Lopes da Silva Jorge*, C-42/11, ECLI:EU:C:2012:517.

⁽¹⁴⁰⁾ Arrêt de la Cour de justice du 6 juin 2023, *O.G.*, C-700/21, ECLI:EU:C:2023:444, points 58 et 68.

En ce qui concerne la deuxième condition, dans l'affaire C-579/15, *Popławski (Popławski I)* ⁽¹⁴¹⁾, la Cour de justice a souligné que l'obligation de prendre en charge l'exécution de la peine présuppose un véritable engagement de l'État membre d'exécution à exécuter la peine privative de liberté prononcée contre la personne recherchée par l'État membre d'émission. Afin d'éviter l'impunité, l'autorité judiciaire d'exécution doit d'abord vérifier la possibilité d'exécuter réellement possible la peine conformément à son droit interne. Si ce n'est pas le cas, l'autorité judiciaire d'exécution doit ordonner l'exécution du MAE et remettre la personne recherchée.

La Cour de justice a également considéré que l'exécution d'un MAE ne peut être refusée sur la base de l'article 4, paragraphe 6, de la décision-cadre relative au MAE au seul motif que l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution informe l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission qu'elle est «disposée» à prendre en charge l'exécution du jugement, ou qu'elle envisage d'engager contre cette personne des poursuites concernant les mêmes faits que ceux pour lesquels ce jugement a été prononcé.

Dans l'affaire C-514/17, *Sut* ⁽¹⁴²⁾, la Cour de justice a considéré qu'un État membre peut, pour des considérations liées à la réinsertion sociale de ladite personne, refuser d'exécuter un MAE, alors même que l'infraction qui est à la base dudit mandat n'est punissable, conformément au droit de l'État membre d'exécution, que d'une peine d'amende. Toutefois, cela est uniquement possible dès lors que, conformément à ce même droit national, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que la peine privative de liberté infligée à la personne recherchée soit effectivement exécutée dans cet État membre.

En ce qui concerne l'intérêt légitime justifiant l'application de l'article 4, paragraphe 6, la Cour de justice a souligné, dans l'affaire C-579/15, *Popławski I* ⁽¹⁴³⁾, que l'article 4, paragraphe 6, est un motif de refus facultatif — ce qui signifie que, lorsque les deux conditions susmentionnées sont remplies, les autorités judiciaires d'exécution ne sauraient être tenues de refuser l'exécution d'un MAE. Par conséquent, comme l'a souligné la Cour de justice dans l'affaire C-66/08, *Kozłowski* ⁽¹⁴⁴⁾, lorsqu'elle utilise sa marge d'appréciation, l'autorité judiciaire d'exécution doit apprécier s'il existe un intérêt légitime justifiant que la peine infligée dans l'État membre d'émission soit exécutée sur le territoire de l'État membre d'exécution. L'autorité judiciaire d'exécution doit notamment accorder une importance particulière à la possibilité d'accroître les chances de réinsertion sociale de la personne recherchée à l'expiration de la peine à laquelle cette dernière a été condamnée.

Enfin, dans les affaires C-42/11, *Lopes da Silva Jorge* ⁽¹⁴⁵⁾, C-579/15, *Popławski I* ⁽¹⁴⁶⁾, et C-573/17, *Popławski (Popławski II)* ⁽¹⁴⁷⁾, la Cour de justice a estimé que les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national à la lumière du texte et de la finalité de la décision-cadre relative au MAE afin de garantir sa pleine effectivité et d'aboutir à une solution conforme à la finalité poursuivie par la décision-cadre. Dans l'affaire C-573/17, *Popławski (Popławski II)* ⁽¹⁴⁸⁾, la Cour de justice a également précisé que le principe de primauté du droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas à une juridiction nationale de laisser inappliquée une disposition du droit national incompatible avec des dispositions d'une décision-cadre (telle que la décision-cadre relative au MAE), ces dispositions étant dépourvues d'effet direct.

Extraterritorialité (infractions commises hors du territoire de l'État membre d'émission) (article 4, paragraphe 7)

Le MAE porte sur des infractions qui:

- a) selon le droit de l'État membre d'exécution, ont été commises en tout ou en partie sur le territoire de l'État membre d'exécution ou en un lieu considéré comme tel; ou
- b) ont été commises hors du territoire de l'État membre d'émission et la législation de l'État membre d'exécution n'autorise pas la poursuite pour les mêmes infractions commises hors de son territoire.

⁽¹⁴¹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 29 juin 2017, *Popławski I*, C-579/15, ECLI:EU:C:2017:503.

⁽¹⁴²⁾ Arrêt de la Cour de justice du 13 décembre 2018, *Sut*, C-514/17, ECLI:EU:C:2018:1016.

⁽¹⁴³⁾ Arrêt de la Cour de justice du 29 juin 2017, *Popławski I*, C-579/15, ECLI:EU:C:2017:503.

⁽¹⁴⁴⁾ Ordonnance de la Cour de justice du 17 juillet 2008, *Schotthöfer & Steiner/Adelsmayr*, C-66/08, ECLI:EU:C:2008:437; arrêt de la Cour de justice du 13 décembre 2018, *Pisciotti*, C-514/17, ECLI:EU:C:2018:1016;

⁽¹⁴⁵⁾ Arrêt de la Cour de justice du 5 septembre 2012, *Lopes da Silva Jorge*, C-42/11, ECLI:EU:C:2012:517.

⁽¹⁴⁶⁾ Arrêt de la Cour de justice du 29 juin 2017, *Popławski I*, C-579/15, ECLI:EU:C:2017:503.

⁽¹⁴⁷⁾ Arrêt de la Cour de justice du 24 juin 2019, *Popławski II*, C-573/17, ECLI:EU:C:2019:530.

⁽¹⁴⁸⁾ Arrêt de la Cour de justice du 24 juin 2019, *Popławski II*, C-573/17, ECLI:EU:C:2019:530.

Dans son arrêt dans l'affaire C-488/19, JR ⁽¹⁴⁹⁾, la Cour de justice a précisé que l'article 4, paragraphe 7, point b), ne comprend pas des situations dans lesquelles un MAE est émis sur le fondement d'une décision judiciaire de l'État membre d'émission qui permet l'exécution dans cet État membre d'une peine prononcée par une juridiction d'un État tiers dans lequel l'infraction a été commise. Dans ces cas, la question de savoir si cette infraction a été commise «hors du territoire de l'État membre d'émission» doit être résolue en prenant en considération la compétence pénale de cet État tiers qui a permis de poursuivre cette infraction, et non celle de l'État membre d'émission.

5.6. Procès par défaut

La décision-cadre 2009/299/JAI a modifié la décision-cadre relative au MAE en supprimant l'article 5, paragraphe 1, et en introduisant un nouvel article 4 bis sur les décisions rendues par défaut. Ces dispositions concernent les situations où l'autorité judiciaire d'exécution a reçu un MAE relatif à l'exécution d'une peine privative de liberté résultant d'une procédure dans l'État membre d'émission à laquelle l'intéressé n'était pas présent.

L'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE contient un motif de non-exécution facultative par lequel le MAE émis aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté peut être refusé si l'intéressé n'a pas comparu au procès qui a mené à la décision (la décision a été rendue par défaut). Cette faculté est néanmoins assortie de quatre exceptions, visées aux points a) à d) de l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE.

Conformément à l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE, une autorité judiciaire d'exécution **ne peut** refuser d'exécuter un MAE fondé sur une décision rendue par défaut lorsque le MAE indique que l'intéressé, conformément aux autres exigences procédurales définies dans la législation nationale de l'État membre d'émission:

- a) en temps utile:
 - i) soit a été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, soit a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour ce procès, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu; et
 - ii) a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution; ou
- b) ayant eu connaissance du procès prévu, a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès; ou
- c) après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale:
 - i) a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision; ou
 - ii) n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti; ou
- d) n'a pas reçu personnellement la signification de la décision, mais:
 - i) la recevra personnellement sans délai après la remise et sera expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale; et
 - ii) sera informé du délai dans lequel il doit demander une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel, comme le mentionne le MAE concerné.

⁽¹⁴⁹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 17 mars 2021, JR, C-488/19, ECLI:EU:C:2021:206.

Dans ce contexte, la Cour de justice a précisé que, lorsqu'au moins une des conditions prévues à l'article 4 bis, paragraphe 1, points a) à d), de la décision-cadre relative au MAE est remplie, l'autorité judiciaire d'exécution ne peut refuser l'exécution du MAE ⁽¹⁵⁰⁾.

Dans son arrêt dans l'affaire C-271/17 PPU, *Zdziaszek* ⁽¹⁵¹⁾, la Cour de justice a toutefois souligné que, dans l'hypothèse où ni les informations contenues dans le formulaire de MAE, ni celles obtenues en application de l'article 15, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE ne fournissent d'éléments suffisants pour établir l'existence de l'une des situations visées à l'article 4 bis, paragraphe 1, points a) à d), l'autorité judiciaire d'exécution dispose de la faculté de refuser d'exécuter le MAE.

En outre, la Cour de justice a souligné dans sa jurisprudence le caractère facultatif du motif de refus en indiquant que l'autorité judiciaire d'exécution peut, après avoir constaté que les situations visées à l'article 4 bis, paragraphe 1, points a) à d), ne sont pas applicables, prendre en compte d'autres circonstances lui permettant de s'assurer que la remise de l'intéressé n'implique pas une violation de ses droits de la défense et ordonner la remise. En effet, la décision-cadre relative au MAE n'empêche pas l'autorité judiciaire d'exécution de garantir que les droits de la défense de l'intéressé sont respectés en prenant dûment en considération toutes les circonstances de l'affaire dont elle est saisie, notamment les informations qu'elle peut obtenir elle-même. Dans ce contexte, l'autorité judiciaire d'exécution peut tenir compte du comportement de la personne recherchée et du fait qu'elle a fait obstacle à sa citation en personne ou à tout contact avec les avocats commis d'office, ou du fait qu'elle a interjeté appel des décisions de première instance ⁽¹⁵²⁾. Cela signifie que l'autorité judiciaire d'exécution peut décider de remettre la personne recherchée même si les quatre conditions mentionnées à l'article 4 bis, paragraphe 1, points a) à d), ne sont pas remplies.

Le caractère exhaustif des quatre situations mentionnées à l'article 4 bis, paragraphe 1, points a) à d), de la décision-cadre relative au MAE a été confirmé par la Cour de justice dans l'affaire C-399/11, *Melloni*, et dans l'affaire C-416/20 PPU, *TR*.

Dans l'affaire C-399/11, *Melloni* ⁽¹⁵³⁾, la Cour de justice a été interrogée sur la question de savoir si l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que l'autorité judiciaire d'exécution subordonne l'exécution d'un MAE à la condition que la condamnation prononcée par défaut puisse être révisée dans l'État membre d'émission conformément à une règle constitutionnelle nationale de l'État d'exécution.

La Cour a considéré que l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE prévoit un motif facultatif de non-exécution d'un MAE émis aux fins d'exécution d'une peine si la personne concernée a été condamnée par défaut. Cette faculté est néanmoins assortie de quatre exceptions, visées aux points a) à d) de l'article 4 bis, paragraphe 1. La Cour de justice a jugé que, dans ces quatre situations, l'autorité judiciaire d'exécution ne pouvait subordonner la remise d'une personne condamnée par défaut à la possibilité d'une révision du jugement de condamnation en sa présence. Cela signifie que les autorités judiciaires d'exécution ne peuvent imposer d'exigences supplémentaires fondées sur des exigences constitutionnelles nationales.

Dans l'affaire C-416/20 PPU, *TR* ⁽¹⁵⁴⁾, la Cour de justice a jugé que l'article 4 bis de la décision-cadre relative au MAE doit être interprété en ce sens que l'autorité judiciaire d'exécution ne peut pas refuser l'exécution d'un MAE lorsque la personne concernée a fait obstacle à sa citation en personne et n'a pas comparu en personne au procès en raison de sa fuite vers l'État membre d'exécution, au seul motif qu'elle ne dispose pas de l'assurance que, en cas de remise à l'État membre d'émission, le droit à un nouveau procès [tel que défini aux articles 8 et 9 de la directive (UE) 2016/343 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales ⁽¹⁵⁵⁾] sera respecté.

⁽¹⁵⁰⁾ Arrêt de la Cour de justice du 17 décembre 2020, *TR*, C-416/20 PPU, ECLI:EU:C:2020:1042.

⁽¹⁵¹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 10 août 2017, *Zdziaszek*, C-271/17 PPU, ECLI:EU:C:2017:629.

⁽¹⁵²⁾ Arrêt de la Cour de justice du 17 décembre 2020, *TR*, C-416/20 PPU, ECLI:EU:C:2020:1042. Voir également arrêt de la Cour de justice du 24 mai 2016, *Dworzecki*, C-108/16 PPU, ECLI:EU:C:2016:346.

⁽¹⁵³⁾ Arrêt de la Cour de justice du 26 février 2013, *Melloni*, C-399/11, ECLI:EU:C:2013:107.

⁽¹⁵⁴⁾ Arrêt de la Cour de justice du 17 décembre 2020, *TR*, C-416/20 PPU, ECLI:EU:C:2020:1042.

⁽¹⁵⁵⁾ Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (OJ L 65, 11.3.2016, p. 1).

En ce qui concerne la relation entre l'article 4 bis de la décision-cadre relative au MAE et la directive 2016/343/UE, la Cour de justice a considéré, dans l'affaire C-416/20 PPU, *TR*, que l'article 4 bis vise déjà précisément l'hypothèse où un MAE délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure privatives de liberté, concernant un intéressé qui n'a pas comparu en personne au procès mène à la décision ayant infligé cette peine ou imposé cette mesure. Pour ce motif, «une éventuelle non-conformité du droit national de l'État membre d'émission aux dispositions de la directive 2016/343 ne saurait constituer un motif pouvant conduire à un refus d'exécution du mandat d'arrêt européen», le législateur de l'Union ayant retenu une solution consistant à prévoir de manière exhaustive les cas de figure dans lesquels l'exécution d'un MAE délivré en vue de l'exécution d'une décision rendue par défaut doit être considérée comme ne portant pas atteinte aux droits de la défense ⁽¹⁵⁶⁾.

Toutefois, la Cour de justice a souligné que l'impossibilité d'invoquer la directive 2016/343/UE pour faire obstacle à l'exécution d'un MAE n'affecte en rien l'obligation absolue de l'État membre d'émission de respecter au sein de son ordre juridique l'ensemble des dispositions du droit de l'Union, y compris la directive 2016/343/UE. L'intéressé pourra, le cas échéant, après sa remise à l'État membre d'émission, invoquer devant les juridictions de cet État membre les dispositions pertinentes de la directive 2016/343/UE.

5.6.1. Notions autonomes du droit de l'Union

La Cour de justice a jugé que les expressions de l'article 4 bis, paragraphe 1, point a) i), de la décision-cadre relative au MAE «comparu en personne», «procès qui a mené à la décision» et «informé officiellement et effectivement par d'autres moyens» constituent des notions autonomes du droit de l'Union qui doivent faire l'objet d'une interprétation uniforme dans l'ensemble de l'Union, indépendamment des classifications dans les États membres ⁽¹⁵⁷⁾. La signification de ces notions ne peut donc pas être déterminée par le droit national.

Les autorités des États membres sont donc tenues de toujours remplir l'encadré d) de la section d) du formulaire de MAE concernant les cas où les décisions sont rendues par défaut. Il est important que les autorités ne se contentent pas de cocher les cases prévues dans cette section, mais qu'elles remplissent également le point 4 de cette section et fournissent des informations sur la manière dont les conditions pertinentes ont été remplies. À cet égard, il est important que les informations soient fournies de manière claire, complète et factuelle, et que les qualifications juridiques découlant de notions de droit national soient évitées. La non-comparution de l'intéressé, la manière dont la citation à comparaître et le jugement ont été signifiés et le fait qu'un avocat désigné par l'intéressé (et non commis d'office) ait représenté l'accusé doivent donc être décrits de manière factuelle sans recourir à la terminologie juridique nationale.

Fournir des informations complètes et factuelles permet d'éviter les demandes d'informations complémentaires au titre de l'article 15, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE, qui peuvent entraîner des retards inutiles.

La notion autonome de «procès qui a mené à la décision» au sens de l'article 4 bis

Lorsque la procédure s'est déroulée sur plusieurs instances qui ont donné lieu à des décisions successives, la Cour de justice a précisé, dans son arrêt dans l'affaire C-270/17 PPU, *Tupikas* ⁽¹⁵⁸⁾, que la notion de «procès qui a mené à la décision» vise la seule instance à l'issue de laquelle a été rendue la décision qui a statué définitivement sur la culpabilité de l'intéressé ainsi que sur sa condamnation à une peine, telle qu'une mesure privative de liberté, à la suite d'un nouvel examen, en fait comme en droit, de l'affaire quant au fond.

Dans son arrêt dans l'affaire C-271/17 PPU, *Zdziaszek* ⁽¹⁵⁹⁾, la Cour de justice a précisé que la notion de «procès qui a mené à la décision» vise non seulement l'instance d'appel ayant conduit à une décision qui a statué définitivement sur la culpabilité de l'intéressé et l'a condamné à une peine, mais également une procédure subséquente, telle que celle ayant abouti au jugement prononçant une peine globale, à l'issue de laquelle est intervenue la décision ayant modifié de façon définitive le niveau de la peine initialement prononcée, pour autant que l'autorité qui a adopté cette dernière décision a bénéficié à cet égard d'un certain pouvoir d'appréciation.

⁽¹⁵⁶⁾ Arrêt de la Cour de justice du 17 décembre 2020, *TR*, C-416/20 PPU, ECLI:EU:C:2020:1042.

⁽¹⁵⁷⁾ Arrêt de la Cour de justice du 10 août 2017, *Tupikas*, C-270/17 PPU, ECLI:EU:C:2017:628, arrêt de la Cour de justice du 10 août 2017, *Zdziaszek*, C-271/17 PPU, ECLI:EU:C:2017:629; arrêt de la Cour de justice du 24 mai 2016, *Dworzecki*, C-108/16 PPU, ECLI:EU:C:2016:346 et arrêt de la Cour de justice du 22 décembre 2017, *Ardic*, C-571/17 PPU, ECLI:EU:C:2017:1026.

⁽¹⁵⁸⁾ Arrêt de la Cour de justice du 10 août 2017, *Tupikas*, C-270/17 PPU, ECLI:EU:C:2017:628.

⁽¹⁵⁹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 10 août 2017, *Zdziaszek*, C-271/17 PPU, ECLI:EU:C:2017:629.

Cependant, dans l'hypothèse où l'intéressé a comparu en personne au procès pénal ayant abouti à la décision juridictionnelle qui l'a définitivement déclaré coupable d'une infraction et lui a, de ce fait, infligé une peine privative de liberté à l'exécution de laquelle il a ultérieurement été sursis moyennant le respect de certaines conditions (telles que des mesures de probation liées au comportement), la Cour de justice a considéré dans l'affaire C-571/17 PPU, *Ardic* ⁽¹⁶⁰⁾, que la notion de «procès qui a mené à la décision» ne vise pas une procédure subséquente de révocation de ce sursis fondée sur la violation desdites conditions durant la période de mise à l'épreuve — pour autant que la décision de révocation adoptée à l'issue de cette procédure ne modifie ni la nature ni le niveau de la peine initialement prononcée.

Dans les affaires jointes C-514/21 et C-515/21, *Minister for Justice and Equality* ⁽¹⁶¹⁾, la Cour de justice a jugé que l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE, lu à la lumière des articles 47 et 48 de la charte, doit être interprété en ce sens que, lorsque le sursis à l'exécution d'une peine privative de liberté est révoqué, en raison d'une nouvelle condamnation pénale, et qu'un MAE, aux fins de l'exécution de cette peine, est émis, cette condamnation pénale, prononcée par défaut, constitue une «décision», au sens de cette disposition. Tel n'est pas le cas de la décision révoquant le sursis à l'exécution de ladite peine.

L'article 4 bis, paragraphe 1, doit donc être interprété en ce sens qu'il autorise l'autorité judiciaire d'exécution à refuser de remettre à l'État membre d'émission la personne recherchée, lorsqu'il apparaît que la procédure ayant mené à une seconde condamnation pénale de cette personne, déterminante pour l'émission du MAE, a eu lieu par défaut — sauf si le MAE contient, concernant cette procédure, une des indications prévues à cette disposition, points a) à d).

L'autorité judiciaire d'exécution ne pourra toutefois pas refuser de remettre à l'État membre d'émission la personne recherchée, au motif que la procédure ayant mené à la révocation du sursis assortissant la peine privative de liberté pour l'exécution de laquelle le MAE a été émis a eu lieu par défaut, ou subordonner la remise de cette personne à la garantie que celle-ci pourra bénéficier, dans cet État membre, d'un nouveau jugement ou d'une procédure d'appel permettant de réexaminer une telle décision de révocation ou la seconde condamnation pénale qui lui a été infligée par défaut et qui s'avère déterminante pour l'émission de ce mandat.

La notion autonome de «comparu en personne» et de «informé officiellement et effectivement par d'autres moyens» au sens de l'article 4 bis

Dans son arrêt dans l'affaire C-108/16 PPU, *Dworzecki* ⁽¹⁶²⁾, la Cour de justice a jugé ce qui suit:

«L'article 4 bis, paragraphe 1, sous a), i), de la décision-cadre 2002/584 [...] doit être interprété en ce sens que ne satisfait pas à elle seule aux conditions énoncées à cette disposition une citation, telle que celle en cause au principal, qui a été notifiée non pas directement à l'intéressé, mais qui a été remise, à l'adresse de ce dernier, à une personne adulte appartenant à ce foyer qui s'est engagée à la lui remettre, sans que le MAE permette de s'assurer si et, le cas échéant, quand cette personne adulte a effectivement remis cette citation à l'intéressé.»

5.7. Prise en considération des droits fondamentaux par l'autorité judiciaire d'exécution

La décision-cadre relative au MAE ne contient pas de disposition concernant la non-exécution sur le fondement d'une violation des droits fondamentaux de la personne recherchée dans l'État membre d'émission. Toutefois, l'article 1^{er}, paragraphe 3, lu en combinaison avec les considérants 12 et 13 de la décision-cadre relative au MAE, précise que la décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 TUE et reflétés dans la charte, une obligation qui concerne tous les États membres et en particulier l'État membre d'émission et l'État membre d'exécution.

⁽¹⁶⁰⁾ Arrêt de la Cour de justice du 22 décembre 2017, *Ardic*, C-571/17 PPU, ECLI:EU:C:2017:1026.

⁽¹⁶¹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 23 mars 2023, *Minister for Justice and Equality*, affaires jointes C-514/21 et C-515/21, ECLI:EU:C:2023:235.

⁽¹⁶²⁾ Arrêt de la Cour de justice du 24 mai 2016, *Dworzecki*, C-108/16 PPU, ECLI:EU:C:2016:346.

Comme l'a réaffirmé la Cour de justice dans ses arrêts dans les affaires jointes C-404/15 et C-659/15 PPU, *Aranyosi et Căldăraru* ⁽¹⁶³⁾, et dans l'affaire C-216/18 PPU, *LM* ⁽¹⁶⁴⁾, le principe de confiance mutuelle impose, sauf dans des circonstances exceptionnelles, à chaque État membre de considérer que tous les autres États membres respectent le droit de l'Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux reconnus par ce droit.

En outre, dans l'affaire C-158/21, *Puig Gordi e.a.* ⁽¹⁶⁵⁾, la Cour de justice a estimé qu'une autorité judiciaire d'exécution ne saurait en principe refuser d'exécuter un MAE au motif que la juridiction appelée à juger la personne recherchée dans l'État membre d'émission est dépourvue de compétence à cette fin en vertu du droit national de l'État membre d'émission. Cette autorité doit néanmoins refuser d'exécuter ce MAE si elle constate qu'il existe des défaillances systémiques ou généralisées portant atteinte au fonctionnement du système juridictionnel de cet État membre et que la juridiction appelée à juger la personne recherchée dans cet État membre est manifestement incompétente, suivant ainsi l'examen en deux étapes établi par la jurisprudence de la Cour de justice, tel qu'il est exposé ci-dessous au point 5.7.2.

Dans le même arrêt, la Cour de justice a également jugé que l'autorité judiciaire d'exécution ne dispose pas de la faculté de refuser l'exécution d'un MAE en se fondant sur un motif de non-exécution qui procède non pas de la décision-cadre relative au MAE, mais du seul droit de l'État membre d'exécution.

Dans l'affaire C-327/18 PPU, *RO* ⁽¹⁶⁶⁾, la Cour de justice a jugé que la notification par un État membre de son intention de se retirer de l'Union européenne conformément à l'article 50 TUE ne saurait être considérée comme constituant une circonstance exceptionnelle susceptible de justifier un refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis par cet État membre.

Toutefois, il incombe encore à l'autorité judiciaire d'exécution d'examiner, à l'issue d'une appréciation concrète et précise du cas d'espèce, s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que, après le retrait de l'Union de l'État membre d'émission, la personne faisant l'objet de ce mandat d'arrêt risque d'être privée de ses droits fondamentaux. Des circonstances telles que le maintien de la participation à la CEDH et à la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 peuvent être prises en compte dans le cadre de cette appréciation.

5.7.1. *Considérations relatives aux conditions de détention dans l'État membre d'émission*

En ce qui concerne les conditions de détention dans l'État membre d'émission, dans ses arrêts dans les affaires jointes C-404/15 et C-659/15 PPU, *Aranyosi et Căldăraru* ⁽¹⁶⁷⁾, dans l'affaire C-220/18 PPU, *ML* ⁽¹⁶⁸⁾, et dans l'affaire C-128/18, *Dumitru-Tudor Dorobantu* ⁽¹⁶⁹⁾, la Cour de justice a considéré que la nécessité de garantir que la personne concernée n'est soumise à aucun traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte, justifie, à titre exceptionnel, une limitation aux principes de confiance et de reconnaissance mutuelles. Dans ce contexte, la Cour de justice a rappelé que l'interdiction des peines ou des traitements inhumains ou dégradants, prévue à l'article 4 de la charte, revêt un caractère absolu en tant qu'elle est étroitement liée au respect de la dignité humaine visée à l'article 1^{er} de la charte.

Dans son arrêt dans les affaires jointes C-404/15 et C-659/15 PPU, *Aranyosi et Căldăraru*, la Cour a jugé ce qui suit:

«[...] en présence d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés témoignant de l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, soit encore certains centres de détention en ce qui concerne les conditions de détention dans l'État membre d'émission, l'autorité judiciaire d'exécution doit vérifier, de manière concrète et précise, s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée par un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine privative de liberté courra, en raison des conditions de sa détention dans cet État membre, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en cas de remise audit État membre.

⁽¹⁶³⁾ Arrêt de la Cour de justice du 5 avril 2016, *Aranyosi et Căldăraru*, C-404/15 et C-659/15 PPU, ECLI:EU:C:2016:198.

⁽¹⁶⁴⁾ Arrêt de la Cour de justice du 25 juillet 2018, *LM*, C-216/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:586.

⁽¹⁶⁵⁾ Arrêt de la Cour de justice du 31 janvier 2023, *Puig Gordi e.a.*, C-158/21, ECLI:EU:C:2023:57.

⁽¹⁶⁶⁾ Arrêt de la Cour de justice du 19 septembre 2018, *RO*, C-327/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:733.

⁽¹⁶⁷⁾ Arrêt de la Cour de justice du 5 avril 2016, *Aranyosi et Căldăraru*, C-404/15 et C-659/15 PPU, ECLI:EU:C:2016:198.

⁽¹⁶⁸⁾ Arrêt de la Cour de justice du 25 juillet 2018, *ML*, C-220/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:589.

⁽¹⁶⁹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 15 octobre 2019, *Dumitru-Tudor Dorobantu*, C-128/18, ECLI:EU:C:2018:589.

À cette fin, elle doit demander la fourniture d'informations complémentaires à l'autorité judiciaire d'émission, laquelle, après avoir, au besoin, requis l'assistance de l'autorité centrale ou de l'une des autorités centrales de l'État membre d'émission, au sens de l'article 7 de ladite décision-cadre, doit communiquer ces informations dans le délai fixé dans une telle demande. L'autorité judiciaire d'exécution doit reporter sa décision sur la remise de la personne concernée jusqu'à ce qu'elle obtienne les informations complémentaires lui permettant d'écarter l'existence d'un tel risque.

Si l'existence de ce risque ne peut pas être écartée dans un délai raisonnable, cette autorité doit décider s'il y a lieu de mettre fin à la procédure de remise».

Si l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution dispose d'éléments attestant d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant des personnes détenues dans l'État membre d'émission en raison des conditions générales de détention, elle doit appliquer la procédure décrite dans l'arrêt de la Cour de justice rendu dans les affaires jointes C-404/15 et C-659/15 PPU, *Aranyosi et Căldăraru* (points 89 à 104) et complétée par la Cour de justice dans l'affaire C-220/18 PPU, ML, et dans l'affaire C-128/18, *Dumitru-Tudor Dorobantu*.

Étapes de la procédure à suivre par les autorités nationales d'exécution si elles sont en possession d'éléments attestant d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant des personnes détenues dans l'État membre d'émission

Il convient de suivre les étapes dans l'ordre suivant:

1. Vérifier s'il existe un risque réel de traitement inhumain et dégradant de la personne recherchée, en raison des conditions générales de détention:

- sur la base d'informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées qui peuvent être recueillies, entre autres, dans les arrêts de juridictions internationales, tels que les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, dans les décisions de juridictions de l'État membre d'émission ainsi que dans des décisions, rapports et autres documents établis par les organes du Conseil de l'Europe ou sous l'égide des Nations unies ⁽¹⁷⁰⁾.

2. Si l'existence d'un tel risque est constatée sur la base des conditions générales de détention, vérifier s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un tel risque réel de traitement inhumain et dégradant existe dans les circonstances particulières de l'espèce pour la personne recherchée en demandant des informations complémentaires:

- **obligation de demander à l'autorité judiciaire d'émission** — sur le fondement de l'article 15, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE — de fournir d'urgence toute information complémentaire nécessaire en ce qui concerne les conditions dans lesquelles il est envisagé de détenir la personne concernée;
- **possibilité de fixer un délai de réponse**, en tenant compte du temps nécessaire à la collecte des informations ainsi que des délais fixés à l'article 17 de la décision-cadre relative au MAE;
- **possibilité de tenir compte des informations** fournies par les autorités de l'État membre d'émission autres que l'autorité judiciaire d'émission ⁽¹⁷¹⁾;
- **obligation de se fier à l'assurance apportée ou approuvée par l'autorité judiciaire d'émission** que la personne concernée ne subira pas un traitement inhumain ou dégradant en raison de ses conditions concrètes et précises de détention, du moins en l'absence de tout élément précis permettant de penser que les conditions de détention existant au sein d'un centre de détention déterminé sont contraires à l'article 4 de la charte.

⁽¹⁷⁰⁾ Arrêt de la Cour de justice du 5 avril 2016, *Aranyosi et Căldăraru*, C-404/15 et C-659/15 PPU, ECLI:EU:C:2016:198.

⁽¹⁷¹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 25 juillet 2018, ML, C-220/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:589.

3. Si l'autorité judiciaire d'émission n'apporte pas l'assurance que la personne recherchée ne subira pas un traitement inhumain et dégradant ou si l'autorité judiciaire d'exécution, sur la base des informations reçues de l'autorité judiciaire d'émission, ainsi que de toute autre information à la disposition de l'autorité judiciaire d'exécution, dispose d'éléments précis permettant de penser que les conditions de détention au sein d'un centre de détention déterminé sont contraires à l'article 4 de la charte, vérifier s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un tel risque réel de traitement inhumain et dégradant existe dans les circonstances particulières de l'espèce pour la personne recherchée:

— **obligation d'examiner uniquement les conditions de détention dans certains établissements pénitentiaires** — les établissements pénitentiaires dans lesquels, selon les informations dont elles disposent, la personne recherchée devrait être détenue, y compris à titre temporaire ou transitoire ⁽¹⁷³⁾;

— **obligation de tenir compte de l'ensemble des aspects matériels pertinents des conditions de détention** dans l'établissement pénitentiaire dans lequel la personne recherchée sera incarcérée, tels que l'espace personnel disponible par détenu dans une cellule de cet établissement, les conditions sanitaires ainsi que l'étendue de la liberté de mouvement du détenu au sein dudit établissement. Cette appréciation n'est pas limitée au contrôle des insuffisances manifestes ⁽¹⁷³⁾.

— **obligation de tenir compte** — en ce qui concerne l'espace personnel disponible par détenu — **des exigences minimales découlant de l'article 3** de la CEDH et non des exigences découlant du droit national de l'État membre d'exécution. Selon la jurisprudence de la CEDH, le fait que l'espace personnel dont dispose un détenu est inférieur à 3 m² dans tout type de cellule fait naître une forte présomption de violation de l'article 3 de la CEDH. Cette présomption ne peut être réfutée que si, premièrement, les réductions de l'espace personnel par rapport au minimum requis de 3 m² sont courtes, occasionnelles et mineures, deuxièmement, elles s'accompagnent d'une liberté de circulation suffisante hors de la cellule et d'activités hors de la cellule adéquates et, troisièmement, l'établissement offre de manière générale des conditions de détention décentes et que la personne concernée n'est pas soumise à d'autres éléments considérés comme des circonstances aggravantes de mauvaises conditions de détention. Le calcul de l'espace disponible devrait inclure la surface occupée par le mobilier mais pas celle occupée par les sanitaires et les détenus doivent pouvoir se déplacer normalement à l'intérieur de la cellule. Pour un espace personnel compris entre 3 et 4 m² dans une cellule collective, il peut être conclu à l'existence d'une violation de l'article 3 de la CEDH si le manque d'espace s'accompagne d'autres mauvaises conditions matérielles de détention, notamment, d'un défaut d'accès à la cour de promenade ou à l'air et à la lumière naturels, d'une mauvaise aération, d'une température insuffisante ou trop élevée dans les locaux, d'une absence d'intimité aux toilettes ou de mauvaises conditions sanitaires et hygiéniques. Lorsqu'un détenu dispose de plus de 4 m² d'espace personnel dans une cellule collective et que, par conséquent, cet aspect de ses conditions matérielles de détention ne pose pas de problème, les autres aspects de ces conditions, tels que visés au point précédent, demeurent pertinents aux fins de l'appréciation du caractère adéquat des conditions de détention de l'intéressé au regard de l'article 3 de la CEDH ⁽¹⁷⁴⁾.

— **interdiction d'écarter l'existence d'un risque au seul motif que la personne recherchée dispose, dans l'État membre d'émission, d'une voie de recours lui permettant de contester ses conditions de détention** ou parce qu'il existe des mesures législatives ou structurelles destinées à renforcer le contrôle des conditions de détention. Ces voies de recours et mesures peuvent toutefois être prises en compte lors de l'appréciation globale des conditions de détention afin de décider de la remise de la personne ⁽¹⁷⁵⁾.

— **interdiction de mettre en balance** une constatation de l'existence de motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée court un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant avec des considérations liées à l'efficacité de la coopération judiciaire en matière pénale ainsi qu'aux principes de confiance et de reconnaissance mutuelles ⁽¹⁷⁶⁾.

4. Si l'existence d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant pour la personne recherchée est constatée (et dans l'attente d'une décision définitive sur le MAE):

— **obligation de surseoir à l'exécution du MAE en question.** Eurojust doit en être informée (conformément à l'article 17, paragraphe 7, de la décision-cadre relative au MAE);

⁽¹⁷²⁾ Arrêt de la Cour de justice du 25 juillet 2018, ML, C-220/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:589.

⁽¹⁷³⁾ Arrêt de la Cour de justice du 15 octobre 2019, Dumitru-Tudor Dorobantu, C-128/18, ECLI:EU:C:2018:589.

⁽¹⁷⁴⁾ Arrêt de la Cour de justice du 15 octobre 2019, Dumitru-Tudor Dorobantu, C-128/18, ECLI:EU:C:2018:589.

⁽¹⁷⁵⁾ Arrêt de la Cour de justice du 25 juillet 2018, ML, C-220/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:589.

⁽¹⁷⁶⁾ Arrêt de la Cour de justice du 15 octobre 2019, Dumitru-Tudor Dorobantu, C-128/18, ECLI:EU:C:2018:589.

- **possibilité de placer la personne concernée en détention**, mais uniquement si la procédure d'exécution du MAE a été effectuée de manière suffisamment diligente et si la durée de la détention n'est pas excessive (conformément à l'arrêt rendu dans l'affaire C-237/15, Lanigan, points 58, 59 et 60), en tenant dûment compte du principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 48 de la charte et en respectant le principe de proportionnalité énoncé à l'article 52, paragraphe 1, de la charte;
- **possibilité, voire obligation de mettre en liberté provisoire la personne concernée**, tout en prenant des mesures visant à éviter sa fuite.

5. Décision définitive:

- si l'autorité judiciaire d'exécution, sur la base des informations reçues de l'autorité judiciaire d'émission, ainsi que de toute autre information à la disposition de l'autorité judiciaire d'exécution, peut exclure l'existence d'un risque réel de traitement inhumain et dégradant, elle doit se prononcer sur l'exécution du MAE;
- si l'autorité judiciaire d'exécution constate que le risque de traitement inhumain et dégradant ne peut être exclu dans un délai raisonnable, elle doit décider s'il y a lieu de mettre fin à la procédure de remise.

Dans les situations où le risque de traitement inhumain et dégradant ne peut être écarté dans un délai raisonnable, les autorités judiciaires d'émission et d'exécution peuvent se concerter et examiner s'il existe d'autres solutions que le MAE, telles que le transfert de la procédure ou de la peine privative de liberté vers l'État membre d'exécution (voir point 5.11.4).

Un modèle de demande d'informations complémentaires sur les conditions de détention conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE figure à l'**annexe X du présent manuel**. L'autorité judiciaire d'exécution ne doit cocher que les cases qu'elle juge pertinentes dans un cas particulier. Dans ce contexte, la Cour de justice a jugé dans l'affaire C-220/18 PPU, ML, que les demandes d'informations complémentaires couvrant des aspects de la détention sans pertinence évidente aux fins de l'examen à effectuer dans un cas concret peuvent être incompatibles avec l'obligation de coopération loyale, inscrite à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du traité UE, car ces demandes rendent, en pratique, impossible toute réponse utile par les autorités de l'État membre d'émission, compte tenu des brefs délais prévus à l'article 17 de la décision-cadre relative au MAE ⁽¹⁷⁷⁾.

En outre, pour l'appréciation des conditions de détention dans l'État membre d'émission, une référence est faite à la recommandation de la Commission du 8 décembre 2022 relative aux droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies faisant l'objet d'une détention provisoire ainsi qu'aux conditions matérielles de détention (voir annexe XI).

5.7.2. Considérations relatives au droit de la personne recherchée à un procès équitable

Dans son arrêt dans l'affaire C-216/18 PPU, LM ⁽¹⁷⁸⁾, la Cour de justice a jugé que l'existence d'un risque réel que la personne recherchée, en cas de remise, subisse une violation de son droit fondamental à un tribunal indépendant (et, partant, du contenu essentiel de son droit fondamental à un procès équitable garanti par l'article 47, deuxième alinéa, de la charte) est susceptible de permettre à l'autorité judiciaire d'exécution de s'abstenir, à titre exceptionnel, de donner suite au MAE. La Cour de justice a jugé ce qui suit:

«[...] lorsque l'autorité judiciaire d'exécution appelée à décider de la remise d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales dispose d'éléments, tels que ceux figurant dans une proposition motivée de la Commission, adoptée en application de l'article 7, paragraphe 1, TUE, tendant à démontrer l'existence d'un risque réel de violation du droit fondamental à un procès équitable garanti par l'article 47, deuxième alinéa, de la charte, en raison de défaillances systémiques ou généralisées en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire de l'État membre d'émission, **ladite autorité doit vérifier, de manière concrète et précise**, si, eu égard à la situation personnelle de cette personne, ainsi qu'à la nature de l'infraction pour laquelle elle est poursuivie et au contexte factuel qui sont à la base du mandat d'arrêt européen, et compte tenu des informations fournies par l'État membre d'émission en application de l'article 15, paragraphe 2, de ladite décision-cadre, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que ladite personne courra un tel risque en cas de remise à ce dernier État».

⁽¹⁷⁷⁾ Arrêt de la Cour de justice du 25 juillet 2018, ML, C-220/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:589.

⁽¹⁷⁸⁾ Arrêt de la Cour de justice du 25 juillet 2018, LM, C-216/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:586.

Afin d'apprécier s'il existe un risque réel que l'intéressé subisse une violation de son droit fondamental à un procès équitable, l'autorité judiciaire d'exécution est tenue de suivre la procédure décrite dans l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-216/18 PPU, LM (points 30 à 79), et complétée par la Cour dans les affaires jointes C-354/20 PPU et C-412/20 PPU, L et P ⁽¹⁷⁹⁾, et les affaires jointes C-562/21 PPU et C-563/21 PPU, *Openbaar Ministerie* ⁽¹⁸⁰⁾, et l'affaire C-480/21, *W O et J L/Minister for Justice and Equality* ⁽¹⁸¹⁾, et l'affaire C-158/21, *Puig Gordi e.a.* ⁽¹⁸²⁾.

Étapes de la procédure à suivre par les autorités judiciaires nationales d'exécution.

Il convient de suivre les étapes dans l'ordre suivant:

1. Vérifier s'il existe un risque réel de violation du droit à un procès équitable en raison de défaillances systémiques ou généralisées en ce qui concerne le pouvoir judiciaire, de nature à compromettre l'indépendance des juridictions de l'État membre d'émission:

- sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés témoignant de l'existence de défaillances systémiques ou généralisées du fonctionnement du système juridictionnel de l'État membre d'émission ou de défaillances affectant la protection juridictionnelle d'un groupe objectivement identifiable de personnes auquel appartiendrait la personne concernée, au regard de l'exigence d'un tribunal établi par la loi, qui impliquent que les justiciables concernés sont, de manière générale, privés, dans cet État membre, d'une voie de droit effective permettant de contrôler la compétence de la juridiction pénale appelée à les juger.
- Les informations contenues dans une proposition motivée récemment adressée par la Commission au Conseil sur la base de l'article 7, paragraphe 1, TUE sont particulièrement pertinentes aux fins de cette appréciation.
- L'existence d'un rapport ne portant pas directement sur la situation de cette personne ne peut pas justifier, à elle seule, un refus d'exécuter ce MAE. Un tel rapport peut, en revanche, être pris en compte par cette autorité judiciaire, parmi d'autres éléments, en vue d'apprécier l'existence de défaillances systémiques ou généralisées du fonctionnement du système juridictionnel de l'État membre d'émission ⁽¹⁸³⁾.
- Parmi les autres facteurs particulièrement pertinents pour apprécier s'il existe un risque réel de violation du droit fondamental à un procès équitable figurent la jurisprudence constitutionnelle de l'État membre d'émission, qui remet en cause la primauté du droit de l'Union et le caractère contraignant de la CEDH, ainsi que la force contraignante des arrêts de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à l'organisation du système juridictionnel, et notamment à la nomination des juges ⁽¹⁸⁴⁾.

2. Si l'existence d'un tel risque est constatée sur la base de défaillances systémiques ou généralisées en ce qui concerne le pouvoir judiciaire, vérifier s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un tel risque réel de violation du droit à un procès équitable existe dans les circonstances particulières de l'espèce pour la personne recherchée:

- Cette analyse ne peut pas faire double emploi avec l'étape précédente. L'existence de défaillances systémiques ou généralisées concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'État membre d'émission, ou une aggravation de telles défaillances, ne suffit pas pour présumer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne courra un risque réel de violation de son droit fondamental à un procès équitable en cas de remise à ce dernier État membre ⁽¹⁸⁵⁾. L'analyse ne peut pas non plus porter directement sur le risque d'une éventuelle violation individuelle dans le cas concret avant d'avoir vérifié dans un premier temps et séparément l'existence de défaillances systémiques ou généralisées concernant le pouvoir judiciaire.

⁽¹⁷⁹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 17 décembre 2020, L et P, C-354/20 PPU et C-412/20 PPU, ECLI:EU:C:2020:1033.

⁽¹⁸⁰⁾ Arrêt de la Cour de justice du 22 février 2022, *Openbaar Ministerie*, C-562/21 PPU et C-563/21 PPU, ECLI:EU:C:2022:100.

⁽¹⁸¹⁾ Ordonnance de la Cour de justice du 12 juillet 2022, *W O et J L/Minister for Justice and Equality*, C-480/21, ECLI:EU:C:2022:592.

⁽¹⁸²⁾ Arrêt de la Cour de justice du 31 janvier 2023, *Puig Gordi e.a.*, C-158/21, ECLI:EU:C:2023:57.

⁽¹⁸³⁾ Arrêt de la Cour de justice du 31 janvier 2023, *Puig Gordi e.a.*, C-158/21, ECLI:EU:C:2023:57.

⁽¹⁸⁴⁾ Arrêt de la Cour de justice du 22 février 2022, X et Y/*Openbaar Ministerie*, C-562/21 PPU et C-563/21 PPU, ECLI:EU:C:2022:100.

⁽¹⁸⁵⁾ Arrêt de la Cour de justice du 17 décembre 2020, L et P, C-354/20 PPU et C-412/20 PPU, ECLI:EU:C:2020:1033.

- **obligation de demander** — sur la base de l'article 15, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE — à **l'autorité judiciaire d'émission** de fournir toute information complémentaire que l'autorité judiciaire d'exécution estime nécessaire pour apprécier l'existence d'un tel risque. L'autorité judiciaire d'exécution ne peut refuser d'exécuter un MAE au motif que la personne faisant l'objet de celui-ci risque, à la suite de sa remise à l'État membre d'émission, d'être jugée par une juridiction dépourvue de compétence à cette fin, sans avoir préalablement demandé à l'autorité judiciaire d'émission des informations complémentaires sur la base de l'article 15, paragraphe 2 ⁽¹⁸⁶⁾.
- obligation d'apprécier la réalité du risque eu égard, notamment, aux éléments fournis par la personne faisant l'objet de ce MAE relatifs à sa situation personnelle, à la nature de l'infraction pour laquelle celle-ci est poursuivie, au contexte factuel qui est à la base du MAE et dans lequel ledit MAE s'inscrit ou à toute autre circonstance pertinente, telle que des déclarations d'autorités publiques susceptibles d'interférer dans le traitement à réserver à un cas individuel;
- dans l'hypothèse où **le MAE est émis pour l'exercice de poursuites pénales**, l'autorité judiciaire d'exécution doit examiner, notamment, dans quelle mesure les défaillances systémiques ou généralisées en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire de l'État membre d'émission sont susceptibles d'avoir une incidence au niveau des juridictions de cet État membre qui seront compétentes pour connaître des procédures auxquelles sera soumise ladite personne. Cet examen implique de prendre en considération l'incidence de telles défaillances qui seraient survenues après l'émission du MAE ⁽¹⁸⁷⁾. L'autorité judiciaire d'exécution peut refuser de remettre la personne recherchée si ladite autorité constate qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que, compte tenu des éléments fournis par la personne concernée et relatifs à sa situation personnelle, à la nature de l'infraction pour laquelle celle-ci est poursuivie, au contexte factuel dans lequel ce MAE s'inscrit ou à toute autre circonstance pertinente pour l'appréciation de l'indépendance et de l'impartialité de la formation de jugement vraisemblablement appelée à connaître de la procédure relative à cette personne, cette dernière court, en cas de remise, un risque réel de violation du droit fondamental à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Ces informations peuvent également concerner des déclarations faites par des autorités publiques qui pourraient avoir une influence sur le cas concret. En revanche, le fait que l'identité des juges qui seront éventuellement appelés à connaître de l'affaire de l'intéressé ne soit pas connue au moment de la décision de remise ou, lorsque leur identité est connue, que ces juges aient été désignés à la demande d'un organe tel qu'un Conseil national de la magistrature ne suffit pas pour refuser cette remise ⁽¹⁸⁸⁾.
- dans l'hypothèse où **le MAE est émis pour l'exécution d'une peine privative de liberté**, et lorsqu'à la suite de son éventuelle remise, la personne recherchée fera l'objet d'une nouvelle procédure juridictionnelle portant sur l'exécution de cette peine ou d'un recours contre la décision juridictionnelle dont l'exécution fait l'objet de ce MAE, l'autorité judiciaire d'exécution doit également examiner l'incidence que les défaillances systémiques ou généralisées sont susceptibles d'avoir sur la juridiction qui sera compétente pour connaître de cette procédure. L'autorité judiciaire d'exécution doit également examiner dans quelle mesure les défaillances systémiques ou généralisées qui existaient dans l'État membre d'émission au moment de l'émission du MAE ont, dans les circonstances de l'espèce, affecté l'indépendance de la juridiction qui a prononcé la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté ⁽¹⁸⁹⁾. L'autorité judiciaire d'exécution peut refuser de remettre la personne recherchée si ladite autorité constate qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que, compte tenu des éléments fournis par ladite personne et relatifs à la composition de la formation de jugement ayant connu de son affaire pénale ou à toute autre circonstance pertinente pour l'appréciation de l'indépendance et de l'impartialité de cette formation, le droit fondamental de la même personne à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, consacré à l'article 47, deuxième alinéa, de la charte, a été violé. Il ne suffit pas, pour refuser la remise, qu'un ou plusieurs juges

⁽¹⁸⁶⁾ Arrêt de la Cour de justice du 31 janvier 2023, *Puig Gordi e.a.*, C-158/21, ECLI:EU:C:2023:57.

⁽¹⁸⁷⁾ Arrêt de la Cour de justice du 17 décembre 2020, *L et P*, C-354/20 PPU et C-412/20 PPU, ECLI:EU:C:2020:1033.

⁽¹⁸⁸⁾ Arrêt de la Cour de justice du 22 février 2022, *Openbaar Ministerie*, affaires jointes C-562/21 PPU et C-563/21 PPU, ECLI:EU:C:2022:100 et ordonnance de la Cour de justice du 12 juillet 2022, *W O et J L/Minister for Justice and Equality*, C-480/21, ECLI:EU:C:2022:592.

⁽¹⁸⁹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 17 décembre 2020, *L et P*, C-354/20 PPU et C-412/20 PPU, ECLI:EU:C:2020:1033.

ayant participé à cette procédure aient été nommés à la demande d'un organe tel qu'un Conseil national de la magistrature. La personne concernée doit, en outre, fournir des éléments relatifs, notamment, à la procédure de nomination des juges concernés à la délégation éventuelle de ceux-ci, qui permettraient de constater que la composition de cette formation de jugement a été de nature à affecter le droit fondamental de cette personne à un procès équitable. En outre, il convient de tenir compte de la possibilité éventuelle pour la personne concernée de demander la récusation des membres de la formation de jugement pour des motifs tenant à une violation de son droit fondamental à un procès équitable, à l'exercice éventuel par cette même personne de cette option ainsi qu'à la suite donnée à la demande de récusation ⁽¹⁹⁰⁾.

3. Si les informations fournies par l'autorité judiciaire d'émission ne permettent pas d'écarter l'existence d'un risque réel que la personne recherchée subisse, dans l'État membre d'émission, une violation de son droit à un procès équitable:

— *Obligation de s'abstenir de donner suite au MAE*

Dans les situations où il existe un risque réel que la personne recherchée subisse, dans l'État membre d'émission, une violation de son droit à un procès équitable, les autorités judiciaires d'émission et d'exécution peuvent se concerter et examiner s'il existe d'autres solutions que le MAE, telles que le transfert de la procédure ou de la peine privative de liberté vers l'État membre d'exécution.

5.8. Proportionnalité – le rôle de l'État membre d'exécution

La décision-cadre relative au MAE ne contient pas de disposition concernant la possibilité que l'État membre d'exécution évalue la proportionnalité d'un MAE. Cela est conforme au principe de reconnaissance mutuelle. Si l'État membre d'exécution devait avoir de sérieuses inquiétudes quant à la proportionnalité du MAE reçu, les autorités judiciaires d'émission et d'exécution sont encouragées à entrer en communication directe. On s'attend à ce que de tels cas ne se produisent que dans des circonstances exceptionnelles. Grâce à la concertation, les autorités judiciaires compétentes peuvent être en mesure de trouver une solution plus adaptée (voir point 4.4). Par exemple, selon les circonstances de l'espèce, il pourrait être possible de retirer le MAE et d'utiliser d'autres mesures prévues par le droit national ou le droit de l'Union.

Dans de telles situations, les autorités judiciaires peuvent également consulter Eurojust ou les points de contact du RJE. Ces organismes peuvent faciliter la communication et contribuer à trouver des solutions.

5.9. Les garanties à fournir par l'État membre d'émission

L'article 5 de la décision-cadre relative au MAE dispose que l'exécution du MAE par l'autorité judiciaire d'exécution peut être subordonnée par le droit de l'État membre d'exécution à certaines conditions. Ces conditions peuvent être liées à la révision des peines privatives de liberté à caractère perpétuel et au renvoi de ressortissants dans l'État membre d'exécution afin qu'ils y subissent leurs peines privatives de liberté.

Ces garanties peuvent être fournies directement dans le droit national de l'État membre d'émission ou par un accord entre les autorités compétentes des États membres d'émission et d'exécution. Elles ne peuvent toutefois concerner que les points visés à l'article 5 de la décision-cadre relative au MAE, comme l'a confirmé la Cour de justice (notamment dans les affaires jointes C-404/15 et C-659/15 PPU, *Aranyosi et Căldăraru*, point 80, et dans l'affaire C-237/15 PPU, *Lanigan*, point 36).

Remarque: la garantie concernant la possibilité de demander une nouvelle procédure pour les décisions rendues par défaut visée à l'article 5, point 1, a été supprimée par la décision-cadre 2009/299/JAI et remplacée par le nouvel article 4 bis, qui contient des dispositions plus complètes sur les décisions rendues par défaut (voir point 5.6).

Dans son arrêt dans l'affaire C-306/09, *I.B.* ⁽¹⁹¹⁾, la Cour de justice a jugé ce qui suit:

⁽¹⁹⁰⁾ Arrêt de la Cour de justice du 22 février 2022, *Openbaar Ministerie*, affaires jointes C-562/21 PPU et C-563/21 PPU, ECLI:EU:C:2022:100 et ordonnance de la Cour de justice du 12 juillet 2022, *W O et J L/Minister for Justice and Equality*, C-480/21, ECLI:EU:C:2022:592.

⁽¹⁹¹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 21 octobre 2010, *I.B.*, C-306/09, ECLI:EU:C:2010:626.

«[I]es articles 4, point 6, et 5, point 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI doivent être interprétés en ce sens que, lorsque l'État membre d'exécution concerné a mis en œuvre l'article 5, points 1 et 3, de cette décision-cadre dans son ordre juridique interne, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins de l'exécution d'une peine prononcée par défaut au sens dudit article 5, point 1, peut être subordonnée à la condition que la personne concernée, ressortissante ou résidente de l'État membre d'exécution, soit renvoyée dans ce dernier afin, le cas échéant, d'y subir la peine qui serait prononcée à son encontre, à l'issue d'une nouvelle procédure de jugement organisée en sa présence, dans l'État membre d'émission».

5.9.1. *Révision de la peine privative de liberté à caractère perpétuel ou de la mesure de sûreté privative de liberté à caractère perpétuel*

Dans le cas où le MAE a été émis pour une infraction passible d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté à caractère perpétuel, l'État membre d'exécution peut exiger une garantie de révision de la part de l'État membre d'émission (article 5, point 2, de la décision-cadre relative au MAE).

La peine privative de liberté à caractère perpétuel désigne les peines subies en prison. **La mesure de sûreté privative de liberté à caractère perpétuel** se réfère quant à elle à d'autres types de détention, par exemple, dans des établissements psychiatriques.

L'État membre d'émission peut fournir la garantie en démontrant que, conformément à son système juridique, la peine ou la mesure peut être révisée, soit sur demande, soit au plus tard après 20 ans. Le fait que l'intéressé puisse prétendre à l'application de mesures de clémence en vertu du droit ou de la pratique de l'État membre d'émission en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure constituerait une autre façon de fournir cette garantie.

5.9.2. *Renvoi des ressortissants et des résidents*

Le MAE prévoit la possibilité de renvoyer la personne recherchée dans son pays d'origine afin qu'elle y subisse la peine privative de liberté. En vertu de l'article 5, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE, lorsque la personne qui fait l'objet d'un MAE aux fins de poursuite est ressortissante ou résidente de l'État membre d'exécution, la remise peut être subordonnée à la condition que la personne soit renvoyée dans l'État membre d'exécution afin d'y subir la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté qui serait prononcée à son encontre dans l'État membre d'émission.

Cette condition doit être clairement exprimée par l'État membre d'exécution. Si possible, il convient que l'État membre d'émission et l'État membre d'exécution se mettent d'accord sur les modalités de cette condition avant que l'État membre d'exécution ne décide de la remise.

Lorsqu'il est déjà connu, avant l'émission d'un MAE, que la personne recherchée est ressortissante ou résidente de l'État membre d'exécution, l'autorité judiciaire d'émission peut déjà indiquer sur le formulaire de MAE qu'elle approuve une éventuelle condition de renvoi.

L'État membre d'émission est tenu de s'assurer que la condition est remplie. Lorsque la peine ou mesure de sûreté privative de liberté prononcée à l'encontre de la personne remise est devenue définitive, l'État membre d'émission doit prendre contact avec l'État membre d'exécution pour arranger le renvoi. Il convient que l'État membre d'émission veille à ce que la condamnation soit traduite dans la langue de l'État membre d'exécution.

Dans l'affaire C-314/18, SF ⁽¹⁹²⁾, la Cour de justice a été interrogée sur la question de savoir si l'État membre d'émission peut reporter le renvoi de la personne concernée dans l'État membre d'exécution jusqu'à l'achèvement d'autres actes de procédure relevant de la procédure pénale (par exemple, une procédure de confiscation) concernant l'infraction qui est à la base du MAE. La Cour de justice a considéré que ce report ne devait pas être systématique. Elle a jugé ce qui suit:

«[I]l'article 5, point 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI [...], lu en combinaison avec l'article 1^{er}, paragraphe 3, de celle-ci, ainsi qu'avec l'article 1^{er}, sous a), l'article 3, paragraphes 3 et 4, et l'article 25 de la décision-cadre 2008/909/JAI [...] doit être interprété en ce sens que, lorsque l'État membre d'exécution subordonne la remise de la personne qui, étant ressortissante ou résidente de celui-ci, fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuites pénales à la condition que cette personne lui soit renvoyée, après avoir été entendue, afin

⁽¹⁹²⁾ Arrêt de la Cour de justice du 11 mars 2020, SF, C-314/18, ECLI:EU:C:2020:191.

d'y subir la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté qui serait prononcée à son encontre dans l'État membre d'émission, cet État membre doit procéder audit renvoi dès que cette décision de condamnation est devenue définitive, à moins que des motifs concrets ayant trait au respect des droits de la défense de la personne concernée ou à la bonne administration de la justice ne rendent indispensable la présence de celle-ci dans ledit État, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement lors d'autres étapes procédurales s'inscrivant dans le cadre de la procédure pénale concernant l'infraction qui est à la base du mandat d'arrêt européen».

L'article 25 de la décision-cadre 2008/909/JAI contient une disposition spécifique concernant l'exécution des peines privatives de liberté dans l'État membre d'exécution dans les cas relevant de l'article 5, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE. Pour transférer la peine à l'État membre d'exécution dans lequel elle est exécutée, la procédure et les conditions exigées par la décision-cadre 2008/909/JAI doivent être appliquées (voir point 2.5.2).

Dans son arrêt dans l'affaire C-314/18, *SF* ⁽¹⁹³⁾, la Cour de justice a jugé que l'article 25 de la décision-cadre 2008/909/JAI doit être interprété en ce sens que, lorsque l'exécution d'un MAE émis aux fins de poursuites pénales est subordonnée à la condition prévue à l'article 5, point 3, de la décision-cadre relative au MAE, l'État membre d'exécution, pour exécuter la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté prononcée dans l'État membre d'émission à l'encontre de la personne concernée, ne peut adapter la durée de cette condamnation que dans les conditions strictes prévues à l'article 8, paragraphe 2, de la décision-cadre 2008/909/JAI.

5.10. Relation avec la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil concernant le transfèrement des détenus

Le lien entre la décision-cadre relative au MAE et la décision-cadre 2008/909/JAI est établi à l'article 25 et au considérant 12 de cette dernière.

L'article 4, paragraphe 6, de la décision-cadre relative au MAE prévoit que si le mandat d'arrêt a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, lorsque la personne recherchée demeure dans l'État membre d'exécution, en est ressortissante, ou y réside, cet État peut exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à son droit interne.

L'article 5, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE prévoit que lorsque la personne qui fait l'objet d'un MAE aux fins de poursuite est ressortissante ou résidente de l'État membre d'exécution, la remise peut être subordonnée à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée dans l'État membre d'exécution afin d'y subir la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté qui serait prononcée à son encontre dans l'État membre d'émission.

En vertu de l'article 25 et du considérant 12 de la décision-cadre 2008/909/JAI, dans les cas où l'article 4, paragraphe 6, et l'article 5, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE sont appliqués, **le droit national qui transpose la décision-cadre 2008/909/JAI s'applique**, mutatis mutandis et dans la mesure où il est compatible avec les dispositions de la décision-cadre relative au MAE, à l'exécution de la condamnation. Cela signifie également que les limites contenues dans les **règles relatives à l'adaptation de la peine** (c'est-à-dire le principe du maintien de l'exécution énoncé à l'article 8 de la décision-cadre 2008/909/JAI) devront être respectées ⁽¹⁹⁴⁾.

La Cour de justice a également précisé que tout refus d'exécuter un MAE en vertu de l'article 4, paragraphe 6, de la décision-cadre relative au MAE, présuppose un véritable engagement de l'État membre d'exécution à **exécuter la peine privative de liberté** prononcée contre la personne recherchée et que, en tout état de cause, la seule circonstance que cet État se déclare «disposé» à faire exécuter cette peine ne saurait être considérée comme étant de nature à justifier un tel refus ⁽¹⁹⁵⁾.

⁽¹⁹³⁾ Arrêt de la Cour de justice du 11 mars 2020, *SF*, C-314/18, ECLI:EU:C:2020:191.

⁽¹⁹⁴⁾ Arrêt de la Cour de justice du 11 mars 2020, *Openbaar Ministerie/SF*, C-314/18, ECLI:EU:C:2020:191.

⁽¹⁹⁵⁾ Arrêt de la Cour de justice du 29 juin 2017, *Popławski*, C-579/15, ECLI:EU:C:2017:503.

Cela signifie que tout refus d'exécuter un MAE en vertu de l'article 4, paragraphe 6, de la décision-cadre relative au MAE **doit être précédé de la vérification**, par l'autorité judiciaire d'exécution, **de la possibilité d'exécuter réellement la peine conformément à son droit interne qui transpose la décision-cadre 2008/909/JAI**. Dans le cas où l'État membre d'exécution estime qu'il ne peut assurer l'exécution de la peine au titre de la décision-cadre 2008/909/JAI, il est tenu, afin d'éviter l'impunité, d'exécuter le MAE et, partant, de remettre la personne recherchée à l'État membre d'émission ⁽¹⁹⁶⁾.

La Cour de justice a également précisé que l'article 4, paragraphe 6, de la décision-cadre relative au MAE doit être interprété en ce sens que, lorsque la personne qui fait l'objet d'un MAE délivré aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté réside dans l'État membre d'exécution, l'autorité judiciaire d'exécution peut, pour des considérations liées à la réinsertion sociale de ladite personne, refuser d'exécuter ce mandat, alors même que l'infraction qui est à la base dudit mandat n'est punissable, conformément au droit de l'État membre d'exécution, que d'une peine d'amende — dès lors que, conformément à ce même droit national, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que la peine privative de liberté infligée à la personne recherchée soit effectivement exécutée dans cet État membre (ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier) ⁽¹⁹⁷⁾.

Il convient de souligner que, comme il ressort de la jurisprudence susmentionnée de la Cour de justice, la décision de l'État membre d'exécution d'exécuter la peine conformément au droit national qui transpose la décision-cadre 2008/909/JAI devrait être devenue définitive avant que la décision de refuser le MAE en vertu de l'article 4, paragraphe 6, de la décision-cadre relative au MAE puisse être prise.

Dans le cas où l'État membre d'exécution s'engage à exécuter la peine ou mesure de sûreté et refusera, sur cette base, d'exécuter le MAE en vertu de l'article 4, paragraphe 6, de la décision-cadre relative au MAE, l'exécution de cette condamnation ne peut reposer uniquement sur le MAE. Pour une telle exécution, un certificat distinct au titre de la décision-cadre 2008/909/JAI sera toujours nécessaire.

Choix de l'instrument juridique par l'État membre d'émission en cas de mandat d'arrêt émis aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté

Si l'État membre qui envisage d'émettre un MAE aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté sait que la personne recherchée peut être localisée dans l'État membre dont elle est ressortissante ou dans lequel elle réside, il peut être opportun de transmettre le jugement et le certificat prévus par la décision-cadre 2008/909/JAI à cet État membre avant d'émettre un MAE.

En effet, en vertu de l'article 14 de la décision-cadre 2008/909/JAI, l'État membre d'émission peut demander à l'État membre de nationalité ou de résidence, avant réception du jugement et du certificat en vertu de la décision-cadre 2008/909/JAI, **de procéder à l'arrestation de la personne condamnée à titre provisoire** ou de prendre toute autre mesure pour que ladite personne demeure sur son territoire. Une telle arrestation permet donc d'éviter la fuite de la personne recherchée, dans l'attente de la décision de reconnaissance du jugement et d'exécution de la condamnation au titre de la décision-cadre 2008/909/JAI. L'émission d'un MAE dans le seul but d'arrêter la personne n'est donc pas nécessaire dans de telles situations.

Toutefois, aucune de ces décisions-cadres n'empêche l'émission simultanée d'un MAE et d'un certificat au titre de la décision-cadre 2008/909/JAI, si l'État membre qui délivre le MAE sait que la personne recherchée est un ressortissant d'un autre État membre.

Si les deux sont émis en même temps, la consultation entre l'État membre d'émission et l'État membre d'exécution revêt toutefois une importance majeure (voir article 21 de la décision-cadre 2008/909/JAI).

Cette consultation est importante pour préciser, en particulier, les raisons pour lesquelles les deux demandes ont été émises et pour trouver des solutions concrètes. À l'issue des consultations, par exemple, l'autorité d'émission peut décider de retirer le MAE ou le certificat de la décision-cadre 2008/909/JAI.

⁽¹⁹⁶⁾ Arrêt de la Cour de justice du 29 juin 2017, *Popławski I*, C-579/15, ECLI:EU:C:2017:503.

⁽¹⁹⁷⁾ Arrêt de la Cour de justice du 13 décembre 2018, *Sut*, C-514/17, ECLI:EU:C:2018:1016.

5.11. Remise différée ou temporaire

5.11.1. Raisons humanitaires sérieuses

Dès que l'autorité judiciaire d'exécution a décidé d'exécuter le MAE, le délai de 10 jours pour la remise de la personne commence à courir (comme expliqué au point 4.2). Toutefois, l'autorité judiciaire d'exécution peut, à titre exceptionnel, décider de différer provisoirement la remise pour des raisons humanitaires sérieuses — par exemple, lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la remise mettrait manifestement en danger la vie ou la santé de la personne recherchée (article 23, paragraphe 4, de la décision-cadre relative au MAE).

L'exécution du MAE doit avoir lieu dès que ces motifs ont cessé d'exister. L'autorité judiciaire d'exécution doit en informer immédiatement l'autorité judiciaire d'émission et convenir avec elle d'une nouvelle date de remise. Dans ce cas, la remise a lieu dans les 10 jours suivant la nouvelle date convenue. Après l'expiration de ce délai, la personne ne peut plus être détenue par l'État membre d'exécution sur la base du MAE et la personne doit être remise en liberté (article 23, paragraphe 5, de la décision-cadre relative au MAE).

Dans les cas où de telles raisons humanitaires sont à **durée indéterminée ou permanentes**, les autorités judiciaires d'émission et d'exécution peuvent se concerter et examiner s'il existe d'autres solutions que le MAE. Il est par exemple possible d'examiner les possibilités de transférer les poursuites ou la peine privative de liberté à l'État membre d'exécution ou de retirer le MAE (notamment en cas de maladie grave permanente).

Dans l'affaire C-699/21, *E. D. L.* ⁽¹⁹⁸⁾, la Cour de justice a jugé que l'article 1^{er}, paragraphe 3, et l'article 23, paragraphe 4, de la décision-cadre relative au MAE, lus à la lumière de l'article 4 de la charte, doivent être interprétés en ce sens que, lorsqu'il existe des raisons valables de considérer que la remise d'une personne recherchée, en exécution d'un mandat d'arrêt européen, risque de mettre manifestement en danger sa santé, l'autorité judiciaire d'exécution peut, à titre exceptionnel, surseoir temporairement à cette remise.

Lorsque l'autorité judiciaire d'exécution estime qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que cette remise exposerait cette personne à un risque réel de réduction significative de son espérance de vie ou de détérioration rapide, significative et irrémédiable de son état de santé, elle doit surseoir à ladite remise et solliciter de l'autorité judiciaire d'émission la fourniture de toute information relative i) aux conditions dans lesquelles il est envisagé de poursuivre ou de détenir ladite personne et ii) aux possibilités d'adapter ces conditions à son état de santé afin de prévenir la réalisation d'un tel risque. Si le risque susmentionné peut être écarté grâce aux garanties fournies par l'autorité judiciaire d'émission, le MAE doit alors être exécuté.

Néanmoins, si, dans des circonstances exceptionnelles et au regard des informations fournies par l'autorité judiciaire d'émission, il apparaît que ce risque ne peut être écarté dans un délai raisonnable, l'autorité judiciaire d'exécution doit refuser d'exécuter le MAE. En revanche, si ledit risque peut être écarté dans un délai raisonnable, une nouvelle date de remise doit être convenue avec l'autorité judiciaire d'émission.

5.11.2. Procédure pénale ou exécution d'une peine privative de liberté en cours

L'autorité judiciaire d'exécution peut, après avoir décidé l'exécution du MAE, différer la remise de la personne recherchée pour qu'elle puisse être poursuivie dans l'État membre d'exécution pour **une autre** infraction (article 24, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE).

Dans ces situations, il convient que la remise ait lieu immédiatement après la fin des poursuites, à une date arrêtée d'un commun accord par les autorités judiciaires d'émission et d'exécution.

Lorsque la personne recherchée a déjà été condamnée pour une autre infraction, la remise peut être différée de façon à ce qu'elle puisse purger sa peine dans l'État membre d'exécution (article 24, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE).

Dans ces cas, il convient que la remise ait lieu après que cette personne a purgé sa peine, à une date arrêtée d'un commun accord par les autorités judiciaires d'émission et d'exécution.

⁽¹⁹⁸⁾ Arrêt de la Cour de justice du 18 avril 2023, *E.D.L.*, C-699/21, ECLI:EU:C:2023:295.

Remarque: si la procédure pénale dans l'État membre d'exécution concerne la même infraction que celle qui est à la base du MAE, l'État membre d'exécution peut refuser l'exécution du MAE pour cette infraction (voir article 4, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE, et point 5.5.2). Si les conditions visées à l'article 3, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE, sont remplies, l'exécution du MAE doit être refusée (voir point 5.5.1).

Dans l'affaire C-492/22 PPU, CJ ⁽¹⁹⁹⁾, la Cour de justice a précisé que l'article 24, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE doit être interprété en ce sens que la décision de report de la remise constitue une décision qui concerne l'exécution du MAE devant être prise, en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de ladite décision-cadre, par l'autorité judiciaire d'exécution. Lorsqu'une telle décision n'a pas été prise par cette autorité et que les délais visés à l'article 23, paragraphes 2 à 4, sont expirés, la personne faisant l'objet du MAE doit être remise en liberté, conformément à l'article 23, paragraphe 5. En outre, lorsque l'autorité judiciaire d'exécution décide de différer la remise, au titre de l'article 24, paragraphe 1, l'article 6 de la charte autorise cette autorité à décider de maintenir en détention la personne recherchée pendant le traitement des poursuites pénales dans l'État membre d'exécution. Toutefois, cela ne sera le cas que pour autant que la procédure de remise a été menée de manière suffisamment diligente et que la durée de détention ne présente pas un caractère excessif. Enfin, la Cour de justice a estimé que l'article 24, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE, lu en combinaison avec l'article 47, deuxième et troisième alinéas, et l'article 48, paragraphe 2, de la charte, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que la remise de la personne recherchée au seul motif que cette personne n'a pas renoncé à son droit de comparaître en personne devant les juridictions saisies dans l'État membre d'exécution.

5.11.3. Remise temporaire au lieu de la remise différée

Dans les situations décrites au point 5.10, l'autorité judiciaire d'exécution peut, au lieu de différer la remise, remettre temporairement la personne recherchée à l'État membre d'émission (article 24, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE). Cela peut être fait pour que la personne puisse être poursuivie ou pour exécuter une peine déjà infligée.

Les autorités judiciaires d'exécution et d'émission doivent déterminer d'un commun accord les conditions de la remise temporaire, par écrit et en des termes clairs. Toutes les autorités de l'État membre d'émission sont tenues de respecter cet accord (article 24, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE). La remise provisoire permet d'éviter que les poursuites dans l'État membre d'émission ne subissent des retards considérables du fait que la personne est poursuivie ou a déjà été condamnée dans l'État membre d'exécution.

5.11.4. Report de la décision sur la remise à la suite de la constatation d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant pour la personne recherchée

Conformément à l'arrêt de la Cour de justice dans les affaires jointes C-404/15 et C-659/15 PPU, *Aranyosi et Căldăraru*, si l'existence d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant pour la personne recherchée est constatée, sur la base des informations reçues de l'autorité judiciaire d'émission, ainsi que de toute autre information à la disposition de l'autorité judiciaire d'exécution (et dans l'attente d'une décision définitive sur le MAE), l'exécution du MAE doit être reportée, mais pas abandonnée. Lorsque l'autorité judiciaire d'exécution décide d'un tel report, l'État membre d'exécution est tenu d'en informer Eurojust, en vertu de l'article 17, paragraphe 7, de la décision-cadre relative au MAE, en indiquant les raisons du report (voir points 5.7 et 4.1).

Dans le même esprit, dans l'affaire C-699/21, *E. D. L.* ⁽²⁰⁰⁾, la Cour de justice a jugé que, lorsque l'autorité judiciaire d'exécution estime qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que cette remise exposerait cette personne à un risque réel de réduction significative de son espérance de vie ou de détérioration rapide, significative et irrémédiable de son état de santé, elle doit surseoir à ladite remise et solliciter de l'autorité judiciaire d'émission la fourniture de toute information relative aux conditions dans lesquelles il est envisagé de poursuivre ou de détenir ladite personne et aux possibilités d'adapter ces conditions à son état de santé afin de prévenir la réalisation d'un tel risque. Si le risque susmentionné peut être écarté grâce aux garanties fournies par l'autorité judiciaire d'émission, le MAE doit alors être exécuté. Il est toutefois possible, dans des circonstances exceptionnelles et au regard des informations fournies par l'autorité judiciaire d'émission, que l'autorité judiciaire d'exécution parvienne à la conclusion que i) si la personne concernée est remise à l'État membre

⁽¹⁹⁹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 8 décembre 2022, CJ, C-492/22 PPU, ECLI:EU:C:2022:964.

⁽²⁰⁰⁾ Arrêt de la Cour de justice du 18 avril 2023, E.D.L., C-699/21, ECLI:EU:C:2023:295.

d'émission, elle sera soumise à un risque réel de traitement inhumain et dégradant; et ii) ce risque ne peut être écarté dans un délai raisonnable. Dans ces circonstances, l'autorité judiciaire d'exécution doit refuser d'exécuter le MAE. Cependant, si ledit risque peut être écarté dans un délai raisonnable, une nouvelle date de remise doit être convenue avec l'autorité judiciaire d'émission.

5.12. **Concours de MAE concernant la même personne**

5.12.1. *Choix du MAE à exécuter*

Plusieurs MAE concernant la même personne peuvent exister concomitamment, pour les mêmes faits ou pour des faits différents, et peuvent être émis par les autorités d'un ou de plusieurs États membres. Les orientations suivantes s'appliquent indépendamment du fait que les MAE ont été émis pour les mêmes faits ou pour des faits différents.

Lorsque plusieurs MAE concernent la même personne, l'autorité judiciaire d'exécution décide lequel exécuter en tenant dûment compte de toutes les circonstances (article 16 de la décision-cadre relative au MAE)

Il est recommandé que l'autorité judiciaire d'exécution, avant de se prononcer, s'efforce d'assurer la coordination entre les autorités judiciaires d'émission qui ont émis les MAE. Si les autorités judiciaires d'émission se sont coordonnées à l'avance, l'autorité judiciaire d'exécution devrait en tenir compte, mais n'est pas liée par les accords éventuellement conclus conformément à la décision-cadre relative au MAE.

L'autorité judiciaire d'exécution peut également demander l'avis d'Eurojust (article 16, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE). Cette dernière peut faciliter et accélérer la coordination et être invitée à donner un avis sur les MAE concurrents. Le choix du MAE à exécuter doit idéalement être fondé sur le consentement de toutes les autorités judiciaires d'émission.

Indépendamment du fait que les autorités judiciaires d'émission parviennent ou non à dégager un consensus, l'autorité judiciaire d'exécution devrait tenir compte des facteurs suivants pour choisir le MAE qui sera exécuté (article 16, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE):

- a) la gravité relative des infractions,
- b) le lieu de commission des infractions;
- c) les dates respectives des MAE;
- d) le fait que le mandat a été émis pour la poursuite ou l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

Cette liste n'est pas exhaustive. En outre, il n'existe pas de règles strictes concernant l'ordre de priorité dans lequel ces facteurs doivent être pris en compte — cela doit être examiné au cas par cas. En tout état de cause, l'article 16 de la décision-cadre relative au MAE exige que l'autorité judiciaire d'exécution tienne dûment compte de la situation. Il convient donc de ne pas choisir simplement selon le principe «premier arrivé, premier servi».

Les autorités judiciaires d'exécution peuvent également consulter les *Lignes directrices d'Eurojust pour statuer sur les demandes concurrentes de remise et d'extradition* (révisées en 2019), qui sont disponibles à l'adresse suivante: <https://www.eurojust.europa.eu/sites/default/files/assets/2019-10-guidelines-competing-extradition-surrender-eaw-fr.pdf>.

Au moment de prendre la décision sur la remise, il importe que l'autorité judiciaire d'exécution indique clairement quel MAE constitue la base de la remise. En outre, le bureau SIRENE de l'État membre d'exécution doit envoyer dans ce cas un formulaire G SIRENE à chaque État membre concerné (voir article 32, paragraphe 3, du manuel SIRENE – Police ⁽²⁰¹⁾).

Pour choisir lequel des MAE sera exécuté, il convient de ne prendre en considération que les MAE **exécutoires**. Dès lors, l'autorité judiciaire d'exécution pourrait, dans un premier temps, examiner chacun des MAE afin de déterminer s'il serait possible de les exécuter isolément. Si un motif de non-exécution s'applique à un MAE en particulier, l'autorité judiciaire d'exécution pourrait, dans un souci de clarté, adopter séparément une décision de non-exécution dudit mandat.

Dans l'affaire C-158/21, *Puig Gordi e.a.* ⁽²⁰²⁾, la Cour de justice a précisé que la décision-cadre relative au MAE ne s'oppose pas à l'émission de plusieurs MAE successifs contre une personne recherchée même après que l'exécution d'un premier MAE visant cette personne a été refusée par l'État membre d'exécution — pour autant que l'exécution d'un nouveau MAE n'aboutirait pas à une violation de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de cette décision-cadre et que l'émission du MAE successif revêt un caractère proportionné.

5.1.2.2. Procédures parallèles

Lorsque des MAE sont émis par deux ou plusieurs États membres pour des infractions concernant **les mêmes faits et la même personne**, les autorités compétentes sont tenues de communiquer et de coopérer. Cette obligation découle de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales ⁽²⁰³⁾. Dans ces cas, il est recommandé aux autorités compétentes de se référer à l'acte de leur droit interne qui transpose cette décision-cadre.

Lorsqu'aucun consensus ne peut être dégagé, les autorités compétentes concernées doivent saisir Eurojust dans les cas où celle-ci est compétente pour agir ⁽²⁰⁴⁾. Eurojust peut également être consultée dans d'autres cas ⁽²⁰⁵⁾. Le 13 décembre 2016, Eurojust a publié des lignes directrices pour décider à quelle juridiction confier les poursuites, afin de prévenir et de soutenir le règlement des conflits de compétence susceptibles d'entraîner une violation du principe *ne bis in idem* ⁽²⁰⁶⁾.

Les États membres qui reçoivent de tels MAE parallèles devraient informer les autorités compétentes des États membres d'émission de l'existence de procédures parallèles.

Les autorités compétentes des États membres qui ont émis les MAE devraient informer l'autorité judiciaire d'exécution de leur coopération en vue de résoudre le conflit de compétences et de tout consensus dégagé dans le cadre de ce processus.

6. DÉDUCTION DE LA PÉRIODE DE DÉTENTION SUBIE DANS L'ÉTAT MEMBRE D'EXÉCUTION

À la suite de la remise de la personne recherchée, l'État membre d'émission doit tenir compte des périodes de détention qui ont résulté de l'exécution du MAE. Toutes ces périodes doivent être déduites de la durée totale de la peine ou de la mesure de sûreté privatives de liberté qui serait à subir dans l'État membre d'émission (article 26 de la décision-cadre relative au MAE). Si la personne est acquittée, les dispositions de l'État membre d'émission en matière de réparation du préjudice peuvent s'appliquer.

⁽²⁰¹⁾ Décision d'exécution C(2021) 7901 de la Commission.

⁽²⁰²⁾ Arrêt de la Cour de justice du 31 janvier 2023, *Puig Gordi e.a.*, C-158/21, ECLI:EU:C:2023:57.

⁽²⁰³⁾ JO L 328 du 15.12.2009, p. 42.

⁽²⁰⁴⁾ Voir règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), JO L 295 du 21.11.2018, p. 138.

⁽²⁰⁵⁾ Voir article 4, paragraphes 4 et 6, du règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), JO L 295 du 21.11.2018, p. 138.

⁽²⁰⁶⁾ Lignes directrices pour décider à quelle juridiction confier les poursuites, Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), <https://www.eurojust.europa.eu/sites/default/files/assets/2016-jurisdiction-guidelines-fr.pdf>.

C'est la raison pour laquelle, comme indiqué au point 4.5.2, l'autorité judiciaire d'exécution ou l'autorité centrale de l'État membre d'exécution doit fournir toutes les informations relatives à la durée de la détention de la personne recherchée au titre de l'exécution du MAE. Ces informations doivent être fournies sur le formulaire figurant à l'annexe VII (formulaire type concernant la décision relative au MAE) au moment de la remise (voir également l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-294/16 PPU, JZ ⁽²⁰⁷⁾).

7. RÈGLE DE LA SPÉCIALITÉ – PROCÉDURE DE RENONCIATION À LA RÈGLE DE LA SPÉCIALITÉ PAR CONSENTEMENT DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE D'EXÉCUTION

Comme évoqué au point 2.6, une personne qui a été remise ne peut, en règle générale, être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant sa remise autre que l'infraction qui a motivé cette dernière. Il s'agit de la «règle de la spécialité», telle qu'elle est énoncée à l'article 27 de la décision-cadre relative au MAE.

Elle fait l'objet d'un certain nombre d'exceptions examinées au point 2.6. En outre, l'article 27, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE énumère d'autres situations dans lesquelles la règle de la spécialité ne s'applique pas (voir point 2.6 pour plus de détails et pour la définition d'une «infraction autre que» celle qui a motivé la remise de la personne au sens de l'article 27, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE).

Dans d'autres cas, il est nécessaire de demander le consentement de l'État membre d'exécution initial [article 27, paragraphe 3, point g), de la décision-cadre relative au MAE].

Selon la procédure de renonciation à la règle de la spécialité par consentement de l'autorité judiciaire d'exécution, la demande de consentement doit être présentée suivant la même procédure et doit contenir les mêmes informations qu'un MAE classique. L'autorité judiciaire compétente transmet donc la demande de consentement directement à l'autorité judiciaire d'exécution qui a remis la personne.

Les informations contenues dans la demande, telles que mentionnées à l'article 8, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE, doivent être traduites suivant les mêmes règles que celles applicables à un MAE. L'autorité judiciaire d'exécution doit prendre la décision au plus tard 30 jours après réception de la demande (article 27, paragraphe 4, de la décision-cadre relative au MAE).

L'autorité judiciaire d'exécution doit donner son consentement lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la décision-cadre relative au MAE, sauf si un motif de non-exécution obligatoire ou facultatif s'applique.

S'il y a lieu, l'autorité judiciaire d'exécution peut subordonner son consentement à l'une des conditions concernant les peines privatives de liberté à caractère perpétuel et le renvoi de ressortissants ou résidents énoncées à l'article 5 de la décision-cadre relative au MAE (voir point 5.9). Dans ce cas, l'État membre d'émission doit fournir les garanties appropriées (article 27, paragraphe 4, de la décision-cadre relative au MAE).

Dans son arrêt dans l'affaire C-168/13 PPU, *Jeremy F.* ⁽²⁰⁸⁾, la Cour a jugé qu'un État membre pouvait prévoir, dans son droit national, un recours suspensif à l'encontre de la décision visée à l'article 27, paragraphe 4, de la décision-cadre relative au MAE — pour autant que la décision définitive est adoptée dans les délais visés à l'article 17 de la décision-cadre relative au MAE (voir point 4.1).

Dans son arrêt dans l'affaire C-195/20 PPU, *XC* ⁽²⁰⁹⁾, la Cour de justice a précisé que dans une situation où la personne a été remise par un premier État membre sur la base d'un MAE, puis a quitté volontairement le territoire de l'État membre d'émission du premier mandat et y a été remise, en exécution d'un autre MAE émis postérieurement à ce départ, par un deuxième État membre, la seule remise pertinente pour apprécier le respect de la règle de spécialité est celle de l'autorité judiciaire d'exécution de ce second MAE et le consentement requis à l'article 27, paragraphe 3, point g), doit donc être donné uniquement par l'autorité judiciaire d'exécution de l'État membre ayant remis la personne poursuivie sur la base dudit MAE.

Dans l'affaire C-510/19, *AZ* ⁽²¹⁰⁾, la Cour de justice a précisé que le consentement à renoncer à l'application de la règle de spécialité en vertu de l'article 27, paragraphe 3, point g), et de l'article 27, paragraphe 4, de la décision-cadre relative au MAE doit être donné par une autorité judiciaire qui remplit les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 2, de ladite décision (voir point 2.1.2).

⁽²⁰⁷⁾ Arrêt de la Cour de justice du 28 juillet 2016, JZ, C-294/16 PPU, ECLI:EU:C:2016:610.

⁽²⁰⁸⁾ Arrêt de la Cour de justice du 30 mai 2013, *Jeremy F.*, C-168/13 PPU, ECLI:EU:C:2013:358.

⁽²⁰⁹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 24 septembre 2020, XC, C-195/20 PPU, ECLI:EU:C:2020:749.

⁽²¹⁰⁾ Arrêt de la Cour de justice du 24 novembre 2020, AZ, C-510/19, ECLI:EU:C:2020:953.

Dans son arrêt dans les affaires jointes C-428/21 PPU et C-429/21 PPU, *HM et TZ* ⁽²¹¹⁾, la Cour de justice a en outre interprété l'article 27, paragraphe 3, point g), et paragraphe 4, ainsi que l'article 28, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE à la lumière du droit à une protection juridictionnelle effective garanti par l'article 47 de la charte. Par conséquent, la personne remise à l'autorité judiciaire d'émission en exécution d'un MAE a le droit d'être entendue par l'autorité judiciaire d'exécution lorsqu'une demande de consentement est adressée afin de renoncer à bénéficier de la règle de la spécialité. La Cour a précisé que l'exercice effectif de ce droit ne nécessite pas la participation directe de l'autorité judiciaire d'exécution, à condition qu'elle veuille à disposer d'éléments suffisants (notamment quant à la position de la personne concernée) pour prendre une décision. Il peut donc suffire que la personne concernée puisse faire connaître son point de vue à l'autorité judiciaire d'émission et que ces éléments soient consignés par écrit et transmis à l'autorité judiciaire d'exécution. En principe, ces éléments doivent être considérés par l'autorité judiciaire d'exécution comme ayant été recueillis conformément aux exigences de l'article 47 de la charte. Si nécessaire, l'autorité judiciaire d'exécution doit demander sans délai des informations additionnelles.

8. REMISE ULTÉRIEURE

8.1. À l'État membre d'exécution sur la base du règlement Dublin III

Au moment de sa remise, la personne recherchée peut avoir déposé une demande de protection internationale dans l'État membre d'exécution sur la base du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ⁽²¹²⁾.

Dans une telle situation et lorsque la personne n'a pas déposé de nouvelle demande de protection internationale dans l'État membre d'émission après sa remise, celui-ci peut demander que l'État membre d'exécution reprenne en charge la personne remise (voir arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-213/17, X ⁽²¹³⁾).

8.2. À un autre État membre en vertu d'un MAE

À la suite de la remise de la personne recherchée à l'État membre d'émission en vertu d'un MAE, cet État membre pourrait devoir prendre une décision sur l'exécution d'un autre MAE émis par un autre État membre concernant la même personne. Conformément à l'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE, l'État membre d'émission peut par la suite remettre la personne à un autre État membre, **sans le consentement** de l'État membre d'exécution initial, dans les cas suivants:

- a) lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne recherchée n'a pas quitté le territoire de l'État membre auquel elle a été remise dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté;
- b) lorsque la personne recherchée accepte d'être remise à un État membre autre que l'État membre d'exécution en vertu d'un MAE.

Le consentement de la personne recherchée doit être donné aux autorités judiciaires compétentes de l'État membre d'émission. Il doit être consigné conformément au droit interne de cet État. Il doit être rédigé de manière à faire apparaître que la personne concernée l'a donné volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences qui en résultent;

- c) lorsque la personne recherchée ne bénéficie pas de la règle de la spécialité dans l'État membre d'émission, conformément à l'article 27, paragraphe 3, points a), e), f) et g). La règle de la spécialité, lorsqu'elle s'applique, empêche que la personne recherchée ne soit privée de liberté pour toute infraction commise avant sa remise et pour laquelle elle n'a pas été remise, et fait donc également obstacle à sa remise ultérieure à un État membre autre que l'État membre d'exécution (voir point 2.6). Inversement, si la règle de la spécialité n'est pas applicable dans le cadre de la première remise conformément à l'article 27, paragraphe 3, points a), e), f) et g), elle ne fait pas non plus obstacle à une remise ultérieure à un autre État membre.

⁽²¹¹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 26 octobre 2021, *HM et TZ*, affaires jointes C-428/21 PPU et C-429/21 PPU, ECLI:EU:C:2021:876.

⁽²¹²⁾ JO L 180 du 29.6.2013, p. 31.

⁽²¹³⁾ Arrêt de la Cour de justice du 5 juillet 2018, X, C-213/17, ECLI:EU:C:2018:538., ECLI:EU:C:2018:538.

Dans d'autres cas, il est nécessaire de demander le **consentement** de l'État membre d'exécution initial en vue d'une remise ultérieure ⁽²¹⁴⁾.

Procédure pour obtenir le consentement de l'autorité judiciaire d'exécution

La demande de consentement doit être présentée suivant la même procédure et doit contenir les mêmes informations qu'un MAE classique. L'autorité judiciaire compétente transmet la demande de consentement directement à l'autorité judiciaire d'exécution qui a remis la personne.

Lorsqu'une personne a fait l'objet de plus d'une remise entre États membres en vertu de MAE successifs, la remise ultérieure de cette personne à un État membre autre que l'État membre l'ayant remise en dernier lieu est subordonnée au consentement du **seul** État membre ayant procédé à cette **dernière remise** (voir arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-192/12 PPU, West ⁽²¹⁵⁾).

Les informations devant être contenues dans la demande, telles qu'énoncées à l'article 8, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE doivent être traduites suivant les mêmes règles que celles applicables à un MAE. L'autorité judiciaire d'exécution doit prendre la décision relative au consentement au plus tard 30 jours après réception de la demande (article 28, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE).

Le consentement doit être donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la décision-cadre relative au MAE, sauf si un motif de non-exécution obligatoire ou facultative s'applique.

S'il y a lieu, l'autorité judiciaire d'exécution peut subordonner son consentement à l'une des conditions concernant les peines privatives de liberté à caractère perpétuel et le renvoi de ressortissants ou résidents énoncées à l'article 5 de la décision-cadre relative au MAE (voir point 5.9). Dans ce cas, l'État membre d'émission doit fournir les garanties appropriées (article 28, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE).

8.3. **À un État tiers**

Une personne qui a été remise en vertu d'un MAE n'est pas extradée vers un pays qui n'est pas un État membre (un État tiers) sans le consentement de l'autorité compétente de l'État membre qui l'a remise. Ce consentement est donné conformément aux accords d'extradition par lesquels cet État membre est lié, ainsi qu'à son droit interne (article 28, paragraphe 4, de la décision-cadre relative au MAE).

9. OBLIGATIONS VIS-À-VIS DE PAYS TIERS

9.1. **Demande d'extradition d'un citoyen d'un autre État membre**

En 2016, la Cour de justice a introduit, dans l'affaire C-182/15, *Petruhhin* ⁽²¹⁶⁾, des obligations spécifiques pour les États membres qui n'extradent pas leurs propres ressortissants lorsqu'ils reçoivent une demande d'extradition d'un État tiers pour des poursuites engagées contre un citoyen de l'Union qui est ressortissant d'un autre État membre et qui a exercé son droit de libre circulation en vertu de l'article 21, paragraphe 1, TFUE.

L'arrêt *Petruhhin* constituait la première affaire dans laquelle la Cour de justice a considéré qu'un État membre de l'Union recevant une demande d'extradition d'un État tiers concernant un ressortissant d'un autre État membre de l'Union était tenu d'engager une procédure de consultation avec l'État membre de nationalité du citoyen de l'Union (le «mécanisme *Petruhhin*»), donnant ainsi à ce dernier la possibilité de poursuivre ses citoyens au moyen d'un MAE portant, au moins, sur les mêmes faits que ceux qui sont reprochés à cette personne dans la demande d'extradition.

Les obligations spécifiques imposées aux États membres qui n'extradent pas leurs propres ressortissants trouvent leur raison d'être dans l'article 18 TFUE (non-discrimination) et dans l'article 21 TFUE (droit à la libre circulation). Une différence de traitement entre les ressortissants nationaux et les autres citoyens de l'Union constitue une

⁽²¹⁴⁾ L'article 28, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE permet aux États membres de notifier que leur consentement pour une telle remise ou extradition ultérieure est réputé avoir été donné dans leurs relations avec d'autres États membres qui ont procédé à la même notification. Selon les informations dont la Commission dispose, seule la Roumanie a procédé à une telle notification.

⁽²¹⁵⁾ Arrêt de la Cour de justice du 28 juin 2012, *West*, C-192/12, ECLI:EU:C:2012:404.

⁽²¹⁶⁾ Arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2016, *Petruhhin*, C-182/15, ECLI:EU:C:2016:630.

restriction du droit à la libre circulation qui ne peut être justifiée que si elle repose sur des considérations objectives et qu'elle est proportionnée à l'objectif légitime de prévention du risque d'impunité. La Cour de justice a estimé qu'en coopérant de la sorte avec l'État membre dont l'intéressé a la nationalité et en donnant priorité à un MAE éventuel sur la demande d'extradition, l'État membre d'accueil agit de manière moins attentatoire à l'exercice de la liberté de circulation tout en évitant, dans la mesure du possible, le risque d'impunité.

Les obligations des États membres ont été précisées plus en détail dans la jurisprudence ultérieure. La Cour de justice a par ailleurs étendu le mécanisme *Petruhhin* à l'Islande et à la Norvège.

Des orientations détaillées sur l'extradition vers des États tiers et un résumé de la jurisprudence de la Cour de justice en la matière figurent dans la communication de la Commission contenant des lignes directrices relatives à l'extradition vers des États tiers du 8 juin 2022, jointe au présent manuel en tant qu'annexe X ⁽²¹⁷⁾.

Les lignes directrices tiennent compte de l'expérience acquise ces dernières années dans l'application du mécanisme *Petruhhin* dans l'Union, en Islande et en Norvège. Elles établissent également un réseau de points de contact pour échanger rapidement des informations sur toute demande d'extradition illégale, en particulier les demandes d'extradition à motivation politique concernant des citoyens de l'Union, des ressortissants d'États tiers et des apatrides. En outre, un tableau de tous les accords d'extradition et d'entraide judiciaire que les États membres ont conclus avec des pays tiers peut être consulté sur le site internet du RJE.

9.2. MAE et demande d'extradition concomitants visant la même personne

9.2.1. Demandes d'États tiers

Il est possible qu'un État membre reçoive un MAE et une demande d'extradition concomitante émanant d'un État tiers visant la même personne présente sur son territoire, concernant les mêmes faits ou des faits différents. Il est possible aussi que, dans cet État membre, des autorités différentes soient chargées de décider de l'exécution du MAE et de la demande d'extradition. Dans ce cas, ces autorités devraient coopérer pour décider de la manière de procéder sur la base des critères indiqués ci-dessous. Des conseils et une aide à la coordination entre les États concernés peuvent également être demandés à Eurojust ou au RJE.

La décision-cadre relative au MAE ne contient aucune règle sur la priorité à donner à l'une ou l'autre des demandes. Toutefois, comme expliqué ci-dessus, à la suite de l'arrêt rendu dans l'affaire C-182/15, *Petruhhin*, dans certaines situations, la priorité doit être donnée à un MAE par rapport à une demande d'extradition.

Dans tous les autres cas, conformément à l'article 16, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE, l'État membre doit tenir dûment compte de toutes les circonstances et, en particulier, des critères mentionnés à l'article 16, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE, pour décider de la demande à exécuter lorsque plusieurs d'entre elles concernent la même personne.

Par conséquent, les facteurs suivants devraient être pris en compte par les autorités compétentes:

- a) la gravité relative des infractions,
- b) le lieu de commission des infractions;
- c) les dates respectives du MAE et de la demande d'extradition;
- d) le fait que le mandat a été émis pour la poursuite ou l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

Les autorités judiciaires d'exécution peuvent également consulter les *Lignes directrices d'Eurojust pour statuer sur les demandes concurrentes de remise et d'extradition* (édition de 2019), qui sont disponibles à l'adresse suivante: <https://www.eurojust.europa.eu/nl/guidelines-deciding-competing-requests-surrender-and-extradition>.

En outre, tout critère mentionné dans l'accord d'extradition pertinent devra être pris en compte. Ces critères pourraient notamment concerner les règles relatives au concours de demandes d'extradition.

⁽²¹⁷⁾ JO C 223 du 8.6.2022, p. 1.

9.2.2. Demandes de la Cour pénale internationale (CPI)

Si un État membre reçoit simultanément un MAE et une demande d'extradition émanant de la CPI visant la même personne, l'autorité ou les autorités compétentes devraient tenir compte de toutes les circonstances visées au point 9.2.1. Toutefois, les obligations des États membres découlant du statut de la Cour pénale internationale prévalent sur l'exécution du MAE (article 16, paragraphe 4, de la décision-cadre relative au MAE).

9.3. Extradition préalable depuis un État tiers et règle de la spécialité

Si la personne recherchée a été extradée vers l'État membre d'exécution par un État tiers, il est possible que la règle de la spécialité s'applique, en fonction des règles figurant dans l'accord d'extradition en vigueur. Conformément à la règle de la spécialité, la personne extradée peut uniquement être poursuivie ou privée de liberté pour l'infraction ou les infractions qui ont motivé son extradition. La décision-cadre relative au MAE n'affecte pas l'obligation de respecter la règle de la spécialité dans de telles situations (article 21 de la décision-cadre relative au MAE). Cela signifie que l'État membre d'exécution pourrait être empêché de remettre la personne ultérieurement sans le consentement de l'État d'où la personne recherchée a été extradée.

Pour remédier à de telles situations, la décision-cadre relative au MAE exige de l'État membre d'exécution qu'il prenne immédiatement toutes les mesures nécessaires pour demander le consentement de l'État tiers (d'où la personne recherchée a été extradée), de manière à ce que cette personne puisse être remise à l'État membre d'émission du MAE (article 21 de la décision-cadre relative au MAE).

Les délais visés à l'article 17 de la décision-cadre relative au MAE (voir point 4.1) ne commencent à courir qu'à dater du jour où ces règles de spécialité cessent de s'appliquer. En attendant la décision de l'État tiers d'où la personne recherchée a été extradée, l'État membre d'exécution doit s'assurer que les conditions matérielles nécessaires à une remise effective restent réunies (article 21 de la décision-cadre relative au MAE). En particulier, il peut devoir prendre les mesures nécessaires pour éviter la fuite de la personne recherchée.

10. TRANSIT

10.1. Transit par un autre État membre

Les dispositions relatives au transit (article 25 de la décision-cadre relative au MAE) concernent la situation où la personne recherchée est transférée de l'État membre d'exécution vers l'État membre d'émission via le territoire terrestre ou maritime d'un troisième État membre. En pareil cas, le troisième État membre doit permettre le transit. L'autorité compétente de l'État membre d'émission doit toutefois lui fournir des renseignements sur:

- a) l'identité et la nationalité de la personne faisant l'objet du MAE;
- b) l'existence d'un MAE;
- c) la nature et la qualification légale de l'infraction;
- d) la description des circonstances de l'infraction, y compris la date et le lieu.

Afin de faciliter le transit, ces renseignements doivent être fournis dès que possible, avant l'organisation du transit. Il est donc conseillé à l'autorité judiciaire d'émission d'envisager la nécessité éventuelle d'un transit avant même d'être convenue de la date de remise avec l'autorité judiciaire d'exécution. Une telle démarche est également importante afin de respecter les délais stricts pour la remise de la personne définis à l'article 23 de la décision-cadre relative au MAE (généralement, 10 jours).

Les renseignements devraient être communiqués à l'autorité chargée de recevoir les demandes de transit dans l'État membre en question. Des informations relatives à ces autorités dans chaque État membre sont disponibles sur le site internet du RJE (Atlas judiciaire, *Fiches belges*). Les renseignements peuvent être fournis à l'autorité compétente par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite, notamment par courrier électronique. L'État membre de transit doit faire connaître sa décision par le même procédé (article 25, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE). Dans les cas où le bureau SIRENE est chargé de l'exécution du transfert, un formulaire SIRENE spécifique (le «formulaire T») a été élaboré pour faciliter l'échange d'informations entre les bureaux SIRENE lorsqu'un transit est nécessaire (voir article 39 du manuel SIRENE – Police ⁽²¹⁸⁾).

⁽²¹⁸⁾ Décision d'exécution C(2021) 7901 de la Commission.

La décision-cadre relative au MAE ne fixe pas de délai pour les demandes de transit, mais l'État de transit devrait les traiter sans tarder.

Lorsque le transport est effectué par voie aérienne sans escale prévue, les règles ci-dessus ne s'appliquent pas. Toutefois, lorsque survient un atterrissage fortuit, l'État membre d'émission doit fournir les renseignements mentionnés ci-dessus à l'autorité désignée de l'État de transit, comme dans le cas d'un transit par voie terrestre ou maritime (article 25, paragraphe 4, de la décision-cadre relative au MAE).

10.2. Ressortissants et résidents de l'État membre de transit

Les exceptions à l'obligation de permettre le transit concernent les situations où une personne qui fait l'objet d'un MAE est un ressortissant ou un résident de l'État membre de transit. Si le MAE est émis aux fins de poursuite, l'État membre de transit peut subordonner le transit à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée dans l'État de transit pour y purger la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté qui serait prononcée à l'encontre de cette personne dans l'État membre d'émission (article 25, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE). À cet égard, l'article 5, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE doit être respecté mutatis mutandis (voir point 5.9.2). Si le MAE est émis aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, l'État membre de transit peut refuser le transit.

10.3. Extradition depuis un État tiers vers un État membre

Bien que la décision-cadre relative au MAE ne concerne pas directement l'extradition depuis des États tiers, les règles en matière de transit prévues à l'article 25 de la décision-cadre relative au MAE s'appliquent mutatis mutandis à l'extradition depuis un pays tiers vers un État membre (voir points 9.1 et 9.2). Dans ce contexte, l'expression «mandat d'arrêt européen» figurant à l'article 25 de la décision-cadre relative au MAE doit s'entendre comme faisant référence à une «demande d'extradition» (article 25, paragraphe 5).

11. MAE NON EXÉCUTÉS

11.1. Mesures visant à faire en sorte que la personne ne soit pas arrêtée de nouveau dans le même État membre

Si l'autorité judiciaire d'exécution décide de refuser l'exécution du MAE, l'autorité compétente de cet État membre doit veiller à ce que le MAE refusé ne puisse plus conduire à l'arrestation de la personne recherchée sur son territoire. À cette fin, elle doit prendre les mesures nécessaires pour:

- a) qu'un «indicateur de validité» soit apposé sur le signalement correspondant dans le SIS;
- b) que les éventuels signalements correspondants dans les systèmes nationaux de l'État membre d'exécution soient toujours visibles et apparaissent comme «**Personne recherchée en vue d'une arrestation aux fins de remise et en vue d'une arrestation aux fins d'extradition**». Toutefois, la conduite à tenir ne nécessitera pas d'arrêter la personne, mais consistera à «**déterminer le lieu de résidence ou le domicile de la personne**» ⁽²¹⁹⁾.

Le motif du signalement fait référence au contexte de l'affaire, mais la conduite à tenir doit être lue avant d'agir, car une conduite inappropriée pourrait sinon être exécutée dans ces cas importants.

Pour de plus amples informations sur la procédure relative à l'apposition d'un indicateur de validité, voir l'article 24 du règlement SIS Police ⁽²²⁰⁾, l'article 31 du manuel SIRENE – Police ⁽²²¹⁾ et l'article 12 de la décision d'exécution de la Commission sur l'introduction des données dans le SIS ⁽²²²⁾.

11.2. Communication à l'État membre d'émission

L'autorité judiciaire d'exécution doit communiquer sa décision sur la suite à réserver au MAE à l'autorité judiciaire d'émission (article 22 de la décision-cadre relative au MAE). À cette fin, il est opportun d'utiliser le formulaire type à l'annexe VII du présent manuel. Si l'autorité judiciaire d'exécution décide de refuser l'exécution du MAE, cette communication donne à l'autorité judiciaire d'émission la possibilité d'examiner s'il y a lieu de maintenir ou de retirer le MAE.

⁽²¹⁹⁾ Voir article 12, paragraphe 2, et annexe I de la décision d'exécution de la Commission C (2021) 92 final.

⁽²²⁰⁾ JO L 312 du 7.12.2018, p. 56.

⁽²²¹⁾ Décision d'exécution C(2021) 7901 de la Commission.

⁽²²²⁾ Décision d'exécution C(2021) 92 de la Commission.

11.3. Examen par l'autorité judiciaire d'émission de l'opportunité de maintenir ou non le MAE

La décision-cadre relative au MAE n'exige pas que le MAE soit retiré en cas de refus d'exécution par un État membre. En effet, d'autres États membres pourraient encore être en mesure d'exécuter le MAE. Le MAE et le signalement correspondant dans le SIS restent donc valables, sauf si l'autorité judiciaire d'émission décide de les retirer.

Toutefois, tout MAE existant devrait toujours reposer sur des motifs légitimes. Lorsqu'elle examine s'il y a lieu ou non de maintenir un MAE après qu'un État membre a refusé de l'exécuter, l'autorité judiciaire d'émission devrait tenir compte des circonstances de l'espèce, de la législation nationale applicable et de la législation de l'Union applicable, y compris des droits fondamentaux. Elle pourrait en particulier se poser les questions suivantes:

- a) est-il probable que les autres États membres fassent valoir le motif de non-exécution obligatoire invoqué par l'autorité judiciaire d'exécution? Cette question revêt une importance toute particulière au regard du principe *ne bis in idem* (article 3, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE);
- b) le maintien du MAE reste-t-il proportionné (voir point 2.4)?
- c) le MAE constitue-t-il la seule mesure susceptible d'être efficace (voir point 2.5)?

11.4. Examen des MAE figurant de longue date dans le SIS

Chaque autorité judiciaire d'émission devrait rester attentive à ses signalements dans le SIS. Elle pourrait devoir tenir compte du délai de prescription pour les infractions concernées et de toute modification pertinente de la procédure pénale et de la législation nationale ayant une incidence sur la situation de la personne recherchée.

Conformément au règlement SIS Police ⁽²²³⁾, les signalements concernant des personnes introduits dans le SIS ne peuvent être conservés que pendant le temps nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels ils ont été introduits (voir article 53, paragraphe 1, du règlement SIS Police). Dès que son MAE ne se justifie plus, l'autorité compétente de l'État membre d'émission doit le supprimer du SIS (article 55, paragraphe 1, du règlement SIS Police).

Les MAE introduits dans le SIS y restent jusqu'à cinq ans (à moins qu'ils n'aient été émis pour une durée plus courte) et l'État membre d'émission doit réexaminer la nécessité de conserver le signalement SIS au cours de cette période de cinq ans. L'État membre d'émission reçoit une notification l'informant de l'expiration prochaine du signalement. Si l'autorité d'émission ne réexamine pas le signalement et n'en prolonge pas la validité, les signalements sont automatiquement supprimés (article 53, paragraphe 7, du règlement SIS Police). Par conséquent, l'autorité judiciaire d'émission devrait en tout état de cause décider de prolonger ou non la durée du MAE dans un délai de cinq ans à compter de son introduction dans le SIS lorsque cela est nécessaire et proportionné. Les États membres peuvent fixer un délai de réexamen plus court (article 53, paragraphe 3, du règlement SIS Police).

Le signalement correspondant au MAE devrait être supprimé du SIS dès que la remise de la personne a eu lieu.

12. DROITS PROCÉDURAUX DE LA PERSONNE RECHERCHÉE

La décision-cadre relative au MAE octroie plusieurs droits procéduraux à la personne recherchée. Conformément à l'article 11 de la décision-cadre relative au MAE, la personne recherchée a le droit d'être informée de l'existence et du contenu du MAE, ainsi que de la possibilité qui lui est offerte de consentir à sa remise, et elle a le droit de bénéficier des services d'un conseil et d'un interprète. Ces droits doivent être accordés conformément au droit national de l'État membre d'exécution. En outre, diverses dispositions de la décision-cadre relative au MAE octroient des droits à la personne recherchée, notamment son article 4 bis, paragraphe 2 (droit à l'information concernant les jugements rendus par défaut), son article 13, paragraphe 2 (droit à un conseil pour prendre la décision d'exprimer son consentement), ses articles 14 et 19 (droit d'être entendu), et son article 23, paragraphe 5 (remise en liberté à l'expiration des délais pour la remise de la personne).

Ces droits sont renforcés par les instruments spécifiques afférents aux garanties procédurales, comme expliqué aux points 12.1 à 12.9.

⁽²²³⁾ JO L 312 du 7.12.2018, p. 56.

12.1. Droit à l'interprétation et à la traduction

Le droit à l'interprétation et à la traduction s'applique à l'exécution d'un MAE, comme prévu par la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ⁽²²⁴⁾.

L'article 2, paragraphe 7, de la directive 2010/64/UE exige des autorités compétentes de l'État membre d'exécution qu'elles octroient les droits suivants à toute personne visée par une procédure d'exécution d'un MAE qui ne parle pas ou ne comprend pas la langue de la procédure:

- a) le droit à l'interprétation, sans délai, devant les services d'enquête et les autorités judiciaires durant la procédure pénale, y compris durant les interrogatoires menés par la police, toutes les audiences et les éventuelles audiences intermédiaires requises;
- b) le droit à l'interprétation lors des communications entre les suspects ou les personnes poursuivies et leur conseil juridique ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience pendant la procédure, ou en cas d'introduction d'un recours ou d'autres demandes dans le cadre de la procédure;
- c) le droit de contester la décision concluant qu'une interprétation n'est pas nécessaire et la possibilité de se plaindre de ce que la qualité de l'interprétation offerte est insuffisante pour garantir le caractère équitable de la procédure.

L'article 3, paragraphe 6, de la directive 2010/64/UE exige des autorités compétentes de l'État membre d'exécution qu'elles fournissent une traduction écrite du MAE à toute personne visée par une procédure d'exécution d'un MAE qui ne comprend pas la langue du MAE. À titre d'exception, une traduction orale ou un résumé oral peuvent être fournis à condition que cette traduction orale ou ce résumé oral ne portent pas atteinte au caractère équitable de la procédure.

L'interprétation et la traduction doivent être d'une qualité suffisante pour garantir le caractère équitable de la procédure, notamment en veillant à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient connaissance des faits qui leur sont reprochés et soient en mesure d'exercer leurs droits de défense. Il est également important de noter que les États membres doivent prendre en charge les frais d'interprétation et de traduction, quelle que soit l'issue de la procédure.

12.2. Droit à l'information

L'article 5 de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ⁽²²⁵⁾ exige que les personnes arrêtées aux fins de l'exécution d'un MAE reçoivent rapidement une déclaration de droits appropriée contenant des informations sur leurs droits conformément au droit de l'État membre d'exécution mettant en œuvre la décision-cadre relative au MAE. Un modèle indicatif de déclaration de droits, rédigé dans un langage simple et accessible, figure à l'annexe II de la directive 2012/13/UE (et est reproduit à l'annexe IX du présent manuel).

Les informations communiquées sont consignées conformément à la procédure d'enregistrement de l'État membre concerné. Les suspects ou les personnes poursuivies ont le droit de contester tout défaut ou refus de fourniture d'informations conformément aux procédures nationales.

Dans l'affaire C-649/19, IR ⁽²²⁶⁾, la Cour de justice a estimé que les autres droits prévus par la directive 2012/13/UE en matière d'information sur l'arrestation (en particulier les articles 4, 6 et 7) ne s'appliquent pas à une personne arrêtée aux fins de l'exécution d'un MAE en vue de poursuites pénales avant sa remise.

La Cour a considéré que dès lors que la personne est remise aux autorités de l'État membre d'émission du MAE, elle acquiert la qualité de «personne poursuivie» au sens de la directive 2012/13/UE et bénéficie de l'ensemble des droits attachés à cette qualité. Elle peut ainsi préparer sa défense conformément aux objectifs de ladite directive.

⁽²²⁴⁾ JO L 280 du 26.10.2010, p. 1. Le Danemark n'est pas lié par cette directive.

⁽²²⁵⁾

⁽²²⁶⁾ Arrêt de la Cour de justice du 28 janvier 2021, IR, C-649/19, ECLI:EU:C:2021:75.

En ce qui concerne la période précédant la remise, la Cour a constaté que, conformément à l'article 8, paragraphe 1, points d) et e), de la décision-cadre relative au MAE, le MAE doit déjà contenir des informations qui correspondent, en substance, à celles visées à l'article 6 de la directive 2012/13/UE. En outre, le droit à une protection juridictionnelle effective n'exige pas que la personne à l'encontre de laquelle un MAE a été émis aux fins de poursuites pénales soit informée des voies de recours contre cette décision ouvertes dans l'État membre d'émission avant sa remise.

En effet, dans l'affaire C-105/21, *Procédure pénale contre IR* ⁽²²⁷⁾, la Cour de justice a précisé que — au regard des articles 6 et 47 de la charte, du droit de libre circulation et de séjour et des principes d'équivalence et de confiance mutuelle — l'autorité judiciaire d'émission n'a aucune obligation de transmettre à la personne recherchée la décision nationale relative à l'arrestation de cette personne et les informations relatives aux possibilités de recours contre cette décision, tant que ladite personne se trouve encore dans l'État membre d'exécution. L'exigence de célérité et de simplification de la procédure de remise serait compromise si l'autorité judiciaire d'émission était tenue de transmettre à la personne concernée, avant la remise de celle-ci, la décision nationale relative à son arrestation et les informations relatives aux possibilités de recours contre cette décision.

12.3. Droit d'accès à un avocat

Le droit d'accès à un avocat s'applique aux personnes faisant l'objet d'un MAE, en vertu de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ⁽²²⁸⁾.

Les personnes faisant l'objet d'un MAE bénéficieront du droit d'accès à un avocat dans l'État membre d'exécution dès leur arrestation en vertu de ce MAE (article 10, paragraphes 1, 2 et 3, de la directive 2013/48/UE). Les suspects ou les personnes poursuivies ont accès à un avocat à partir de la survenance du premier en date des événements suivants ⁽²²⁹⁾:

- a) avant qu'ils ne soient interrogés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire;
- b) lorsque des autorités chargées des enquêtes ou d'autres autorités compétentes procèdent à une mesure d'enquête ou à une autre mesure de collecte de preuves conformément au paragraphe 3, point c);
- c) sans retard indu après la privation de liberté;
- d) lorsqu'ils ont été cités à comparaître devant une juridiction compétente en matière pénale, en temps utile avant leur comparution devant ladite juridiction.

Dans l'affaire C-659/18, *VW* ⁽²³⁰⁾, la Cour de justice a jugé que le bénéfice du droit d'accès à un avocat, au cours de la phase préalable au procès pénal, ne peut être retardé jusqu'à l'exécution du mandat d'arrêt national émis contre l'intéressé, pour le seul motif que le suspect ou la personne inculpée n'a pas donné suite à une citation à comparaître devant un juge d'instruction.

En ce qui concerne la teneur du droit d'accès à un avocat dans l'État membre d'exécution, les personnes recherchées bénéficient des droits suivants:

- a) le droit d'accès à un avocat dans un délai et selon des modalités permettant aux personnes dont la remise est demandée d'exercer effectivement leurs droits et, en tout état de cause, sans retard indu à partir de leur privation de liberté;
- b) le droit de rencontrer l'avocat qui les représente et de communiquer avec lui;
- c) le droit à la présence de leur avocat et, conformément aux procédures prévues en droit national, à sa participation lors de l'audition par l'autorité judiciaire d'exécution.

⁽²²⁷⁾ Arrêt de la Cour de justice du 30 juin 2022, *Procédure pénale contre IR*, C-105/21, ECLI:EU:C:2022:511.

⁽²²⁸⁾ JO L 294 du 6.11.2013, p. 1. Le Danemark et l'Irlande ne sont pas liés par cette directive.

⁽²²⁹⁾ Directive 2013/48/UE, article 3, paragraphe 2.

⁽²³⁰⁾ Arrêt de la Cour de justice du 12 mars 2020, *VW*, C-659/18, ECLI:EU:C:2020:201.

En outre, les personnes dont la remise est demandée ont le droit de désigner un avocat dans l'État membre d'émission (article 10, paragraphes 4, 5 et 6, de la directive 2013/48/UE). Le rôle de cet avocat est d'assister l'avocat dans l'État membre d'exécution en fournissant à celui-ci des informations et des conseils afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes dont la remise est demandée, prévus au titre de la décision-cadre relative au MAE.

12.4. **Droit d'informer un tiers de la privation de liberté**

Dès le moment de leur arrestation dans l'État membre d'exécution, les personnes faisant l'objet d'un MAE ont le droit d'informer sans retard indu au moins une personne qu'ils désignent, telle qu'un membre de leur famille ou un employeur, de leur privation de liberté ⁽²³¹⁾.

12.5. **Droit de communiquer avec des tiers**

Dès le moment de leur arrestation dans l'État membre d'exécution, les personnes faisant l'objet d'un MAE ont le droit de communiquer sans retard indu avec au moins un tiers, par exemple un membre de leur famille, qu'ils désignent ⁽²³²⁾.

12.6. **Droit de communiquer avec les autorités consulaires**

Dès le moment de leur arrestation dans l'État membre d'exécution, les personnes faisant l'objet d'un MAE qui ne sont pas des ressortissants nationaux de l'État membre d'exécution ont le droit d'informer de leur privation de liberté, sans retard indu, les autorités consulaires de l'État dont ils sont ressortissants, et de communiquer avec lesdites autorités ⁽²³³⁾.

Elles ont également le droit de recevoir la visite de leurs autorités consulaires, le droit de s'entretenir et de correspondre avec elles et le droit à l'organisation par celles-ci de leur représentation légale.

12.7. **Droits spécifiques des enfants**

Les enfants faisant l'objet d'un MAE bénéficient de garanties spécifiques dès le moment de leur arrestation en vertu d'un MAE dans l'État membre d'exécution ⁽²³⁴⁾. Ces garanties concernent en particulier:

- a) le droit à l'information;
- b) le droit à ce que le titulaire de la responsabilité parentale soit informé;
- c) le droit à l'assistance d'un avocat;
- d) le droit d'être examiné par un médecin;
- e) le droit à un traitement particulier dans le cas d'une privation de liberté;
- f) le droit à la protection de la vie privée;
- g) le droit d'être accompagné par le titulaire de la responsabilité parentale pendant les procédures.

12.8. **Droit à l'aide juridictionnelle**

Le droit à l'aide juridictionnelle s'applique aux personnes faisant l'objet d'un MAE, comme prévu par la directive 2016/1919/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ⁽²³⁵⁾.

Les personnes faisant l'objet d'un MAE ont droit à l'aide juridictionnelle dans l'État membre d'exécution dès leur arrestation en vertu d'un MAE et jusqu'à leur remise ou jusqu'à ce que la décision de ne pas procéder à leur remise soit devenue définitive (article 5, paragraphe 1, de la directive 2016/1919/UE).

⁽²³¹⁾ Directive 2013/48/UE, article 5.

⁽²³²⁾ Directive 2013/48/UE, article 6.

⁽²³³⁾ Directive 2013/48/UE, article 7.

⁽²³⁴⁾ Directive 2016/800/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (JO L 132 du 21.5.2016, p. 1). Le Danemark et l'Irlande ne sont pas liés par cette directive.

⁽²³⁵⁾ JO L 297 du 4.11.2016, p. 1. Le Danemark et l'Irlande ne sont pas liés par cette directive.

En outre, les personnes dont la remise est demandée qui exercent leur droit de désigner un avocat dans l'État membre d'émission, chargé d'assister l'avocat désigné dans l'État membre d'exécution, conformément à l'article 10, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/48/UE, ont droit à l'aide juridictionnelle dans l'État membre d'émission également, dans la mesure où l'aide juridictionnelle est nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice (article 5, paragraphe 2, de la directive 2016/1919/UE).

Dans les deux cas, les États membres peuvent appliquer des critères de ressources prévus à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2016/1919/UE, qui s'appliquent mutatis mutandis à l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures relatives au MAE (article 5, paragraphe 3, de ladite directive). Lorsqu'un État membre applique un critère de ressources, il devrait dès lors prendre en compte tous les facteurs pertinents et objectifs, tels que les revenus, le capital et la situation familiale de la personne concernée, ainsi que les coûts liés à l'assistance d'un avocat et le niveau de vie dans ledit État membre, afin de déterminer si, conformément aux critères applicables dans ledit État membre, la personne dont la remise est demandée n'a pas les ressources suffisantes pour obtenir l'assistance d'un avocat.

12.9. **Droit à la présomption d'innocence et droit d'assister à son procès**

La directive 2016/343/UE portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales ⁽²³⁶⁾ prend acte des droits énoncés aux articles 47 et 48 de la charte et prévoit que ces droits sont engagés à tous les stades de la procédure pénale, à partir du moment où une personne est soupçonnée jusqu'à la décision finale. L'article 4 interdit les références publiques à la culpabilité des suspects et des personnes poursuivies. L'article 6 veille à ce que l'accusation supporte la charge de la preuve. Les droits de la défense comprennent le droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même (article 7).

Le droit d'assister à son procès n'est pas un droit absolu. Sous réserve de certaines conditions (être informé en temps utile, être représenté par un avocat mandaté et avoir la possibilité de contester une décision), les poursuites peuvent être engagées sans la présence du suspect (article 8). Toutefois, les suspects et les personnes poursuivies doivent disposer du droit à un nouveau procès ou d'une autre voie de recours en cas de violation des droits prévus par la directive (articles 9 et 10).

Dans l'affaire C-416/20 PPU, TR ⁽²³⁷⁾, la Cour de justice a précisé la relation entre la directive 2016/343/UE et la décision-cadre relative au MAE dans le contexte des procédures par défaut (voir point 5.6).

⁽²³⁶⁾ JO L 65 du 11.3.2016, p. 1.

⁽²³⁷⁾ Arrêt de la Cour de justice du 17 décembre 2020, TR, C-416/20 PPU, ECLI:EU:C:2020:1042.

ANNEXE I

Décision-cadre relative au MAE, version consolidée officielle ⁽¹⁾

Version française de la décision-cadre sur le MAE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, points a) et b), et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Selon les conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, et notamment le point 35, il convient de supprimer, entre les États membres, la procédure formelle d'extradition pour les personnes qui tentent d'échapper à la justice après avoir fait l'objet d'une condamnation définitive et d'accélérer les procédures d'extradition relatives aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction.
- (2) Le programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales prévu par le point 37 des conclusions du Conseil de Tampere et adopté par le Conseil le 30 novembre 2000 ⁽³⁾ mentionne la question de l'exécution mutuelle des mandats d'arrêt.
- (3) La totalité ou certains des États membres sont parties à diverses conventions dans le domaine de l'extradition, parmi lesquelles la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et la convention européenne du 27 janvier 1977 pour la répression du terrorisme. Les pays nordiques ont des lois d'extradition de contenu identique.
- (4) De surcroît, les trois conventions suivantes, portant en totalité ou en partie sur l'extradition, ont été approuvées par les États membres et font partie de l'acquis de l'Union: la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes ⁽⁴⁾ (pour ce qui est des États membres qui sont parties à ladite convention), la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne ⁽⁵⁾ et la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne ⁽⁶⁾.
- (5) L'objectif assigné à l'Union de devenir un espace de liberté, de sécurité et de justice conduit à supprimer l'extradition entre États membres et à la remplacer par un système de remise entre autorités judiciaires. Par ailleurs, l'instauration d'un nouveau système simplifié de remise des personnes condamnées ou soupçonnées, aux fins d'exécution des jugements ou de poursuites, en matière pénale permet de supprimer la complexité et les risques de retard inhérents aux procédures d'extradition actuelles. Aux relations de coopération classiques qui ont prévalu jusqu'ici entre États membres, il convient de substituer un système de libre circulation des décisions judiciaires en matière pénale, tant présentielles que définitives, dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice.
- (6) Le mandat d'arrêt européen prévu par la présente décision-cadre constitue la première concrétisation, dans le domaine du droit pénal, du principe de reconnaissance mutuelle que le Conseil européen a qualifié de «pierre angulaire» de la coopération judiciaire.

⁽¹⁾ La présente consolidation officielle contient uniquement les considérants de la décision-cadre 2002/584/JAI. Elle ne reprend pas les considérants de la décision-cadre 2009/299/JAI, laquelle a modifié la décision-cadre 2002/584/JAI.

⁽²⁾ JO C 332 E du 27.11.2001, p. 305.

⁽³⁾ Avis rendu le 9 janvier 2002 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO C 12 E du 15.1.2001, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

⁽⁶⁾ JO C 78 du 30.3.1995, p. 2.

⁽⁷⁾ JO C 313 du 13.10.1996, p. 12.

- (7) Comme l'objectif de remplacer le système d'extradition multilatéral fondé sur la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres agissant unilatéralement et peut donc, en raison de sa dimension et de ses effets, être mieux réalisé au niveau de l'Union, le Conseil peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité tel que visé à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et à l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne. Conformément au principe de proportionnalité, tel que prévu par ce dernier article, la présente décision-cadre n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (8) Les décisions relatives à l'exécution du mandat d'arrêt européen doivent faire l'objet de contrôles suffisants, ce qui implique qu'une autorité judiciaire de l'État membre où la personne recherchée a été arrêtée devra prendre la décision sur la remise de cette dernière.
- (9) Le rôle des autorités centrales dans l'exécution d'un mandat d'arrêt européen doit se limiter à un appui pratique et administratif.
- (10) Le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres. La mise en œuvre de celui-ci ne peut être suspendue qu'en cas de violation grave et persistante par un des États membres des principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, constatée par le Conseil en application de l'article 7, paragraphe 1, dudit traité avec les conséquences prévues au paragraphe 2 du même article.
- (11) Le mandat d'arrêt européen devrait remplacer, dans les relations entre États membres, tous les instruments antérieurs relatifs à l'extradition, y compris les dispositions du titre III de la convention d'application de l'accord de Schengen ayant trait à cette matière.
- (12) La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et reflétés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁽⁷⁾, notamment son chapitre VI. Rien dans la présente décision-cadre ne peut être interprété comme une interdiction de refuser la remise d'une personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen s'il y a des raisons de croire, sur la base d'éléments objectifs, que ledit mandat a été émis dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle, ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons.
- La présente décision-cadre n'empêche pas un État membre d'appliquer ses règles constitutionnelles relatives au respect du droit à un procès équitable, à la liberté d'association, à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans d'autres médias.
- (13) Nul ne devrait être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.
- (14) Tous les États membres ayant ratifié la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, il convient que les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la mise en œuvre de la présente décision-cadre soient protégées conformément aux principes de ladite convention,

(7) JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE:

CHAPITRE 1^{er}

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier

Définition du mandat d'arrêt européen et obligation de l'exécuter

1. Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par un État membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.
2. Les États membres exécutent tout mandat d'arrêt européen, sur la base du principe de reconnaissance mutuelle et conformément aux dispositions de la présente décision-cadre.
3. La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.

Article 2

Champ d'application du mandat d'arrêt européen

1. Un mandat d'arrêt européen peut être émis pour des faits punis par la loi de l'État membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins 12 mois ou, lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée, pour des condamnations prononcées d'une durée d'au moins quatre mois.
2. Les infractions suivantes, si elles sont punies dans l'État membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans telles qu'elles sont définies par le droit de l'État membre d'émission, donnent lieu à remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen, aux conditions de la présente décision-cadre et sans contrôle de la double incrimination du fait:
 - participation à une organisation criminelle,
 - terrorisme,
 - traite d'êtres humains,
 - exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
 - trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,
 - trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs,
 - corruption,
 - fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,
 - blanchiment du produit du crime,
 - faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro,
 - cybercriminalité,
 - crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées,
 - aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
 - homicide volontaire, coups et blessures graves,
 - trafic illicite d'organes et de tissus humains,
 - enlèvement, séquestration et prise d'otage,

- racisme et xénophobie,
- vols organisés ou avec arme,
- trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et œuvres d'art,
- escroquerie,
- racket et extorsion de fonds,
- contrefaçon et piratage de produits,
- falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- falsification de moyens de paiement,
- trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance,
- trafic illicite de matières nucléaires et radioactives,
- trafic de véhicules volés,
- viol,
- incendie volontaire,
- crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale,
- détournement d'avion/de navire,
- sabotage.

3. Le Conseil peut décider à tout moment, statuant à l'unanimité et après consultation du Parlement européen dans les conditions prévues à l'article 39, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, d'ajouter d'autres catégories d'infractions à la liste contenue au paragraphe 2 du présent article. Le Conseil examine, à la lumière du rapport soumis par la Commission au titre de l'article 34, paragraphe 3, s'il y a lieu d'étendre ou de modifier cette liste.

4. Pour les infractions autres que celles visées au paragraphe 2, la remise peut être subordonnée à la condition que les faits pour lesquels le mandat d'arrêt européen a été émis constituent une infraction au regard du droit de l'État membre d'exécution, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci.

Article 3

Motifs de non-exécution obligatoire du mandat d'arrêt européen

L'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution (ci-après dénommée «autorité judiciaire d'exécution») refuse l'exécution du mandat d'arrêt européen dans les cas suivants:

1. si l'infraction qui est à la base du mandat d'arrêt est couverte par l'amnistie dans l'État membre d'exécution lorsque celui-ci avait compétence pour poursuivre cette infraction selon sa propre loi pénale;
2. s'il résulte des informations à la disposition de l'autorité judiciaire d'exécution que la personne recherchée a fait l'objet d'un jugement définitif pour les mêmes faits par un État membre, à condition que, en cas de condamnation, celle-ci ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'État membre de condamnation;
3. si la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen ne peut, en raison de son âge, être tenue pénalement responsable des faits à l'origine de ce mandat selon le droit de l'État membre d'exécution.

Article 4

Motifs de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen

L'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen:

1. si, dans l'un des cas visés à l'article 2, paragraphe 4, le fait qui est à la base du mandat d'arrêt européen ne constitue pas une infraction au regard du droit de l'État membre d'exécution; toutefois, en matière de taxes et impôts, de douane et de change, l'exécution du mandat d'arrêt européen ne pourra être refusée pour le motif que la législation de l'État membre d'exécution n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change que la législation de l'État membre d'émission;

2. lorsque la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen est poursuivie dans l'État membre d'exécution pour le même fait que celui qui est à la base du mandat d'arrêt européen;
3. lorsque les autorités judiciaires de l'État membre d'exécution ont décidé, soit de ne pas engager des poursuites pour l'infraction faisant l'objet du mandat d'arrêt européen, soit d'y mettre fin, ou lorsque la personne recherchée a fait l'objet dans un État membre d'une décision définitive pour les mêmes faits qui fait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites;
4. lorsqu'il y a prescription de l'action pénale ou de la peine selon la législation de l'État membre d'exécution et que les faits relèvent de la compétence de cet État membre selon sa propre loi pénale;
5. s'il résulte des informations à la disposition de l'autorité judiciaire d'exécution que la personne recherchée a été définitivement jugée pour les mêmes faits par un pays tiers, à condition que, en cas de condamnation, celle-ci ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois du pays de condamnation;
6. si le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, lorsque la personne recherchée demeure dans l'État membre d'exécution, en est ressortissante ou y réside, et que cet État s'engage à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à son droit interne;
7. lorsque le mandat d'arrêt européen porte sur des infractions qui:
 - a) selon le droit de l'État membre d'exécution, ont été commises en tout ou en partie sur le territoire de l'État membre d'exécution ou en un lieu considéré comme tel; ou
 - b) ont été commises hors du territoire de l'État membre d'émission et la législation de l'État membre d'exécution n'autorise pas la poursuite pour les mêmes infractions commises hors de son territoire.

Article 4 bis

Décisions rendues à l'issue d'un procès auquel l'intéressé n'a pas comparu en personne

1. L'autorité judiciaire d'exécution peut également refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, si l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le mandat d'arrêt européen indique que l'intéressé, conformément aux autres exigences procédurales définies dans la législation nationale de l'État membre d'émission:
 - a) en temps utile:
 - i) soit a été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, soit a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour ce procès, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu;
 - et
 - ii) a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;
 - ou
 - b) ayant eu connaissance du procès prévu, a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;ou
 - c) après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale:
 - i) a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision;
 - ou
 - ii) n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti;
 - ou

- d) n'a pas reçu personnellement la signification de la décision, mais:
- i) la recevra personnellement sans délai après la remise et sera expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale;
 - et
 - ii) sera informé du délai dans lequel il doit demander une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel, comme le mentionne le mandat d'arrêt européen concerné.

2. Si le mandat d'arrêt européen est délivré aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté conformément aux dispositions du paragraphe 1, point d), et si l'intéressé n'a pas été officiellement informé auparavant de l'existence de poursuites pénales à son encontre, ledit intéressé peut, au moment où le contenu du mandat d'arrêt européen est porté à sa connaissance, demander à recevoir une copie du jugement avant d'être remis. Dès que l'autorité d'émission est informée de cette demande, elle fournit la copie du jugement à la personne recherchée par l'intermédiaire de l'autorité d'exécution. La demande de la personne recherchée ne retarde ni la procédure de remise, ni la décision d'exécuter le mandat d'arrêt européen. Le jugement est communiqué à l'intéressé pour information uniquement; cette communication n'est pas considérée comme une signification officielle du jugement et ne fait courir aucun des délais applicables pour demander une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel.

3. Si la personne est remise conformément aux dispositions du paragraphe 1, point d), et si elle a demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel, son maintien en détention jusqu'au terme de ladite procédure de jugement ou d'appel est examiné, conformément au droit de l'État membre d'émission, soit régulièrement, soit à sa demande. Cet examen porte notamment sur la possibilité de suspendre ou d'interrompre la détention. La nouvelle procédure de jugement ou d'appel commence en temps utile après la remise.

Article 5

Garanties à fournir par l'État membre d'émission dans des cas particuliers

L'exécution du mandat d'arrêt européen par l'autorité judiciaire d'exécution peut être subordonnée par le droit de l'État membre d'exécution à l'une des conditions suivantes:

1. [supprimé]
2. lorsque l'infraction qui est à la base du mandat d'arrêt européen est punie par une peine ou une mesure de sûreté privatives de liberté à caractère perpétuel, l'exécution dudit mandat peut être subordonnée à la condition que le système juridique de l'État membre d'émission prévoit des dispositions permettant une révision de la peine infligée — sur demande ou au plus tard après 20 ans — ou l'application de mesures de clémence auxquelles la personne peut prétendre en vertu du droit ou de la pratique de l'État membre d'émission en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure;
3. lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est ressortissante ou résidente de l'État membre d'exécution, la remise peut être subordonnée à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée dans l'État membre d'exécution afin d'y subir la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté qui serait prononcée à son encontre dans l'État membre d'émission.

Article 6

Détermination des autorités judiciaires compétentes

1. L'autorité judiciaire d'émission est l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission qui est compétente pour délivrer un mandat d'arrêt européen en vertu du droit de cet État.
2. L'autorité judiciaire d'exécution est l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution qui est compétente pour exécuter le mandat d'arrêt européen en vertu du droit de cet État.
3. Chaque État membre informe le secrétariat général du Conseil de l'autorité judiciaire compétente selon son droit interne.

Article 7

Recours à l'autorité centrale

1. Chaque État membre peut désigner une autorité centrale ou, lorsque son ordre juridique le prévoit, plusieurs autorités centrales, pour assister les autorités judiciaires compétentes.
2. Un État membre peut, si cela s'avère nécessaire en raison de l'organisation de son système judiciaire, confier à son ou ses autorités centrales la transmission et la réception administratives des mandats d'arrêt européens, ainsi que de toute autre correspondance officielle la ou les concernant.

L'État membre qui souhaite faire usage des possibilités visées au présent article communique au secrétariat général du Conseil les informations relatives à l'autorité centrale ou aux autorités centrales désignées. Ces indications lient toutes les autorités de l'État membre d'émission.

Article 8

Contenu et forme du mandat d'arrêt européen

1. Le mandat d'arrêt européen contient les informations suivantes, présentées conformément au formulaire figurant en annexe:
 - a) l'identité et la nationalité de la personne recherchée;
 - b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de l'autorité judiciaire d'émission;
 - c) l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force entrant dans le champ d'application des articles 1er et 2;
 - d) la nature et la qualification légale de l'infraction, notamment au regard de l'article 2;
 - e) la description des circonstances de la commission de l'infraction, y compris le moment, le lieu et le degré de participation de la personne recherchée à l'infraction;
 - f) la peine prononcée, s'il s'agit d'un jugement définitif, ou l'échelle de peines prévue pour l'infraction par la loi de l'État membre d'émission;
 - g) dans la mesure du possible, les autres conséquences de l'infraction.
2. Le mandat d'arrêt européen doit être traduit dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre d'exécution. Tout État membre peut, au moment de l'adoption de la présente décision-cadre ou ultérieurement, indiquer, dans une déclaration auprès du secrétariat général du Conseil, qu'il acceptera une traduction dans une ou plusieurs autres langues officielles des institutions des Communautés européennes.

CHAPITRE 2

PROCÉDURE DE REMISE

Article 9

Transmission d'un mandat d'arrêt européen

1. Lorsque le lieu où se trouve la personne recherchée est connu, l'autorité judiciaire d'émission peut communiquer le mandat d'arrêt européen directement à l'autorité judiciaire d'exécution.
2. L'autorité judiciaire d'émission peut, dans tous les cas, décider de signaler la personne recherchée dans le système d'information Schengen (SIS).
3. Un tel signalement est effectué conformément aux dispositions de l'article 95 de la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes. Un signalement dans le SIS vaut mandat d'arrêt européen accompagné des informations prévues à l'article 8, paragraphe 1.

À titre transitoire, jusqu'au moment où le SIS aura la capacité de transmettre toutes les informations figurant à l'article 8, le signalement vaut mandat d'arrêt européen en attendant la réception de l'original en bonne et due forme par l'autorité judiciaire d'exécution.

Article 10

Modalités de transmission d'un mandat d'arrêt européen

1. Si l'autorité judiciaire d'émission ne connaît pas l'autorité judiciaire d'exécution compétente, elle effectue les recherches nécessaires, notamment par l'intermédiaire des points de contact du Réseau judiciaire européen ⁽⁸⁾, en vue d'obtenir cette information de l'État membre d'exécution.
2. Si l'autorité judiciaire d'émission le souhaite, la transmission peut être effectuée par l'intermédiaire du système de télécommunication sécurisé du Réseau judiciaire européen.
3. S'il n'est pas possible de recourir au SIS, l'autorité judiciaire d'émission peut faire appel aux services d'Interpol pour communiquer le mandat d'arrêt européen.
4. L'autorité judiciaire d'émission peut transmettre le mandat d'arrêt européen par tout moyen sûr permettant d'en obtenir une trace écrite, dans des conditions permettant à l'État membre d'exécution d'en vérifier l'authenticité.
5. Toutes les difficultés ayant trait à la transmission ou à l'authenticité de tout document nécessaire à l'exécution du mandat d'arrêt européen sont réglées au moyen de contacts directs entre les autorités judiciaires concernées ou, le cas échéant, de l'intervention des autorités centrales des États membres.
6. Si l'autorité qui reçoit un mandat d'arrêt européen n'est pas compétente pour y donner suite, elle transmet d'office le mandat d'arrêt européen à l'autorité compétente de son État membre et elle en informe l'autorité judiciaire d'émission.

Article 11

Droits de la personne recherchée

1. Lorsqu'une personne recherchée est arrêtée, l'autorité judiciaire d'exécution compétente informe cette personne, conformément à son droit national, de l'existence et du contenu du mandat d'arrêt européen, ainsi que de la possibilité qui lui est offerte de consentir à sa remise à l'autorité judiciaire d'émission.
2. Une personne recherchée qui est arrêtée aux fins de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, a le droit de bénéficier des services d'un conseil et d'un interprète conformément au droit national de l'État membre d'exécution.

Article 12

Maintien de la personne en détention

Lorsqu'une personne est arrêtée sur la base d'un mandat d'arrêt européen, l'autorité judiciaire d'exécution décide s'il convient de la maintenir en détention conformément au droit de l'État membre d'exécution. La mise en liberté provisoire est possible à tout moment conformément au droit interne de l'État membre d'exécution, à condition que l'autorité compétente dudit État membre prenne toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne recherchée.

⁽⁸⁾ Action commune 98/428/JAI du Conseil du 29 juin 1998 concernant la création d'un Réseau judiciaire européen (JO L 191 du 7.7.1998, p. 4).

Article 13

Consentement donné à la remise

1. Si la personne arrêtée indique qu'elle consent à sa remise, ce consentement et, le cas échéant, la renonciation expresse au bénéfice de la «règle de la spécialité», visée à l'article 27, paragraphe 2, sont donnés devant l'autorité judiciaire d'exécution, conformément au droit interne de l'État membre d'exécution.
2. Tout État membre adopte les mesures nécessaires pour que le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 soient recueillis dans des conditions faisant apparaître que la personne les a exprimés volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences qui en résultent. À cette fin, la personne recherchée a le droit de se faire assister d'un conseil.
3. Le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 sont consignés dans un procès-verbal, selon la procédure prévue par le droit interne de l'État membre d'exécution.
4. Le consentement est en principe irrévocable. Chaque État membre peut prévoir que le consentement et, le cas échéant, la renonciation peuvent être révocables, selon les règles applicables en droit interne. Dans ce cas, la période comprise entre la date du consentement et celle de sa révocation n'est pas prise en considération pour la détermination des délais prévus à l'article 17. Un État membre qui souhaite avoir recours à cette possibilité en informe le secrétariat général du Conseil lors de l'adoption de la présente décision-cadre et indique les modalités selon lesquelles la révocation du consentement est possible, ainsi que toute modification de celles-ci.

Article 14

Audition de la personne recherchée

Si la personne arrêtée ne consent pas à sa remise de la manière prévue à l'article 13, elle a le droit d'être entendue par l'autorité judiciaire d'exécution, conformément au droit de l'État membre d'exécution.

Article 15

Décision sur la remise

1. L'autorité judiciaire d'exécution décide, dans les délais et aux conditions définis dans la présente décision-cadre, la remise de la personne.
2. Si l'autorité judiciaire d'exécution estime que les informations communiquées par l'État membre d'émission sont insuffisantes pour lui permettre de décider la remise, elle demande la fourniture d'urgence des informations complémentaires nécessaires, en particulier en relation avec les articles 3 à 5 et 8, et peut fixer une date limite pour leur réception, en tenant compte de la nécessité de respecter les délais fixés à l'article 17.
3. L'autorité judiciaire d'émission peut, à tout moment, transmettre toutes les informations additionnelles utiles à l'autorité judiciaire d'exécution.

Article 16

Décision en cas de concours de demandes

1. Si plusieurs États membres ont émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre de la même personne, le choix du mandat d'arrêt européen à exécuter est opéré par l'autorité judiciaire d'exécution en tenant dûment compte de toutes les circonstances et, en particulier, de la gravité relative et du lieu de commission des infractions, des dates respectives des mandats d'arrêt européens, ainsi que du fait que le mandat a été émis pour la poursuite ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

2. L'autorité judiciaire d'exécution peut demander l'avis d'Eurojust ⁽⁹⁾ en vue d'opérer le choix visé au paragraphe 1.
3. En cas de conflit entre un mandat d'arrêt européen et une demande d'extradition présentée par un pays tiers, la décision sur la priorité à donner au mandat d'arrêt européen ou à la demande d'extradition est prise par l'autorité compétente de l'État membre d'exécution, en tenant dûment compte de toutes les circonstances, en particulier celles visées au paragraphe 1, ainsi que de celles mentionnées dans la convention applicable.
4. Le présent article est sans préjudice des obligations des États membres découlant du statut de la Cour pénale internationale.

Article 17

Délais et modalités de la décision d'exécution du mandat d'arrêt européen

1. Un mandat d'arrêt européen est à traiter et exécuter d'urgence.
2. Lorsque la personne recherchée consent à sa remise, la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen devrait être prise dans les 10 jours suivant ledit consentement.
3. Dans les autres cas, la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen devrait être prise dans un délai de 60 jours à compter de l'arrestation de la personne recherchée.
4. Dans des cas spécifiques, lorsque le mandat d'arrêt ne peut être exécuté dans les délais prévus aux paragraphes 2 ou 3, l'autorité judiciaire d'exécution en informe immédiatement l'autorité judiciaire d'émission, en indiquant pour quelles raisons. Dans un tel cas, les délais peuvent être prolongés de 30 jours supplémentaires.
5. Aussi longtemps qu'aucune décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen n'est prise par l'autorité judiciaire d'exécution, celle-ci s'assurera que les conditions matérielles nécessaires à une remise effective de la personne restent réunies.
6. Tout refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen doit être motivé.
7. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, un État membre ne peut pas respecter les délais impartis par le présent article, il en informe Eurojust, en précisant les raisons du retard. En outre, un État membre qui a subi, de la part d'un autre État membre, plusieurs retards dans l'exécution de mandats d'arrêt européens en informe le Conseil en vue de l'évaluation, au niveau des États membres, de la mise en œuvre de la présente décision-cadre.

Article 18

Situation dans l'attente de la décision

1. Lorsque le mandat d'arrêt européen a été émis pour l'exercice de poursuites pénales, l'autorité judiciaire d'exécution doit:
 - a) soit accepter qu'il soit procédé à l'audition de la personne recherchée, conformément à l'article 19;
 - b) soit accepter que la personne recherchée soit temporairement transférée.
2. Les conditions et la durée du transfèrement temporaire sont fixées d'un commun accord entre l'autorité judiciaire d'émission et l'autorité judiciaire d'exécution.
3. En cas de transfèrement temporaire, la personne doit pouvoir retourner dans l'État membre d'exécution pour assister aux audiences la concernant, dans le cadre de la procédure de remise.

⁽⁹⁾ Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (JO L 63 du 6.3.2002, p. 1).

Article 19

Audition de la personne dans l'attente de la décision

1. Il est procédé à l'audition de la personne recherchée par une autorité judiciaire, assistée d'une autre personne désignée selon le droit de l'État membre dont relève la juridiction requérante.
2. L'audition de la personne recherchée est exécutée conformément au droit de l'État membre d'exécution et dans les conditions arrêtées d'un commun accord par l'autorité judiciaire d'émission et l'autorité judiciaire d'exécution.
3. L'autorité judiciaire d'exécution compétente peut charger une autre autorité judiciaire de l'État membre dont elle relève de prendre part à l'audition de la personne recherchée, afin de garantir l'application correcte du présent article et des conditions fixées.

Article 20

Privilèges et immunités

1. Lorsque la personne recherchée bénéficie d'un privilège ou d'une immunité de juridiction ou d'exécution dans l'État membre d'exécution, les délais visés à l'article 17 ne commencent à courir que si, et à compter du jour où, l'autorité judiciaire d'exécution a été informée du fait que ce privilège ou cette immunité ont été levés.

L'État membre d'exécution s'assure que les conditions matérielles nécessaires à une remise effective sont réunies au moment où la personne ne bénéficie plus d'un tel privilège ou d'une telle immunité.

2. Lorsque la levée du privilège ou de l'immunité relève d'une autorité de l'État membre d'exécution, l'autorité judiciaire d'exécution lui en fait la demande sans délai. Lorsque la levée du privilège ou de l'immunité relève d'une autorité d'un autre État ou d'une organisation internationale, il revient à l'autorité judiciaire d'émission de lui en faire la demande.

Article 21

Concours d'obligations internationales

La présente décision-cadre n'affecte pas les obligations de l'État membre d'exécution lorsque la personne recherchée a été extradée vers cet État membre à partir d'un pays tiers et que cette personne est protégée par des dispositions de l'arrangement en vertu duquel elle a été extradée relatives à la spécialité. L'État membre d'exécution prend toutes les mesures nécessaires pour demander immédiatement le consentement de l'État d'où la personne recherchée a été extradée, de manière à ce qu'elle puisse être remise à l'État membre d'émission. Les délais visés à l'article 17 ne commencent à courir qu'à dater du jour où ces règles de spécialité cessent de s'appliquer. En attendant la décision de l'État d'où la personne recherchée a été extradée, l'État membre d'exécution s'assurera que les conditions matérielles nécessaires à une remise effective restent réunies.

Article 22

Notification de la décision

L'autorité judiciaire d'exécution notifie immédiatement à l'autorité judiciaire d'émission la décision concernant la suite donnée au mandat d'arrêt européen.

Article 23

Délai pour la remise de la personne

1. La personne recherchée est remise dans les plus brefs délais à une date convenue entre les autorités concernées.

2. Elle est remise au plus tard 10 jours après la décision finale sur l'exécution du mandat d'arrêt européen.
3. Si la remise de la personne recherchée, dans le délai prévu au paragraphe 2, s'avère impossible en raison d'un cas de force majeure dans l'un ou l'autre des États membres, l'autorité judiciaire d'exécution et l'autorité judiciaire d'émission prennent immédiatement contact l'une avec l'autre et conviennent d'une nouvelle date de remise. Dans ce cas, la remise a lieu dans les 10 jours suivant la nouvelle date convenue.
4. Il peut exceptionnellement être sursis temporairement à la remise, pour des raisons humanitaires sérieuses, par exemple lorsqu'il y a des raisons valables de penser qu'elle mettrait manifestement en danger la vie ou la santé de la personne recherchée. L'exécution du mandat d'arrêt européen a lieu dès que ces raisons ont cessé d'exister. L'autorité judiciaire d'exécution en informe immédiatement l'autorité judiciaire d'émission et convient avec elle d'une nouvelle date de remise. Dans ce cas, la remise a lieu dans les 10 jours suivant la nouvelle date convenue.
5. À l'expiration des délais visés aux paragraphes 2 à 4, si la personne se trouve toujours en détention, elle est remise en liberté.

Article 24

Remise différée ou conditionnelle

1. L'autorité judiciaire d'exécution peut, après avoir décidé l'exécution du mandat d'arrêt européen, différer la remise de la personne recherchée pour qu'elle puisse être poursuivie dans l'État membre d'exécution ou, si elle a déjà été condamnée, pour qu'elle puisse purger, sur son territoire, une peine encourue en raison d'un fait autre que celui visé par le mandat d'arrêt européen.
2. Au lieu de différer la remise, l'autorité judiciaire d'exécution peut remettre temporairement à l'État membre d'émission la personne recherchée, dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les autorités judiciaires d'exécution et d'émission. L'accord est fait par écrit et toutes les autorités de l'État membre d'émission sont tenues d'en respecter les conditions.

Article 25

Transit

1. Chaque État membre permet, sauf lorsqu'il fait usage de la possibilité de refus lorsque le transit d'un de ses ressortissants ou d'un de ses résidents est demandé aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, le transit à travers son territoire d'une personne recherchée qui fait l'objet d'une remise, à condition d'avoir reçu des renseignements sur:
 - a) l'identité et la nationalité de la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen;
 - b) l'existence d'un mandat d'arrêt européen;
 - c) la nature et la qualification légale de l'infraction;
 - d) la description des circonstances de l'infraction, y compris la date et le lieu.

Lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est ressortissante ou résidente de l'État membre de transit, le transit peut être subordonné à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée dans l'État membre de transit pour y purger la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté qui serait prononcée à son encontre dans l'État membre d'émission.

2. Chaque État membre désigne une autorité chargée de recevoir les demandes de transit et les documents nécessaires, de même que toute autre correspondance officielle concernant les demandes de transit. Les États membres communiquent cette désignation au secrétariat général du Conseil.
3. La demande de transit, ainsi que les renseignements prévus au paragraphe 1, peuvent être adressés à l'autorité désignée en vertu du paragraphe 2 par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite. L'État membre de transit fait connaître sa décision par le même procédé.

4. La présente décision-cadre ne s'applique pas en cas d'utilisation de la voie aérienne sans escale prévue. Toutefois, lorsque survient un atterrissage fortuit, l'État membre d'émission fournit à l'autorité désignée, conformément au paragraphe 2, les renseignements prévus au paragraphe 1.

5. Lorsqu'un transit concerne une personne qui doit être extradée d'un pays tiers vers un État membre, le présent article s'appliquera mutatis mutandis. En particulier, l'expression «mandat d'arrêt européen» est réputée être remplacée par «demande d'extradition».

CHAPITRE 3

EFFETS DE LA REMISE

Article 26

Déduction de la période de détention subie dans l'État membre d'exécution

1. L'État membre d'émission déduit de la durée totale de privation de liberté qui serait à subir dans l'État membre d'émission toute période de détention résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, par suite de la condamnation à une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté.

2. À cette fin, toutes les informations relatives à la durée de la détention de la personne recherchée au titre de l'exécution du mandat d'arrêt européen sont transmises par l'autorité judiciaire d'exécution ou par l'autorité centrale désignée en application de l'article 7 à l'autorité judiciaire d'émission au moment de la remise.

Article 27

Poursuite éventuelle pour d'autres infractions

1. Chaque État membre peut notifier au secrétariat général du Conseil que, dans ses relations avec d'autres États membres qui ont procédé à la même notification, le consentement est réputé avoir été donné pour qu'une personne soit poursuivie, condamnée ou détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, pour une infraction commise avant sa remise, autre que celle qui a motivé sa remise, sauf si, dans un cas particulier, l'autorité judiciaire d'exécution en dispose autrement dans sa décision statuant sur la remise.

2. Sauf dans les cas visés aux paragraphes 1 et 3, une personne qui a été remise ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant sa remise autre que celle qui a motivé sa remise.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas dans les cas suivants:

- a) lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne n'a pas quitté le territoire de l'État membre auquel elle a été remise dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté;
- b) l'infraction n'est pas punie d'une peine ou mesure de sûreté privative de liberté;
- c) la procédure pénale ne donne pas lieu à l'application d'une mesure restreignant la liberté individuelle de la personne;
- d) lorsque la personne est passible d'une peine ou d'une mesure non privative de liberté, notamment une peine pécuniaire ou une mesure qui en tient lieu, même si cette peine ou mesure est susceptible de restreindre sa liberté individuelle;
- e) lorsque la personne a accepté d'être remise, le cas échéant en même temps qu'elle a renoncé à la règle de la spécialité, conformément à l'article 13;
- f) lorsque la personne a expressément renoncé, après sa remise, à bénéficier de la règle de la spécialité pour des faits spécifiques antérieurs à sa remise. La renonciation est faite devant les autorités judiciaires compétentes de l'État membre d'émission et est consignée conformément au droit interne de cet État. Elle est rédigée de manière à faire apparaître que la personne concernée l'a faite volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences qui en résultent. La personne concernée a le droit, à cette fin, de se faire assister d'un conseil;

g) lorsque l'autorité judiciaire d'exécution qui a remis la personne donne son consentement conformément au paragraphe 4.

4. La demande de consentement est présentée à l'autorité judiciaire d'exécution, accompagnée des informations mentionnées à l'article 8, paragraphe 1, ainsi que d'une traduction comme indiqué à l'article 8, paragraphe 2. Le consentement est donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la présente décision-cadre. Le consentement est refusé pour les raisons mentionnées à l'article 3 et, sinon, il ne peut l'être que pour les raisons mentionnées à l'article 4. La décision est prise au plus tard 30 jours après réception de la demande.

Pour les cas mentionnés à l'article 5, l'État membre d'émission doit fournir les garanties qui y sont prévues.

Article 28

Remise ou extradition ultérieure

1. Chaque État membre peut notifier au secrétariat général du Conseil que, dans ses relations avec d'autres États membres qui ont procédé à la même notification, le consentement pour la remise d'une personne à un État membre, autre que l'État membre d'exécution, en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa remise est réputé avoir été donné, sauf si, dans un cas particulier, l'autorité judiciaire d'exécution en dispose autrement dans sa décision statuant sur la remise.

2. En tout état de cause, une personne qui a été remise à l'État membre d'émission en vertu d'un mandat d'arrêt européen peut, sans le consentement de l'État membre d'exécution, être remise à un autre État membre que l'État membre d'exécution en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa remise, dans les cas suivants:

- a) lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne recherchée n'a pas quitté le territoire de l'État membre auquel elle a été remise dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté;
- b) lorsque la personne recherchée accepte d'être remise à un État membre autre que l'État membre d'exécution en vertu d'un mandat d'arrêt européen. Le consentement est donné aux autorités judiciaires compétentes de l'État membre d'émission et est consigné conformément au droit interne de cet État. Il est rédigé de manière à faire apparaître que la personne concernée l'a donné volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences qui en résultent. La personne recherchée a le droit, à cette fin, de se faire assister d'un conseil;
- c) lorsque la personne recherchée ne bénéficie pas de la règle de la spécialité, conformément à l'article 27, paragraphe 3, points a), e), f) et g).

3. L'autorité judiciaire d'exécution consent à ce que la personne concernée soit remise à un autre État membre conformément aux règles suivantes:

- a) la demande de consentement est présentée conformément à l'article 9, accompagnée des informations mentionnées à l'article 8, paragraphe 1, ainsi que d'une traduction comme indiqué à l'article 8, paragraphe 2;
- b) le consentement est donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la présente décision-cadre;
- c) la décision est prise au plus tard 30 jours après réception de la demande;
- d) le consentement est refusé pour les raisons mentionnées à l'article 3 et, sinon, il ne peut l'être que pour les raisons mentionnées à l'article 4.

Pour les cas mentionnés à l'article 5, l'État membre d'émission doit fournir les garanties qui y sont prévues.

4. Nonobstant le paragraphe 1, une personne qui a été remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen n'est pas extradée vers un État tiers sans le consentement de l'autorité compétente de l'État membre qui l'a remise. Ce consentement est donné conformément aux conventions par lesquelles cet État membre est lié, ainsi qu'à son droit interne.

Article 29

Remise d'objets

1. À la requête de l'autorité judiciaire d'émission ou de sa propre initiative, l'autorité judiciaire d'exécution saisit et remet, conformément à son droit national, les objets:
 - a) qui peuvent servir de pièces à conviction; ou
 - b) qui ont été acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction.
2. La remise des objets visés au paragraphe 1 est effectuée même dans le cas où le mandat d'arrêt européen ne peut pas être exécuté par suite du décès ou de l'évasion de la personne recherchée.
3. Lorsque les objets visés au paragraphe 1 sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'État membre d'exécution, ce dernier peut, si les objets sont requis aux fins d'une procédure pénale en cours, les conserver temporairement ou les remettre à l'État membre d'émission sous réserve de restitution.
4. Sont réservés les droits que l'État membre d'exécution ou des tiers auraient acquis sur les objets visés au paragraphe 1. Si de tels droits existent, l'État membre d'émission renvoie les objets sans frais à l'État membre d'exécution, dès que la procédure pénale est terminée.

Article 30

Frais

1. Les dépenses engagées sur le territoire de l'État membre d'exécution pour l'exécution du mandat d'arrêt européen sont supportées par cet État membre.
2. Toutes les autres dépenses sont à charge de l'État membre d'émission.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 31

Relation avec d'autres instruments légaux

1. Sans préjudice de leur application dans les relations entre États membres et États tiers, la présente décision-cadre remplace, à partir du 1^{er} janvier 2004, les dispositions correspondantes des conventions suivantes, applicables en matière d'extradition dans les relations entre les États membres:
 - a) la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, son protocole additionnel du 15 octobre 1975, son deuxième protocole additionnel du 17 mars 1978, et la convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977 pour autant qu'elle concerne l'extradition;
 - b) l'accord du 26 mai 1989 entre les 12 États membres des Communautés européennes relatif à la simplification et à la modernisation des modes de transmission des demandes d'extradition;
 - c) la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne;
 - d) la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne;
 - e) le titre III, chapitre 4, de la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

2. Les États membres peuvent continuer d'appliquer les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vigueur au moment de l'adoption de la présente décision-cadre dans la mesure où ceux-ci permettent d'approfondir ou d'élargir les objectifs de celle-ci et contribuent à simplifier ou faciliter davantage les procédures de remise des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen.

Les États membres peuvent conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux après l'entrée en vigueur de la présente décision-cadre, dans la mesure où ceux-ci permettent d'approfondir ou d'élargir le contenu de celle-ci et contribuent à simplifier ou faciliter davantage les procédures de remise des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, notamment en fixant des délais plus courts que ceux fixés à l'article 17, en étendant la liste des infractions prévues à l'article 2, paragraphe 2, en limitant davantage les motifs de refus prévus aux articles 3 et 4, ou en abaissant le seuil prévu à l'article 2, paragraphe 1 ou 2.

Les accords et arrangements visés au deuxième alinéa ne peuvent en aucun cas affecter les relations avec les États membres qui n'en sont pas parties.

Les États membres notifient au Conseil et à la Commission, dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision-cadre, les accords ou arrangements existants visés au premier alinéa qu'ils souhaitent continuer d'appliquer.

Les États membres notifient également au Conseil et à la Commission, dans les trois mois de leur signature, tout nouvel accord ou arrangement tel que prévu au deuxième alinéa.

3. Dans la mesure où les conventions ou accords visés au paragraphe 1 s'appliquent à des territoires des États membres, ou à des territoires dont un État membre assume les relations extérieures, auxquels la présente décision-cadre ne s'applique pas, ces instruments continuent de régir les relations existantes entre ces territoires et les autres États membres.

Article 32

Disposition transitoire

1. Les demandes d'extradition reçues avant le 1^{er} janvier 2004 continueront d'être régies par les instruments existants dans le domaine de l'extradition. Les demandes reçues à partir de cette date seront régies par les règles adoptées par les États membres en exécution de la présente décision-cadre. Cependant, tout État membre peut faire, au moment de l'adoption de la présente décision-cadre, une déclaration indiquant que, en tant qu'État membre d'exécution, il continuera de traiter selon le système d'extradition applicable avant le 1^{er} janvier 2004 les demandes relatives à des faits commis avant une date qu'il indique. Cette date ne peut être postérieure au 7 août 2002. Ladite déclaration sera publiée au Journal officiel. Elle peut être retirée à tout moment.

Article 33

Dispositions relatives à l'Autriche et à Gibraltar

1. Tant que l'Autriche n'aura pas modifié l'article 12, paragraphe 1, de l'«Auslieferungs- und Rechtshilfegesetz», et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2008, elle pourra autoriser ses autorités judiciaires d'exécution à refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen si la personne recherchée est un citoyen autrichien et si les faits qui sont à la base du mandat d'arrêt européen ne sont pas punissables en droit autrichien.

2. La présente décision-cadre s'applique à Gibraltar.

Article 34

Mise en œuvre

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre d'ici le 31 décembre 2003.

2. Les États membres communiquent au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente décision-cadre. Ce faisant, chaque État membre peut indiquer qu'il appliquera immédiatement la présente décision-cadre dans ses relations avec les États membres qui ont procédé à la même communication.

Le secrétariat général du Conseil communique aux États membres et à la Commission les informations reçues en application de l'article 7, paragraphe 2, de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 4, et de l'article 25, paragraphe 2. Il en assurera également la publication au Journal officiel.

3. Sur la base des informations transmises par le secrétariat général du Conseil, la Commission soumet le 31 décembre 2004 au plus tard, un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente décision-cadre, accompagné, si nécessaire, de propositions législatives.

4. Au cours du deuxième semestre de 2003, le Conseil procède à l'évaluation, notamment de l'application pratique, des dispositions de la présente décision-cadre par les États membres, ainsi que du fonctionnement du SIS.

Article 35

Entrée en vigueur

La présente décision-cadre entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 2002.

Par le Conseil
Le président
M. RAJOY BREY

ANNEXE II

FORMULAIRE DE MAE ⁽¹⁾MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN ⁽²⁾

Le présent mandat a été émis par une autorité judiciaire compétente. Je demande que la personne mentionnée ci-après soit arrêtée et remise aux autorités judiciaires aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

a) Renseignements relatifs à l'identité de la personne recherchée:

Nom:
 Prénom(s):
 Nom de jeune fille, s'il y a lieu:
 Les alias, s'il y a lieu:
 Sexe:
 Nationalité:
 Date de naissance:
 Lieu de naissance:
 Résidence et/ou adresse connue:

 Si connu: la ou les langues que la personne recherchée comprend:

 Traits distinctifs/description de la personne recherchée:

 Photo et empreintes digitales de la personne recherchée, si elles sont disponibles et s'il est possible de les communiquer, ou les coordonnées de la personne à contacter afin d'obtenir ces informations ou un profil ADN (si ces données peuvent être communiquées, mais n'ont pas été incluses)

b) Décision sur laquelle se fonde le mandat d'arrêt:

1. Mandat d'arrêt ou décision judiciaire ayant la même force:
 Type:
 2. Jugement exécutoire:

 Référence:

c) Indications sur la durée de la peine:

1. Durée maximale de la peine ou mesure de sûreté privatives de liberté qui peut être infligée pour l'infraction/les infractions commise(s):

 2. Durée de la peine ou mesure de sûreté privatives de liberté infligée:

 Peine restant à purger:

⁽¹⁾ Contenu dans l'annexe de la décision-cadre relative au MAE

⁽²⁾ Le présent mandat doit être rédigé ou traduit dans une des langues officielles de l'État membre d'exécution, lorsque ce dernier est connu, ou dans toute autre langue acceptée par cet État.

d) Indiquez si l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision:

1. Oui, l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
2. Non, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
3. Si vous avez coché la case du point 2, veuillez confirmer si:
 - 3.1a. l'intéressé a été cité en personne le ... (jour/mois/année) et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, et s'il a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

OU
 - 3.1b. l'intéressé n'a pas été cité en personne, mais a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu et a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

OU
 - 3.2. ayant eu connaissance du procès prévu, l'intéressé a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;

OU
 - 3.3. l'intéressé s'est vu signifier la décision le ... (jour/mois/année) et a été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et
 - l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision;

OU
 - l'intéressé n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti;

OU
 - 3.4. l'intéressé n'a pas reçu personnellement la signification de la décision, mais
 - il la recevra personnellement sans délai après la remise, et
 - lorsqu'il l'aura reçue, il sera expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et
 - il sera informé du délai dans lequel il doit demander une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel, soit
4. Si vous avez coché la case du point 3.1 b, 3.2 ou 3.3 ci-dessus, veuillez indiquer comment la condition concernée a été remplie:

.....

.....

e) Infraction(s):

Le présent mandat se rapporte au total à: infractions.

Description des circonstances dans lesquelles l'infraction (ou les infractions) a (ont) été commise(s), y compris le moment (la date et l'heure), le lieu ainsi que le degré de participation de la personne recherchée à l'infraction ou aux infractions:

.....

.....

.....

Nature et qualification légale de la ou des infractions et disposition légale ou code applicable:

.....

.....

.....

.....

I. Cocher, le cas échéant, s'il s'agit d'une ou des infractions suivantes punies dans l'État membre d'émission d'une peine ou une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans telles qu'elles sont définies par le droit de l'État membre d'émission:

- participation à une organisation criminelle;
- terrorisme;
- traite des êtres humains;
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;
- corruption;
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- blanchiment du produit du crime;
- faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro;
- cybercriminalité;
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- homicide volontaire, coups et blessures graves;
- trafic illicite d'organes et de tissus humains;
- enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- racisme et xénophobie;
- vols organisés ou avec arme;
- trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et œuvres d'art;
- escroquerie;
- racket et extorsion de fonds;
- contrefaçon et piratage de produits;
- falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- falsification de moyens de paiement;
- trafic de substances hormonales et autres facteurs de croissance;
- trafic de matières nucléaires ou radioactives;
- trafic de véhicules volés;
- viol;
- incendie volontaire;
- crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale;
- détournement d'avion/de navire;
- sabotage.

II. Description complète de l'infraction ou des infractions qui ne relèvent pas des cas visés au point I ci-avant:

.....

.....

f) Autres circonstances pertinentes en l'espèce (informations facultatives):
(Remarque: il serait possible d'inclure ici des remarques sur l'extraterritorialité, l'interruption de périodes limitées dans le temps et autres conséquences de l'infraction)

.....

.....

g) Le présent mandat se rapporte également à la saisie et à la remise des objets qui peuvent servir de pièces à conviction:
 Le présent mandat se rapporte également à la saisie et à la remise des objets acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction:
 Description des objets (et lieu où ils se trouvent) (s'ils sont connus):

h) L'infraction ou les infractions pour laquelle ou lesquelles ce mandat a été émis est ou sont passible(s) d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté à caractère perpétuel ou a (ont) eu pour effet une telle peine ou mesure:
 — le système juridique de l'État membre d'émission prévoit une révision de la peine infligée — sur demande ou au plus tard après 20 ans — en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure;
 et/ou
 — le système juridique de l'État membre d'émission prévoit l'application de mesures de clémence auxquelles la personne peut prétendre en vertu du droit ou de la pratique de l'État membre d'émission en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure.

i) L'autorité judiciaire qui a émis le mandat:
 Nom officiel:
 Nom de son représentant: ^(?)

 Fonction (titre/grade):

 Référence du dossier:
 Adresse:

 N° de tél.: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)
 N° de télécopie: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)
 Courriel:
 Coordonnées de la personne à contacter afin de prendre les dispositions pratiques nécessaires à la remise de la personne:

En cas de désignation d'une autorité centrale pour la transmission et la réception administratives de mandats d'arrêt européens:
 Nom de l'autorité centrale:

 Personne à contacter, le cas échéant (titre/grade et nom):

 Adresse:

 N° de tél.: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)
 N° de télécopie: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)
 Courriel:

(?) Il sera fait mention du «détenteur» de l'autorité judiciaire dans les différentes versions linguistiques.

Signature de l'autorité judiciaire d'émission et/ou de son représentant:

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (s'il est disponible)

ANNEXE III

Lignes directrices sur la manière de remplir le formulaire de mandat d'arrêt européen

Le présent mandat a été émis par une autorité judiciaire compétente. Je demande que la personne mentionnée ci-après soit arrêtée et remise aux autorités judiciaires aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

Remarque

- Il est recommandé d'utiliser le «Compendium» du Réseau judiciaire européen (RJE), outil figurant sur le site internet de ce dernier, lors de la rédaction d'un mandat d'arrêt européen. Cet outil en ligne permet de remplir le formulaire aussi facilement que s'il s'agissait d'un document Word et il offre, en outre, plusieurs fonctionnalités modernes et faciles d'emploi, telles que: l'importation directe des autorités judiciaires d'exécution compétentes à partir de l'Atlas judiciaire du RJE; l'obtention immédiate du texte statique du formulaire dans la (les) langue(s) acceptée(s) par l'État membre d'exécution; la possibilité de le sauvegarder et de l'envoyer par courrier électronique
- Il peut toutefois être souhaitable de télécharger le formulaire au format Word à partir du site internet du RJE (section «Bibliothèque judiciaire») dans la langue de l'autorité judiciaire d'émission (votre propre langue) et de le conserver dans votre propre ordinateur, au cas où le site internet serait inaccessible en situation d'urgence.
- Il peut aussi être souhaitable de télécharger le formulaire à partir du site internet du RJE (Bibliothèque judiciaire) dans toutes les langues, en particulier les plus fréquemment acceptées par d'autres États membres, et de le conserver dans votre propre ordinateur.
- Si vous utilisez le formulaire Word, veuillez le remplir dans votre propre langue à partir d'un ordinateur (et non à la main). Lorsque le Compendium est utilisé, le formulaire est toujours rempli à partir de l'ordinateur.
- Si une case n'est pas pertinente, inscrivez «sans objet» ou indiquez clairement, au moyen d'un signe spécifique par exemple («—») que cette case est sans objet. Veuillez ne jamais supprimer de case, ni modifier en rien le formulaire de MAE.
- Si le MAE porte sur plusieurs infractions, veuillez les numéroter (infraction 1, 2, 3...) et conserver cette numérotation tout au long du MAE, et en particulier dans l'encadré b).

Encadré a)**Renseignements nécessaires à l'identification de la personne recherchée****Remarque:**

Veuillez remplir tous les champs, si possible.

a) Renseignements relatifs à l'identité de la personne recherchée:

Nom: **Commentaire: champ obligatoire. Indiquez l'ancien nom officiel, s'il est connu, et inscrivez le nom tel qu'il s'écrit dans sa langue nationale; le nom ne doit pas être traduit. Assurez-vous que l'ordre est correct, que vous ne confondez pas nom et prénom, et procédez à une nouvelle vérification au cas où deux ou plusieurs personnes possédant des noms similaires (éventuellement dans un ordre différent ou avec de légères différences) figurent dans un même dossier.**

Prénom(s): **Commentaire: champ obligatoire.**

Nom de jeune fille, s'il y a lieu:

Les alias, s'il y a lieu: **Remarque: Indiquez également les faux noms. Indiquez les surnoms entre parenthèses. Si la personne utilise une fausse identité, les éléments de cette fausse identité doivent être indiqués dans tous les champs: fausse date de naissance et fausse adresse, par exemple.**

Sexe: **Commentaire: champ obligatoire.**

Nationalité: **Commentaire: champ obligatoire. Si la personne possède plusieurs nationalités, veuillez les indiquer toutes.**

Date de naissance: **Commentaire: champ obligatoire.**

Lieu de naissance: **Commentaire: champ obligatoire, si les informations sont disponibles.**

Résidence et/ou adresse connue: **Commentaire: champ obligatoire, si les informations sont disponibles.**

Indiquer «inconnue» si aucune information n'est disponible.

Si connu: la ou les langues que la personne recherchée comprend:

Traits distinctifs/description de la personne recherchée: **Commentaire: champ obligatoire, si les informations sont disponibles. Indiquer également si la personne est dangereuse et/ou est susceptible d'être armée.**

Photo et empreintes digitales de la personne recherchée, si elles sont disponibles et s'il est possible de les communiquer, ou les coordonnées de la personne à contacter afin d'obtenir ces informations ou un profil ADN (si ces données peuvent être communiquées, mais n'ont pas été incluses) **Remarque: ces éléments doivent obligatoirement être fournis, via Interpol ou le SIS (uniquement en cas de photographies, d'empreintes digitales ou d'autres données à caractère personnel visées à l'article 20 de la décision SIS II), s'ils sont disponibles. Ils sont essentiels pour garantir que c'est la bonne personne qui est arrêtée.**

Procédez à une nouvelle vérification au cas où deux ou plusieurs personnes possédant des noms similaires (éventuellement dans un ordre différent, ou avec de légères variations) figurent dans un même dossier.

Encadré b)

Renseignements concernant la décision sur laquelle se fonde le MAE

Remarque:

Le formulaire doit être rempli conformément à l'objectif visé par le MAE — les cas de poursuites et/ou de condamnations. Dans l'encadré b) figurent les termes «Décision sur laquelle se fonde le mandat d'arrêt», qui se réfèrent à une décision judiciaire distincte du MAE. Par «décision judiciaire» on entend les décisions des autorités des États membres participant à l'administration de la justice pénale, à l'exclusion des services de police. Lorsque la décision à l'origine de la mesure de sûreté privative de liberté a été convertie, par exemple, en décision par défaut, il convient de délivrer un nouveau MAE (portant un nouveau titre).

Phase antérieure au procès (le MAE est émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales)

- b) 1. Indiquer la décision sur laquelle se fonde le MAE [par exemple, une décision judiciaire ou un mandat d'arrêt, rendu(e) le jj/mm/aaaa, ayant donné lieu à une mesure coercitive de détention préventive]. Il convient de noter que lorsque la case b) 1. est remplie, il y a également lieu de remplir la case c) 1.

Phase postérieure au procès (le MAE est émis aux fins de l'exécution d'une peine/d'une peine prononcée par défaut)

- b) 1. Lorsque le MAE est émis sur la base d'une décision par défaut, veuillez préciser de quelle décision judiciaire il s'agit.
- b) 2. Indiquez le jugement ou l'arrêt pertinent, devenu définitif le jj/mm/aaaa, et précisez le numéro de l'affaire et le nom de la juridiction qui a rendu la décision. Dans certains États membres, les décisions qui ne sont pas encore exécutoires et peuvent encore faire l'objet d'un recours, tant qu'elles ne sont pas définitives, justifient le remplissage de la case b). 1 et NON de la case b). 2.

Il convient de noter que lorsque la case b) 2. est remplie, il y a également lieu de remplir la case c) 2.

b) Décision sur laquelle se fonde le mandat d'arrêt:

1. Mandat d'arrêt ou décision judiciaire ayant la même force:

Type: **Commentaire: préciser la décision judiciaire ou autre décision de nature judiciaire ainsi que la date et la référence de l'affaire.**

2. Jugement exécutoire: **Commentaire: si la décision a force exécutoire, préciser également la date à laquelle elle est devenue définitive.**

Référence: **Commentaire: indiquer la date, le numéro de l'affaire, le type de décision. Ne pas traduire les références.**

Encadré c)**Renseignements concernant la durée de la peine/peine privative de liberté****Remarque:**

cet encadré sert à consigner le respect par le MAE des exigences en matière de seuils de sanctions visées à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE. Au cours de la phase antérieure au procès, ce minimum s'appliquera à la peine qui pourrait être prononcée en principe et, lorsqu'une peine a été prononcée, il s'appliquera à la durée de la peine effective. Comme dans l'encadré b), compléter le(s) point(s) qui est/sont applicable(s) à la phase de la procédure pénale concernée.

Phase antérieure au procès (le MAE est émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales)

- c) 1. Indiquer la peine maximale qui peut être infligée. Veuillez noter que, conformément à l'article 2, paragraphe 1, le MAE peut être émis pour des faits punis d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'une durée maximale d'au moins 12 mois. Lorsque la case b) 1. est remplie, il y a également lieu de remplir la case c) 1.

Phase postérieure au procès (le MAE est émis aux fins de l'exécution d'une peine/d'une peine prononcée par défaut)

- c) 2. Indiquez la durée de la peine ou mesure de sûreté privatives de liberté infligée. Veuillez noter que, conformément à l'article 2, paragraphe 1, un MAE peut être émis pour des condamnations d'une durée d'au moins quatre mois, lorsqu'une peine a été infligée ou qu'une mesure de sûreté a été prononcée. Lorsque la case b) 2. est remplie, il y a également lieu de remplir la case c) 2.
- c) 2. Indiquez les années, les mois et les jours. Il convient de noter que la décision-cadre relative au MAE ne définit pas de durée minimale de la peine restant à purger. Il est recommandé de peser minutieusement la proportionnalité lors de l'émission d'un MAE dans les cas où la durée de la peine restant à purger est inférieure à quatre mois, même si la peine initiale était de quatre mois ou plus.

c) Indications sur la durée de la peine:

1. Durée maximale de la peine ou mesure de sûreté privatives de liberté qui peut être infligée pour l'infraction/les infractions commise(s):
2. Durée de la peine ou mesure de sûreté privatives de liberté infligée: **Commentaire: lorsqu'une peine ou une mesure de sûreté privatives de liberté est infligée, elle peut avoir une durée indéterminée, par exemple en cas d'emprisonnement à vie ou dans le cas d'une peine incluant un traitement psychiatrique.**

Peine restant à purger: **Commentaire: si la durée de la peine est indéterminée, mais est d'au moins quatre mois, indiquer qu'il reste au moins quatre mois à purger.**

Encadré d)**Cas où les décisions sont rendues par défaut**

d) Indiquez si l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision:

1. Oui, l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
2. Non, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
3. Si vous avez coché la case du point 2, veuillez confirmer si:
 - 3.1a. l'intéressé a été cité en personne le ... (jour/mois/année) et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, et s'il a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;
OU

3.1b. l'intéressé n'a pas été cité en personne, mais a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu et a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

OU

3.2. ayant eu connaissance du procès prévu, l'intéressé a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;

OU

3.3. l'intéressé s'est vu signifier la décision le ... (jour/mois/année) et a été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et

l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision;

OU

l'intéressé n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti;

OU

3.4. l'intéressé n'a pas reçu personnellement la signification de la décision, mais

— il la recevra personnellement sans délai après la remise, et

— lorsqu'il l'aura reçue, il sera expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et

— il sera informé du délai dans lequel il doit demander une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel, soit ... jours.

4. Si vous avez coché la case du point 3.1 b, 3.2 ou 3.3 ci-dessus, veuillez indiquer comment la condition concernée a été remplie:

.....

Encadré e)

Infractions concernées

Remarque:

c'est à l'autorité judiciaire d'émission qu'il appartient de décider si l'infraction appartient à l'une des 32 catégories pour lesquelles le contrôle de la double incrimination ne s'applique pas, conformément à la définition de l'infraction dans le droit pénal des États membres d'émission. Il n'est pas nécessaire de faire figurer le texte de droit interne dans le MAE ou de l'y annexer. Cela évite également une traduction inutile des textes juridiques.

Les circonstances de l'espèce doivent toujours être décrites intégralement et comprendre toutes les informations pertinentes, de sorte que les autorités des États membres d'exécution puissent évaluer la règle de la spécialité, et apprécier si des motifs de non-exécution, tels que le principe *ne bis in idem* et la prescription, s'appliquent.

Phase antérieure et postérieure au procès

— Indiquez le nombre d'infractions en cause.

— Soyez cohérents dans vos descriptions.

— Veuillez garder à l'esprit les remarques relatives aux infractions accessoires figurant dans le manuel lorsque vous décidez s'il convient ou non de les inclure (voir point 2.3).

- Donnez une explication précise des faits justifiant le MAE:
 - Concentrez-vous sur les faits concernant la personne à remettre.
 - Décrivez toujours les faits nécessaires à cet effet (personne en cause, degré de participation ou d'exécution, lieu, date et heure, quantité, moyens, dommages matériels ou corporels consécutifs aux faits, intention ou but poursuivi, bénéficiaire, etc.).
 - La description des faits devrait consister uniquement en un résumé succinct et non en une retranscription intégrale de pages entières du dossier. Toutefois, dans les affaires plus complexes, et en particulier lorsque la double incrimination s'applique (infractions ne figurant pas dans la liste), une description plus longue peut être nécessaire afin d'illustrer les principaux aspects des faits. En pareil cas, fournir les informations qui sont **essentiels** pour que l'autorité judiciaire d'exécution puisse prendre une décision sur le MAE, et en particulier pour déterminer les éventuels motifs de non-exécution ou en vue de l'application de la règle de la spécialité.
 - En cas d'infractions multiples, veuillez, si possible, faire en sorte que la description des faits concorde avec la classification légale correspondante.
 - Veuillez utiliser des phrases courtes et simples, faciles à traduire.
 - Une description brève sera également utile pour permettre au bureau SIRENE national d'insérer des signalements dans le SIS.
- Indiquez la **qualification légale** de l'infraction (et la disposition de la législation pénale qu'elle enfreint). Toutefois, il n'est pas nécessaire de faire figurer les textes juridiques dans le MAE. Cela a pour seul résultat d'entraîner des traductions inutiles.
- Si l'autorité judiciaire d'émission considère que l'infraction correspond à l'une des 32 infractions figurant sur la liste ci-dessous, et si l'infraction est passible d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans, il convient qu'elle coche la case correspondante dans la liste.
- Il est recommandé d'utiliser un seul formulaire par MAE et par personne, dans la mesure du possible. S'il porte sur plusieurs infractions, il convient d'indiquer clairement (par exemple en indiquant «infraction 1», «infraction 2», «infraction 3», ...) quels éléments s'appliquent à quelle infraction [voir en particulier l'encadré b)]. Il y a lieu de noter que le système SIS ne permettra l'insertion que d'un seul signalement aux fins d'arrestation. Il est néanmoins possible de joindre plusieurs MAE à un signalement aux fins d'arrestation.
- Si plusieurs MAE sont émis par le même État membre pour la même personne, ces MAE ne devraient pas être considérés comme concurrents.

e) Infraction(s):

Le présent mandat se rapporte au total à: infractions.

Description des circonstances dans lesquelles l'infraction (ou les infractions) a (ont) été commise(s), y compris le moment (la date et l'heure), le lieu ainsi que le degré de participation de la personne recherchée à l'infraction ou aux infractions: **Commentaire: pour des raisons de clarté, lorsqu'il y a, par exemple, trois infractions, il conviendrait d'attribuer aux descriptions les numéros 1, 2 et 3. Utilisez des phrases courtes, mais donnez une description complète des faits. Faites preuve de précision.**

.....
Nature et qualification légale de la ou des infractions et disposition légale ou code applicable:

veuillez indiquer la qualification légale de l'infraction et les dispositions du droit national applicable qu'elle enfreint.

.....
.....

I. Cocher, le cas échéant, s'il s'agit d'une ou des infractions suivantes punies dans l'État membre d'émission d'une peine ou une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans telles qu'elles sont définies par le droit de l'État membre d'émission:

- participation à une organisation criminelle;
- terrorisme;
- traite des êtres humains;
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

- trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;
- corruption;
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- blanchiment du produit du crime;
- faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro;
- cybercriminalité;
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- homicide volontaire, coups et blessures graves;
- trafic illicite d'organes et de tissus humains;
- enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- racisme et xénophobie;
- vols organisés ou avec arme;
- trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et œuvres d'art;
- escroquerie;
- racket et extorsion de fonds;
- contrefaçon et piratage de produits;
- falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- falsification de moyens de paiement;
- trafic de substances hormonales et autres facteurs de croissance;
- trafic de matières nucléaires ou radioactives;
- trafic de véhicules volés;
- viol;
- incendie volontaire;
- crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale;
- détournement d'avion/de navire;
- sabotage.

- II. Description complète de l'infraction ou des infractions qui ne relèvent pas des cas visés au point I ci-avant:
Remarque: tout ce qui a déjà été décrit ci-dessus sous e) ne devrait pas être répété au point II. Outre la description complète, aucune information relative à la législation nationale n'est nécessaire.

Si les circonstances ont déjà été décrites plus haut, ne les décrivez pas à nouveau. N'insérez pas de textes juridiques si les circonstances ont été clairement décrites ci-dessus; n'utilisez cet espace que si la double incrimination s'applique et qu'il y a lieu de fournir plus de précisions sur les circonstances que celles déjà apportées plus haut. Pour qu'un juge puisse déterminer s'il y a double incrimination, il n'est pas nécessaire qu'il dispose du texte juridique; il suffit qu'il connaisse les circonstances précises de l'espèce, bien que certaines juridictions demandent effectivement une copie du texte juridique.

.....

Encadré f)

Autres circonstances pertinentes en l'espèce (informations facultatives)

Remarque:

cet encadré ne doit pas nécessairement être rempli.

Il peut être utilisé pour inclure des remarques sur l'extraterritorialité, l'interruption de délais de prescription et d'autres conséquences de l'infraction. Il n'est généralement pas nécessaire d'indiquer toute interruption de délais de prescription, mais si l'infraction a été commise il y a longtemps, une telle indication peut être utile.

Cet encadré peut également être utilisé lorsqu'il existe des circonstances particulières relatives à l'exécution du MAE et que la fourniture d'informations complémentaires pourrait faciliter l'exécution du MAE, indépendamment des possibilités de communication directe, par exemple:

- Des observations sur des restrictions relatives aux contacts avec des tiers après l'arrestation, des éléments indiquant qu'il existe un risque de destruction de preuves ou un risque de récidive.

- L'indication de circonstances qui, en vertu de la décision-cadre 2008/909/JAI, rendraient probable la possibilité d'un transfèrement ultérieur de la personne recherchée dans l'État membre d'exécution pour qu'elle y subisse son éventuelle peine privative de liberté au titre de l'article 5, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE (telles que le fait d'avoir sa résidence, un emploi, des liens familiaux, etc., dans ledit État membre).
- Une demande de consentement conformément à l'article 27, paragraphe 4, de la décision-cadre relative au MAE.
- D'autres demandes de coopération judiciaire, par exemple, une décision d'enquête européenne, destinées à être exécutées simultanément.
- Un lien avec d'autres MAE.
- Des accords relatifs à des MAE concomitants conclus entre des autorités judiciaires d'émission, de sorte que l'autorité judiciaire d'exécution est immédiatement informée de ces accords et qu'elle est en mesure de les prendre en considération, en particulier ceux qui ont été conclus dans le cadre de réunions de coordination au sein d'Eurojust.
- Conformément à la directive 2013/48/UE, des informations sur l'avocat dans l'État membre d'émission qui peut assister l'avocat dans l'État membre d'exécution (avocat choisi ou avocat commis d'office).
- Conformément à l'article 22 de la décision-cadre 2009/829/JAI, des informations sur toute mesure de contrôle préalable (violation des mesures de contrôle).

f) Autres circonstances pertinentes en l'espèce (informations facultatives):
(Remarque: il serait possible d'inclure ici des remarques sur l'extraterritorialité, l'interruption de délais de prescription et d'autres conséquences de l'infraction)

Encadré g)

Saisie

Remarque:

Phase antérieure au procès (le MAE est émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales)

- Insérez une brève description de l'objet demandé (par exemple téléphone mobile, ordinateur portable, tablette, arme, documents d'identité ou de voyage, etc.). Lorsque ce type de coopération n'est pas demandé, indiquez «sans objet».
- Par exemple, décrivez l'arme dont la saisie est demandée.
- Il convient de fournir toute information disponible concernant d'autres décisions d'enquête européenne ou de gel.
- L'encadré g) ne concerne pas les «effets personnels»; indiquez les éléments qui peuvent être considérés comme des éléments de preuve, par exemple un ordinateur portable, des documents personnels ou des téléphones mobiles, afin de permettre la saisie des biens.

g) Le présent mandat se rapporte également à la saisie et à la remise des objets qui peuvent servir de pièces à conviction:
 Le présent mandat se rapporte également à la saisie et à la remise des objets acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction:
 Description des objets (et lieu où ils se trouvent) (s'ils sont connus):

Encadré h)**Remarque:**

les tirets ont été remplacés par des cases; veuillez les cocher, le cas échéant. Si la loi n'autorise pas la réclusion à vie, indiquez «sans objet».

Phase antérieure au procès (le MAE est émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales)

— Cochez la case, le cas échéant.

Phase postérieure au procès (le MAE est émis aux fins de l'exécution d'une peine/d'une peine prononcée par défaut)

— Cocher la case, le cas échéant.

- h) L'infraction ou les infractions pour laquelle ou lesquelles ce mandat a été émis est ou sont passible(s) d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté à caractère perpétuel ou a (ont) eu pour effet une telle peine ou mesure:
- le système juridique de l'État membre d'émission prévoit une révision de la peine infligée — sur demande ou au plus tard après 20 ans — en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure;
- et/ou
- le système juridique de l'État membre d'émission prévoit l'application de mesures de clémence auxquelles la personne peut prétendre en vertu du droit ou de la pratique de l'État membre d'émission en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure.

Encadré i)**Renseignements relatifs à l'autorité judiciaire d'émission****Remarque:**

- Nom de son représentant: il sera fait mention du «détenteur» de l'autorité judiciaire dans les différentes versions linguistiques.
- Indiquez l'adresse de l'autorité judiciaire d'émission.
- Indiquez le numéro de téléphone, de fax ou l'adresse électronique de l'autorité judiciaire d'émission, de préférence lorsque l'autorité est joignable 24 heures sur 24.
- Coordonnées pour les modalités pratiques: si possible, indiquez le nom et les coordonnées d'un représentant de l'autorité judiciaire qui connaît une langue étrangère pertinente.

- i) L'autorité judiciaire qui a émis le mandat:
- Nom officiel:
- Nom de son représentant:
- Fonction (titre/grade):
- Référence du dossier:
- Adresse:
- N° de tél.: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)
- N° de télécopie: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)
- Courriel: **Remarque: indiquez une adresse de courrier électronique officielle qui est fréquemment consultée**
- Coordonnées de la personne à contacter afin de prendre les dispositions pratiques nécessaires à la remise de la personne:

Coordonnées de l'autorité centrale

En cas de désignation d'une autorité centrale pour la transmission et la réception administratives de mandats d'arrêt européens:

Nom de l'autorité centrale:

.....

Personne à contacter, le cas échéant (titre/grade et nom):

.....

Adresse:

.....

N° de tél.: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

N° de télécopie: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

Courriel:

*Signature et renseignements concernant l'autorité judiciaire d'émission***Remarque:**

— Il peut s'agir de l'autorité judiciaire ou, par exemple, d'un greffier qui signe au nom de la juridiction.

Signature de l'autorité judiciaire d'émission et/ou de son représentant:

.....

.....

Nom:

.....

.....

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (s'il est disponible) **Remarque: il s'agit du cachet officiel que l'autorité judiciaire d'émission utilise en vertu du droit national. Il convient de toujours l'utiliser s'il en existe un.**

ANNEXE IV

Langues acceptées par les États membres lorsqu'ils reçoivent un MAE

Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE, les États membres ont fait les déclarations suivantes en ce qui concerne les langues qu'ils acceptent lorsqu'ils reçoivent un MAE:

Autriche:	Allemand ou autre langue selon le principe de réciprocité (accepte de recevoir le MAE dans la langue officielle d'un État membre qui accepte aussi de recevoir un MAE émis par les autorités judiciaires autrichiennes en allemand).
Belgique:	Français, néerlandais, allemand.
Bulgarie:	Bulgare.
Croatie:	Croate; en cas d'urgence, l'anglais est également accepté sous réserve de réciprocité.
Chypre:	Grec, turc, anglais.
République tchèque:	Tchèque; en ce qui concerne la République slovaque, la République tchèque acceptera un MAE établi en langue slovaque ou accompagné d'une traduction en langue slovaque, et en ce qui concerne l'Autriche, la République tchèque acceptera un MAE établi en allemand.
Danemark:	Danois, anglais, suédois.
Estonie:	Estonien, anglais.
Finlande:	Finnois, suédois, anglais.
France:	Français.
Allemagne:	L'Allemagne applique le principe de réciprocité (accepte de recevoir le MAE dans la langue officielle d'un État membre qui accepte aussi de recevoir un MAE émis par les autorités judiciaires allemandes en allemand).
Grèce:	Grec.
Hongrie:	Hongrois ou une traduction du MAE en hongrois. En ce qui concerne les États membres qui n'acceptent pas exclusivement le MAE dans leur propre langue ou dans l'une de leurs langues officielles, la Hongrie accepte le MAE en anglais, en français ou en allemand, ou accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues.
Irlande:	Irlandais ou anglais ou une langue qui peut être prescrite sur décision du ministère de la justice, ou le MAE accompagné d'une traduction en irlandais ou en anglais.
Italie:	Italien.
Lettonie:	Letton, anglais.
Lituanie:	Lituanien, anglais.
Luxembourg:	Français, allemand, anglais.
Malte:	Maltais, anglais.
Pays-Bas:	Néerlandais, anglais ou une autre langue officielle de l'Union à condition qu'une traduction en anglais soit fournie en même temps.
Pologne:	Polonais.
Portugal:	Portugais.
Roumanie:	Roumain, français, anglais.

- Slovaquie:** Slovaque ou, sur la base de traités bilatéraux antérieurs, allemand en ce qui concerne l'Autriche, tchèque en ce qui concerne la République tchèque, polonais en ce qui concerne la Pologne.
- Slovénie:** Slovène, anglais.
- Espagne:** Espagnol. Lorsqu'un MAE est émis par l'intermédiaire d'un signalement dans le SIS, l'autorité judiciaire d'exécution assurera la traduction s'il n'est pas établi en espagnol.
- Suède:** Suédois, danois, norvégien, anglais ou une traduction vers l'une de ces langues.

ANNEXE V

Liste des arrêts de la Cour de justice concernant la décision-cadre relative au MAE

- C-303/05, *Advocaten voor de Wereld* (arrêt du 3 mai 2007)
C-66/08, *Kozłowski* (arrêt du 17 juillet 2008)
C-296/08 PPU, *Santesteban Goicoechea* (arrêt du 12 août 2008)
C-388/08 PPU, *Leymann et Pustovarov* (arrêt du 1er décembre 2008)
C-123/08, *Wolzenburg* (arrêt du 6 octobre 2009)
C-306/09, *I.B.* (arrêt du 21 octobre 2010)
C-261/09, *Mantello* (arrêt du 16 novembre 2010)
C-192/12 PPU, *West* (arrêt du 28 juin 2012)
C-42/11, *Lopes da Silva Jorge* (arrêt du 5 septembre 2012)
C-396/11, *Radu* (arrêt du 29 janvier 2013)
C-399/11, *Melloni* (arrêt du 26 février 2013)
C-168/13 PPU, *Jeremy F.* (arrêt du 30 mai 2013)
C-237/15 PPU, *Lanigan* (arrêt du 16 juillet 2015)
C-463/15 PPU, *A.* (ordonnance du 25 septembre 2015)
C-404/15 et C-659/15 PPU (affaires jointes), *Aranyosi et Căldăraru* (arrêt du 5 avril 2016)
C-108/16 PPU, *Dworzecki* (arrêt du 24 mai 2016)
C-241/15, *Bob-Dogi* (arrêt du 1er juin 2016)
C-294/16 PPU, *JZ* (arrêt du 28 juillet 2016)
C-182/15, *Petruhhin* (arrêt du 6 septembre 2016)
C-452/16 PPU, *Poltorak* (arrêt du 10 novembre 2016)
C-477/16 PPU, *Kovalkovas* (arrêt du 10 novembre 2016)
C-453/16 PPU, *Özçelik* (arrêt du 10 novembre 2016)
C-640/15, *Vilkas* (arrêt du 25 janvier 2017)
C-579/15, *Popławski I* (arrêt du 29 juin 2017)
C-270/17 PPU, *Tupikas* (arrêt du 10 août 2017)
C-271/17 PPU, *Zdziaszek* (arrêt du 10 août 2017)
C-473/15, *Schotthöfer et Steiner* (arrêt du 6 septembre 2017)
C-571/17 PPU, *Ardic* (arrêt du 22 décembre 2017)
C-367/16, *Piotrowski* (arrêt du 23 janvier 2018)
C-191/16, *Pisciotti* (arrêt du 10 avril 2018)
C-213/17, *X* (arrêt du 5 juillet 2018)
C-268/17, *AY* (arrêt du 25 juillet 2018)
C-216/18 PPU, *LM* (arrêt du 25 juillet 2018)
C-220/18 PPU, *ML* (arrêt du 25 juillet 2018)
C-327/18 PPU, *RO* (arrêt du 19 septembre 2018)
C-247/17, *Raugevicius* (arrêt du 13 novembre 2018)
C-551/18 PPU, *IK* (arrêt du 6 décembre 2018)
C-514/17, *Sut* (arrêt du 13 décembre 2018)

C-492/18 PPU, TC (arrêt du 12 février 2019)

C-508/18 et C-89/19 PPU (affaires jointes), OG et PI (arrêt du 27 mai 2019)

C-509/18, PF (arrêt du 27 mai 2019)

C-573/17, *Popławski II* (arrêt du 24 juin 2019)

C-489/19 PPU, NJ (arrêt du 9 octobre 2019)

C-128/18 PPU, *Dumitru-Tudor Dorobantu* (arrêt du 15 octobre 2019)

C-566/19 et C-626/19 PPU (affaires jointes), JR et YC (arrêt du 12 décembre 2019)

C-625/19 PPU, XD (arrêt du 12 décembre 2019)

C-627/19 PPU, ZB (arrêt du 12 décembre 2019)

C-813/19 PPU, MN (arrêt du 21 janvier 2020)

C-717/18, X (arrêt du 3 mars 2020)

C-314/18, SF (arrêt du 11 mars 2020)

C-659/18, VW (arrêt du 12 mars 2020)

C-897/19 PPU, IN (arrêt du 2 avril 2020)

C-195/20 PPU, XC (arrêt du 24 septembre 2020)

C-510/19, AZ (arrêt du 24 novembre 2020)

C-398/19, BY (arrêt du 17 décembre 2020)

C-354/20 PPU et C-412/20 PPU (affaires jointes), L et P (arrêt du 17 décembre 2020)

C-416/20 PPU, TR (arrêt du 17 décembre 2020)

C-414/20 PPU, MM (arrêt du 13 janvier 2021)

C-649/19, IR (arrêt du 28 janvier 2021)

C-488/19, JR (arrêt du 17 mars 2021)

C-648/20 PPU, PI (arrêt du 10 mars 2021)

C-665/20 PPU, X (arrêt du 29 avril 2021)

C-206/20, *Prosecutor of the regional prosecutor's office in Ruse, Bulgaria* (ordonnance du 22 juin 2021)

C-428/21 PPU et C-429/21 PPU (affaires jointes), HM et TZ (arrêt du 26 octobre 2021)

C-479/21 PPU, *Governor of Cloverhill Prison e.a.* (arrêt du 16 novembre 2021)

C-562/21 PPU et C-563/21 PPU (affaires jointes), *Openbaar Ministerie (Tribunal établi par la loi dans l'État membre d'émission)* (arrêt du 22 février 2022)

C-804/21 PPU, C et CD (arrêt du 28 avril 2022)

C-105/21, *Procédure pénale contre IR* (arrêt du 30 juin 2022)

C-480/21, W O et J L/*Minister for Justice and Equality* (ordonnance du 12 juillet 2022)

C-168/21, *Procureur général près la cour d'appel d'Angers* (arrêt du 14 juillet 2022)

C-492/22 PPU, CJ (arrêt du 8 décembre 2022)

C-237/21, *Generalstaatsanwaltschaft München* (Demande d'extradition vers la Bosnie-Herzégovine) (arrêt du 22 décembre 2022)

C-158/21, *Puig Gordi e.a.* (arrêt du 31 janvier 2023)

C-514/21 et C-515/21 (affaires jointes), *Minister for Justice and Equality (Levée du sursis)* (arrêt du 23 mars 2023)

C-699/21, E. D. L. (Motif de refus fondé sur la maladie) (arrêt du 18 avril 2023)

C-700/21, O. G. (*Mandat d'arrêt européen à l'encontre d'un ressortissant d'un État tiers*) (arrêt du 6 juin 2023)

Affaires en cours:

C-71/21, *KT, Sofiyski gradski sad (Bulgaria)*

C-105/21, *Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgaria)*

C-168/21, *Procureur général près la cour d'appel d'Angers*

C-142/22, *The Minister for Justice and Equality (Demande de consentement – Effets du mandat d'arrêt européen initial)*

C-261/22, *GN (Motif de refus fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant)*

C-305/22, *C.J. Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel București*

C-396/22, C-397/22 et C-398/22, *Generalstaatsanwaltschaft Berlin*

C-763/22, *Procureur de la République*

C-208/23 PPU, *Martiesta*

ANNEXE VI

Arrêts de la Cour de justice concernant le principe *ne bis in idem* en matière pénale.

- C-187/01 et C-385/01, *Gözütok et Brügger* (arrêt du 11 février 2003)
C-469/03, *Miraglia* (arrêt du 10 mars 2005)
C-436/04, *Van Esbroeck* (arrêt du 9 mars 2006)
C-150/05, *Van Straaten* (arrêt du 28 septembre 2006)
C-467/04, *Gasparini e.a.* (arrêt du 28 septembre 2006)
C-288/05, *Kretzinger* (arrêt du 18 juillet 2007)
C-367/05, *Kraaijenbrink* (arrêt du 18 juillet 2007)
C-297/07, *Bourquain* (arrêt du 11 décembre 2008)
C-491/07, *Turanský* (arrêt du 22 décembre 2008)
C-261/09, *Mantello* (arrêt du 16 novembre 2010)
C-617/10, *Åkerberg Fransson* (arrêt du 26 février 2013)
C-129/14 PPU, *Spasic* (arrêt du 27 mai 2014)
C-398/12, *M.* (arrêt du 5 juin 2014)
C-486/14, *Kossowski* (arrêt du 29 juin 2016)
C-217/15 et C-350/15 (affaires jointes), *Orsi et Baldetti* (arrêt du 5 avril 2017)
C-524/15, *Menci* (arrêt du 20 mars 2018)
C-537/16, *Garlsson Real Estate e.a.* (arrêt du 20 mars 2018)
C-596/16 et C-597/16 (affaires jointes), *Di Puma et Zecca* (arrêt du 20 mars 2018)
C-268/17, *AY* (arrêt du 25 juillet 2018)
C-234/17, *XC e.a.* (arrêt du 24 octobre 2018)
C-505/19, *Bundesrepublik Deutschland (Notice rouge d'Interpol)* (arrêt du 12 mai 2021)
C-665/20 PPU, *X* (arrêt du 29 avril 2021)
C-203/20, *AB e.a.* (arrêt du 16 décembre 2021)
C-435/22 PPU, *Generalstaatsanwaltschaft München* (arrêt du 28 octobre 2022)

Affaires en cours:

- C-726/21, *Inter Consulting*.
C-27/22, *Volkswagen Group Italia et Volkswagen Aktiengesellschaft*.
C-55/22, *Bezirkshauptmannschaft Feldkirch*.
C-58/22, *Parchetul de pe lângă Curtea de Apel Craiova*.
C-147/22, *Központi Nyomozó Főügyészség*.
C-164/22, *Juan*.

Des résumés de ces affaires sont disponibles dans la compilation d'Eurojust intitulée *Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative au principe ne bis in idem en matière pénale* (disponible à l'adresse suivante: www.eurojust.europa.eu).

Formulaire type concernant la décision relative au MAE

Le présent formulaire ne doit pas être réputé remplacer la décision sur la remise qui doit être transmise conformément à l'article 22 de la décision-cadre 2002/584/JAI de même que, lorsqu'il y a lieu et si l'autorité d'émission en fait la demande, le texte complet de la décision judiciaire relative au mandat d'arrêt européen.

**I.-
IDENTIFICATION DU MAE**

RÉF. D'ÉMISSION:	RÉF. D'EXÉCUTION:	RÉF. SIS:
AUTORITÉ D'ÉMISSION:	DATE D'ÉMISSION:	
AUTORITÉ D'EXÉCUTION:	PERSONNE RECHERCHÉE	
NATIONALITÉ DE LA PERSONNE		

**II.-
DÉCISION DÉFINITIVE SUR LE MAE**

RÉF. AUTORITÉ, JUGEMENT OU DÉCISION N° DATÉ(E) DU

**-A-
EXÉCUTÉ:**

CONSENTEMENT DE LA PERSONNE RECHERCHÉE (art. 13 de la décision-cadre relative au MAE)	<input type="checkbox"/> OUI		RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE LA RÈGLE DE LA SPÉCIALITÉ (art. 13, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE)	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		EN CAS DE REMISE PARTIELLE, PRIÈRE D'INDIQUER POUR QUELLES INFRACTIONS LE MAE N'EST PAS ACCEPTÉ:
	<input type="checkbox"/> NON					
PÉRIODE DE DÉTENTION SUBIE DANS L'ÉTAT MEMBRE D'EXÉCUTION DANS L'ATTENTE DE LA REMISE (art. 26 de la décision-cadre relative au MAE)	<input type="checkbox"/> DÉTENTION	DÉBUT (DATE/HEURE D'ARRESTATION):	PROCÈS PAR DÉFAUT (art. 4 bis de la décision-cadre relative au MAE)	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NOUVELLE NOTIFICATION <input type="checkbox"/> NOUVEAU PROCÈS <input type="checkbox"/> NI L'UN NI L'AUTRE NE SONT NÉCESSAIRES (les conditions prévues à l'article 4 bis sont remplies)	
		FIN (DATE/HEURE DE REMISE): ⁽¹⁾				
<input type="checkbox"/> PAS DE DÉTENTION						

GARANTIES (art. 5 de la décision-cadre relative au MAE)	<input type="checkbox"/> RÉVISION DE LA PEINE À CARACTÈRE PERPÉTUEL (art. 5, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE)	REMISE DIFFÉRÉE (art. 24, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE)	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> POUR QUE LA PERSONNE SOIT POURSUIVIE DANS L'ÉTAT MEMBRE D'EXÉCUTION	
	<input type="checkbox"/> RENVOI DE RESSORTISSANTS OU DE RÉSIDENTS DE L'ÉTAT MEMBRE D'EXÉCUTION (art. 5, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE)			<input type="checkbox"/> AFIN DE PURGER LA PEINE DANS L'ÉTAT MEMBRE D'EXÉCUTION	DURÉE TOTALE DE LA PEINE INFLIGÉE
REMISE TEMPORAIRE		<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI			
		JUSQU'À (DATE) (art. 24, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE)			
1.1.1. <i>Motifs de non-exécution obligatoire:</i>		1.1.2. MOTIFS EN VERTU DE LA LÉGISLATION NATIONALE:			
<input type="checkbox"/> Principe NE BIS IN IDEM (art. 3, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE) <input type="checkbox"/> MINEUR (art. 3, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE) <input type="checkbox"/> AMNISTIE (art. 3, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE)		<input type="checkbox"/> VEUILLEZ PRÉCISER:			
III- OBSERVATIONS:					
<p>(¹) La note de bas de page suivante est reproduite dans le formulaire: «Cette date est à compléter, le cas échéant, par l'autorité de remise. Elle peut également être indiquée par l'autorité destinataire.»</p>					

Lieu, date et signature de l'autorité compétente dans l'État membre d'exécution

À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DANS L'ÉTAT MEMBRE D'ÉMISSION

—

ANNEXE VIII

Liste des États membres dont le système juridique peut autoriser la remise pour des infractions punies d'une peine d'un niveau inférieur au seuil fixé à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE, lorsque ces infractions sont accessoires à l'infraction/aux infractions principale(s) visée(s) par le MAE ⁽¹⁾

République tchèque
Danemark
Allemagne
France
Lettonie
Lituanie
Hongrie
Autriche
Slovénie
Slovaquie
Finlande
Suède

(¹) La liste est fondée sur les réponses de 20 États membres à un questionnaire de la Commission; elle ne reflète pas nécessairement la situation de tous les États membres. La liste donne un aperçu des États membres où il est parfois possible de procéder à des remises pour infractions accessoires. Il convient de noter que cette possibilité peut varier en fonction de divers facteurs, comme par exemple la double incrimination, et du pouvoir d'appréciation exercé au cas par cas par l'autorité judiciaire d'exécution.

ANNEXE IX

**MODÈLE INDICATIF DE DÉCLARATION DE DROITS POUR LES PERSONNES ARRÊTÉES SUR LA
BASE D'UN MAE**

**ANNEXE II de la directive 2012/13/UE relative au droit à l'information dans le cadre des procédures
pénales ⁽¹⁾**

**Modèle indicatif de déclaration de droits pour les personnes arrêtées sur la base d'un mandat d'arrêt européen**

Ce modèle a pour seul objectif d'aider les autorités nationales à rédiger leur déclaration de droits au niveau national. Les États membres ne sont pas tenus d'utiliser ce modèle. Lors de l'élaboration de leur déclaration de droits, les États membres peuvent modifier le présent modèle pour l'adapter à leurs règles nationales et ajouter d'autres informations utiles.

A. INFORMATIONS SUR LE MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Vous avez le droit d'être informé sur le contenu du mandat d'arrêt européen sur la base duquel vous avez été arrêté.

B. ASSISTANCE D'UN AVOCAT

Vous avez le droit de vous entretenir de manière confidentielle avec un avocat. Un avocat est indépendant de la police. Demandez à la police de vous aider à prendre contact avec un avocat. Dans certains cas, l'assistance peut être gratuite. Demandez des informations complémentaires à la police.

C. INTERPRÉTATION ET TRADUCTION

Si vous ne parlez pas ou ne comprenez pas la langue de la police ou d'autres autorités compétentes, vous avez le droit d'être assisté d'un interprète gratuitement. L'interprète peut vous aider à vous entretenir avec votre avocat et il ne doit révéler aucune information sur le contenu de cet entretien. Vous avez droit à une traduction du mandat d'arrêt européen dans une langue que vous comprenez. Dans certains cas, vous pouvez recevoir une traduction orale ou un résumé.

D. POSSIBILITÉ DE CONSENTIR À VOTRE REMISE

Vous avez le droit de consentir ou non à votre remise à l'État qui vous recherche. Votre consentement devrait accélérer la procédure. [Ajout possible de certains États membres: il pourrait s'avérer difficile, voire impossible, de modifier cette décision à un stade ultérieur.] Demandez des informations complémentaires aux autorités ou à votre avocat.

E. AUDITION

Si vous ne consentez pas à votre remise, vous avez le droit d'être entendu par une autorité judiciaire.

(1) JO L 142 du 1.6.2012, p. 1.

ANNEXE X

MODÈLE DE DEMANDE D'INFORMATION SUR LES CONDITIONS DE DÉTENTION**Demande d'information sur les conditions de détention conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE**

Veillez fournir des informations complémentaires sur **les conditions de détention dans** les établissements pénitentiaires dans lesquels la personne recherchée devrait être détenue, y compris à titre temporaire ou transitoire:

1. Cellules d'un établissement pénitentiaire

- Espace personnel minimal pour une cellule individuelle et une cellule collective (en m²)
- Mesures de la cellule (hauteur et largeur)
- Équipement (chauffage, ventilation) et installations (éclairage, fenêtres, lavabo, toilettes, douche, mobilier) de la cellule
- Propreté et conditions d'hygiène dans la cellule
- Vidéosurveillance des cellules

2. Conditions sanitaires

- Accès aux installations sanitaires (fréquence)
- Obligations de séparation structurelle pour les installations sanitaires en cellule
- Conditions d'hygiène (désinfection et nettoyage, fourniture de produits sanitaires aux détenus)
- Accès à des installations de douche ou de bain et à l'eau chaude

3. Temps passé hors de la cellule

- Temps par jour/semaine passé par les détenus à l'extérieur en plein air
- Installations sportives à l'extérieur et à l'intérieur
- Temps par jour/semaine passé par les détenus dans les parties communes
- Activités/programmes proposés aux détenus hors de leur cellule (activités éducatives et récréatives)

4. Isolement cellulaire

- Normes pour l'application de l'isolement cellulaire
- Surveillance des détenus en isolement cellulaire

5. Accès aux soins de santé

- Accès aux services médicaux et aux soins d'urgence en prison
- Délai d'intervention médicale
- Disponibilité de personnel médical et infirmier qualifié dans les établissements pénitentiaires
- Disponibilité de soins spécialisés (par exemple pour les maladies de longue durée, les détenus malades et âgés, les maladies mentales, les toxicomanies)
- Examen médical à l'arrivée dans les centres de détention
- Traitement médical de son choix

6. Détenus vulnérables

- Mesures spéciales pour les jeunes détenus
- Mesures spéciales pour les femmes en détention
- Mesures spéciales pour les femmes enceintes
- Mesures spéciales pour les détenus LGBTIQ+

7. Mesures spéciales en place pour protéger les détenus contre la violence

- Supervision du personnel
- Dispositions prises pour prévenir la violence entre détenus (bouton d'urgence dans les cellules, vidéosurveillance, etc.)
- Formation des gardiens

8. Alimentation

- Fréquence de fourniture des repas
- Normes nutritionnelles générales

9. Voies de recours

- Voies de recours dont dispose le détenu en cas de violation des normes nationales relatives aux conditions de détention

Veillez fournir des informations complémentaires sur les sujets pour lesquels les cases ont été cochées:

--

ANNEXE XI

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION**du 8 décembre 2022****relative aux droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies faisant l'objet d'une détention provisoire ainsi qu'aux conditions matérielles de détention**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, l'Union européenne est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Les articles 1^{er}, 4 et 6 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la «charte») disposent que la dignité humaine est inviolable et doit être respectée et protégée, que nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et que toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Les articles 7 et 24 de la charte consacrent le droit à la vie familiale et les droits de l'enfant. L'article 21 de la charte dispose que nul ne peut faire l'objet d'une discrimination. Les articles 47 et 48 de la charte reconnaissent le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, ainsi que la présomption d'innocence et les droits de la défense. L'article 52 de la charte prévoit que toute limitation de l'exercice des droits fondamentaux reconnus dans cette même charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés ainsi que les principes de nécessité et de proportionnalité.
- (2) Les États membres sont déjà juridiquement liés par les instruments existants du Conseil de l'Europe relatifs aux droits de l'homme et à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, en particulier la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ses protocoles, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et la convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants de 1987. Tous les États membres sont en outre parties à la convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- (3) Un certain nombre d'instruments juridiquement non contraignants qui traitent plus précisément des droits des personnes privées de liberté doivent également être pris en considération, notamment: au niveau des Nations unies, l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règles Nelson Mandela); les règles minima des Nations unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (règles de Tokyo); ainsi que, au niveau du Conseil de l'Europe, la recommandation Rec(2006)2-rev sur les règles pénitentiaires européennes; the Recommendation Rec(2006)13 on the use of remand in custody, the conditions in which it takes place and the provision of safeguards against abuse; Recommendation CM/Rec(2017)3 on the European Rules on community sanctions and measures; la recommandation CM/Rec(2014)4 relative à la surveillance électronique; la recommandation CM/Rec(2010)1 sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation; et le livre blanc sur le surpeuplement carcéral.
- (4) En outre, il existe d'autres instruments ciblant certains groupes de personnes privées de liberté, notamment: au niveau des Nations unies, les règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (règles de Bangkok); la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE); ainsi que, au niveau du Conseil de l'Europe, la recommandation CM/Rec(2008)11 sur les règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures; la recommandation CM/Rec(2018)5 concernant les enfants de détenus; la recommandation CM/Rec(2012)12 relative aux détenus étrangers; ainsi que, au niveau international non gouvernemental, les principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre (principes de Jogjakarta), élaborés par la Commission internationale de juristes et le Service international pour les droits de l'homme.

- (5) La Cour de justice de l'Union européenne a reconnu, dans l'arrêt *Aranyosi/Căldăraru* et des arrêts ultérieurs ⁽¹⁾, l'importance des conditions de détention dans le contexte de la reconnaissance mutuelle et de l'application de la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen ⁽²⁾. La Cour européenne des droits de l'homme s'est également prononcée sur l'incidence des mauvaises conditions de détention sur l'exécution du mandat d'arrêt européen ⁽³⁾.
- (6) Dans les conclusions du Conseil de décembre 2018 «Favoriser la reconnaissance mutuelle en renforçant la confiance mutuelle», les États membres étaient encouragés à recourir à des mesures autres que la détention afin de réduire la population de leurs centres de détention, favorisant ainsi l'objectif de réhabilitation sociale tout en tenant compte du fait que la confiance mutuelle est souvent compromise par de mauvaises conditions de détention et par le problème de la surpopulation carcérale ⁽⁴⁾.
- (7) Dans les conclusions du Conseil de décembre 2019 sur les mesures alternatives à la détention, les États membres se sont engagés à prendre plusieurs mesures dans le domaine de la détention à l'échelon national, telles que l'adoption de mesures alternatives à la détention ⁽⁵⁾.
- (8) Dans les conclusions du Conseil de juin 2019 concernant la prévention et la lutte contre la radicalisation dans les prisons et la gestion des délinquants terroristes et extrémistes violents après leur libération, les États membres se sont engagés à prendre d'urgence des mesures efficaces dans ce domaine ⁽⁶⁾.
- (9) Depuis plusieurs années, le Parlement européen exhorte la Commission à prendre des mesures pour résoudre la question des conditions matérielles de détention et à faire en sorte que la détention provisoire reste une mesure exceptionnelle, à laquelle il convient de recourir dans le respect de la présomption d'innocence. Cette demande a été réitérée dans le rapport du Parlement européen sur le mandat d'arrêt européen ⁽⁷⁾.
- (10) L'Agence des droits fondamentaux, à la demande de la Commission et avec le soutien financier de celle-ci, a mis au point une base de données sur les conditions de détention, qui a été publiée en décembre 2019 et qui est accessible au public ⁽⁸⁾. La base de données de l'Agence sur les conditions de détention pénale rassemble des informations sur les conditions de détention dans tous les États membres. S'appuyant sur les normes nationales, les normes de l'Union et les normes internationales, la jurisprudence et les rapports de suivi, elle fournit des informations sur certains aspects essentiels des conditions de détention, notamment la taille des cellules, les conditions sanitaires, l'accès aux soins de santé et la protection contre la violence.
- (11) Les statistiques disponibles sur le mandat d'arrêt européen montrent que, depuis 2016, les États membres ont refusé ou retardé son exécution pour des motifs liés à un risque réel de violation des droits fondamentaux dans près de 300 affaires, y compris sur la base de conditions matérielles inadéquates de détention ⁽⁹⁾.
- (12) Les autorités judiciaires nationales ont demandé des orientations plus concrètes sur la manière de traiter ces affaires. Les problèmes mis en évidence par les praticiens concernent le manque d'harmonisation, la dispersion et le manque de clarté des normes de détention dans l'ensemble de l'Union, autant d'obstacles à la coopération judiciaire en matière pénale ⁽¹⁰⁾.

⁽¹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 5 avril 2016, *Aranyosi et Căldăraru*, C-404/15 et C-659/15 PPU, ECLI:EU:C:2016:198. Arrêt de la Cour de justice du 25 juillet 2018, *Generalstaatsanwaltschaft*, C-220/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:589, et arrêt de la Cour de justice du 15 octobre 2019, *Dimitru-Tudor Dorobantu*, C-128/18, ECLI:EU:C:2018:589.

⁽²⁾ Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).

⁽³⁾ *Bivolaru et Moldovan/France*, arrêt du 25 mars 2021, 40324/16 et 12623/17.

⁽⁴⁾ <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-14540-2018-INIT/fr/pdf>

⁽⁵⁾ <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-14075-2019-INIT/fr/pdf>

⁽⁶⁾ <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-9727-2019-INIT/fr/pdf>

⁽⁷⁾ [2019/2207(INI)], tel qu'adopté le 20 janvier 2021.

⁽⁸⁾ Consultez le site <https://fra.europa.eu/en/databases/criminal-detention>.

⁽⁹⁾ Période couverte: 2016-2019. Pour de plus amples informations, voir: https://ec.europa.eu/info/publications/repliesquestionnaire-quantitative-information-practical-operation-european-arrest-warrant_fr

⁽¹⁰⁾ Neuvième série d'évaluations mutuelles et conclusions de la conférence de haut niveau sur le mandat d'arrêt européen, organisée par la présidence allemande du Conseil de l'Union européenne en septembre 2020.

- (13) La moitié des États membres qui ont fourni à la Commission des statistiques sur leur population carcérale ont indiqué qu'ils faisaient face à un problème de surpopulation dans leurs centres de détention, avec un taux d'occupation supérieur à 100 %. Le recours trop fréquent ou inutile à la détention provisoire, tout comme la durée excessive de celle-ci, contribuent également au phénomène de surpopulation dans les centres de détention, ce qui entrave considérablement l'amélioration des conditions de détention.
- (14) Il existe des divergences profondes entre les États membres en ce qui concerne certains aspects importants de la détention provisoire, tels que le recours à cette dernière en dernier ressort et le réexamen des décisions de détention provisoire ⁽¹¹⁾. La durée maximale de la détention provisoire varie également d'un État membre à l'autre: elle oscille entre moins d'un an et plus de cinq ans ⁽¹²⁾. En 2020, la durée moyenne de la détention provisoire dans les différents États membres variait de deux à treize mois ⁽¹³⁾. Le nombre de personnes en détention provisoire par rapport à la population carcérale totale varie aussi considérablement d'un État membre à l'autre, allant de moins de 10 % à plus de 40 % ⁽¹⁴⁾. Des divergences aussi profondes semblent injustifiées dans un espace européen commun de liberté, de sécurité et de justice.
- (15) Des rapports récents du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe attirent l'attention sur la persistance de graves dysfonctionnements dans certains États membres, tels que le mauvais traitement, le caractère inapproprié des équipements ainsi que l'absence d'activités utiles et de soins de santé appropriés dans les centres de détention.
- (16) En outre, la Cour européenne des droits de l'homme continue de trouver des États membres en violation de l'article 3 ou de l'article 5 de la CEDH dans le contexte de la détention.
- (17) Compte tenu du grand nombre de recommandations formulées par les organisations internationales dans le domaine de la détention pénale, il se peut que celles-ci ne soient pas toujours facilement accessibles aux différents juges et procureurs des États membres qui doivent évaluer les conditions de détention avant de prendre leurs décisions, que ce soit dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen ou d'un mandat d'arrêt national.
- (18) Dans l'Union, et notamment dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice, des normes minimales propres à l'Union, applicables au système de détention de tous les États membres de la même façon, sont nécessaires pour renforcer la confiance mutuelle entre les États membres et faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et des décisions de justice.

⁽¹¹⁾ Voir DG Justice et consommateurs, *Droits des suspects et des personnes poursuivies faisant l'objet d'une détention provisoire (étude préliminaire): rapport final*, Office des publications de l'Union européenne, 2022, <https://data.europa.eu/doi/10.2838/293366>; DG Justice et consommateurs, *Droits des suspects et des personnes poursuivies faisant l'objet d'une détention provisoire (étude préliminaire). Annexe 2, fiches pays*, Office des publications de l'Union européenne, 2022, <https://data.europa.eu/doi/10.2838/184080>

⁽¹²⁾ Moins d'un an en Autriche, en Allemagne, au Danemark, en Estonie, en Lettonie, en Suède et en Slovaquie; entre un et deux ans en Bulgarie, en Grèce, en Lituanie, à Malte, en Pologne et au Portugal; entre deux et cinq ans en plus de cinq ans en Italie et en Roumanie; République tchèque, en France, en Espagne, en Croatie et en Hongrie; pas de limite de temps en Belgique, à Chypre, en Finlande, en Irlande, au Luxembourg, aux Pays-Bas.

⁽¹³⁾ En 2020, d'un peu moins de 2 mois et demi à Malte à près de 13 mois en Slovénie. Moyenne par État membre: Autriche – 2,9 mois; Bulgarie – 6,5 mois; République tchèque – 5,1 mois; Estonie – 4,7 mois; Finlande – 3,7 mois; Grèce – 11,5 mois; Hongrie – 12,3 mois; Irlande – 2,5 mois; Italie – 6,5 mois; Lituanie – 2,8 mois; Luxembourg – 5,2 mois; Malte – 2,4 mois; Pays-Bas – 3,7 mois; Portugal – 11 mois; Roumanie – 5,3 mois; Slovaquie – 3,9 mois; Slovénie – 12,9 mois; Espagne – 5,9 mois. Aucune donnée n'était disponible pour l'année 2020 pour la Belgique, le Danemark, la France, la Lettonie, la Pologne, l'Allemagne, la Croatie, Chypre et la Suède.

⁽¹⁴⁾ Moins de 10 % en Bulgarie, en République tchèque et en Roumanie et plus de 45 % au Luxembourg en 2019.

- (19) Afin de renforcer la confiance des États membres dans leurs systèmes respectifs de justice pénale et, par conséquent, d'améliorer la reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale, six mesures relatives aux droits procéduraux dans le cadre des procédures pénales, à savoir les directives 2010/64/UE ⁽¹⁵⁾, 2012/13/UE ⁽¹⁶⁾, 2013/48/UE ⁽¹⁷⁾, (UE) 2016/343 ⁽¹⁸⁾, (UE) 2016/800 ⁽¹⁹⁾ et (UE) 2016/1919 ⁽²⁰⁾ du Parlement européen et du Conseil, ainsi que la recommandation de la Commission du 27 novembre 2013 relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales ⁽²¹⁾, ont notamment déjà été adoptées. Ces mesures visent à garantir le respect des droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, y compris lorsque la détention provisoire est imposée. À cette fin, ces directives prévoient certaines garanties procédurales pour les suspects et les personnes poursuivies qui sont privés de liberté. La directive (UE) 2016/800 contient des dispositions spécifiques sur les conditions de détention provisoire des enfants, visant à préserver leur bien-être lorsqu'ils font l'objet d'une telle mesure coercitive. Il convient de compléter les normes relatives aux droits procéduraux établies dans ces directives et dans la recommandation de 2013, ainsi que, dans le cas de la directive (UE) 2016/800, les normes pertinentes relatives aux conditions matérielles de détention des enfants faisant l'objet d'une détention provisoire.
- (20) La Commission entend consolider et développer ces normes minimales, établies dans le cadre du Conseil de l'Europe, ainsi que dans la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme. À cette fin, il est nécessaire de fournir une vue d'ensemble des normes minimales sélectionnées en matière de droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies faisant l'objet d'une détention provisoire et des conditions matérielles de détention dans les domaines prioritaires de la coopération judiciaire en matière pénale entre les États membres.
- (21) En ce qui concerne les droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies faisant l'objet d'une détention provisoire, les orientations contenues dans la présente recommandation devraient porter sur les principales normes relatives au recours à la détention provisoire en tant que mesure de dernier ressort et aux alternatives à la détention, aux motifs justifiant la détention provisoire, aux exigences relatives à la prise de décision par les autorités judiciaires, au réexamen périodique de la détention provisoire, à l'audition des suspects ou des personnes poursuivies en vue de la prise de décisions relatives à la détention provisoire, aux voies de recours effectives et au droit de recours, à la durée de la détention provisoire et à la reconnaissance du temps passé en détention provisoire sous la forme d'une réduction de la durée de la condamnation définitive.
- (22) En ce qui concerne les conditions matérielles de détention, des orientations devraient être fournies concernant les principales normes en matière de locaux de détention, de répartition des détenus, d'hygiène et d'assainissement, de nutrition, de régimes de détention au regard de l'exercice et des activités hors de la cellule, de travail et d'éducation, de soins de santé, de prévention de la violence et des mauvais traitements, de contacts avec le monde extérieur, d'accès à l'assistance juridique, de procédures de requête et de plainte, ainsi que d'inspection et de contrôle. En outre, il convient d'émettre des orientations sur la protection des droits des personnes pour lesquelles la privation de liberté constitue une situation de vulnérabilité particulière, telles que les femmes, les enfants, les personnes handicapées ou souffrant de graves problèmes de santé, les personnes LGBTIQ et les ressortissants étrangers, ainsi que sur la prévention de la radicalisation dans les prisons.

⁽¹⁵⁾ Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO L 280 du 26.10.2010, p. 1).

⁽¹⁶⁾ Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO L 142 du 1.6.2012, p. 1).

⁽¹⁷⁾ Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (JO L 294 du 6.11.2013, p. 1).

⁽¹⁸⁾ Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO L 65 du 11.3.2016, p. 1).

⁽¹⁹⁾ Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (JO L 132 du 21.5.2016, p. 1).

⁽²⁰⁾ Directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen (JO L 297 du 4.11.2016, p. 1).

⁽²¹⁾ JO C 378 du 24.12.2013, p. 8.

- (23) La détention provisoire devrait toujours être utilisée en tant que mesure de dernier ressort sur la base d'une évaluation au cas par cas. Un éventail le plus large possible de mesures moins restrictives autres que la détention (mesures alternatives) devrait être mis à disposition et utilisé dans la mesure du possible. Les États membres devraient également veiller à ce que les décisions de détention provisoire ne soient pas discriminatoires et ne soient pas automatiquement imposées aux suspects et aux personnes poursuivies en fonction de certaines caractéristiques, telles que la nationalité étrangère.
- (24) Des conditions matérielles de détention adéquates sont essentielles pour préserver les droits et la dignité des personnes privées de liberté et pour prévenir les violations de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (mauvais traitements).
- (25) Afin de garantir des normes de détention appropriées, les États membres devraient fournir à chaque détenu un minimum d'espace vital individuel, conformément aux recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.
- (26) Lorsque des personnes sont privées de liberté, elles sont particulièrement vulnérables à la violence et aux mauvais traitements ainsi qu'à l'isolement social. Afin de garantir leur sécurité et de faciliter leur réinsertion sociale, la répartition et la séparation des détenus devraient tenir compte des différences entre les régimes de détention ainsi que de la nécessité de protéger les détenus dans une situation de vulnérabilité particulière contre les abus.
- (27) Les régimes de détention ne devraient pas limiter indûment la liberté de circulation des détenus à l'intérieur du centre de détention ni leur accès à l'exercice, aux espaces extérieurs, aux activités utiles et aux interactions sociales, afin de leur permettre de préserver leur santé physique et mentale et de favoriser leur réinsertion sociale.
- (28) Les victimes de crimes commis en détention ont souvent un accès limité à la justice, malgré l'obligation pour les États de prévoir des voies de recours effectives en cas de violation de leurs droits. Conformément aux objectifs de la stratégie de l'UE relative aux droits des victimes (2020-2025), il est recommandé aux États membres de garantir des voies de recours effectives en cas de violation des droits des détenus, ainsi que des mesures de protection et de soutien. L'assistance juridique et les mécanismes de dépôt des requêtes et des plaintes devraient être facilement accessibles, confidentiels et efficaces.
- (29) Les États membres devraient tenir compte des besoins particuliers de certains groupes de détenus, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées ou souffrant de graves problèmes de santé, les personnes LGBTIQ, les personnes issues d'une minorité raciale ou ethnique et les ressortissants étrangers, dans toutes les décisions relatives à la détention de ces derniers. En particulier, lorsque le détenu est un enfant, son intérêt supérieur doit toujours être une considération primordiale.
- (30) En ce qui concerne les délinquants terroristes et extrémistes violents, les États membres devraient prendre des mesures efficaces pour prévenir la radicalisation dans les prisons et mettre en œuvre des stratégies de réhabilitation et de réinsertion, compte tenu du risque que posent les délinquants terroristes et extrémistes violents ou les délinquants radicalisés pendant leur incarcération et du fait qu'un certain nombre de ces délinquants seront libérés dans un bref délai.
- (31) La présente recommandation ne donne qu'une vue d'ensemble des normes sélectionnées et devrait être examinée à la lumière et sans préjudice des orientations plus détaillées fournies dans les normes du Conseil de l'Europe et de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle est sans préjudice du droit de l'Union en vigueur ni de son évolution ultérieure. Elle est également sans préjudice de l'interprétation du droit de l'Union que la Cour de justice pourrait donner et qui ferait autorité.
- (32) La présente recommandation devrait également faciliter l'exécution des mandats d'arrêt européens au titre de la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen ⁽²²⁾, ainsi que la reconnaissance des jugements et l'exécution des peines au titre de la décision-cadre 2008/909/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté ⁽²³⁾.

⁽²²⁾ Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).

⁽²³⁾ Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 (JO L 327 du 5.12.2008, p. 27).

- (33) La présente recommandation respecte et promeut les droits fondamentaux reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La présente recommandation vise en particulier à promouvoir le respect de la dignité humaine, le droit à la liberté, le droit à la vie familiale, les droits de l'enfant, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, ainsi que la présomption d'innocence et les droits de la défense.
- (34) Dans la présente recommandation, les références aux mesures appropriées visant à garantir aux personnes handicapées un accès effectif à la justice devraient s'entendre à la lumière des droits et obligations découlant de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, à laquelle l'Union européenne et tous ses États membres sont parties. En outre, il convient de veiller à ce que les personnes handicapées, si elles sont privées de leur liberté dans le cadre d'une procédure pénale, aient droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme et soient traitées conformément aux buts et principes de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables pour répondre à des besoins particuliers et en garantissant l'accessibilité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

OBJECTIF DE LA RECOMMANDATION

- (1) La présente recommandation définit des orientations à l'intention des États membres pour qu'ils prennent des mesures efficaces, appropriées et proportionnées visant à renforcer les droits de tous les suspects et personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales qui sont privés de liberté, qu'il s'agisse des droits procéduraux des personnes faisant l'objet d'une détention provisoire ou des conditions matérielles de détention, afin de garantir que les personnes privées de liberté sont traitées avec dignité, que leurs droits fondamentaux sont respectés et qu'elles ne sont privées de liberté qu'en dernier ressort.
- (2) La présente recommandation consolide les normes établies dans le cadre des stratégies existantes à l'échelon national, à l'échelon de l'Union et à l'échelon international en ce qui concerne les droits des personnes privées de liberté à l'issue de procédures pénales, qui revêtent une importance capitale dans le contexte de la coopération judiciaire en matière pénale entre les États membres.
- (3) Les États membres peuvent élargir les orientations définies dans la présente recommandation afin d'assurer un niveau de protection plus élevé. Ce niveau plus élevé de protection ne devrait pas constituer un obstacle à la reconnaissance mutuelle des décisions de justice que ces orientations visent à faciliter. Ce niveau de protection ne devrait jamais être inférieur aux normes établies par la charte ou la CEDH, telles qu'elles sont interprétées par la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme.

DÉFINITIONS

- (4) Aux fins de la présente recommandation, on entend par «détention provisoire» toute période de détention d'un suspect ou d'une personne poursuivie dans le cadre d'une procédure pénale ordonnée par une autorité judiciaire et antérieure à la condamnation. Elle ne devrait pas inclure la privation initiale de liberté imposée par la police ou les forces de l'ordre (ou par toute autre personne habilitée) en vue d'interroger ou de sécuriser le suspect ou la personne poursuivie jusqu'à ce qu'une décision de détention provisoire ait été prise.
- (5) Aux fins de la présente recommandation, on entend par «mesures alternatives» les mesures moins restrictives autres que la détention.
- (6) Aux fins de la présente recommandation, on entend par «détenus» les personnes privées de liberté en détention provisoire et les personnes condamnées purgeant une peine d'emprisonnement. Par «centre de détention», on entend tout établissement pénitentiaire ou autre destiné à la détention de détenus au sens de la présente recommandation.
- (7) Aux fins de la présente recommandation, on entend par «enfant» toute personne âgée de moins de 18 ans.

- (8) Aux fins de la présente recommandation, on entend par «jeune adulte» toute personne âgée de plus de 18 ans et de moins de 21 ans.
- (9) Aux fins de la présente recommandation, on entend par «personnes handicapées», conformément à l'article 1^{er} de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- (10) Les États membres ne devraient recourir à la détention provisoire qu'en dernier ressort. Les mesures alternatives à la détention devraient être privilégiées, en particulier lorsque l'infraction n'est passible que d'une courte peine d'emprisonnement ou lorsque l'auteur de l'infraction est un enfant.
- (11) Les États membres devraient veiller à ce que les détenus soient traités avec respect et dignité et conformément à leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme, notamment à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants prévue à l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et à l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (12) Les États membres sont encouragés à faire en sorte que la détention facilite la réinsertion sociale des détenus, en vue de prévenir la récidive.
- (13) Les États membres devraient appliquer la présente recommandation sans distinction aucune, notamment d'origine raciale ou ethnique, de couleur, de sexe, d'âge, de handicap, d'orientation sexuelle, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de tout autre statut.

NORMES MINIMALES RELATIVES AUX DROITS PROCÉDURAUX DES SUSPECTS ET DES PERSONNES POURSUIVIES FAISANT L'OBJET D'UNE DÉTENTION PROVISOIRE

La détention provisoire à titre de mesure de dernier ressort et les alternatives à la détention

- (14) Les États membres ne devraient imposer la détention provisoire que lorsque cela est strictement nécessaire et à titre de mesure de dernier ressort, en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas particulier. À cette fin, les États membres devraient, lorsque cela est possible, recourir à des mesures alternatives.
- (15) Les États membres devraient adopter une présomption en faveur de la libération. Les États membres devraient exiger des autorités nationales compétentes qu'elles supportent la charge de la preuve de démontrer la nécessité d'imposer la détention provisoire.
- (16) Afin d'éviter un recours abusif à la détention provisoire, les États membres devraient mettre à disposition l'éventail le plus large possible de mesures alternatives, incluant celles mentionnées dans la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire ⁽²⁴⁾.
- (17) Parmi ces mesures pourraient figurer: a) l'engagement de comparaître devant une autorité judiciaire selon les modalités prescrites, de ne pas entraver la bonne marche de la justice et de ne pas adopter tel ou tel comportement, même si celui-ci est lié à une certaine profession ou à un certain poste; b) l'obligation de se présenter quotidiennement ou régulièrement devant une autorité judiciaire, la police ou une autre autorité; c) l'obligation d'accepter la surveillance d'une instance désignée par l'autorité judiciaire; d) l'obligation de se soumettre à une surveillance électronique; e) l'assignation à résidence, assortie ou non de conditions concernant les heures auxquelles il faut s'y trouver; f) l'interdiction de quitter des lieux ou régions spécifiques ou d'y pénétrer sans autorisation; g) l'interdiction de rencontrer certaines personnes sans autorisation; h) l'obligation de rendre son passeport ou d'autres pièces d'identité; et i) l'obligation de produire une caution financière ou autre pour garantir la bonne conduite de la personne durant le procès.

⁽²⁴⁾ Décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 (JO L 294 du 11.11.2009, p. 20).

- (18) Les États membres devraient en outre exiger que, lorsqu'une caution financière est fixée comme condition préalable à la libération, le montant soit proportionnel aux moyens du suspect ou de la personne poursuivie.

Raisons plausibles de soupçonner et motifs de détention provisoire

- (19) Les États membres ne devraient imposer la détention provisoire que lorsqu'il y a des raisons plausibles, établies à la suite d'une évaluation minutieuse au cas par cas, de soupçonner que le suspect a commis l'infraction en question, et devraient restreindre les motifs juridiques de la détention provisoire: a) au risque de soustraction à la justice; b) au risque de récidive; c) au risque que le suspect ou la personne poursuivie entrave la bonne marche de la justice; ou d) au risque de menace pour l'ordre public.
- (20) Les États membres devraient veiller à ce que la détermination de tout risque soit fondée sur les circonstances particulières de l'espèce, mais aussi à ce qu'une attention particulière soit accordée: a) à la nature et à la gravité de l'infraction alléguée; b) à la peine susceptible d'être infligée dans l'éventualité d'une condamnation; c) à l'âge, à l'état de santé, à la personnalité, aux condamnations antérieures et à la situation personnelle et sociale du suspect, et en particulier à ses attaches sociales; et d) à la conduite du suspect, notamment la manière dont il a rempli les obligations qui ont pu lui être imposées lors de procédures pénales antérieures. Le fait que le suspect n'est pas ressortissant du pays où l'infraction est censée avoir été commise ou n'a aucun autre lien avec celui-ci n'est pas, en soi, suffisant pour conclure qu'il y a risque de fuite.
- (21) Les États membres sont encouragés à imposer la détention provisoire uniquement pour les infractions passibles d'une peine privative de liberté minimale d'un an.

Motivation des décisions de détention provisoire

- (22) Les États membres devraient veiller à ce que toute décision prise par une autorité judiciaire d'imposer une détention provisoire, de prolonger une détention provisoire ou d'imposer des mesures alternatives soit dûment motivée et justifiée et se réfère à la situation spécifique du suspect ou de la personne poursuivie pour justifier sa détention. La personne concernée devrait recevoir une copie de la décision, qui devrait également indiquer les raisons pour lesquelles les alternatives à la détention provisoire ne sont pas jugées appropriées.

Réexamen périodique de la détention provisoire

- (23) Les États membres devraient veiller à ce que le bien-fondé des motifs pour lesquels un suspect ou une personne poursuivie est placé en détention provisoire fasse l'objet d'un réexamen périodique par une autorité judiciaire. Dès que les motifs de détention de la personne cessent d'exister, les États membres devraient s'assurer que le suspect ou la personne poursuivie est libéré sans retard injustifié.
- (24) Les États membres devraient permettre que le réexamen périodique des décisions de détention provisoire soit entrepris à la demande du défendeur ou, d'office, par une autorité judiciaire.
- (25) Les États membres devraient, en principe, limiter l'intervalle entre les réexamens afin qu'il ne dépasse pas un mois, sauf dans les cas où le suspect ou la personne poursuivie dispose du droit de présenter, à tout moment, une demande de remise en liberté et de recevoir une décision concernant cette demande sans retard injustifié.

Audition du suspect ou de la personne poursuivie

- (26) Les États membres devraient veiller à ce qu'un suspect ou une personne poursuivie soit entendu, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant légal, dans le cadre d'une audition contradictoire devant l'autorité judiciaire compétente statuant sur la détention provisoire. Les États membres devraient veiller à ce que les décisions relatives à la détention provisoire soient prises sans retard injustifié.
- (27) Les États membres devraient respecter le droit du suspect ou de la personne poursuivie d'être jugé dans un délai raisonnable. Plus particulièrement, les États membres devraient veiller à ce que les affaires dans lesquelles la détention provisoire a été imposée soient traitées d'urgence et avec toute la diligence requise.

Voies de recours effectives et droit de recours

- (28) Les États membres devraient garantir que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté ont accès à une procédure devant une juridiction compétente pour contrôler la légalité de leur détention et, le cas échéant, pour ordonner leur libération.
- (29) Les États membres devraient accorder aux suspects ou aux personnes poursuivies faisant l'objet d'une décision de détention provisoire le droit de recours contre une telle décision et les informer de ce droit lorsque la décision est prise.

Durée de la détention provisoire

- (30) Les États membres devraient s'assurer que la durée de la détention provisoire n'excède pas celle de la peine susceptible d'être prononcée pour l'infraction en question, et n'est pas disproportionnée par rapport à cette peine.
- (31) Les États membres devraient veiller à ce que la durée de la détention provisoire imposée ne porte pas atteinte au droit d'une personne détenue d'être jugée dans un délai raisonnable.
- (32) Les États membres devraient examiner en priorité les affaires dans lesquelles une personne fait l'objet d'une détention provisoire.

Déduction du temps passé en détention provisoire de la durée de la condamnation définitive

- (33) Les États membres devraient déduire toute période passée de détention provisoire avant la condamnation, y compris lorsqu'elle est exécutée dans le cadre de mesures alternatives, de la durée de toute peine d'emprisonnement prononcée par la suite.

NORMES MINIMALES RELATIVES AUX CONDITIONS MATÉRIELLES DE DÉTENTION*Hébergement*

- (34) Les États membres devraient faire en sorte que chaque détenu dispose, dans le cas d'une cellule individuelle, d'une surface minimale d'au moins 6 m² et, dans le cas d'une cellule collective, de 4 m². Les États membres devraient veiller à ce que l'espace personnel dont dispose chaque détenu, y compris dans une cellule collective, soit égal ou supérieur à un minimum absolu de 3 m² par détenu. Le fait que l'espace personnel dont dispose un détenu est inférieur à 3 m² fait naître une forte présomption de violation de l'article 3 de la CEDH. Le calcul de l'espace disponible devrait inclure la surface occupée par le mobilier mais pas celle occupée par les sanitaires.
- (35) Les États membres devraient veiller à ce que toute réduction exceptionnelle de la surface égale ou supérieure à un minimum absolu de 3 m² par détenu soit courte, occasionnelle, mineure et accompagnée, hors de la cellule, d'une liberté de circulation suffisante et d'activités appropriées. En outre, les États membres devraient veiller à ce que, dans de tels cas, l'établissement offre de manière générale des conditions de détention décentes et à ce que la personne concernée ne soit pas soumise à d'autres éléments considérés comme des circonstances aggravantes de mauvaises conditions de détention, tels que d'autres manquements aux exigences structurelles minimales applicables aux cellules ou aux installations sanitaires.
- (36) Les États membres devraient s'assurer que les détenus ont accès à la lumière naturelle et à l'air frais dans leurs cellules.

Répartition

- (37) Les États membres sont encouragés et, dans le cas des enfants, devraient veiller, à répartir les détenus, dans la mesure du possible, dans des centres de détention situés près de leur domicile ou dans d'autres lieux adaptés aux fins de leur réhabilitation sociale.
- (38) Les États membres devraient veiller à ce que les personnes placées en détention provisoire soient séparées des détenus condamnés. De même, les femmes devraient être séparées des hommes et les enfants ne devraient pas être détenus avec des adultes, à moins qu'il ne soit considéré dans l'intérêt supérieur de l'enfant de procéder de la sorte.

- (39) Lorsqu'un enfant placé en détention atteint l'âge de 18 ans, et, selon le cas, pour les jeunes adultes de moins de 21 ans, les États membres devraient prévoir la possibilité pour cette personne de poursuivre sa détention séparément des adultes si cela est justifié, compte tenu de sa situation personnelle, pour autant que cela soit compatible avec l'intérêt supérieur des enfants qui sont détenus avec cette personne.

Hygiène et conditions sanitaires

- (40) Les États membres devraient veiller à ce que les installations sanitaires soient accessibles à tout moment et à ce qu'elles préservent suffisamment l'intimité des détenus, notamment au moyen d'une séparation structurelle réelle des espaces de vie dans les cellules collectives.
- (41) Les États membres devraient mettre en place des mesures concrètes pour maintenir des normes d'hygiène satisfaisantes au moyen de la désinfection et de la fumigation. Les États membres devraient en outre veiller à ce que des produits d'hygiène de base, y compris des serviettes hygiéniques, soient fournis aux détenus et à ce que les cellules disposent de l'eau chaude et courante.
- (42) Les États membres devraient fournir aux détenus des vêtements et de la literie propres et convenables, ainsi que les moyens de les maintenir propres.

Alimentation

- (43) Les États membres devraient veiller à ce que la nourriture soit fournie en quantité et en qualité suffisantes pour répondre aux besoins nutritionnels des détenus et à ce que les aliments soient préparés et servis dans le respect des conditions d'hygiène. En outre, les États membres devraient veiller à ce que les détenus aient accès à tout moment à l'eau potable.
- (44) Les États membres devraient permettre aux détenus de bénéficier d'un régime alimentaire tenant compte de leur âge, de leur handicap, de leur état de santé, de leur état physique, de leur religion, de leur culture et de la nature de leur travail.

Temps passé hors de la cellule et à l'extérieur

- (45) Les États membres devraient permettre aux détenus de faire de l'exercice en plein air pendant au moins une heure chaque jour et, à cette fin, fournir des installations et des équipements spacieux et appropriés.
- (46) Les États membres devraient permettre aux détenus de sortir de leur cellule pendant un délai raisonnable afin qu'ils s'adonnent à des activités professionnelles, éducatives et récréatives, dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer un niveau suffisant de contacts humains et sociaux. Afin de prévenir toute violation de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, les États membres devraient veiller à ce que toute exception à cette règle, dans le cadre des régimes et des mesures de sécurité spéciaux, y compris l'isolement cellulaire, soit nécessaire et proportionnée.

Travail et éducation des détenus afin de favoriser leur réinsertion sociale

- (47) Les États membres devraient investir dans la réhabilitation sociale des détenus, en tenant compte de leurs besoins personnels. Pour ce faire, les États membres devraient s'efforcer de proposer des emplois rémunérés et utiles. Dans l'optique de favoriser la bonne réinsertion des détenus dans la société et sur le marché du travail, les États membres devraient privilégier les emplois incluant une formation professionnelle.
- (48) Afin d'aider les détenus à préparer leur libération et de faciliter leur réintégration dans la société, les États membres devraient veiller à ce que tous les détenus aient accès à des programmes éducatifs sûrs, inclusifs et accessibles (y compris à l'apprentissage à distance), qui répondent à leurs besoins personnels tout en tenant compte de leurs aspirations.

Soins de santé

- (49) Les États membres devraient veiller à ce que les détenus aient accès en temps utile à l'assistance médicale, y compris psychologique, dont ils ont besoin pour préserver leur santé physique et mentale. À cette fin, les États membres devraient s'assurer que les soins de santé dispensés dans les centres de détention répondent aux mêmes normes que ceux du système national de santé publique, y compris en ce qui concerne les traitements psychiatriques.
- (50) Les États membres devraient assurer un suivi médical régulier et promouvoir les programmes de vaccination et de dépistage médical portant notamment sur les maladies transmissibles (VIH, hépatite virale B et C, tuberculose et maladies sexuellement transmissibles) et non transmissibles (dépistage du cancer notamment), suivis d'un diagnostic et de la mise en place d'un traitement si nécessaire. Les programmes d'éducation sanitaire peuvent contribuer à améliorer les taux de dépistage et les connaissances en matière de santé. Les États membres devraient en particulier veiller à ce qu'une attention particulière soit accordée au traitement des détenus atteints de toxicomanie, à la prévention et aux soins des maladies infectieuses, à la santé mentale et à la prévention du suicide.
- (51) Les États membres devraient exiger qu'un examen médical soit effectué sans retard injustifié au début de toute période de privation de liberté et après tout transfert.

Prévention de la violence et des mauvais traitements

- (52) Les États membres devraient prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la sécurité des détenus et prévenir toute forme de torture ou de mauvais traitements. En particulier, les États membres devraient prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que les détenus ne fassent l'objet d'aucune violence ni d'aucun mauvais traitement de la part du personnel du centre de détention et à ce qu'ils soient traités dans le respect de leur dignité. Les États membres devraient également exiger du personnel du centre de détention et de toutes les autorités compétentes qu'ils protègent les détenus contre la violence ou les mauvais traitements infligés par d'autres détenus.
- (53) Les États membres devraient s'assurer que le respect de ce devoir de diligence et que tout recours à la force par le personnel du centre de détention font l'objet d'un contrôle.

Contacts avec le monde extérieur

- (54) Les États membres devraient permettre aux détenus de recevoir la visite de leur famille et d'autres personnes, comme des représentants légaux, des travailleurs sociaux et des médecins. Les États membres devraient également permettre aux détenus de correspondre librement avec ces personnes par lettre et, aussi souvent que possible, par téléphone ou par d'autres formes de communication, y compris des moyens de communication alternatifs pour les personnes handicapées.
- (55) Les États membres devraient mettre à disposition des structures appropriées pour que les visites familiales aient lieu dans des conditions adaptées aux enfants, c'est-à-dire qu'elles soient compatibles avec les exigences de sécurité mais moins traumatisantes pour eux. Ces visites familiales devraient garantir le maintien de contacts réguliers et significatifs entre les membres de la famille.
- (56) Les États membres devraient envisager de permettre la communication par des moyens numériques, tels que les appels vidéo, afin, entre autres, que les détenus puissent entretenir des contacts avec leur famille, postuler à des emplois, suivre des cours de formation ou chercher un logement en vue de leur libération.
- (57) Les États membres devraient veiller à ce que, lorsqu'il est exceptionnellement interdit aux détenus de communiquer avec le monde extérieur, cette mesure restrictive soit strictement nécessaire et proportionnée et ne soit pas appliquée pendant une période prolongée.

Assistance juridique

- (58) Les États membres devraient garantir aux détenus l'accès effectif à un avocat.
- (59) Les États membres devraient respecter la confidentialité des rencontres et de toute autre forme de communication, y compris de la correspondance juridique, entre les détenus et leurs conseillers juridiques.

- (60) Les États membres devraient accorder aux détenus l'accès aux documents relatifs à leur procédure judiciaire ou leur permettre de les garder en leur possession.

Requêtes et plaintes

- (61) Les États membres devraient veiller à ce que tous les détenus soient clairement informés des règles applicables dans leur propre centre de détention.
- (62) Les États membres devraient faciliter l'accès effectif à la procédure permettant aux détenus de contester officiellement certains aspects de leur vie en détention. Plus particulièrement, les États membres devraient veiller à ce que les détenus puissent introduire librement, au moyen de mécanismes de traitement des plaintes internes et externes, des requêtes et des plaintes confidentielles relatives à leur traitement.
- (63) Les États membres devraient s'assurer que les plaintes des détenus sont examinées rapidement et effectivement par une autorité ou un tribunal indépendant habilité à ordonner des mesures de redressement, en particulier des mesures visant à mettre fin à toute violation du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Mesures spéciales en faveur des femmes et des filles

- (64) Les États membres devraient tenir compte des besoins particuliers des femmes et des filles, entre autres aux niveaux physique, professionnel, social et psychologique, ainsi que des exigences en matière d'hygiène et de soins de santé, au moment de prendre des décisions affectant l'un ou l'autre aspect de leur détention.
- (65) Les États membres devraient autoriser les détenues à accoucher dans un hôpital situé en dehors du centre de détention. Cependant, si un enfant venait à naître dans l'établissement, les États membres devraient fournir toute l'assistance et les infrastructures nécessaires, soins de santé prénataux et postnataux appropriés compris, pour protéger le lien entre la mère et l'enfant et pour préserver leur bien-être physique et mental.
- (66) Les États membres devraient autoriser les détenues ayant des enfants en bas âge à les garder avec elles dans le centre de détention, dans la mesure où cette mesure est compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Les États membres devraient prévoir une infrastructure spéciale et prendre toutes les mesures raisonnables en faveur des enfants afin de garantir la santé et le bien-être des enfants concernés tout au long de l'exécution de la peine.

Mesures spéciales pour les ressortissants étrangers

- (67) Les États membres devraient veiller à ce que les ressortissants étrangers et les autres détenus ayant des besoins linguistiques particuliers qui sont privés de liberté aient un accès raisonnable à des services professionnels d'interprétation et à la traduction de documents écrits dans une langue qu'ils comprennent.
- (68) Les États membres devraient s'assurer que les ressortissants étrangers sont informés, sans délai injustifié, de leur droit de prendre contact avec le service diplomatique ou consulaire du pays dont ils ont la nationalité et de bénéficier de moyens raisonnables pour établir cette communication.
- (69) Les États membres devraient veiller à ce que des informations sur l'assistance juridique soient fournies.
- (70) Les États membres devraient veiller à ce que les ressortissants étrangers soient informés de la possibilité de demander que l'exécution de leur peine ou de leurs mesures de contrôle présentencielle soit transférée dans le pays dont ils ont la nationalité ou leur pays de résidence permanente, comme le prévoient la décision-cadre 2008/909/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté ⁽²⁵⁾ et la décision-cadre 2009/829/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire ⁽²⁶⁾.

⁽²⁵⁾ Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 (JO L 327 du 5.12.2008, p. 27).

⁽²⁶⁾ Décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 (JO L 294 du 11.11.2009, p. 20).

Mesures spéciales pour les enfants et les jeunes adultes

- (71) Les États membres devraient veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les questions liées à sa détention et à ce que ses droits et besoins spécifiques soient pris en compte au moment de prendre des décisions influençant un quelconque aspect de sa détention.
- (72) Pour les enfants, les États membres devraient mettre en place un régime de détention approprié et pluridisciplinaire, qui garantit et préserve leur santé et leur développement physique, mental et émotionnel, leur droit à l'éducation et à la formation, l'exercice effectif et régulier de leur droit à la vie familiale et leur accès à des programmes qui favorisent leur réinsertion dans la société.
- (73) Tout recours à des mesures disciplinaires, y compris à l'isolement cellulaire, à des contraintes ou à la force, devrait être subordonné à des considérations de nécessité et de proportionnalité strictes.
- (74) Lorsque cela est approprié, les États membres sont encouragés à appliquer le régime de détention des mineurs aux jeunes délinquants âgés de moins de 21 ans.

Mesures spéciales en faveur des personnes handicapées ou souffrant de maladies graves

- (75) Les États membres devraient veiller à ce que les personnes handicapées ou souffrant de maladies graves reçoivent des soins appropriés, comparables à ceux fournis par le système national de santé publique, et qui répondent à leurs besoins particuliers. Plus particulièrement, les États membres devraient s'assurer que les personnes atteintes de troubles de la santé mentale reçoivent des soins de la part de professionnels spécialisés, si nécessaire dans des établissements spécialisés ou des sections dédiées du centre de détention, sous surveillance médicale, et que la continuité des soins de santé est assurée pour les détenus prêts à sortir de prison, le cas échéant.
- (76) En ce qui concerne les conditions matérielles de détention et les régimes de détention, les États membres devraient veiller tout particulièrement à répondre aux besoins des détenus handicapés ou souffrant de maladies graves et à garantir leur accessibilité. Cela devrait inclure la mise en place d'activités appropriées leur étant destinées.

Mesures spéciales visant à protéger les détenus ayant des besoins ou des vulnérabilités particuliers

- (77) Les États membres devraient veiller à ce que le placement en détention n'aggrave pas la marginalisation des personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur origine raciale ou ethnique ou de leurs convictions religieuses ou de tout autre motif.
- (78) Les États membres devraient prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir tout acte de violence ou tout autre mauvais traitement, tel que des abus physiques, mentaux ou sexuels, commis à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur origine raciale ou ethnique, de leurs convictions religieuses ou de tout autre motif, de la part du personnel du centre de détention ou d'autres détenus. Les États membres devraient veiller à ce que des mesures de protection spéciales soient appliquées lorsqu'il existe un risque de tels actes de violence ou de mauvais traitements.

Inspections et contrôle

- (79) Les États membres devraient faciliter la réalisation, par une autorité indépendante, d'inspections régulières destinées à vérifier si les centres de détention sont gérés conformément aux exigences du droit national et international. Les États membres devraient en particulier accorder un accès sans entrave au Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et au réseau des mécanismes nationaux de prévention.
- (80) Les États membres devraient accorder l'accès aux centres de détention aux parlementaires nationaux et sont encouragés à accorder ce même accès aux députés au Parlement européen.
- (81) Les États membres devraient également envisager d'organiser des visites régulières dans les établissements et autres centres de détention destinés aux juges, aux procureurs et aux avocats de la défense, dans le cadre de leur formation judiciaire.

Mesures spécifiques visant à lutter contre la radicalisation dans les prisons

- (82) Les États membres sont encouragés à procéder à une évaluation initiale des risques afin de définir le régime de détention approprié applicable aux détenus soupçonnés ou condamnés pour des infractions terroristes et extrémistes violentes.
- (83) Sur la base de cette évaluation des risques, ces détenus peuvent être regroupés dans une aile distincte réservée aux terroristes ou être dispersés dans la population carcérale générale. Dans ce dernier cas, les États membres devraient empêcher ces individus d'avoir des contacts directs avec des détenus dans une situation de vulnérabilité particulière.
- (84) Les États membres devraient veiller à ce que l'administration pénitentiaire procède régulièrement à des évaluations des risques supplémentaires (au début de la détention, pendant la détention et avant la libération des détenus soupçonnés ou condamnés pour des infractions terroristes et extrémistes violentes).
- (85) Les États membres sont encouragés à dispenser une formation générale de sensibilisation à l'ensemble du personnel, ainsi qu'une formation au personnel spécialisé, en vue de reconnaître les signes de radicalisation à un stade précoce. Les États membres devraient également envisager de désigner un nombre approprié d'aumôniers de prison bien formés et issus de différentes religions.
- (86) Les États membres devraient mettre en œuvre des mesures prévoyant la mise en place de programmes de réhabilitation, de déradicalisation et de désengagement en prison, en vue de la libération des détenus, ainsi que de programmes faisant suite à cette libération, afin de favoriser la réinsertion des détenus condamnés pour des infractions terroristes et extrémistes violentes.

SUIVI

- (87) Les États membres devraient informer la Commission du suivi de la présente recommandation dans un délai de 18 mois à compter de son adoption. Sur la base de ces informations, la Commission devrait suivre et évaluer les mesures prises par les États membres et présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil dans les 24 mois suivant son adoption.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2022.

Par la Commission
Didier REYNDERS
Membre de la Commission

ANNEXE XII

Communication de la Commission – Orientations sur l'extradition vers des États tiers

II

(informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES, BUREAUX ET AGENCES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Communication de la Commission – Orientations sur l'extradition vers des États tiers

(2022/C 223/01)

*[Table des matières]***Liste des abréviations**

Charte	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
CAAS	Convention d'application de l'accord de Schengen
CdE	Conseil de l'Europe
Cour de justice	Cour de justice de l'Union européenne
MAE	Mandat d'arrêt européen
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
EEE	Espace économique européen
DEE	Décision d'enquête européenne
RJE	Réseau judiciaire européen
Eurojust	Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale
Europol	Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs
Mandat d'arrêt UE-IS/NO	Mandat d'arrêt délivré au titre de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République d'Islande (IS) et le Royaume de Norvège (NO), d'autre part, relatif à la procédure de remise entre les États membres de l'Union européenne et l'Islande et la Norvège
Décision-cadre sur le MAE	Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres
Interpol	Organisation internationale de police criminelle
EJ	Entraide judiciaire
État	Les 27 États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Royaume-Uni	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
USA	États-Unis d'Amérique

Clause de non-responsabilité

Les présentes lignes directrices ne sont ni contraignantes ni exhaustives. Elles n'ont aucune incidence sur le droit en vigueur de l'Union et son évolution future. Elles n'ont pas non plus d'incidence sur l'interprétation du droit de l'Union donnée par la Cour de justice et faisant autorité.

INTRODUCTION

Les procédures d'extradition entre États membres et pays tiers sont principalement réglementées par une combinaison de différentes bases juridiques sur plusieurs niveaux: accords multilatéraux [par exemple, les conventions du Conseil de l'Europe (CdE) ⁽¹⁾], accords bilatéraux (conclus par l'UE ou par les États membres) et législations nationales.

En général, les accords d'extradition prévoient la possibilité d'une «exception de la nationalité», ce qui signifie que les parties contractantes peuvent refuser d'extrader leurs propres ressortissants.

En outre, certains accords prévoyant l'exception de la nationalité supposent la nécessité pour les parties contractantes de respecter le principe *aut dedere, aut judicare* ⁽²⁾, afin d'éviter l'impunité de leurs propres ressortissants ⁽³⁾. En général, les poursuites contre les propres ressortissants des États peuvent être effectuées sur la base du principe de la personnalité active, qui s'applique aux faits commis en dehors du territoire d'une partie contractante.

En 2016, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la «Cour») a introduit, dans l'arrêt *Petruhhin* ⁽⁴⁾, des obligations spécifiques pour les États membres qui n'extradent pas leurs propres ressortissants lorsqu'ils reçoivent une demande d'extradition d'un État tiers pour des poursuites engagées contre un citoyen de l'UE qui est ressortissant d'un autre État membre et qui a exercé son droit de libre circulation en vertu de l'article 21, paragraphe 1 ⁽⁵⁾, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'arrêt *Petruhhin* constitue la première affaire dans laquelle la Cour a considéré qu'un État membre de l'Union recevant une demande d'extradition d'un État tiers concernant un ressortissant d'un autre État membre de l'Union était tenu d'engager une procédure de consultation avec l'État membre de nationalité du citoyen de l'Union (le «mécanisme *Petruhhin*»), donnant ainsi à ce dernier la possibilité de poursuivre son citoyen au moyen d'un mandat d'arrêt européen (MAE). Les obligations spécifiques imposées aux États membres qui n'extradent pas leurs propres ressortissants trouvent leur raison d'être dans la nécessité pour ces États d'assurer un traitement non discriminatoire entre leurs propres ressortissants et les autres citoyens de l'Union ⁽⁶⁾. Les obligations des États membres ont été précisées plus en détail dans la jurisprudence ultérieure ⁽⁷⁾. La Cour a par ailleurs étendu le mécanisme *Petruhhin* à l'Islande et à la Norvège ⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ La convention européenne d'extradition (STE n° 024) et son protocole additionnel (STE n° 086), le deuxième protocole additionnel (STE n° 098), le troisième protocole additionnel (STCE n° 209) et le quatrième protocole additionnel à la convention européenne d'extradition (STCE n° 212).

⁽²⁾ L'obligation d'extrader ou de poursuivre.

⁽³⁾ Par exemple, l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO L 149 du 30.4.2021, p. 10), prévoit, à l'article 603, une obligation expresse relative au principe *aut dedere, aut judicare*.

⁽⁴⁾ Arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2016, *Petruhhin*, C-182/15, ECLI:EU:C:2016:630.

⁽⁵⁾ L'article 21, paragraphe 1, TFUE dispose que «Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application.»

⁽⁶⁾ Découlant de l'interdiction de la discrimination en raison de la nationalité établie à l'article 18 TFUE, qui dispose que «[d]ans le domaine d'application des traités, et sans préjudice des dispositions particulières qu'ils prévoient, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.»

⁽⁷⁾ Arrêt de la Cour de justice du 10 avril 2018, *Pisciotti*, C-191/16, ECLI:EU:C:2018:222; arrêt du 13 novembre 2018, *Raugevicius*, C-247/17, ECLI:EU:C:2018:898; arrêt du 2 avril 2020, *Ruska Federacija*, C-897/19 PPU, ECLI:EU:C:2020:262 et arrêt du 17 décembre 2020, *Generalstaatsanwaltschaft Berlin*, C-398/19, ECLI:EU:C:2020:1032.

⁽⁸⁾ Arrêt de la Cour de justice du 2 avril 2020, *Ruska Federacija*, C-897/19 PPU, ECLI:EU:C:2020:262.

Le 4 juin 2020, le Conseil a demandé à la présidence d'inviter Eurojust et le Réseau judiciaire européen (RJE) à analyser la manière dont les demandes d'extradition de citoyens de l'UE adressées par des États tiers étaient traitées en pratique. Eurojust et le RJE ont également accepté de formuler des suggestions à cet égard, dans l'optique de l'élaboration éventuelle d'orientations de l'Union par la Commission ⁽⁹⁾.

En réponse, Eurojust et le RJE ont publié un rapport conjoint en novembre 2020 ⁽¹⁰⁾. Les principaux problèmes qui y ont été recensés étaient notamment:

- les incertitudes quant à l'autorité à contacter dans l'État membre de nationalité, quant à l'État membre qui doit se charger de la traduction et en assumer les coûts, et quant au meilleur instrument de coopération judiciaire à utiliser pour garantir la poursuite dans l'État membre de nationalité;
- les pratiques différentes relatives à l'étendue des informations données, aux délais accordés pour les réponses et les décisions, et aux types d'évaluations menées dans le cadre du mécanisme *Petruhhin*;
- les tensions entre les obligations découlant du droit de l'Union, d'une part, et des traités bilatéraux et multilatéraux d'extradition, d'autre part;
- l'utilisation de plusieurs canaux parallèles pour informer et transmettre des informations, ce qui est souvent source de doublons, d'incertitude et de confusion.

Par la suite, en décembre 2020, le Conseil a adopté des conclusions concernant «[l]e mandat d'arrêt européen et les procédures d'extradition – défis actuels et voie à suivre» ⁽¹¹⁾. Il a été réitéré, dans ces conclusions, que «[c]onformément aux arrêts rendus par la CJUE dans l'affaire *Petruhhin* et à plusieurs arrêts ultérieurs ⁽¹²⁾, lorsqu'ils traitent de telles demandes, les États membres sont face à deux obligations: d'une part, le devoir de s'acquitter des obligations existantes en vertu du droit international et de contrer le risque que l'infraction concernée demeure impunie et, d'autre part, l'obligation pour les États membres qui n'extradent pas leurs ressortissants, conformément aux principes de liberté de circulation et de non-discrimination en raison de la nationalité, de protéger les citoyens d'autres États membres aussi efficacement que possible des mesures susceptibles de les priver des droits de libre circulation et de séjour au sein de l'UE».

L'extradition pose également d'autres problèmes, recensés dans le rapport d'Eurojust et du RJE. Dans ses conclusions de 2020, le Conseil a souligné qu'«[i]l ressort de l'expérience pratique de différents États membres que, dans certains cas, des pays tiers présentent des demandes d'extradition non fondées et abusives. Le Conseil invite la Commission à déterminer, à la lumière des résultats de l'analyse effectuée par Eurojust et le RJE, s'il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires, par exemple de suggérer l'adoption d'une approche commune pour traiter les demandes de recherche et d'extradition potentiellement abusives, y compris les demandes motivées par des considérations politiques, émanant de pays tiers. À cet égard, il convient de tenir compte des bonnes pratiques des États membres».

Aux fins de l'élaboration des présentes orientations, la Commission a consulté les États membres au moyen d'un questionnaire sur les demandes d'extradition adressées par des États tiers. La Commission a également dressé un tableau des accords d'extradition et des accords d'entraide judiciaire (EJ) que les États membres ont conclus avec des États tiers (disponible sur le site internet du RJE). En juin et octobre 2021, les conclusions du questionnaire ont été abordées lors de réunions spécifiques d'experts des États membres. La Commission a également consulté différentes parties prenantes et différents experts, dont Eurojust et le RJE.

Les présentes orientations résument la jurisprudence de la Cour. Elles tiennent également compte de l'expérience acquise au cours des cinq dernières années dans l'application du mécanisme *Petruhhin* dans l'UE, en Islande et en Norvège.

⁽⁹⁾ Document de travail du Conseil de l'Union européenne, vidéoconférence informelle des ministres de la justice, 4 juin 2020: préparation – extradition de citoyens de l'Union vers des pays tiers – document de travail de la présidence, document WK 5231/2020 INIT.

⁽¹⁰⁾ Rapport conjoint d'Eurojust et du Réseau judiciaire européen sur l'extradition de citoyens de l'UE vers des pays tiers (en anglais uniquement): : <https://www.eurojust.europa.eu/joint-report-eurojust-and-ejn-extradition-eu-citizens-third-countries>.

⁽¹¹⁾ JO C 419 du 4.12.2020, p. 23.

⁽¹²⁾ Ordonnance de la Cour de justice du 6 septembre 2017, *Schotthöfer & Steiner/Adelsmayr*, C-473/15, ECLI:EU:C:2017:633; arrêt de la Cour de justice du 10 avril 2018, *Pisciotti*, C-191/16, ECLI:EU:C:2018:222; arrêt de la Cour de justice du 13 novembre 2018, *Raugevicius*, C-247/17, ECLI:EU:C:2018:898; arrêt de la Cour de justice du 2 avril 2020, *Ruska Federacija*, C-897/19 PPU, ECLI:EU:C:2020:262; et arrêt de la Cour de justice du 17 décembre 2020, *Generalstaatsanwaltschaft Berlin*, C-398/19, ECLI:EU:C:2020:1032.

1. RÉSUMÉ DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE

Les demandes d'extradition peuvent être adressées aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

En ce qui concerne la première catégorie, à savoir les demandes d'extradition adressées aux fins de l'exercice de poursuites pénales, la Cour a élaboré ce que l'on appelle la «*doctrine Petruhhin*»⁽¹³⁾.

En ce qui concerne la deuxième catégorie, à savoir les demandes d'extradition adressées aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, la seule affaire de référence à ce jour est l'arrêt dans l'affaire *Raugevicius*⁽¹⁴⁾. Une autre affaire est actuellement pendante devant la Cour concernant une demande d'extradition aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté⁽¹⁵⁾.

1.1. Demandes d'extradition aux fins de l'exercice de poursuites pénales

Arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2016, *Petruhhin*, C-182/15⁽¹⁶⁾

L'arrêt *Petruhhin* constitue la première affaire dans laquelle la Cour a considéré qu'un État membre de l'Union recevant une demande d'extradition d'un État tiers concernant un ressortissant d'un autre État membre de l'Union était tenu d'engager une procédure de consultation avec l'État membre de nationalité du citoyen de l'Union, donnant ainsi à ce dernier la possibilité de poursuivre son citoyen au moyen d'un MAE.

Faits de l'affaire

L'affaire portait sur une demande d'extradition adressée par les autorités russes à la Lettonie concernant un ressortissant estonien, M. Petruhhin, accusé de faits de tentative de trafic, en bande organisée, d'une grande quantité de stupéfiants. Le parquet général de la République de Lettonie avait autorisé l'extradition de M. Petruhhin vers la Russie. Toutefois, M. Petruhhin avait demandé l'annulation de la décision d'extradition aux motifs que, en vertu de l'accord relatif à l'assistance judiciaire et aux relations judiciaires conclu entre la République d'Estonie, la République de Lettonie et la République de Lituanie, il bénéficiait en Lettonie des mêmes droits qu'un ressortissant letton, y compris le droit à la protection contre une extradition non fondée.

Les questions posées à la Cour

La Cour suprême lettonne a demandé à la Cour si, aux fins de l'application d'un accord d'extradition conclu entre un État membre et un État non membre (la Lettonie et la Russie), les ressortissants d'un autre État membre devaient bénéficier, eu égard au principe de non-discrimination en raison de la nationalité établi à l'article 18 TFUE et aux droits de libre circulation et de séjour des citoyens de l'Union établis à l'article 21, paragraphe 1, TFUE, de la règle qui interdit l'extradition par l'État membre requis de ses propres ressortissants. La Cour suprême lettonne a également demandé si l'État membre requis (c'est-à-dire l'État membre auquel un État non membre demande l'extradition d'un ressortissant d'un autre État membre, ici la Lettonie) devait vérifier (et, le cas échéant, sur la base de quels critères) que l'extradition ne portera pas atteinte aux droits protégés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁽¹⁷⁾ (ci-après la «*charte*»).

Raisonnement et réponse de la Cour

À titre liminaire, la Cour a précisé que, si les règles en matière d'extradition ressortissent à la compétence des États membres en l'absence de convention internationale entre l'Union et le pays tiers concerné, une situation telle que celle en cause au principal relève tout de même du domaine d'application des traités, au sens de l'article 18 TFUE, étant donné qu'elle relève de l'exercice de la liberté de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres, telle que conférée par l'article 21 TFUE.

⁽¹³⁾ Arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2016, *Petruhhin*, C-182/15, ECLI:EU:C:2016:630.

⁽¹⁴⁾ Arrêt de la Cour de justice du 13 novembre 2018, *Raugevicius*, C-247/17, ECLI:EU:C:2018:898.

⁽¹⁵⁾ Affaire C-237/21, *Generalstaatsanwaltschaft München*.

⁽¹⁶⁾ Arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2016, *Petruhhin*, C-182/15, ECLI:EU:C:2016:630.

⁽¹⁷⁾ JO C 202 du 7.6.2016, p. 389.

Un État membre n'est pas tenu d'accorder à chaque citoyen de l'Union s'étant installé sur son territoire la même protection contre l'extradition que celle accordée à ses propres ressortissants.

En l'absence de règles du droit de l'Union régissant l'extradition entre les États membres et un État tiers, il importe toutefois, afin de lutter contre le risque d'impunité tout en préservant les ressortissants de l'Union de mesures susceptibles de les priver du droit à la libre circulation, de mettre en œuvre tous les mécanismes de coopération et d'assistance mutuelle existant en matière pénale en vertu du droit de l'Union. Ainsi, il importe de privilégier l'échange d'informations avec l'État membre dont l'intéressé a la nationalité en vue de donner aux autorités de cet État membre, pour autant qu'elles sont compétentes, en vertu de leur droit national, pour poursuivre cette personne pour des faits commis en dehors de leur territoire, l'opportunité d'émettre un MAE aux fins de poursuites. En coopérant de la sorte avec l'État membre dont l'intéressé a la nationalité et en donnant priorité à ce MAE éventuel sur la demande d'extradition, l'État membre d'accueil agit de manière moins attentatoire à l'exercice de la liberté de circulation tout en évitant, dans la mesure du possible, le risque d'impunité. Le MAE est considéré comme aussi efficace que l'extradition pour atteindre l'objectif d'éviter le risque d'impunité d'une personne accusée d'avoir commis une infraction pénale.

La Cour a également considéré que dans l'hypothèse où un État membre est saisi d'une demande d'un État tiers visant à extraditer un ressortissant d'un autre État membre, l'État membre requis doit vérifier que l'extradition ne portera pas atteinte aux droits visés à l'article 19 de la charte ⁽¹⁸⁾. Dans la mesure où l'autorité compétente de l'État membre requis dispose d'éléments attestant d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant des personnes dans l'État tiers concerné, elle est tenue d'apprécier l'existence de ce risque lorsqu'elle statue sur la demande d'extradition. À cette fin, l'autorité compétente de l'État membre requis doit se fonder sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés. Ces éléments peuvent résulter, notamment, de décisions judiciaires internationales, telles que des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, de décisions judiciaires de l'État non membre concerné ainsi que de décisions, de rapports et d'autres documents établis par les organes du Conseil de l'Europe ou relevant du système des Nations unies.

Ordonnance de la Cour de justice du 6 septembre 2017, Schotthöfer & Steiner/Adelsmayr, C-473/15 ⁽¹⁹⁾

Dans l'ordonnance dans l'affaire *Schotthöfer & Steiner/Adelsmayr*, la Cour a suivi le même raisonnement que dans l'arrêt *Petruhhin*, à savoir que la charte s'applique lorsqu'un citoyen de l'Union a fait usage de son droit de circuler librement dans l'Union en se déplaçant de l'État membre dont il est le ressortissant vers un autre État membre. En outre, la Cour a déclaré que la demande d'extradition devait être rejetée par l'État membre requis, dès lors que ce citoyen encourt un risque sérieux d'être soumis à la peine de mort en cas d'extradition.

Faits de l'affaire

M. Adelsmayr avait exercé la profession de médecin anesthésiste et spécialiste des soins intensifs pendant plusieurs années à partir de l'année 2004. Au cours du mois de février 2009, l'un des patients que M. Adelsmayr soignait aux Émirats arabes unis, atteint d'une maladie grave et qui avait été victime de plusieurs arrêts cardiaques, est décédé à la suite d'une opération, après avoir fait un nouvel arrêt cardiaque. M. Adelsmayr s'est vu reprocher son décès. Après qu'une plainte eut été déposée par un médecin de l'hôpital dans lequel M. Adelsmayr exerçait son activité, une enquête a été dirigée. Celle-ci a conclu à un homicide volontaire. Au cours de l'année 2011, un procès s'est ouvert aux Émirats arabes unis, au cours duquel le ministère public a requis la peine de mort contre M. Adelsmayr. Pendant l'année 2012, ce dernier a toutefois quitté les Émirats arabes unis. En son absence, il a été condamné à la réclusion à perpétuité dans le cadre d'une procédure engagée à titre conservatoire, la procédure initiale étant susceptible de reprendre à tout moment et de conduire à une condamnation à la peine de mort de l'intéressé.

⁽¹⁸⁾ L'article 19, paragraphe 2, de la charte énonce ce qui suit: «[n]ul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants».

⁽¹⁹⁾ Ordonnance de la Cour de justice du 6 septembre 2017, *Schotthöfer & Steiner/Adelsmayr*, C-473/15, ECLI:EU:C:2017:633.

Une procédure pénale a également été engagée contre M. Adelsmayr dans son État de nationalité (l'Autriche), portant sur les chefs d'inculpation retenus contre l'intéressé aux Émirats arabes unis. Cette procédure a toutefois été classée sans suite en 2014, par le ministère public autrichien, celui-ci ayant relevé que «le défendeur a[va]it réussi à faire naître, de manière crédible, l'impression que la procédure engagée à Dubaï résultait probablement d'une cabale menée contre lui».

Les questions posées à la Cour

La juridiction de renvoi a posé plusieurs questions à la Cour: toutefois, cette dernière n'a répondu qu'à celle relative à l'article 19, paragraphe 2, et à l'article 47 ⁽²⁰⁾ de la charte. Par cette question, la juridiction de renvoi souhaitait savoir si ces deux articles devaient être interprétés en ce sens qu'un État membre de l'Union [...] doit rejeter une demande d'extradition émanant d'un pays tiers, concernant un citoyen de l'Union séjournant sur le territoire de l'État membre concerné, dans la mesure où la procédure pénale ayant donné lieu à la demande d'extradition et la décision rendue par contumace dans le pays tiers n'étaient pas compatibles avec les exigences minimales du droit international, les principes d'ordre public de l'Union ni avec le principe d'une procédure équitable.

Raisonnement et réponse de la Cour

La Cour a rappelé que les dispositions de la charte, et, en particulier, de son article 19 étaient applicables à une décision d'un État membre d'extrader un citoyen de l'Union, dans une situation où celui-ci a fait usage de son droit de circuler librement dans l'Union. Elle a déclaré que l'article 19, paragraphe 2, de la charte devait être interprété en ce sens que la demande d'extradition émanant d'un pays non membre, concernant un citoyen de l'Union qui, en exerçant sa liberté de circulation, quitte son État membre d'origine afin de séjourner sur le territoire d'un autre État membre, doit être rejetée par ce dernier, dès lors que ce citoyen encourt un risque sérieux d'être soumis à la peine de mort en cas d'extradition. Il n'était donc pas nécessaire d'examiner la question en tant qu'elle portait sur l'article 47 de la charte.

Arrêt de la Cour de justice du 10 avril 2018, *Pisciotti*, C-191/16 ⁽²¹⁾

Dans son arrêt dans l'affaire *Pisciotti*, la Cour a appliqué le raisonnement de l'arrêt *Petruhhin* à une situation dans laquelle un accord d'extradition était en vigueur entre l'Union européenne et l'État tiers requérant. Elle a considéré qu'un État membre n'était pas tenu d'étendre une interdiction d'extradition de ses propres ressortissants vers les États-Unis à tous les citoyens de l'Union voyageant sur son territoire. Toutefois, avant d'extrader un citoyen de l'UE, un État membre requis doit mettre l'État membre de nationalité de ce citoyen à même de réclamer celui-ci dans le cadre d'un MAE.

Faits de l'affaire

En 2010, une juridiction des États-Unis avait émis un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Pisciotti, un ressortissant italien. M. Pisciotti a été arrêté en Allemagne, alors que son vol en provenance du Nigeria vers l'Italie faisait escale à un aéroport allemand. Il a été placé en détention provisoire en attendant sa remise, et en 2014, son extradition a été approuvée par une juridiction allemande. Les autorités consulaires italiennes ont été tenues informées de la situation de M. Pisciotti préalablement à l'exécution de la demande d'extradition, mais les autorités judiciaires italiennes n'ont pas émis de MAE. Avant d'être extradé, M. Pisciotti a affirmé que son extradition était contraire au droit de l'Union, étant donné que l'article 16, paragraphe 2, de la loi fondamentale allemande viole le principe général de non-discrimination en raison de la nationalité en réservant l'exception de la nationalité aux ressortissants allemands.

⁽²⁰⁾ L'article 47 de la charte énonce ce qui suit: «[t]oute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice».

⁽²¹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 10 avril 2018, *Pisciotti*, C-191/16, ECLI:EU:C:2018:222.

Les questions posées à la Cour

La juridiction de renvoi a demandé si l'article 18 TFUE devait être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que l'État membre requis établisse une distinction sur le fondement d'une norme de droit constitutionnel entre ses ressortissants et les ressortissants d'autres États membres et qu'il autorise l'extradition de ces derniers alors qu'il ne permet pas l'extradition de ses propres ressortissants.

Raisonnement et réponse de la Cour

La Cour a déclaré que le droit de l'Union ne s'opposait pas à ce que l'État membre requis (l'Allemagne) établisse une distinction, sur le fondement d'une norme de droit constitutionnel, entre ses ressortissants et les ressortissants d'autres États membres et qu'il autorise l'extradition du citoyen de l'Union alors qu'il ne permet pas l'extradition de ses propres ressortissants, dès lors qu'il a au préalable mis à même les autorités compétentes de l'État membre dont ce citoyen est ressortissant (l'Italie) de réclamer celui-ci dans le cadre d'un MAE et que ce dernier État membre n'a pris aucune mesure en ce sens.

La Cour a suivi le même raisonnement que celui exposé dans l'arrêt *Petruhhin*, en déclarant qu'il devait être considéré comme également applicable à un accord international entre l'Union et un État tiers (l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'extradition⁽²²⁾) qui permet à un État membre, sur le fondement soit des dispositions d'un accord bilatéral, soit des règles de son droit constitutionnel (telles que la loi fondamentale allemande), de prévoir une exception de la nationalité.

La Cour a également précisé qu'afin de préserver l'objectif d'éviter le risque d'impunité de la personne concernée pour les faits qui lui sont reprochés dans la demande d'extradition, il faut que le MAE éventuellement émis par un État membre autre que l'État membre requis porte à tout le moins sur ces mêmes faits et que l'État membre de nationalité soit compétent, en vertu de son droit, pour poursuivre cette personne pour de tels faits même lorsqu'ils sont commis en dehors de son territoire.

Arrêt de la Cour de justice du 2 avril 2020, *Ruska Federacija*, C-897/19 PPU⁽²³⁾

Dans son arrêt dans l'affaire *Ruska Federacija*, la Cour a précisé que le mécanisme *Petruhhin* s'appliquait mutatis mutandis aux demandes d'extradition concernant des ressortissants d'États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) avec lesquels l'Union a conclu un accord de remise, à savoir l'accord entre l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif à la procédure de remise entre les États membres de l'Union européenne et l'Islande et la Norvège⁽²⁴⁾.

Faits de l'affaire

En 2015, I.N., un ressortissant russe, a fait l'objet d'un avis de recherche international émis par le bureau de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) à Moscou. Sur la base de cet avis de recherche, I.N., qui avait entre-temps acquis la nationalité islandaise, a été arrêté en 2019 en Croatie, où il était en vacances. Les autorités croates ont reçu une demande d'extradition de la part de la Russie, à laquelle une juridiction croate a fait droit. Le droit croate prévoit une exception de la nationalité pour les demandes d'extradition. I.N. a formé un recours devant la Cour suprême croate, en contestant la décision autorisant l'extradition.

Question posée à la Cour

La Cour suprême croate a demandé en substance à la Cour si le mécanisme *Petruhhin* s'appliquait également dans une situation concernant quelqu'un qui n'est pas un citoyen de l'Union, mais un ressortissant d'un État de l'AELE, tel que l'Islande, qui est partie à l'accord sur l'Espace économique européen (l'accord EEE).

⁽²²⁾ Accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'extradition (JO L 181 du 19.7.2003, p. 27).

⁽²³⁾ Arrêt de la Cour de justice du 2 avril 2020, *Ruska Federacija*, C-897/19 PPU, ECLI:EU:C:2020:262.

⁽²⁴⁾ JO L 292 du 21.10.2006, p. 2.

Raisonnement et réponse de la Cour

À titre liminaire, la Cour a répondu à la question de savoir si la situation d'un ressortissant d'un État de l'AELE partie à l'accord EEE relevait du champ d'application du droit de l'Union. Elle a rappelé que les articles 18 et 21 TFUE ne s'appliquaient pas aux ressortissants d'États tiers. Toutefois, elle a considéré que l'article 36 de l'accord EEE, qui fait partie intégrante du droit de l'Union, garantissait la libre prestation de services, d'une manière essentiellement identique à l'article 56 TFUE, y compris le droit de se rendre dans un autre État pour y bénéficier de services. Sur ce fondement, la situation d'I.N., qui s'est rendu en Croatie pour y passer ses vacances et, partant, pour y bénéficier de services en rapport avec le tourisme, devait être considérée comme relevant du champ d'application du droit de l'Union.

La Cour a également considéré que l'Islande entretenait des relations privilégiées avec l'Union, dépassant le cadre d'une coopération économique et commerciale. En effet, elle met en œuvre et applique l'acquis de Schengen, participe au système d'asile européen commun et a conclu avec l'Union un accord relatif à la procédure de remise.

En ce qui concerne la demande d'extradition, comme déjà exposé dans l'arrêt *Petruhhin*, l'État membre requis doit vérifier avant toute chose, conformément à l'article 19, paragraphe 2, de la charte, qu'en cas d'extradition, la personne concernée ne courrait pas le risque d'être soumise à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. Aux fins de cette vérification, l'État requis doit se fonder sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés. La Cour a ajouté qu'un élément particulièrement sérieux dans le cadre de cette vérification était le fait que la personne concernée, antérieurement à son acquisition de la nationalité de l'État de l'AELE concerné, se soit vu accorder l'asile par cet État, précisément en raison des poursuites justifiant la demande d'extradition.

Avant d'envisager d'exécuter la demande d'extradition, l'État membre requis est, en tout état de cause, tenu d'informer ce même État de l'AELE et, le cas échéant, de lui remettre, à sa demande, ledit ressortissant, conformément aux dispositions de l'accord de remise, pourvu que ledit État de l'AELE soit compétent, en vertu de son droit national, pour poursuivre ce ressortissant pour des faits commis en dehors de son territoire national.

Arrêt de la Cour de justice du 17 décembre 2020, *Generalstaatsanwaltschaft Berlin*, C-398/19 ⁽²⁵⁾

Dans son arrêt dans l'affaire C-398/19, *Generalstaatsanwaltschaft Berlin*, la Cour a précisé plus en détail les exigences du mécanisme de coopération exposé dans l'arrêt *Petruhhin*. La Cour a déclaré qu'un citoyen de l'Union ne pouvait être extradé vers un État tiers qu'après consultation de l'État membre dont ce citoyen est ressortissant. Dans le cadre de cette consultation, l'État membre de nationalité doit être informé par l'État membre requis de l'ensemble des éléments de droit et de fait communiqués dans la demande d'extradition et doit se voir accorder un délai raisonnable pour délivrer un MAE à l'encontre de ce citoyen. En outre, dans le cas où l'État membre de nationalité ne prendrait pas de décision formelle quant à l'émission d'un MAE, l'État membre requis n'est pas tenu de refuser l'extradition d'un citoyen de l'Union ressortissant d'un autre État membre et d'exercer lui-même les poursuites pénales contre lui pour des faits commis dans un État tiers.

Faits de l'affaire

L'Ukraine a demandé l'extradition d'Allemagne d'un ressortissant ukrainien qui avait déménagé dans ce pays en 2012. La personne concernée, BY, avait obtenu la nationalité roumaine en 2014, en tant que descendant de ressortissants roumains. Toutefois, il n'a jamais résidé en Roumanie. En 2016, un mandat d'arrêt a été émis à son encontre par une juridiction pénale ukrainienne pour des faits de détournement de fonds commis en 2010 et 2011. À la suite de la demande d'extradition, BY a été arrêté en Allemagne. Compte tenu de l'application du mécanisme *Petruhhin*, les autorités allemandes ont contacté le ministère roumain de la justice pour lui demander si l'État roumain comptait poursuivre lui-même BY. Les autorités roumaines ont fait savoir aux autorités allemandes que pour délivrer un MAE, il leur était nécessaire de disposer d'éléments de preuve suffisants concernant la commission des infractions à l'étranger. Elles ont également demandé au parquet général de Berlin de leur fournir des documents et des copies des preuves qui avaient été communiqués par l'Ukraine. Étant donné que les autorités judiciaires roumaines n'ont pas pris de décision formelle concernant l'éventuelle émission d'un MAE, la juridiction de renvoi allemande a posé trois questions préjudicielles à la Cour concernant l'interprétation des articles 18 et 21 TFUE et l'application du mécanisme *Petruhhin*.

⁽²⁵⁾ Arrêt de la Cour de justice du 17 décembre 2020, *Generalstaatsanwaltschaft Berlin (Extradition vers l'Ukraine)*, C-398/19, ECLI: EU:C:2020:1032.

Questions posées à la Cour

La juridiction de renvoi a demandé si:

- les droits découlant de la citoyenneté de l'Union (articles 18 et 21 TFUE) s'appliquaient dans une situation où la personne concernée a déplacé le centre de ses intérêts dans l'État membre requis à un moment où il n'avait pas encore le statut de citoyen de l'Union;
- l'État membre de nationalité ou l'État membre requis étaient tenus de demander que l'État tiers requérant leur fournisse les documents du dossier pour déterminer s'ils devaient exercer eux-mêmes des poursuites pénales;
- l'État membre requis était tenu, sur la base de l'arrêt *Petruhhin*, de refuser l'extradition et d'exercer lui-même des poursuites pénales, lorsque son droit national le lui permet dans certaines conditions.

Raisonnement et réponse de la Cour

En ce qui concerne la première question relative à l'applicabilité des articles 18 et 21 TFUE, la Cour a déclaré que le fait qu'une personne ait acquis la nationalité d'un État membre de l'Union, et, partant, le statut de citoyen de l'Union, à un moment où elle séjournait déjà dans un autre État membre n'était pas de nature à infirmer la considération selon laquelle, en raison de la qualité de citoyen de l'Union qu'elle a acquise, la personne est en droit de se prévaloir de l'article 21, paragraphe 1, TFUE, et relève du domaine d'application des traités, au sens de l'article 18 TFUE, qui contient le principe de non-discrimination en fonction de la nationalité. La Cour a également précisé que ce raisonnement s'appliquait également lorsque le citoyen de l'Union dont l'extradition est demandée détient également la nationalité de l'État tiers requérant: the fact of holding a dual nationality cannot deprive the person concerned of the freedoms deriving from EU law as a national of a Member State.

En ce qui concerne la deuxième question, la Cour a réitéré l'interprétation effectuée dans sa jurisprudence antérieure, en soulignant que l'État membre requis avait l'obligation d'informer l'État membre de nationalité de manière à ce que les autorités judiciaires de cet État soient à même de réclamer cette personne dans le cadre d'un MAE. En ce qui concerne les détails des informations qui doivent être échangées, la Cour a déclaré que:

- l'État membre requis est tenu d'informer les autorités compétentes de l'État membre de nationalité non seulement de l'existence de la demande d'extradition, mais encore de l'ensemble des éléments de droit et de fait communiqués par l'État tiers requérant dans le cadre de cette demande d'extradition;
- les autorités compétentes de l'État membre de nationalité sont tenues de respecter la confidentialité de tels éléments lorsque celle-ci a été exigée par l'État tiers;
- l'État membre requis doit tenir les autorités compétentes de l'État membre de nationalité informées de tout changement de la situation dans laquelle se trouve la personne réclamée, pertinent aux fins de l'éventuelle émission contre elle d'un MAE;
- ni l'État membre requis ni l'État membre de nationalité ne sont tenus de solliciter de la part de l'État tiers requérant la transmission du dossier répressif;
- il appartient à l'État membre requis d'indiquer un délai raisonnable au terme duquel, en l'absence d'émission d'un MAE par l'État membre de nationalité, il pourra être procédé à l'extradition;
- l'État membre requis peut procéder à l'extradition sans être tenu d'attendre, au-delà d'un délai raisonnable, que l'État membre de nationalité adopte une décision formelle par laquelle il renonce à l'émission d'un MAE à l'encontre de la personne concernée.

Enfin, en réponse à la troisième question, la Cour a précisé qu'en vertu du droit de l'Union, l'État membre requis n'est aucunement tenu de refuser l'extradition et d'exercer lui-même les poursuites pénales contre le citoyen de l'Union pour les infractions commises dans l'État tiers lorsque son droit national le lui permet. Une telle obligation irait au-delà des limites que le droit de l'Union peut imposer à l'exercice du pouvoir d'appréciation dont jouit cet État membre au moment de décider d'exercer ou non des poursuites pénales.

Arrêt de la Cour de justice du 12 mai 2021, WS, C-505/19 ⁽²⁶⁾

Le principe *ne bis in idem* peut s'opposer à l'arrestation, au sein de l'espace Schengen et de l'Union européenne, d'une personne visée par une notice d'Interpol. Tel est le cas lorsque les autorités compétentes ont connaissance d'une décision judiciaire définitive, adoptée dans un État qui est partie à l'accord Schengen ou un État membre, constatant l'application de ce principe.

Faits de l'affaire

En 2012, Interpol a publié, à la demande des États-Unis et sur la base d'un mandat d'arrêt émis par les autorités de ce pays, une notice rouge visant WS, un ressortissant national, aux fins de son extradition éventuelle. Lorsqu'une personne faisant l'objet d'une telle notice est localisée dans un État membre d'Interpol, cet État peut, en principe, procéder à l'arrestation provisoire de cette personne ou bien surveiller ou restreindre les déplacements de celle-ci.

Toutefois, avant la publication de cette notice rouge, une procédure d'enquête concernant WS, portant au moins en partie sur les mêmes faits que ceux visés par ladite notice rouge, avait été menée en Allemagne. Cette procédure avait été définitivement classée en 2010, après que WS eut procédé au paiement d'une somme d'argent dans le cadre d'une procédure de règlement spécifique prévue par le code pénal allemand. L'Office fédéral de la police criminelle d'Allemagne a ultérieurement fait savoir à Interpol que, à son avis, compte tenu de cette procédure antérieure, le principe *ne bis in idem* était applicable en l'espèce. Ce principe, consacré à la fois à l'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS) ⁽²⁷⁾ et à l'article 50 de la charte, interdit notamment qu'une personne définitivement jugée soit de nouveau poursuivie pour les mêmes faits.

En 2017, WS a saisi le tribunal administratif de Wiesbaden d'un recours dirigé contre l'Allemagne, tendant à ce qu'il soit ordonné à celle-ci de prendre les mesures nécessaires aux fins du retrait de ladite notice rouge. À cet effet, WS n'a pas seulement invoqué une violation du principe *ne bis in idem*, mais aussi une violation de son droit à la libre circulation, tel que garanti par l'article 21 TFUE, étant donné qu'il ne pouvait se rendre dans un État partie à l'accord de Schengen ou dans un État membre sans risquer son arrestation.

Question posée à la Cour

La juridiction de renvoi a posé plusieurs questions à la Cour. Toutefois, la question la plus pertinente dans le contexte des règles applicables à une extradition faisant suite à une notice rouge est de savoir si l'article 54 de la CAAS ⁽²⁸⁾ et l'article 21, paragraphe 1, TFUE, lus à la lumière de l'article 50 de la charte ⁽²⁹⁾, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à l'arrestation provisoire, par les autorités d'un État partie à l'accord de Schengen ou d'un État membre, d'une personne visée par une notice rouge publiée par Interpol, à la demande d'un État tiers, lorsque, d'une part, cette personne a déjà fait l'objet d'une poursuite pénale dans un État membre qui a été clôturée par le ministère public, après que la personne concernée a satisfait à certaines conditions, et, d'autre part, les autorités de cet État membre ont informé Interpol qu'elles considéraient que cette procédure concernait les mêmes faits que ceux visés par ladite notice rouge.

Raisonnement et réponse de la Cour

La Cour a considéré que le principe *ne bis in idem* s'appliquait dans une situation où une décision clôturant définitivement une procédure pénale a été adoptée, pour autant que la personne concernée satisfasse à certaines conditions, telles que le versement d'une somme d'argent déterminée par le parquet.

⁽²⁶⁾ Arrêt de la Cour de justice du 12 mai 2021, WS, C-509/19, ECLI:EU:C:2021:376.

⁽²⁷⁾ Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO L 239 du 22.9.2000, p. 19).

⁽²⁸⁾ L'article 54 de la CAAS dispose qu'«[u]ne personne qui a été définitivement jugée par une [p]artie [c]ontractante ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie par une autre [p]artie [c]ontractante, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la [p]artie [c]ontractante de condamnation».

⁽²⁹⁾ L'article 50 de la charte énonce ce qui suit: «[n]ul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi».

Toutefois, l'article 54 de la CAAS, l'article 50 de la charte et l'article 21, paragraphe 1, TFUE ne s'opposent pas à l'arrestation provisoire d'une personne visée par une notice rouge d'Interpol lorsqu'il n'a pas été établi que cette personne a déjà été définitivement jugée par un État partie à l'accord de Schengen ou par un État membre pour les mêmes faits que ceux sur lesquels cette notice rouge est fondée et que, par conséquent, le principe *ne bis in idem* s'applique.

Lorsque l'application du principe *ne bis in idem* demeure incertaine, l'arrestation provisoire peut constituer une étape indispensable en vue de procéder aux vérifications nécessaires tout en évitant le risque que la personne concernée prenne la fuite. Cette mesure peut donc être justifiée par l'objectif légitime d'éviter l'impunité de la personne concernée, «pour autant qu'elle est indispensable aux fins de ces vérifications»⁽³⁰⁾. En revanche, dès qu'il a été établi, par la voie d'une décision judiciaire définitive, que le principe *ne bis in idem* s'applique, tant la confiance mutuelle entre les États parties à la CAAS que le droit à la libre circulation interdisent d'arrêter provisoirement cette personne ou de la maintenir en détention. Les États membres et les États contractants de la CAAS doivent assurer la disponibilité de voies de recours permettant à la personne concernée d'obtenir une telle décision judiciaire définitive constatant l'application du principe *ne bis in idem*.

1.2. Demandes d'extradition aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté

Arrêt de la Cour de justice du 13 novembre 2018, Raugevicius, C-247/17 ⁽³¹⁾

Dans l'affaire *Raugevicius*, la Cour a traité d'une demande d'extradition adressée aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté. La Cour a suivi, dans une certaine mesure, le raisonnement exposé pour la première fois dans la jurisprudence *Petruhhin*, mais avec une issue différente. Cela était nécessaire, étant donné que des affaires relatives à une extradition aux fins de l'exécution d'une peine pourraient donner lieu à des problèmes de *ne bis in idem* si le mécanisme *Petruhhin* était appliqué⁽³²⁾. La Cour a toutefois tenu compte de l'existence de mécanismes, dans le droit national ou dans le droit international, permettant que les personnes recherchées purgent leurs peines, notamment, dans l'État dont elles sont les ressortissantes. Par exemple, la convention du Conseil de l'Europe de 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées⁽³³⁾ fournit un cadre juridique à cette possibilité.

Faits de l'affaire

M. Raugevicius est un ressortissant lituanien et russe qui a déménagé en Finlande et y a vécu plusieurs années. Il est également le père de deux enfants de nationalité finlandaise résidant dans cet État membre. En 2011, après une condamnation en Russie, les autorités russes ont émis un mandat d'arrêt international aux fins de l'exécution de la peine privative de liberté infligée. Pour statuer sur la demande d'extradition, le ministère finlandais de la Justice a saisi la Cour suprême finlandaise d'une demande d'avis. La Cour suprême avait des doutes quant à l'applicabilité de l'arrêt *Petruhhin*, et a donc décidé de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle.

Le droit finlandais applicable (la Constitution finlandaise) prévoit qu'une peine privative de liberté peut être purgée en Finlande si la personne condamnée est un citoyen finlandais ou un ressortissant étranger résidant de manière permanente en Finlande et si la personne condamnée y a consenti.

Questions posées à la Cour

Par sa première question, la Cour suprême finlandaise demandait en substance si les règles nationales en matière d'extradition devaient être examinées au regard de la liberté de circulation des ressortissants d'un autre État membre de la même façon, indépendamment de la question de savoir si une demande d'extradition adressée par un État tiers concerne l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou, ainsi que cela était le cas dans l'arrêt *Petruhhin*, des mesures de poursuite. Par sa deuxième question, elle demandait quelle suite une demande d'extradition appelait-elle dans un cas de figure dans lequel l'État membre de nationalité a été informé de la demande d'extradition, mais dans lequel celui-ci, par exemple en raison d'obstacles juridiques, ne prend pas de mesures à l'égard de son ressortissant.

⁽³⁰⁾ Arrêt de la Cour de justice du 12 mai 2021, WS, C-505/19, ECLI:EU:C:2021:376, point 84.

⁽³¹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 13 novembre 2018, *Raugevicius*, C-247/17, ECLI:EU:C:2018:898.

⁽³²⁾ La personne recherchée ayant déjà été condamnée dans l'État tiers.

⁽³³⁾ Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 112).

Raisonnement et réponse de la Cour

La Cour a appliqué, par analogie, le raisonnement de l'arrêt *Petruhhin*, en déclarant qu'un ressortissant d'un État membre qui s'est déplacé dans un autre État membre a fait usage de sa liberté de circulation dans l'Union, de sorte que sa situation relève du champ d'application de l'article 18 TFUE. Le fait de détenir la double nationalité d'un État membre et d'un État tiers ne saurait priver l'intéressé des libertés qu'il tire du droit de l'Union en tant que ressortissant d'un État membre.

Une règle nationale qui interdit l'extradition des seuls ressortissants de l'État concerné introduit une différence de traitement entre ceux-ci et les ressortissants des autres États membres et donne lieu à une restriction de la liberté de circulation, au sens de l'article 21 TFUE: une telle restriction doit être nécessaire et proportionnée au regard de l'objectif d'éviter le risque d'impunité de ressortissants d'autres États membres que l'État membre requis, et il ne doit pas exister d'autres mesures moins intrusives permettant d'atteindre cet objectif, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, en fait et en droit.

La Cour a néanmoins reconnu que, dans les cas de demandes d'extradition aux fins de l'exécution d'une peine, le conflit avec le principe de non-discrimination ne pouvait pas être résolu en donnant à l'État membre de nationalité la possibilité d'exercer à nouveau sa compétence pour poursuivre la personne concernée, étant donné que l'engagement de nouvelles poursuites à l'égard d'une personne qui a déjà été poursuivie et condamnée est susceptible d'être contraire au principe *ne bis in idem*. Afin d'éviter le risque d'impunité des personnes dans ce genre de situation, la Cour a fait référence à d'autres mécanismes de droit national et international qui permettent à ces personnes de purger leur peine, par exemple, dans leur État d'origine, augmentant ainsi leurs chances de réintégration sociale après l'accomplissement de leur peine.

Dans ce contexte, la Cour a observé que l'article 3 de la loi finlandaise relative à la coopération internationale donnait la possibilité aux étrangers qui résidaient de manière permanente en Finlande d'y purger une peine privative de liberté prononcée par un État tiers, pour autant que la personne concernée et l'État tiers y consentent. La Cour a donc également observé que M. Raugėvicius pouvait purger sur le territoire finlandais la peine à laquelle il avait été condamné en Russie, pour autant que ce dernier État ainsi que M. Raugėvicius lui-même y consentent.

La Cour a considéré que les ressortissants de l'État membre requis, d'une part, et les ressortissants d'autres États membres résidant de manière permanente dans l'État membre requis et démontrant ainsi un degré d'intégration certain dans la société de cet État, d'autre part, se trouvaient dans une situation comparable. Il appartient aux autorités de l'État requis de déterminer si un tel lien entre les ressortissants d'autres États membres et l'État membre requis existe. Dans l'affirmative, les articles 18 et 21 TFUE exigent que les ressortissants d'autres États membres puissent purger leur peine sur le territoire de l'État membre requis dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce dernier.

La Cour a dès lors conclu que les articles 18 et 21 TFUE devaient être interprétés en ce sens que, en présence d'une demande d'extradition, formée par un État tiers, d'un citoyen de l'Union européenne ayant exercé son droit de libre circulation, aux fins non pas de poursuites, mais de l'exécution d'une peine privative de liberté, l'État membre requis, dont le droit national interdit l'extradition de ses propres ressortissants aux fins de l'exécution d'une peine et prévoit la possibilité qu'une telle peine prononcée à l'étranger soit purgée sur son territoire, est tenu d'assurer à ce citoyen de l'Union, dès lors qu'il réside de manière permanente sur son territoire, un traitement identique à celui qu'il réserve à ses propres ressortissants en matière d'extradition.

Affaire C-237/21, Generalstaatsanwaltschaft München [actuellement pendante]*Faits de l'affaire*

Cette affaire a pour origine la demande d'extradition adressée par la Bosnie-Herzégovine à l'Allemagne concernant S.M. en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté. La personne poursuivie est un citoyen de Serbie, de Bosnie-Herzégovine et de Croatie qui vit en Allemagne avec sa femme depuis mi-2017 et qui y travaille depuis mai 2020. Le parquet général de Munich a demandé, en se référant à l'arrêt dans l'affaire *Raugėvicius*, que l'extradition de la personne poursuivie soit déclarée irrecevable.

Question posée à la Cour

Compte tenu de la demande du parquet général, la juridiction allemande de renvoi a décidé de demander à la Cour si les principes énoncés dans l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire *Raugevicius* concernant l'application des articles 18 et 21 TFUE imposaient de rejeter une demande présentée par un État tiers, fondée sur la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 ⁽³⁴⁾ et tendant à l'extradition d'un citoyen de l'Union aux fins de l'exécution d'une peine, même si l'État membre requis est tenu au regard des traités internationaux d'extrader le citoyen de l'Union en vertu de cette convention, car il a défini le terme de «ressortissants» visé à l'article 6, paragraphe 1, point b), de la convention en ce sens que seuls ses propres ressortissants et non également d'autres citoyens de l'Union sont couverts par celui-ci ⁽³⁵⁾.

2. LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES LORSQUE LES ÉTATS APPLIQUENT L'EXCEPTION DE LA NATIONALITÉ

2.1. Demandes d'extradition aux fins de poursuites

2.1.1. Champ d'application du mécanisme Petruhhin

a. Champ d'application matériel: quand le mécanisme Petruhhin s'applique-t-il?

Le mécanisme Petruhhin (notification) doit être déclenché lorsque:

— une demande d'extradition est adressée aux fins de poursuites;

et

— l'État auquel la demande est adressée applique uniquement l'exception de la nationalité à ses propres ressortissants, ce qui risque d'entraîner des discriminations entre les ressortissants de l'État et les ressortissants d'autres États qui ont exercé leur droit de libre circulation (voir *annexe 2 – aperçu des systèmes nationaux*).

Le mécanisme *Petruhhin* s'applique à toutes les demandes d'extradition, sur la base:

— de l'accord conclu entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'extradition ⁽³⁶⁾;

— de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ACC) ⁽³⁷⁾, qui inclut des dispositions reflétant le mécanisme *Petruhhin* ⁽³⁸⁾;

— des accords multilatéraux conclus par les États;

— des accords bilatéraux conclus par les États; ou

— des législations nationales.

⁽³⁴⁾ Convention européenne d'extradition (STE n° 24).

⁽³⁵⁾ Voir la Finlande, qui a effectué la déclaration suivante en vertu de l'article 6 de la convention européenne d'extradition: «[a]u sens de la présente [c]onvention, le terme "ressortissants" désigne les nationaux de la Finlande, du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède ainsi que les étrangers domiciliés dans ces États».

⁽³⁶⁾ JO L 181 du 19.7.2003, p. 27.

⁽³⁷⁾ JO L 149 du 30.4.2021, p. 10.

⁽³⁸⁾ L'article 614, paragraphes 1 et 3, de l'ACC dispose ce qui suit: 1. Si deux ou plusieurs États ont émis un mandat d'arrêt européen ou un mandat d'arrêt à l'encontre de la même personne, le choix du mandat d'arrêt à exécuter est opéré par l'autorité judiciaire d'exécution en tenant dûment compte de toutes les circonstances, en particulier de la gravité relative des infractions et du lieu de leur commission, des dates respectives des mandats d'arrêt ou des mandats d'arrêt européens, ainsi que du fait que les mandats ont été émis pour la poursuite ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, et des obligations légales qui incombent aux États membres au titre du droit de l'Union, notamment en ce qui concerne les principes de libre circulation des personnes et de non-discrimination en raison de la nationalité. 3. En cas de conflit entre un mandat d'arrêt et une demande d'extradition présentée par un État tiers, c'est l'autorité compétente de l'État d'exécution qui décide lequel des deux est prioritaire, en tenant dûment compte de toutes les circonstances, en particulier de celles visées au paragraphe 1 et de celles mentionnées dans la convention applicable.

b. *Champ d'application personnel: à qui le mécanisme Petruhhin s'applique-t-il?*

Le mécanisme *Petruhhin* s'applique aux ressortissants des 27 États membres de l'UE qui se trouvent sur le territoire d'un autre État membre et qui ont exercé leur droit à la libre circulation. Les ressortissants qui détiennent aussi la nationalité de l'État tiers demandant l'extradition sont également couverts. La Cour a précisé que le fait de détenir une double nationalité ne saurait priver l'intéressé des libertés qu'il tire du droit de l'Union en tant que ressortissant d'un État membre ⁽³⁹⁾. En outre, le moment où une personne a obtenu la nationalité d'un État membre est également sans importance ⁽⁴⁰⁾.

La Cour a précisé que le mécanisme *Petruhhin* s'appliquait également aux ressortissants d'États membres de l'AELE parties à l'accord EEE et avec lesquels l'Union européenne a conclu un accord de remise (l'Islande et la Norvège ⁽⁴¹⁾). Les articles 18 et 21 TFUE ne s'appliquent pas aux ressortissants d'États tiers. Toutefois, la Cour a considéré que l'article 4 de l'accord EEE ⁽⁴²⁾, lu en combinaison avec l'article 36 de l'accord EEE ⁽⁴³⁾, qui fait partie intégrante du droit de l'Union, garantissait la libre prestation de services, d'une manière identique à l'article 56 TFUE, y compris le droit de se rendre dans un autre État pour bénéficier de services ⁽⁴⁴⁾.

La Cour a par ailleurs confirmé que le droit à la libre circulation établi à l'article 21, paragraphe 1, TFUE, et à l'article 36 de l'accord EEE s'appliquait également aux personnes qui se trouvent simplement en transit dans un aéroport ⁽⁴⁵⁾ ou qui bénéficient de services en tant que touristes ⁽⁴⁶⁾ dans un autre État.

c. *Champ d'application territorial: quelles autorités sont liées par le mécanisme Petruhhin?*

Les autorités nationales des 27 États membres de l'UE, de l'Islande et de la Norvège sont liées par le mécanisme *Petruhhin* lorsqu'elles appliquent l'exception de la nationalité.

2.1.2. **Mesures devant être prises par les autorités compétentes lorsque l'exception de la nationalité s'applique**

a. *Obligations pour l'État requis*

Les articles 18 et 21 TFUE/l'article 4 de l'accord EEE lu en combinaison avec l'article 36 de l'accord EEE n'exigent pas l'établissement d'une équivalence absolue entre les ressortissants de l'État concerné et les ressortissants d'autres États en ce qui concerne la protection contre l'extradition vers des États tiers. Ils

⁽³⁹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 13 novembre 2018, *Raugevicius*, C-247/17, ECLI:EU:C:2018:898, point 29, et arrêt de la Cour de justice du 17 décembre 2020, *Generalstaatsanwaltschaft Berlin (Extradition vers l'Ukraine)*, C-398/19, ECLI:EU:C:2020:1032, point 32.

⁽⁴⁰⁾ Arrêt de la Cour de justice du 17 décembre 2020, *Generalstaatsanwaltschaft Berlin (Extradition vers l'Ukraine)*, C-398/19, ECLI:EU:C:2020:1032, point 31.

⁽⁴¹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 2 avril 2020, *Ruska Federacija*, C-897/19 PPU, ECLI:EU:C:2020:262.

⁽⁴²⁾ L'article 4 de l'accord EEE dispose ce qui suit: «[d]ans le domaine d'application du présent accord, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité».

⁽⁴³⁾ L'article 36, paragraphe 1, de l'accord EEE dispose ce qui suit: «[d]ans le cadre du présent accord, toute restriction à la libre prestation des services à l'intérieur du territoire des parties contractantes à l'égard des ressortissants des États membres de la CE et des États de l'AELE établis dans un État membre de la CE ou dans un État de l'AELE, autre que celui du destinataire de la prestation, est interdite».

⁽⁴⁴⁾ Arrêt de la Cour de justice du 2 avril 2020, *Ruska Federacija*, C-897/19 PPU, ECLI:EU:C:2020:262, points 52 à 55.

⁽⁴⁵⁾ Arrêt de la Cour de justice du 10 avril 2018, *Pisciotti*, C-191/16, ECLI:EU:C:2018:222, point 34.

⁽⁴⁶⁾ Arrêt de la Cour de justice du 2 avril 2020, *Ruska Federacija*, C-897/19 PPU, ECLI:EU:C:2020:262, point 54.

imposent, en revanche, aux États qui opèrent une différence de traitement en matière d'extradition entre leurs propres ressortissants et les ressortissants d'autres États de vérifier, avant d'autoriser l'extradition, si l'objectif légitime de l'extradition, à savoir éviter l'impunité, ne peut pas être atteint aussi efficacement par une mesure moins attentatoire à l'exercice du droit à la libre circulation ⁽⁴⁷⁾.

Dans le cas d'une demande d'extradition aux fins de poursuites pénales, l'État requis est tenu de consulter l'État de nationalité afin de donner à celui-ci la possibilité d'émettre un MAE/mandat d'arrêt UE-IS/NO, qui serait considéré comme une mesure tout aussi efficace, mais moins préjudiciable.

Toutefois, l'État requis n'a aucune obligation de refuser l'extradition d'un citoyen de l'Union qui est ressortissant d'un autre État membre, de l'Islande ou de la Norvège et de poursuivre lui-même le citoyen de l'Union ou le ressortissant de l'Islande ou de la Norvège pour les faits commis dans un État tiers, lorsque son droit national le lui permet ⁽⁴⁸⁾. Une telle obligation irait au-delà des limites que le droit de l'Union peut imposer à l'exercice du pouvoir d'appréciation dont jouit cet État au moment de décider ou non d'exercer des poursuites pénales.

b. *Lancement de la procédure de consultation*

L'État requis est tenu de notifier l'État de nationalité d'une demande d'extradition pendante.

En ce qui concerne le moment où cette notification doit être effectuée, il est suggéré que l'État requis notifie le plus rapidement possible l'État de nationalité d'une demande d'extradition entrante ou pendante. Il peut déjà le faire lorsqu'une personne est placée en détention provisoire, si une notice rouge d'Interpol fournit suffisamment d'informations, et/ou ultérieurement, lorsqu'il reçoit la demande d'extradition.

c. *Type d'informations à fournir à un ou plusieurs États membres de nationalité*

Au minimum, les autorités de l'État requis devraient informer le point focal ⁽⁴⁹⁾ de l'État de nationalité:

- de l'existence d'une demande d'extradition concernant cette personne; et
- de l'ensemble des éléments de droit et de fait communiqués par l'État tiers requérant dans le cadre de cette demande d'extradition ⁽⁵⁰⁾ (voir annexe 3 – modèle).

Les autorités de l'État requis devraient par ailleurs tenir les autorités de l'État de nationalité informées de tout changement de la situation dans laquelle se trouve la personne réclamée, pertinent aux fins de l'éventuelle émission contre elle d'un MAE/mandat d'arrêt UE-IS/NO ⁽⁵¹⁾ (voir annexe 4 – modèle).

d. *Relations avec l'État tiers requérant et confidentialité*

Ni l'État requis ni l'État de nationalité ne sont tenus, en droit de l'Union, de solliciter de la part de l'État tiers requérant la transmission du dossier répressif ⁽⁵²⁾. En effet, si l'État requis ou l'État dont la personne réclamée a la nationalité étaient tenus de solliciter la transmission, par l'État tiers requérant, du dossier répressif, la procédure d'extradition pourrait se voir sensiblement complexifiée et sa durée pourrait être substantiellement allongée, au risque de compromettre, en définitive, l'objectif d'éviter une telle impunité ⁽⁵³⁾. En outre, une longue procédure peut également être préjudiciable pour la personne recherchée, en particulier si elle est placée en détention.

⁽⁴⁷⁾ Arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2016, *Petruhhin*, C-182/15, ECLI:EU:C:2016:630, point 41.

⁽⁴⁸⁾ Arrêt de la Cour de justice du 17 décembre 2020, *Generalstaatsanwaltschaft Berlin (Extradition vers l'Ukraine)*, C-398/19, ECLI:EU:C:2020:1032, points 49 et 50.

⁽⁴⁹⁾ Une liste des points focaux nationaux désignés par les 27 États membres de l'Union, la Norvège et l'Islande est publiée sur le site internet du RJE; voir point 4.1.

⁽⁵⁰⁾ Arrêt de la Cour de justice du 17 décembre 2020, *Generalstaatsanwaltschaft Berlin (Extradition vers l'Ukraine)*, C-398/19, ECLI:EU:C:2020:1032, point 48.

⁽⁵¹⁾ *Idem*.

⁽⁵²⁾ *Ibidem*, point 49.

⁽⁵³⁾ *Ibidem*, point 51.

Les autorités compétentes de l'État de nationalité sont tenues de respecter la confidentialité de tels éléments lorsque celle-ci a été exigée par l'État tiers requérant. En outre, ce dernier devrait être tenu dûment informé à cet égard ⁽⁵⁴⁾.

Toutefois, l'État de nationalité peut mettre en œuvre n'importe quel mécanisme de coopération ou d'assistance mutuelle afin d'obtenir des éléments de preuve auprès de l'État requis [par exemple, en émettant une décision d'enquête européenne (DEE) ⁽⁵⁵⁾].

e. *Obligations pour l'État de nationalité*

Après la notification, les autorités compétentes de l'État de nationalité devraient apprécier l'opportunité d'émettre un MAE/mandat d'arrêt UE-IS/NO portant sur les mêmes faits que ceux qui sont reprochés à la personne concernée dans la demande d'extradition, pour autant qu'elles soient compétentes, en vertu de leur droit national, pour poursuivre cette personne pour des faits commis en dehors du territoire national.

2.1.3. **Délai de réponse à une notification**

L'État requis devrait fixer un délai raisonnable pour la réponse du ou des États de nationalité. L'État requis dispose d'une marge d'appréciation au moment de fixer un délai raisonnable, compte tenu, notamment, de l'éventuel placement en détention d'une personne réclamée sur le fondement de la procédure d'extradition et de la complexité de l'affaire ⁽⁵⁶⁾.

Le délai imposé devrait être indiqué sur le certificat (voir annexe 3 – modèle).

Si nécessaire, le point focal ou l'autorité judiciaire d'émission ⁽⁵⁷⁾ du ou des États de nationalité peuvent demander une prolongation du délai (voir annexe 5 – modèle). Le point focal ou l'autorité traitant la demande d'extradition dans l'État requis doivent prendre une décision quant à cette prolongation (voir annexe 6 – modèle).

2.1.4. **Refus d'une demande d'extradition**

Uniquement dans le cas où une autorité judiciaire d'un État de nationalité délivre un MAE/mandat d'arrêt UE-IS/NO concernant la ou les mêmes infractions ⁽⁵⁸⁾ ou faits et en informe en conséquence l'État requis, ce dernier doit refuser l'extradition et remettre la personne à l'État de nationalité (voir annexe 7 – modèle).

2.1.5. **Reprise de la procédure d'extradition**

En l'absence de réponse des autorités du ou des États de nationalité dans le délai imposé, ou en cas de réponse négative dans le délai imposé, les autorités de l'État requis peuvent, le cas échéant, procéder à l'extradition sans être tenues d'attendre que l'État de nationalité réponde et/ou adopte une décision formelle par laquelle il renonce à l'émission d'un MAE/mandat d'arrêt UE-IS/NO à l'encontre de la personne concernée ⁽⁵⁹⁾ (voir annexe 7 – modèle).

2.2. **Demandes d'extradition aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté**

2.2.1. **Champ d'application**

a. *Champ d'application matériel*

L'arrêt *Raugevicius* s'applique dans les cas où:

— la demande est une demande d'extradition aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté;

et

⁽⁵⁴⁾ Ibidem, point 48.

⁽⁵⁵⁾ Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (JO L 130 du 1.5.2014, p. 1).

⁽⁵⁶⁾ Arrêt de la Cour de justice du 17 décembre 2020, *Generalstaatsanwaltschaft Berlin (Extradition vers l'Ukraine)*, C-398/19, ECLI:EU:C:2020:1032, point 55.

⁽⁵⁷⁾ Telle que désignée au titre de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE ou au titre de l'article 9, paragraphe 1, de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif à la procédure de remise entre les États membres de l'Union européenne et l'Islande et la Norvège.

⁽⁵⁸⁾ Arrêt de la Cour de justice du 10 avril 2018, *Pisciotti*, C-191/16, ECLI:EU:C:2018:222, point 54.

⁽⁵⁹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 17 décembre 2020, *Generalstaatsanwaltschaft Berlin (Extradition vers l'Ukraine)*, C-398/19, ECLI:EU:C:2020:1032, points 53 et 54.

— l'État auquel la demande est adressée applique uniquement l'exception de la nationalité à ses propres ressortissants, ce qui risque d'entraîner une discrimination entre les ressortissants de l'État et les ressortissants d'autres États qui ont exercé leur droit de libre circulation (voir annexe 2 – aperçu des systèmes nationaux).

- b. *Champ d'application personnel concernant les demandes d'extradition aux fins de l'exécution d'une peine: à qui l'arrêt Raugevicius s'applique-t-il?*

L'obligation d'égalité de traitement à cet égard ne s'applique que dans la mesure où les ressortissants de l'État concerné et les ressortissants d'autres États se trouvent dans une situation comparable au regard de l'objectif d'éviter le risque d'impunité. Étant donné que l'exécution d'une peine privative de liberté dans l'État d'origine de la personne concernée favorise la réintégration sociale de cette dernière une fois sa peine purgée, seuls les ressortissants d'autres États qui résident de manière permanente dans l'État requis et présentent dès lors un degré d'intégration certain dans la société de cet État se trouvent dans une situation comparable.

La Cour a donc considéré que le champ d'application personnel se limitait aux ressortissants d'autres États qui résident de manière permanente dans un État requis et démontrent un degré d'intégration certain dans la société de cet État ⁽⁶⁰⁾ étant donné qu'ils se trouvent dans une situation comparable à celle des ressortissants de l'État requis. En revanche, un ressortissant d'un État qui est arrêté à l'aéroport d'un État requis, alors qu'il y transite seulement, ne satisferait pas au critère de la situation comparable.

Lorsqu'une personne réclamée ne peut être considérée comme résidant de manière permanente dans l'État requis, la question de son extradition est réglée sur la base du droit national ou du droit international applicable ⁽⁶¹⁾.

2.2.2. **Mesures devant être prises par les autorités compétentes lorsque l'exception de la nationalité s'applique**

Dans le cas d'une demande d'extradition aux fins de l'exécution d'une peine, la mesure moins attentatoire à l'exercice du droit à la libre circulation consiste à ce que l'État requis assume la responsabilité de l'exécution de la peine sur son territoire au lieu d'extrader le ressortissant d'un autre État vers l'État tiers, lorsqu'une telle possibilité est également prévue pour ses propres ressortissants. La Cour devrait toutefois préciser davantage le détail des étapes à suivre (notamment l'étendue des obligations imposées aux États et la question de savoir si le consentement d'un État tiers est requis) dans l'affaire C-237/21 actuellement pendante ⁽⁶²⁾.

2.2.3. **Échange d'informations entre l'État requis et l'État de nationalité**

Les articles 18 et 21 TFUE n'imposent pas à l'État requis d'informer l'État de nationalité d'une demande d'extradition pendante aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté. Toutefois, l'État requis n'est pas empêché de contacter l'État de nationalité pour obtenir toute information pertinente qu'il peut juger utile.

3. LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES À TOUS LES ÉTATS INDÉPENDAMMENT DE L'EXCEPTION DE LA NATIONALITÉ

3.1. **Appréciation de la situation en matière de droits fondamentaux avant une extradition**

3.1.1. **Applicabilité de la charte**

La Cour a déclaré qu'une décision d'extradition d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant de l'Islande ou de la Norvège, dans une situation relevant du champ d'application des articles 18 et 21 TFUE ou de l'article 4 de l'accord EEE, lu en combinaison avec l'article 36 de l'accord EEE, relevait du champ d'application du droit de l'Union aux fins de l'article 51, paragraphe 1, de la charte ⁽⁶³⁾. Dès lors, les dispositions de la charte et notamment de son article 19 ont vocation à être appliquées à une telle décision.

⁽⁶⁰⁾ Arrêt de la Cour de justice du 13 novembre 2018, *Raugevicius*, C-247/17, ECLI:EU:C:2018:898, point 46.

⁽⁶¹⁾ Ibidem, point 48.

⁽⁶²⁾ Affaire C-237/21, *Generalstaatsanwaltschaft München*.

⁽⁶³⁾ Arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2016, *Petruhhin*, C-182/15, ECLI:EU:C:2016:630, points 52 et 53; et arrêt de la Cour de justice du 2 avril 2020, *Ruska Federacija*, C-897/19 PPU, ECLI:EU:C:2020:262, point 63. L'article 51, paragraphe 1, de la charte énonce ce qui suit: «1. Les dispositions de la présente charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités».

En outre, l'existence d'un accord international de l'Union en matière d'extradition suffit à déclencher l'application de la charte. Celle-ci s'applique donc aussi aux demandes d'extradition adressées par les États-Unis ou le Royaume-Uni respectivement en vertu de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'extradition ⁽⁶⁴⁾ et de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part ⁽⁶⁵⁾, même en l'absence d'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'EEE. En outre, dans de tels cas, la charte s'applique également aux ressortissants d'États tiers et aux personnes apatrides.

Lorsque la charte s'applique, un État requis doit d'abord vérifier que l'extradition ne portera pas atteinte aux droits visés à l'article 19 de la charte ⁽⁶⁶⁾.

Aux termes de l'article 19, paragraphe 2, de la charte, nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

La Cour a également précisé que la simple «existence de déclarations et l'acceptation de traités internationaux garantissant, en principe, le respect des droits fondamentaux ne suffisent pas, à elles seules, à assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements lorsque des sources fiables font état de pratiques des autorités — ou tolérées par celles-ci — manifestement contraires aux principes de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

Il s'ensuit que, dans la mesure où l'autorité compétente de l'État membre requis dispose d'éléments attestant d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant des personnes dans l'État tiers requérant, elle est tenue d'apprécier l'existence de ce risque lorsqu'elle doit décider de l'extradition d'une personne vers cet État (voir, en ce sens, s'agissant de l'article 4 de la charte, arrêt du 5 avril 2016, *Aranyosi et Căldăraru*, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198, point 88).

À cette fin, l'autorité compétente de l'État membre requis doit se fonder sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés. Ces éléments peuvent résulter, notamment, de décisions judiciaires internationales, telles que des arrêts de la Cour EDH, de décisions judiciaires de l'État tiers requérant ainsi que de décisions, de rapports et d'autres documents établis par les organes du Conseil de l'Europe ou relevant du système des Nations unies (voir, en ce sens, arrêt du 5 avril 2016, *Aranyosi et Căldăraru*, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198, point 89) ⁽⁶⁷⁾.

3.1.2. *Application de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*

La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la «CEDH») s'applique aux extraditions d'États vers des États tiers dans les situations où la charte ne s'applique pas ⁽⁶⁸⁾, telles que l'extradition d'un citoyen de l'Union qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, ou d'un ressortissant d'un pays tiers vers un État tiers avec lequel l'Union n'a pas conclu d'accord d'extradition.

Les articles 3 et 6 de la CEDH sont particulièrement pertinents. L'article 3 de la CEDH dispose ce qui suit:

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

⁽⁶⁴⁾ JO L 181 du 19.7.2003, p. 27.

⁽⁶⁵⁾ JO L 149 du 30.4.2021, p. 10.

⁽⁶⁶⁾ Arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2016, *Petruhhin*, C-182/15, ECLI:EU:C:2016:630, point 60; ordonnance de la Cour de justice du 6 septembre 2017, *Schothöfer & Steiner/Adelsmayr*, C-473/15, ECLI:EU:C:2017:633; arrêt de la Cour de justice du 13 novembre 2018, *Raugevicius*, C-247/17, ECLI:EU:C:2018:898, point 49; et arrêt du 2 avril 2020, *Ruska Federacija*, C-897/19 PPU, ECLI:EU:C:2020:262, points 63 à 68.

⁽⁶⁷⁾ Arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2016, *Petruhhin*, C-182/15, ECLI:EU:C:2016:630, points 57, 58 et 59.

⁽⁶⁸⁾ Voir point 3.1.1 ci-dessus.

L'article 6 de la CEDH (droit à un procès équitable, présomption d'innocence et droits de la défense) dispose ce qui suit:

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.
2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
3. Tout accusé a droit notamment: a) à être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui; b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense; c) à se défendre lui-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, à pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent; d) à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; e) à se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

3.2. **Notices rouges, mandats d'arrêt et demandes d'extradition non fondées ou abusives, y compris motivées par des considérations politiques**

Les États ont connu des cas de demandes d'extradition et de notices rouges parallèles d'Interpol qui étaient non fondées ou abusives, voire motivées par des considérations politiques. Le présent point pourrait donc déjà être applicable avant qu'une demande d'extradition n'ait été émise ou que la personne n'ait été arrêtée sur la base d'une notice rouge (par exemple, lorsqu'un État a connaissance d'une notice rouge abusive d'Interpol, il peut en informer proactivement les autres points focaux, même avant que la personne réclamée ne se rende dans un autre État).

3.2.1. **Mécanisme existant d'Interpol concernant les abus de notices rouges**

Interpol a mis en place en son sein un système de filtrage et de détection automatisés des notices rouges ⁽⁶⁹⁾. Ce système permet également de filtrer les cas d'abus. Chaque demande entrante est comparée à une liste de surveillance reprenant les demandes qui ont déjà été refusées par le passé, de manière à ce qu'elles soient automatiquement rejetées. Interpol travaille en vue d'élaborer de nouvelles protections informatiques automatisées afin d'améliorer l'évaluation des demandes entrantes concernant la publication de notices et de diffusions.

En outre, une task-force spéciale, composée d'avocats et d'agents de police de différents États membres d'Interpol, a été créée au sein du secrétariat général d'Interpol. Cette task-force examine toutes les demandes de publication de notices et de diffusions envoyées par les pays membres d'Interpol pour vérifier leur compatibilité avec le cadre et les exigences juridiques applicables.

Les notices rouges d'Interpol peuvent être retirées pour une série de motifs en faisant valoir auprès de la commission indépendante de contrôle des fichiers (CCF) qu'elles violent la constitution d'Interpol ainsi que son règlement sur le traitement des données. Les États membres peuvent conseiller à la personne visée par une notice rouge abusive, en particulier par une notice rouge motivée par des considérations politiques, d'exercer ses droits devant la CCF et de l'alerter préalablement à la publication de la notice ou de la diffusion, ou de demander la suppression de cette notice ou de cette diffusion.

⁽⁶⁹⁾ Une notice rouge n'est ni une demande d'extradition ni un mandat d'arrêt international. Il s'agit d'une alerte envoyée aux autorités répressives du monde entier afin de localiser et de procéder à l'arrestation provisoire d'une personne dans l'attente de son extradition, de sa remise ou d'une action judiciaire similaire. Une notice rouge se réfère toutefois à un mandat d'arrêt international ou à une décision judiciaire, soutient la procédure d'extradition et contient des données nationales sur la criminalité (à moins qu'elle soit publiée par une juridiction internationale). Selon l'article 82 du règlement d'Interpol sur le traitement des données [IRPD, III/IRPD/GA/2011 (2019)], «[L]es notices rouges sont publiées à la demande d'un [b]ureau central national ou d'une entité internationale dotée de pouvoirs d'enquête et de poursuite en matière pénale pour demander la localisation d'une personne recherchée et sa détection, son arrestation ou la restriction de ses déplacements aux fins de son extradition, de sa remise ou d'une action similaire conforme au droit».

Un groupe consultatif permanent sur les notices facilite la réalisation de ces activités.

3.2.2. Échange d'informations entre les points focaux au sujet des demandes d'extradition non fondées ou abusives, en particulier celles motivées par des considérations politiques

L'État de nationalité est souvent en possession d'informations très importantes pour déterminer si une demande d'extradition est non fondée ou abusive, et notamment si elle est motivée par des considérations politiques. Une coopération étroite et un échange d'informations avec l'État de nationalité de la personne réclamée peuvent donc s'avérer essentiels lorsqu'un État requis évalue une demande d'extradition visant un citoyen d'un autre État.

Lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'une demande d'extradition est abusive, notamment qu'elle est motivée par des considérations politiques ou non fondée (illégal) pour une autre raison, le point focal de l'État ayant reçu une demande d'extradition d'un État tiers concernant un ressortissant d'un autre État doit toujours en informer le point focal de l'État de nationalité. Cela permettra d'échanger des informations utiles afin de trancher de manière informée la question de savoir si la demande d'extradition est motivée par des considérations politiques ou non fondée (illégal) pour une autre raison (voir annexe 3 – modèle et annexe 8 – modèle).

En outre, tout point focal devrait, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner qu'une demande d'extradition est non fondée ou abusive, et notamment qu'elle est motivée par des considérations politiques, informer rapidement et proactivement et consulter les autres points focaux, ainsi qu'Eurojust, Europol et Interpol (voir annexe 8 – modèle).

Ce mécanisme de notification entre les points focaux en cas de demande d'extradition non fondée ou abusive, notamment motivée par des considérations politiques, s'applique aux ressortissants des États, ainsi qu'aux ressortissants d'États tiers et aux personnes apatrides.

4. ASPECTS PRATIQUES DU MECANISME PETRUHHIN ET DEMANDES D'EXTRADITION MOTIVEE PAR DES CONSIDERATIONS POLITIQUES

4.1. Points focaux

Aux fins du mécanisme Petruhhin et du traitement des demandes d'extradition non fondées ou illégales, en particulier celles motivées par des considérations politiques, les États ont désigné des points focaux (par exemple, des autorités centrales).

La liste actualisée de ces points focaux est disponible à l'adresse suivante:

<https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/AtlasChooseCountry/EN>

Les États devraient informer rapidement le RJE de tout changement intervenu au niveau de leurs points focaux. Les points focaux peuvent consulter Eurojust et le RJE s'ils ont le moindre problème.

4.2. Régime linguistique et coûts

Une langue officielle de l'État de nationalité est proposée comme régime linguistique pour les documents transmis entre l'État requis et l'État de nationalité.

Les États peuvent également informer la Commission de leur éventuelle décision d'accepter des traductions dans une ou plusieurs autres langues officielles de l'UE, en islandais ou en norvégien.

L'État requis et l'État de nationalité devraient chacun supporter leurs propres coûts (essentiellement des coûts de traduction).

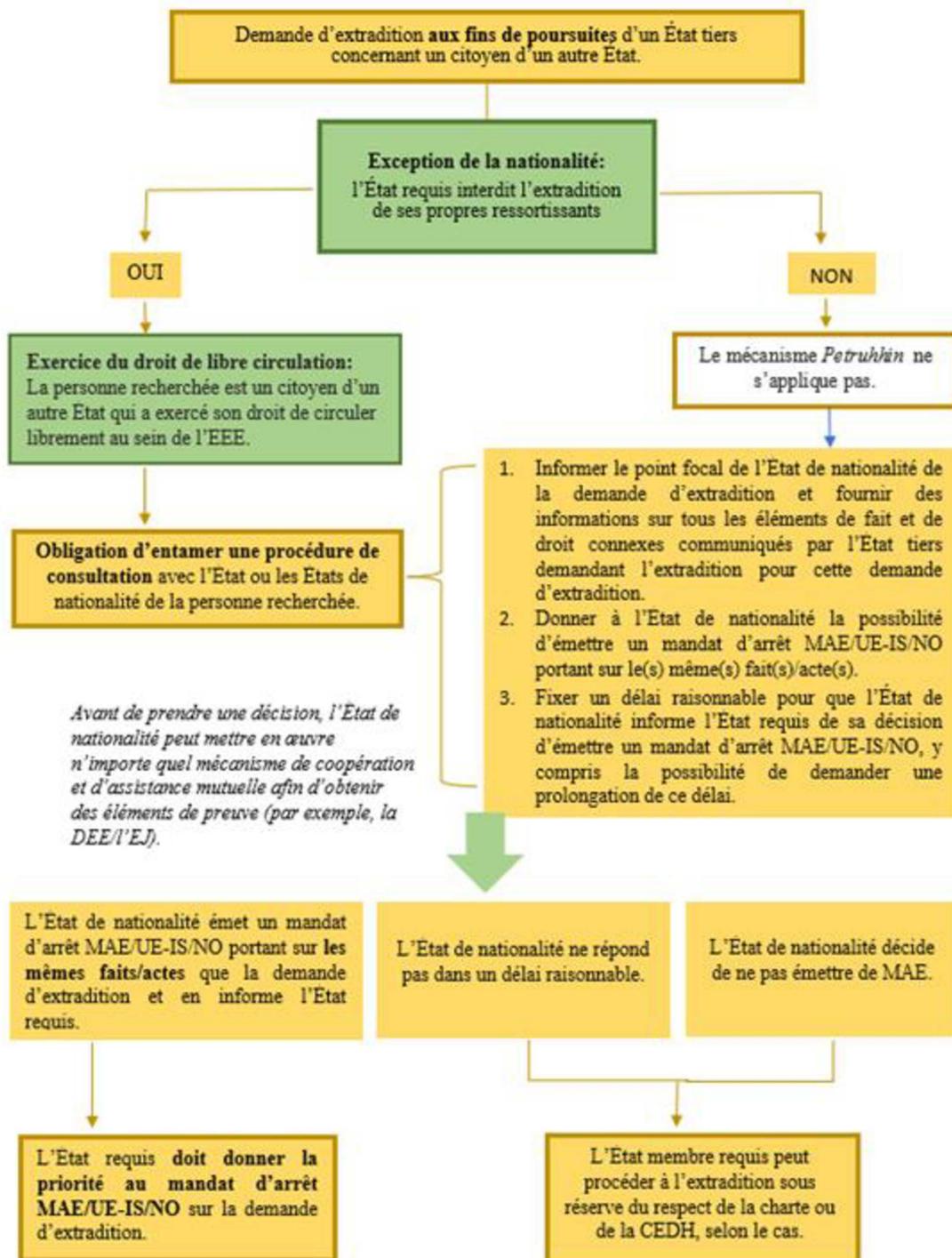
4.3. Régime de protection des données

La directive (UE) 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ⁽⁷⁰⁾ s'applique.

⁽⁷⁰⁾ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

ANNEXE 1

Illustration des mesures à prendre en ce qui concerne les demandes d'extradition aux fins de poursuites – principales étapes du mécanisme Petruhhin



ANNEXE 2

Aperçu des exceptions de la nationalité (informations fournies par les États)

AT	loi fédérale du 4 décembre 1979 sur l'extradition et l'entraide judiciaire dans les affaires pénales [loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire (ARHG)], article 12.
BE:	loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, articles 1er et 2.
BG:	article 25, paragraphe 4, de la Constitution
CY:	article 11, point f), de la Constitution (l'extradition d'un ressortissant n'est autorisée qu'en vertu d'un traité international liant la République, à condition que ce traité soit également appliqué par l'autre partie et pour des faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur du 5e amendement de la Constitution en 2006).
CZ:	article 14, paragraphe 4, de la charte des droits et libertés fondamentaux inscrite dans l'ordre constitutionnel de la République tchèque. L'extradition d'un ressortissant tchèque vers un pays tiers est possible si le ressortissant consent à son extradition vers cet État [article 91, paragraphe 1, point a), de la loi sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale].
DE:	article 16, paragraphe 2, de la loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne.
EE:	article 36 de la Constitution (à moins que l'extradition soit admise en vertu d'un traité international).
EL:	article 438 du Code de procédure pénale.
ES:	article 3 de la loi de 1985 sur l'extradition passive (à moins que l'extradition ne soit prévue dans un traité, conformément au principe de réciprocité).
FI:	article 9, paragraphe 3, de la Constitution (la loi peut prévoir qu'un citoyen finlandais peut, en raison d'une infraction ou aux fins d'une procédure, être extradé vers un pays dans lequel ses droits de l'homme et sa protection juridique sont garantis). Article 2 de la loi 456/1970 sur l'extradition (en ce qui concerne la coopération avec d'autres pays que les États membres de l'UE; un ressortissant finlandais ne peut être extradé. Il en va de même pour le Royaume-Uni).
FR:	article 696-4 du Code de procédure pénale.
HR:	article 9 de la Constitution (à moins que l'extradition soit admise en vertu d'un traité international).
HU:	article 13 de la loi XXXVIII de 1996 sur l'assistance juridique internationale.
IC	loi n° 13 de 1984 sur l'extradition de criminels et les autres formes d'assistance en matière de procédures pénales (non applicable aux demandes adressées par le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède).
IE:	conformément à la loi irlandaise de 1965 sur l'extradition, l'Irlande peut extraditer ses propres citoyens lorsqu'un accord d'extradition a été conclu avec un pays tiers et que celui-ci peut extraditer ses propres ressortissants vers l'Irlande.
IT:	article 26, paragraphe 1, de la Constitution (à moins que l'extradition soit admise en vertu d'un traité international).
LT:	article 13 de la Constitution (à moins que l'extradition soit admise en vertu d'un traité international).
LU:	article 7 de la loi modifiée du 20 juin 2001.
LV:	article 98 de la Constitution (à moins que l'extradition soit admise en vertu d'un traité international).
MT:	article 43 de la Constitution (à moins que l'extradition soit admise en vertu d'un traité international).
NL:	article 4 de la Uitleveringswet (loi sur l'extradition) (l'extradition est admise aux fins de poursuites lorsque des garanties sont fournies).
NO	loi n° 39 du 13 juin 1975 relative à l'extradition des délinquants (non applicable aux demandes adressées par des États membres de l'Union européenne ou l'Islande).

- PL: article 55 de la Constitution.
- PT: article 33, paragraphe 1, de la Constitution (à moins que l'extradition soit admise en vertu d'un traité ou sous réserve de garanties et uniquement aux fins de poursuites).
- RO: article 19, paragraphe 2, de la Constitution (à moins que l'extradition soit admise en vertu d'un accord international auquel la Roumanie est partie, conformément à la loi et sur une base mutuelle).
- SE: article 2 de la loi 1957:668 sur l'extradition.
- SI: article 47 de la Constitution.
- SK: article 501 du Code de procédure pénale (excepté dans les cas où la loi, un traité international ou la décision d'une organisation internationale liant la République slovaque prévoit une obligation d'extrader).
État ne prévoyant pas expressément d'exception de la nationalité:
- DK: article 18 de la loi danoise sur l'extradition (qui prévoit néanmoins des règles plus strictes pour l'extradition des ressortissants danois que pour les autres ressortissants).

ANNEXE 3

Modèle pour l'information de l'État de nationalité

À l'attention de l'autorité compétente de la/du/des: [État(s)]

Ce document a pour but de vous informer qu'[un mandat d'arrêt]/une demande d'extradition aux fins de [cocher la case pertinente]:

- poursuites
 - l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté
- a été émis par un État tiers concernant un citoyen qui est ressortissant de votre État.

Informations relatives à l'identité de la personne réclamée:

Dénomination:

Adresse:

Nom de jeune fille, le cas échéant:

Les alias, s'il y a lieu:

Sexe:

Nationalité:

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Résidence et/ou adresse connue:

Langue(s) que la personne recherchée comprend (si l'information est connue):

Signes distinctifs/description de la personne recherchée:

Informations relatives à l'autorité de l'État tiers requérant

État tiers d'émission:

Autorité (judiciaire) ayant émis le mandat d'arrêt/la demande d'extradition:

Nom de son représentant:

Fonction (titre/grade):

Référence du dossier:

Numéro de téléphone:

Coordonnées:

Informations relatives aux faits reprochés à la personne concernée

La demande d'extradition porte, au total, sur [nombre] infractions.

Description des circonstances dans lesquelles l'infraction (ou les infractions) a (ont) été commise(s), y compris le moment (la date et l'heure), le lieu ainsi que le degré de participation de la personne recherchée à l'infraction ou aux infractions:

Nature et qualification légale de la ou des infractions, y compris disposition légale ou code applicable:

Informations supplémentaires fournies par l'État tiers (si possible, les documents fournis par l'État tiers seront joints au présent formulaire en tant qu'annexes):

Sur la base des informations qui précèdent, les autorités compétentes de l'État de nationalité sont encouragées à adopter une décision quant à l'émission d'un mandat d'arrêt européen/d'un mandat d'arrêt UE-IS/NO à l'encontre de la personne concernée en vue de l'exécution de poursuites pour le ou les mêmes infractions/faits que ceux visés par la demande d'extradition.

La présente autorité considère [période de temps] comme étant un délai raisonnable pour être informée de la décision d'ici au [date pertinente].

Passé ce délai, en l'absence de réponse de l'État de nationalité, l'État requis exécutera la procédure d'extradition.

En ce qui concerne la demande d'extradition aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, veuillez fournir toute information pertinente:

À titre subsidiaire, veuillez indiquer et étayer s'il existe des raisons plausibles de soupçonner que la demande d'extradition est motivée par des considérations politiques:

Coordonnées de l'autorité compétente transmettant des informations sur la demande d'extradition

État:

Autorité compétente:

Personne de contact:

Poste occupé:

Référence du dossier:

Coordonnées (téléphone/courriel):

Date et signature

ANNEXE 4

Modèle pour la fourniture d'informations supplémentaires à l'État de nationalité

À l'attention de l'autorité compétente de la/du/des:

À la suite de la notification envoyée le [date], conformément à l'obligation d'ouvrir une procédure de consultation établie dans l'arrêt Petruhhin ⁽¹⁾ de la Cour de justice de l'Union européenne, nous vous transmettons des informations supplémentaires qui peuvent être utiles en vue de l'émission du mandat d'arrêt européen/mandat d'arrêt UE-IS/NO.

Informations relatives à l'identité de la personne réclamée

Dénomination:

Prénom(s):

Nom de jeune fille, le cas échéant:

Les alias, s'il y a lieu:

Sexe:

Nationalité:

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Résidence et/ou adresse connue:

Langue(s) que la personne recherchée comprend (si l'information est connue):

Signes distinctifs/description de la personne recherchée:

Informations relatives à l'autorité de l'État tiers requérant

État tiers d'émission:

Autorité (judiciaire) ayant émis le mandat d'arrêt/la demande d'extradition:

Nom de son représentant:

Fonction (titre/grade):

Référence du dossier:

Numéro de téléphone:

Coordonnées:

Autres informations importantes:

⁽¹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2016, *Petruhhin*, C-182/15, ECLI:EU:C:2016:630.

Coordonnées de l'État transmettant des informations sur la demande d'extradition

État:

Autorité compétente:

Personne de contact:

Poste occupé:

Référence du dossier:

Coordonnées (téléphone/courriel):

Autorité centrale:

Date et signature

ANNEXE 5

Modèle pour la demande d'une prolongation du délai accordé pour informer l'autorité requise conformément au mécanisme Petruhhin

À la suite de la notification adressée par le [date] concernant la demande d'extradition aux fins de poursuites à l'encontre du ressortissant de notre État. [nom de la personne concernée] et émise par [État tiers], notre État sollicite une prolongation du délai accordé par l'État requis afin d'être informé de la décision adoptée quant à l'émission d'un mandat d'arrêt européen/mandat d'arrêt UE-IS/NO conformément au mécanisme Petruhhin.

Nous demandons, plus spécifiquement, que le délai soit prolongé de [période de temps/jours] et de pouvoir dès lors informer l'État requis de notre décision d'ici au [date].

Veuillez fournir des informations supplémentaires sur les raisons de la nécessité de cette prolongation:

Coordonnées

État:

Autorité compétente:

Personne de contact:

Poste occupé:

Référence du dossier:

Coordonnées (téléphone/courriel):

Date et signature

ANNEXE 6

Modèle pour la réponse à une demande de prolongation du délai

À la suite de la demande de votre État visant à obtenir la prolongation du délai imparti pour faire part de sa décision quant à l'émission d'un mandat d'arrêt européen/mandat d'arrêt UE-IS/NO conformément au mécanisme Petruhhin à la suite de la notification envoyée par notre État le [date] concernant la demande d'extradition aux fins de poursuites à l'encontre de [nom de la personne concernée] et émise par [État tiers].

l'État requis [cocher la case pertinente]:

- a. accepte de prolonger le délai comme proposé par l'État de nationalité;
- b. accepte de prolonger le délai de [période de temps/jours]: les informations devraient être fournies d'ici au [date];
- c. ne peut prolonger le délai comme proposé par l'État de nationalité.

Pour la réponse c), veuillez expliquer les raisons pour lesquelles la prolongation n'est pas accordée:

Coordonnées

État:

Autorité compétente:

Personne de contact:

Poste occupé:

Référence du dossier:

Coordonnées (téléphone/courriel):

Date et signature

ANNEXE 7

Modèle pour la réponse de l'État de nationalité à l'État requis

À la suite de la notification adressée par le [Date] concernant la demande d'extradition aux fins de poursuites adressée par [État tiers] à l'encontre d'un ressortissant de notre État, et compte tenu des informations y figurant, notre État [cocher la case pertinente]:

- a. a émis un mandat d'arrêt européen/mandat d'arrêt UE-IS/NO à l'encontre de la personne concernée pour le ou les mêmes infractions/faits que la demande d'extradition;
- b. n'émettra pas de mandat d'arrêt européen/mandat d'arrêt UE-IS/NO à l'encontre de la personne concernée;
- c. présente des informations étant donné que la demande d'extradition est non fondée/abusive/motivée par des considérations politiques;

Informations relatives à la personne concernée

Dénomination:

Adresse:

Nom de jeune fille, le cas échéant:

Les alias, s'il y a lieu:

Sexe:

Nationalité:

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Résidence et/ou adresse connue:

Informations relatives à l'autorité compétente

État d'émission:

Autorité compétente:

Nom de son représentant:

Fonction (titre/grade):

Référence du dossier:

Numéro de téléphone:

Coordonnées:

Autorité judiciaire d'émission compétente, le cas échéant

Nom de son représentant:

Fonction (titre/grade):

Référence du dossier:

Numéro de téléphone:

Coordonnées:

Décision formelle quant à l'émission du mandat d'arrêt européen/mandat d'arrêt UE-IS/NO (joint en tant qu'annexe s'il a déjà été émis):

Pour plus d'informations:

Coordonnées

État:

Autorité compétente:

Personne de contact:

Poste occupé:

Référence du dossier:

Coordonnées (téléphone/courriel):

Date et signature

ANNEXE 8

Modèle pour la notification ou la demande d'informations sur des demandes d'extradition non fondées, abusives, et, en particulier, motivée par des considérations politiques et/ou des demandes soulevant des problèmes au regard de la Charte/CEDH

À l'attention [cocher la case pertinente]:

- du point focal désigné de (la)/du/des [État(s)];
- des 29 points focaux;
- d'Eurojust;
- d'Europol;
- d'Interpol.

Le présent document vise à demander des informations ou à informer de l'existence d'une demande d'extradition adressée par un État tiers qui est considérée comme non fondée, abusive, et, en particulier, motivée par des considérations politiques.

Informations relatives à l'identité de la personne réclamée

Dénomination:

Adresse:

Nom de jeune fille, le cas échéant:

Les alias, s'il y a lieu:

Sexe:

Nationalité:

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Résidence et/ou adresse connue:

Langue(s) que la personne recherchée comprend (si l'information est connue):

Signes distinctifs/description de la personne recherchée:

Informations relatives à l'autorité de l'État tiers requérant et à la demande d'extradition

1. État tiers d'émission:

Autorité (judiciaire) ayant émis le mandat d'arrêt/la demande d'extradition:

Nom de son représentant:

Fonction (titre/grade):

Référence du dossier:

Numéro de téléphone:

Coordonnées:

2. Demande d'extradition [cocher la case pertinente]:

— aux fins de poursuites;

— aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté.

Numéro de référence de la demande d'extradition:

3. Informations relatives aux faits reprochés à la personne concernée:

La demande d'extradition porte, au total, sur [nombre] infractions.

Description des circonstances dans lesquelles l'infraction (ou les infractions) a (ont) été commise(s), y compris le moment (la date et l'heure), le lieu ainsi que le degré de participation de la personne recherchée à l'infraction ou aux infractions:

Nature et qualification légale de la ou des infractions, y compris disposition légale ou code applicable:

Motifs pour lesquels la demande d'extradition est considérée comme non fondée, abusive et, en particulier, motivée par des considérations politiques et/ou les demandes soulèvent des problèmes au regard de la Charte ou de la CEDH:

(veuillez préciser):

Coordonnées de l'État transmettant des informations sur la demande d'extradition

État:

Autorité compétente:

Personne de contact:

Poste occupé:

Référence du dossier:

Coordonnées (téléphone/courriel):

Date et signature
